

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de PONT-D'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du PLU**

**1 - Déclaration de projet
Présentation du projet
et démonstration de son caractère d'intérêt général**

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 2024- du 03/04/2024
Le maire,

PLU approuvé le 19 juillet 2011

Révision simplifiée n°1 le 24 février 2014

Modification n°1 approuvée le 24 février 2014

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 6 février 2015

Modification n°2 approuvée le 1^{er} février 2016

Mise à jour n°1 le 20 juillet 2017

Mise en compatibilité le 3 avril 2024



Sommaire

Coordonnées du responsable du projet	Page 3
Objet du dossier	
Organisation du rapport	
I – Contexte du projet	Page 4
II – Contexte global de Pont-d’Ain	Page 4
Selon le rapport de présentation du PLU de 2011	Page 4
Dans le SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/2017	Page 6
III – PLU et zones concernées par le projet	Page 6
Le PLU en vigueur	Page 6
Le PLU en vigueur pour le secteur du site du parc photovoltaïque	Page 6
Les servitudes d’utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque	Page 8
IV – Contexte actuel du site	Page 9
IV.1 - Localisation	Page 9
IV.2 - Maîtrise foncière	Page 9
IV.3 - Occupation du sol	Page 10
IV.4 - Occupation du sol environnante	Page 11
IV.5 – Etat initial de l’environnement (voir l’Evaluation environnementale chapitre III)	Page 13
IV.6 – Desserte par les réseaux	Page 13
IV.7 – Synthèse des enjeux de l’état initial	Page 13
V - Présentation du projet	Page 15
V.1 - Conception générale du parc photovoltaïque au sol	Page 15
V.2 – Plan d’implantation	Page 15
V.3 – Eléments principaux du projet	Page 16
V.4 – Construction et exploitation du parc	Page 18
VI – Résumé des principales raisons pour lesquelles du point de vue de l’environnement le projet soumis à enquête publique a été retenu	Page 22
VI.1 - Synthèse des impacts	Page 22
VI.2 - Synthèse des mesures	Page 27
V.3 – Analyse des incidences Natura 2000	Page 35
VII – Démonstration du caractère d’intérêt général	Page 38
Préambule	Page 38
Analyse de l’intérêt général du projet	Page 39
VIII – Choix de la procédure de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU	Page 49

Coordonnées du responsable du projet

Mairie de Pont-d'Ain
7 rue Louise de Savoie
01160 PONT-D'AIN

Téléphone : 04 74 39 06 99

Adresse mail de la mairie : mairie@pontdain.fr

Objet du dossier

La commune de Pont-d'Ain souhaite implanter un parc photovoltaïque en lieu et place d'un projet de ZAC comprenant des logements et équipements qui n'a pu aboutir.

Le site retenu est classé en zones Ub et Ubm au PLU.

Ce projet ne peut être envisagé au vu du Règlement graphique et écrit, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation actuels.

L'objet de l'évolution du PLU est donc de reclasser les parcelles en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque) pour permettre la réalisation du projet, et de proposer une nouvelle OAP.

Organisation de ce rapport

Ce rapport présente successivement les différents points suivants pour expliquer la problématique rencontrée par la commune, le contexte du site et du PLU, le projet envisagé, et démontrer son intérêt général :

- Le contexte du projet
- Le contexte global de Pont-d'Ain
- Le PLU et les zones concernées par le projet
- Le contexte actuel du site
- La présentation du projet
- Les raisons pour lesquelles du point de vue de l'environnement le projet retenu est soumis à enquête publique
- La démonstration du caractère d'intérêt général du projet
- Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Documents utiles pour rédiger ce rapport

PLU de Pont d'Ain, 2011
VALOREM – Etude d'impact photovoltaïque, 2023 (document repris dans les parties IV, V, VI et VII)
Mosaïque Environnement, Evaluation environnementale, août 2023
Vues aériennes Géoportail
Vues Google Earth

I – Contexte du projet

Le projet de parc photovoltaïque se développe sur un site d'environ 14,5 hectares initialement voué à la construction d'un nouveau quartier de logements porté par la commune de Pont-d'Ain et dont la SEMCODA (Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain) était concessionnaire.

Le site était agricole (grandes parcelles céréalières) jusqu'en 2017, date à laquelle il a fait l'objet d'un projet d'aménagement immobilier par la SEMCODA. Ce projet d'aménagement a dû être interrompu en plein chantier, suite à la révision des zones d'aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Pont d'Ain. Le terrain est resté tel que laissé à l'arrêt du chantier, en décembre 2017, et n'a pas été remanié depuis.

Les terrains sont situés en zone inondable. En 2018, dans le cadre du Plan de Prévention des Risques « inondations de l'Ain et du Suran », l'aléa inondation a été réévalué sur ce secteur et est passé d'un niveau fort à très fort, mettant fin au projet de construction déjà bien engagé.

Dans le nouveau zonage du PPRi approuvé le 5/06/2023, le terrain se trouve désormais en zone rouge, à savoir une zone inondable incompatible avec la construction d'habitations.

A la suite de la résiliation du traité de concession de la ZAC des Maladières par jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 1er octobre 2020, la commune de Pont-d'Ain et la SEMCODA se sont rapprochées pour définir les conditions de sortie du traité et le devenir des terrains appartenant à cette dernière.

Un protocole transactionnel a été signé entre les parties le 09 décembre 2021.

Ces terrains sont déjà viabilisés et ne peuvent donc être aisément rendus à l'agriculture. En outre, aujourd'hui, la renaturation des terrains n'est pas envisagée compte tenu du coût que devrait supporter la commune.

Dans un second temps, à l'issue de l'exploitation du site, et selon le contexte économique et juridique du moment, un retour des terrains à l'agriculture pourra être envisagé.

Les parties se sont donc mises d'accord pour étudier la possibilité de développer un parc photovoltaïque sur le périmètre de l'ancienne ZAC, ainsi que sur la parcelle communale attenante, cadastrée section ZE numéro 247, soit une superficie maximale de 14 hectares.

La SEMCODA a retenu le projet de l'entreprise VALOREM.

II - Contexte global de Pont-d'Ain

Pont-d'Ain est une commune de 2 924 habitants au vu du recensement Insee de 2019. La commune de Pont-d'Ain est située à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Selon le Rapport de présentation du PLU de 2011 (extraits) :

« D'une superficie de 1 122 ha, la commune est à l'interface des trois régions naturelles que sont la plaine de l'Ain, les côtières de la Dombes à l'Ouest, et le Revermont au Nord. Elle occupe une situation de plaque tournante au cœur du département de l'Ain puisqu'elle est au croisement :

- De deux autoroutes : l'A40 qui la relie à Bourg-en-Bresse et à Genève via Nantua, et l'A42 qui la relie à Lyon

▪ De routes interdépartementales : la RD 1075 reliant Chalon-sur-Saône à Sisteron via Bourg-en-Bresse et la RD 1084 allant vers Poncin et Nantua. et à la confluence des rivières de l'Ain et du Suran.

Elle est en outre traversée par la voie ferrée Paris-Genève-Modane via Bourg-en-Bresse et Ambérieu.

Cette position privilégiée de carrefour est renforcée par l'existence d'un échangeur autoroutier et d'une gare qui permette à la ville de profiter de ces infrastructures, et qui constituent des facteurs de développement.

La commune s'organise en quatre entités urbaines :

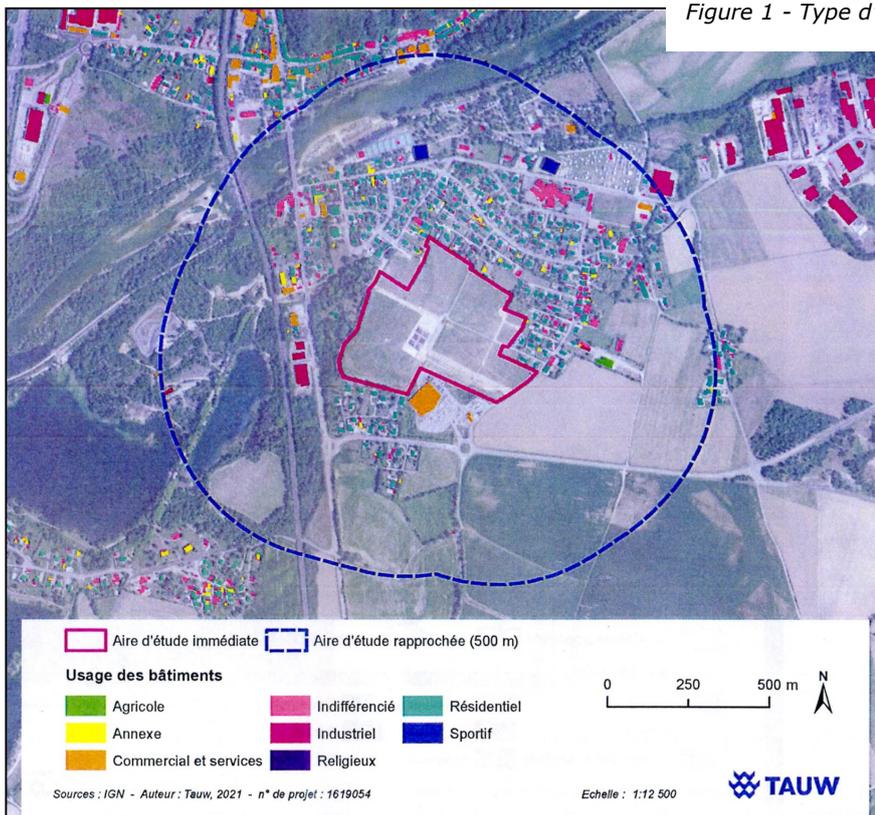
- ✓ Le centre-ville : centre historique qui s'est étendu sur le plateau (secteur du Château et de la Catherinette)
- ✓ Le hameau d'Oussiat (...)
- ✓ Le hameau de Pampier (...)
- ✓ Le quartier du Blanchon, entité urbaine la plus récente

Située sur la rive gauche de la rivière d'Ain, cette dernière entité urbaine s'est développée autour d'un petit groupe bâti traditionnel. La topographie favorable a permis un important développement urbain qui s'est fait essentiellement sous la forme de lotissement de maisons individuelles et d'habitats collectifs dans une moindre mesure. Un collège, une zone industrielle et une zone à vocation sportive (stade, gymnase ...) et de loisirs (camping) jouxtent l'espace à vocation d'habitat.

Le développement de Pont-d'Ain s'est davantage concentré sur cette rive gauche, l'extension du centre-ville étant bloquée par le relief, la rivière d'Ain et les grandes infrastructures (rail et routes). »

Ce secteur de Pont-d'Ain a poursuivi son évolution en 2009 par le transfert du supermarché Super U au bord de la RD 1084 entre les quartiers du Blanchon et de Pont-Romp (anciennement rue du 1^{er} septembre 1944).

Dans le même secteur, l'extension urbaine se poursuit dans les années 2020 par l'aménagement de la zone d'activité Ecosphère.



Cette extension côté Pont-d'Ain se trouve contrainte désormais par la zone inondable de la rivière d'Ain et le respect du PPRi approuvé le 5/06/2023 (voir ci-après).

Dans le SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/2017 :

« Dans l'armature territoriale du SCOT BUCOPA, le Pôle de Pont-d'Ain, par sa taille, se situe entre les *pôles secondaires* et les *bourgs centres*, mais il a vocation à jouer un rôle croissant, comme porte d'entrée nord du BUCOPA, vecteur de lien et de coopération avec les bassins économiques de Bourg-en-Bresse et d'Oyonnax. Au travers des objectifs qui lui sont assignés dans le SCOT, le pôle de Pont-d'Ain a vocation à devenir, à terme (échéance SCOT), un pôle secondaire à part entière.

- Le document d'urbanisme local définira les conditions du développement résidentiel nécessaire renforçant l'offre de services et de l'offre de transports collectifs notamment depuis et vers la gare TER.
- Il organisera son offre économique en phasant sa réalisation à long terme qui assurera la reconnaissance du rôle de Pont-d'Ain dans la stratégie d'ouverture et de confortement économique du BUCOPA. »

Dans ce contexte, le site de la Maladière était « l'opération de logements significative en extension mais à proximité du centre-ville qui devait permettre de développer une densité importante ».

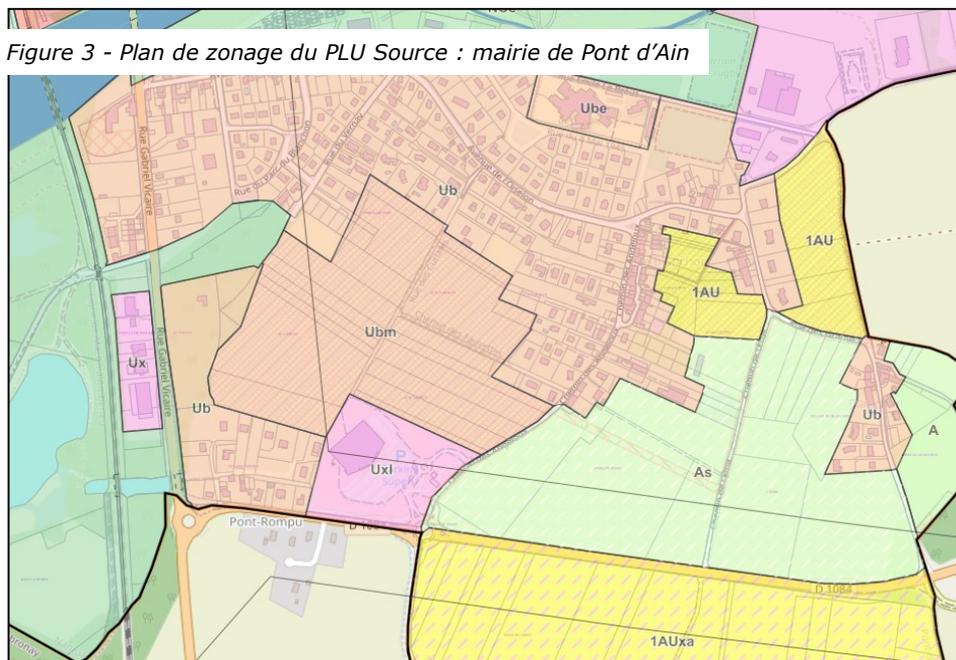
III – PLU et zones concernées par le projet

Le PLU en vigueur :

La commune de Pont-d'Ain dispose d'un PLU approuvé le 19 juillet 2011 qui a fait l'objet des procédures d'évolution suivantes :

- * La Révision simplifiée n°1 approuvée le 24 février 2014
- * La Modification n°1 approuvée le 24 février 2014
- * La Mise en compatibilité n°1 approuvée le 6 février 2015
- * La Modification n°2 approuvée le 1^{er} février 2016
- * La Mise à jour n°1 approuvée le 20 juillet 2017.

Le PLU en vigueur pour le secteur du site du parc photovoltaïque :



Les zones Ub et Ubm ont une fonction principale d'habitat mais introduisent la mixité fonctionnelle (équipements publics, commerces, services et activités non nuisantes).

La zone Ubm se situe dans le prolongement de la zone urbaine du Blanchon qui accueille des habitations et des équipements publics.

La spécificité de la zone Ubm provient des prescriptions retenues en lien direct avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

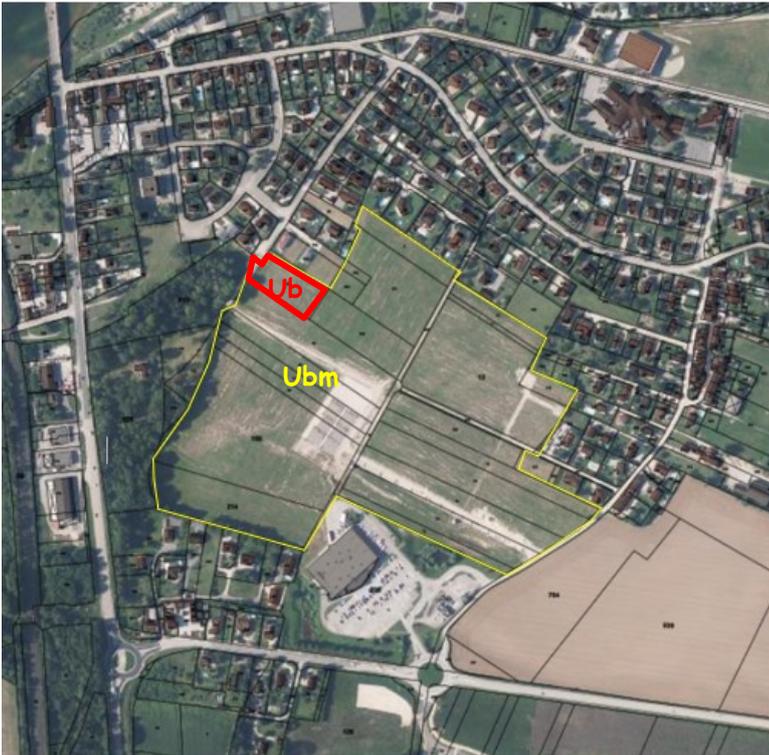


Figure 4 - Zonage du PLU pour le site. A. Dally-Martin Source : Géoportail

Le périmètre du projet concerne :

- l'ancienne ZAC des Maladières, objet de la Modification du PLU approuvée le 1er février 2016 ayant conduit au classement des terrains **en zone Ubm**
- la parcelle communale cadastrée section ZE numéro 247 classée **en zone Ub**.

Les quartiers périphériques sont classés en zones Ub, Uxi, As et N :

- La zone Uxi est destinée à accueillir principalement des activités commerciales, services ou des surfaces de vente.
- La zone A comprend un sous-secteur As où toute construction est interdite.
- La zone N répond à la définition du code de l'urbanisme : protection des secteurs en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages etc ...

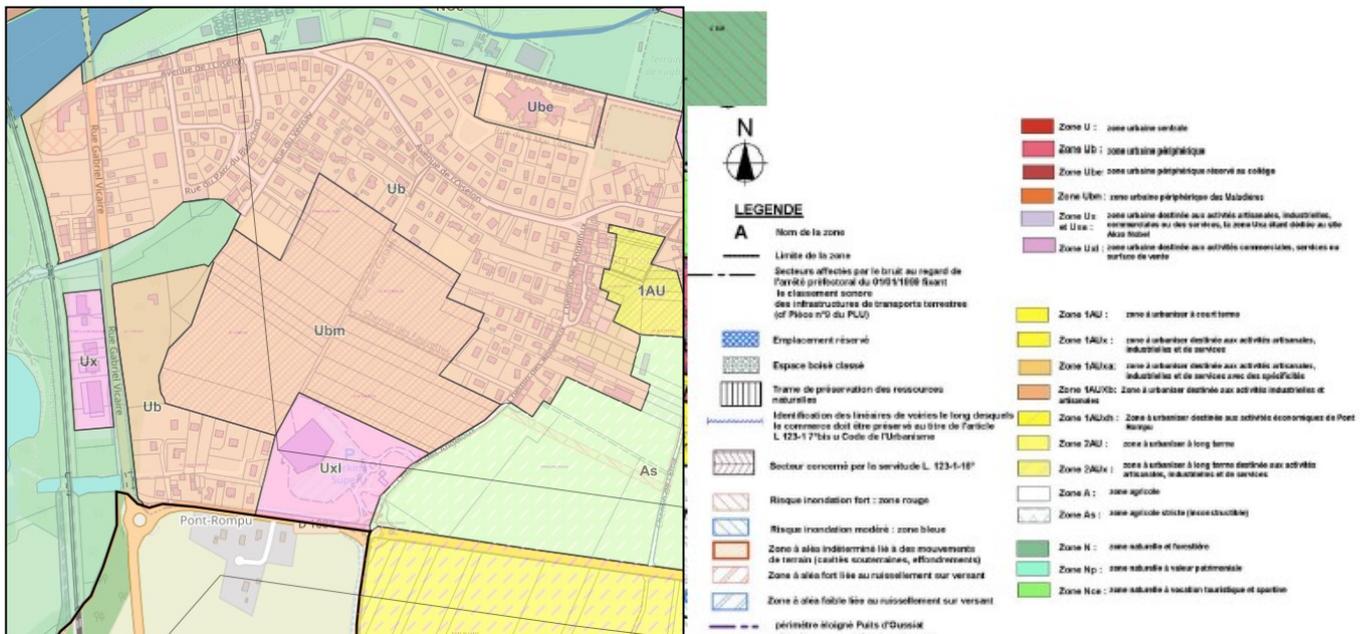


Figure 5 - Plan de zonage du PLU Source : mairie de Pont d'Ain

Ces classements Ub et Ubm ne permettent pas l'implantation du projet envisagé. Une zone spécifique doit être créée ; elle est appelée Upv (urbaine photovoltaïque).

Les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

L'ensemble du site est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) associées à l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey et visant à réguler les constructions pour assurer la protection des voies de circulation aériennes.

Compte tenu de la nature du projet (construction d'infrastructures solaires d'une hauteur limitée), cette servitude n'induit pas d'incompatibilités ou prescriptions particulières pour le projet photovoltaïque.

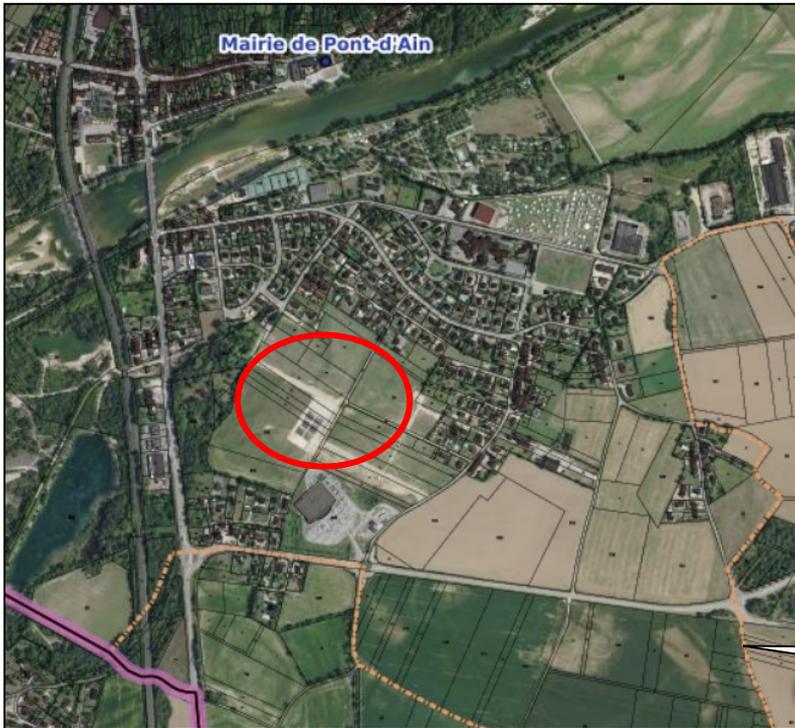
Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 5/06/2023.



Plan de zonage du Plan de prévention des risques « inondation de l'Ain et du Suran » des communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-Le-Vieux et Ambronay est approuvé par l'arrêté du 5 juin 2023 (partie Pont d'Ain)

IV – Contexte actuel du site

IV.1 – Localisation :



Le site, reprenant les limites de la zone Ubm et la parcelle communale cadastrée section ZE numéro 247, est localisé au Sud du territoire pondinois non loin de la limite communale avec Saint-Jean-le-Vieux.

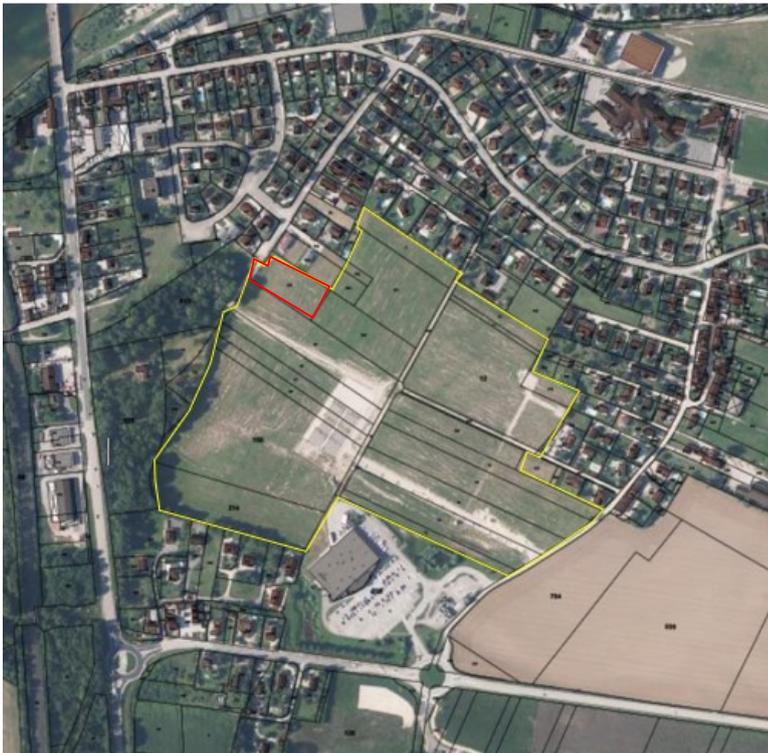
Ses limites sont constituées par la zone urbaine du Blanchon au Nord et à l'Est, une bande boisée le long de la RD 1075 à l'Ouest, le Chemin des Agneloux à l'Est, et le tissu urbain existant du Pont Rompu au Sud (habitat et surface commerciale Super U).

Les RD 1075 (axe N-S) et 1084 (axe E-O), formant une intersection au Pont Rompu, sont proches du site à l'Ouest et au Sud.

Limite communale avec Saint-Jean-le-Vieux

Figure 6 - Localisation du projet. Photo aérienne Géoportail. Source : A. Dally-Martin

IV.2 – Maîtrise foncière :



Ensemble de parcelles en propriété privée (sur la zone des Maladières, à l'emplacement de l'ancien projet immobilier de la SEMCODA) : 141 806 m²

Parcelle communale (ZE 247) : 4 147 m²

Soit au total : 145 953 m².

La société Valorem va acquérir en pleine propriété l'ensemble des terrains.

Figure 7 - Vue aérienne/foncier A. Dally-Martin Source Géoportail

IV.3 – Occupation du sol :

Promis au futur aménagement urbain par le biais de la ZAC des Maladières, les terrains n'ont plus la vocation agricole initiale. Ils ont été en grande partie aménagés et décapés. Seule une partie subsiste en herbe.

Un certain nombre de travaux ont été réalisés avant l'arrêt du chantier :

- Dévoiement des anciennes lignes électriques HTA par Enedis,
- Pose de l'ensemble des réseaux électriques enterrés,
- Terrassement et pose de la couche de forme des voiries principales (axe Est-Ouest, ainsi que Nord-Sud),
- Installation des coffrets électriques destinés aux logements,
- Installation d'une parcelle de béton brossé au centre de la zone correspondant à la place centrale du projet d'aménagement,
- Nivellement du futur bassin de rétention des eaux pluviales : terrassement léger du terrain (sur 30 à 50cm) au Sud du site, vers les habitations proches du Super U.

Le site a donc fait l'objet d'un certain nombre de remaniements lors du chantier, notamment sous la forme de remblais au niveau du tracé des voiries et des tranchées réalisées lors de la pose des réseaux.

Les parcelles autrefois dévolues aux activités céréalières sont désormais en friche. On retrouve de façon apparente les éléments suivants hérités des travaux du projet SEMCODA : couche de forme des voiries prévues par le projet d'aménagement, bordures bétonnées, coffrets des futurs installations électriques et poste de transformation surélevé installé au Sud-Est du site.

On trouve aussi une large zone de béton désactivé, au centre de la parcelle, correspondant à la place publique et au parvis de la salle polyvalente envisagée par l'ancien projet SEMCODA.

La société Valorem est chargée de l'entretien du site pendant l'étude et après. Un troupeau de chèvres est ponctuellement utilisé dans le cadre de l'éco-pâturage (mission assurée par l'entreprise Vitagreen d'Ambérieu-en-Bugey spécialisée dans l'éco-pâturage).



Photos A. Dally-Martin 2022

IV.4 - Occupation du sol environnante :

Le site est ouvert à l'Est sur les espaces agricoles, mais fermés par les espaces suivants :

Les zones résidentielles

Il s'agit des quartiers du Blanchon et de Pont Rompu développés principalement en habitat individuel renforçant les quelques anciennes maisons d'origine. Quelques logements collectifs ont été construits dans le quartier de la rue du Parc du Blanchon.

Les espaces d'équipements

La rue Emile Le Breüs est le support des équipements privés ou publics : le camping, les tennis, l'école maternelle de deux classes, le collège, le gymnase et les équipements sportifs (terrains de foot, de rugby, de tennis) et de loisirs, etc

Les zones agricoles

Les espaces agricoles concernent le Sud du Pont Rompu, inondables et préservés par le PPRI, et l'Est du secteur en bord de la rivière d'Ain et en direction de Saint-Jean-Le-Vieux.



Figure 8 - Vue aérienne Source : Google Earth

Les zones d'activités et commerciales

La zone d'activité du Blanchon s'est progressivement remplie à l'Est, au-delà des secteurs d'équipements publics.

L'enseigne Super U s'est installée au Pont Rompu en 2009 après avoir été localisée à l'Ouest du centre-ville en bordure de voie ferrée (rue du 1^{er} septembre 1944).

De l'autre côté de la RD 1084, sur les territoires de Pont-d'Ain et de Saint-Jean-le-Vieux, la zone d'activités économiques intercommunale *Ecosphère Innovation* est en cours de remplissage en 2022 : logistique, TP, fromagerie, etc

Les espaces boisés/la trame verte

Ils sont peu nombreux autour du site. Seule une frange boisée est visible entre le site et la RD 1075.



Capture d'écran Google Earth



Figure 9 - Trame verte, espaces boisés, sentier. Source Géoportail

Seul l'espace entre le site et la RD 1075 est boisé (avec une habitation en son sein).

Un chemin dans le bois s'est créé au fil du temps. Il crée un lien entre les espaces communaux le long de la RD 1075 et la rue du Parc du Blanchon. Voir la flèche rouge ci-contre.

Un espace utilisé en terrain de foot est également présent (parcelle Dynacité).

Les jardins d'agrément des maisons individuelles complètent la trame verte.

Les 14 ha du site ne présentent aucune végétation particulière.

IV.5 – Etat initial de l’environnement :

Voir le chapitre III Etat initial de l’environnement de l’Evaluation environnementale page 20) :

- Le milieu physique
- La ressource en eau
- Biodiversité – Trame verte et bleue
- Le paysage et le patrimoine bâti
- Les risques et les nuisances
- Contexte air – Energie – Climat
- Transports et déplacements
- Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux à l’échelle de la parcelle

IV.6 – Desserte par les réseaux :

Promis au futur aménagement urbain par le biais de la ZAC, les terrains sont déjà viabilisés en 2022 : voirie (maillage des voies) et réseaux secs (électricité, télécommunications et gaz) et humides (eau potable, assainissement).

▪ Eau potable (AEP) :

Depuis 2012, l’AEP sur la commune est réalisée depuis le champ captant d’Oussiat qui se situe dans une boucle du cours d’eau de l’Ain, au lieu-dit « Les Brotteaux d’Oussiat ». Il comporte 3 forages pour chacun desquels une production de 250 m³/h peut être envisagée. Les eaux captées sont de bonne qualité.

Aucun captage ou périmètre de protection ne concerne le site étudié, celui-ci est en effet situé en amont du projet. Par ailleurs, les captages les plus proches ne sont pas répertoriés comme prioritaires au titre du Grenelle.

▪ Eaux usées :

Le projet est cerné par une zone d’habitation équipée de réseaux d’eaux pluviales au Nord, et par une surface commerciale au Sud rattachée au réseau d’assainissement communal. La station d’épuration (STEP) a une capacité de 3500 EH. Une nouvelle STEP d’une capacité de 5000 EH est en cours de réalisation en 2022.

Le site est traversé par la conduite d’eau potable et la canalisation des eaux usées qui desservent le magasin Super U. L’aménagement du projet de parc photovoltaïque devra conserver ces réseaux.

▪ Eaux pluviales :

Le périmètre d’étude est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l’Ain et du Suran ». Par conséquent, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement devra être maîtrisée sur le périmètre d’étude.

Actuellement aucun système de gestion des eaux pluviales n’a été mis en place sur la parcelle. Le projet ne prévoit aucune imperméabilisation des sols (infiltration). Il sera nécessaire de prévoir l’infiltration sur la parcelle des eaux de toitures des locaux techniques.

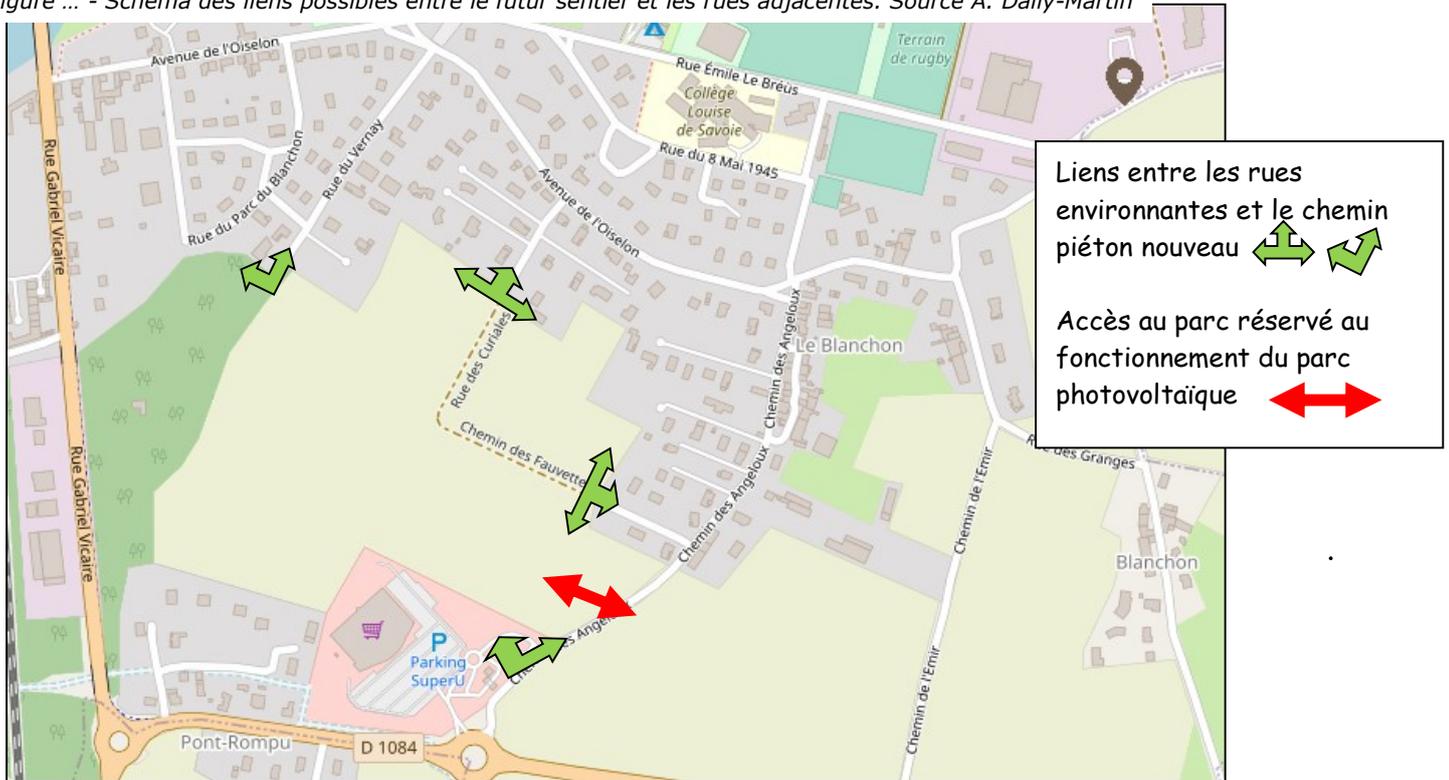
IV.7 – Synthèse des enjeux de l’état initial :

- Le site se trouve au droit de la nappe alluviale, dépourvue de couche imperméable en surface, servant à l’alimentation de captage AEP et forage d’irrigation agricole.
- Le site se trouve concerné par un aléa fort d’inondation au titre du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de l’Ain et du Suran. Suite à cette mise à jour des zones de dangers du PPRI, le secteur a été classé inconstructible. Cependant, compte tenu des travaux déjà réalisés par la SEMCODA en 2017, la réhabilitation de ce site à travers un

projet compatible avec l'enjeu d'inondation s'avère un enjeu important, afin que le secteur ne devienne pas une friche.

- Le site se trouve dans un secteur aujourd'hui non autorisé pour le déploiement du photovoltaïque. Afin de pouvoir autoriser le projet, le conseil Municipal de Pont d'Ain a lancé la démarche de mise en compatibilité du PLU via une délibération en date du 28 Mars 2022. En effet, la zone des Maladières, actuellement classée en UBm au PLU de la commune, nécessite une mise en compatibilité afin de devenir une zone Upv, classement qui permettra ainsi l'installation de la centrale solaire.
- Le site est localisé à proximité immédiate d'une zone résidentielle pavillonnaire de la commune de Pont d'Ain, secteur connaissant un fort développement immobilier au cours des dernières années. Les principaux enjeux liés à la proximité avec les habitations concernent les visibilitées sur le projet et l'aménagement de cheminements piétonniers aujourd'hui inexistant dans le secteur.
- Le site est une opportunité pour mettre en relation les voies actuelles avec un nouveau cheminement à créer partiellement, en pourtour du site, permettant le lien entre les quartiers et l'enseigne commerciale Super U. Le nouveau chemin piéton ne traversera pas le site.

Figure ... - Schéma des liens possibles entre le futur sentier et les rues adjacentes. Source A. Dally-Martin



V. 3 – Éléments principaux du projet :

❖ Puissance et production électrique

La centrale photovoltaïque aura une puissance totale maximale installée de 10,2 MW.

❖ Equipements à installer

Le parc photovoltaïque au sol projeté contiendra les éléments suivants :

- * Des tables de panneaux photovoltaïques associées à des supports fixes
- * Des locaux techniques de trois types :
 - Postes de transformation
 - Un poste de livraison permettant le raccordement au réseau public d'électricité
 - Local de stockage
- * Des câblages électriques reliant les panneaux entre eux et avec les différents postes
- * Une clôture grillagée périphérique pour le parc, avec un système de caméras de surveillance installé.

Modules ou panneaux photovoltaïques :

La puissance électrique totale nominale du projet sera de 10,2 MWc provenant de 18 198 modules photovoltaïques installés sur des tables. Chaque table disposera de 27 modules.

Plusieurs cellules photovoltaïques forment un module (ou panneau). Les modules sont assemblés sur des tables, l'ensemble formant un parc (ou champ) photovoltaïque.

Pour le choix des panneaux, ils seront constitués de silicium, un élément chimique très abondant s'extrayant du sable ou du quartz. Leur provenance n'est pas fixée à ce stade de développement, le choix matériel (modules, trackers, onduleurs, ...) s'effectue moins d'un an avant le financement du projet. Dans ce type de module, le silicium est solidifié en ne formant qu'un seul cristal de grande dimension. Celui-ci est ensuite découpé en fines tranches qui donneront les cellules, d'une couleur bleu uniforme en général.

Structures :

Un total de 674 structures tables fixes en acier seront implantées dans le cadre du projet. Le choix de l'orientation des tables a été réalisé conjointement à l'étude de compatibilité avec l'aléa inondation, de façon à optimiser l'écoulement de l'eau entre les structures en cas de crue centennale et réduire l'impact du projet sur l'aléa inondation en présence.

Les tables seront soutenues par un total de 4 044 pieux (au nombre de 6 par table) pour une emprise totale au sol de 101m². Les fondations par pieux battus permettront de garantir la solidité de l'installation et sa résistance notamment aux efforts en cas de crue, tout en n'engendrant qu'une faible imperméabilisation du sol à l'échelle du parc solaire, n'impactant que faiblement les sols. En outre, l'extraction par simple arrachage des pieux d'ancrage présente un fort avantage pour l'étape de démantèlement de l'ouvrage.

Local technique de conversion d'énergie :

L'électricité sera centralisée au niveau des tables par des boîtiers de jonction, puis acheminée par câbles souterrains vers les différents postes de transformation. Les câbles seront aériens derrière les tables photovoltaïques jusqu'aux boîtiers de jonction, puis enterrés dans des tranchées de 80cm de profondeur.

Le local technique de conversion, ou plateforme onduleur (aussi appelé poste transformateur) comporte un poste de conversion et un transformateur. Le rôle de l'onduleur est de transformer le courant électrique continu issu des modules photovoltaïques en courant électrique alternatif, qui pourra ensuite être envoyé vers le poste de livraison et le réseau électrique externe. Le transformateur permet de modifier

la tension et l'intensité du courant issu de l'onduleur, afin qu'il puisse être exploité par le réseau électrique.

Le local technique accueille aussi les organes de protections des lignes moyenne tension. Les locaux techniques seront conformes à l'EUROCODE 8 (Norme NF EN 1998) : « Calcul des structures pour leur résistance au séisme ».

Au total, 3 postes de transformation seront implantés sur pilotis par un camion grue sur tout le parc.

Poste de livraison et local de stockage :

Le poste électrique de livraison constitue le point de jonction entre la centrale et le réseau de distribution. Ce local contient notamment les disjoncteurs nécessaires à la sécurité de la centrale.

Le site sera équipé d'un poste de livraison permettant le raccordement au réseau public d'électricité et d'un local de stockage et maintenance.

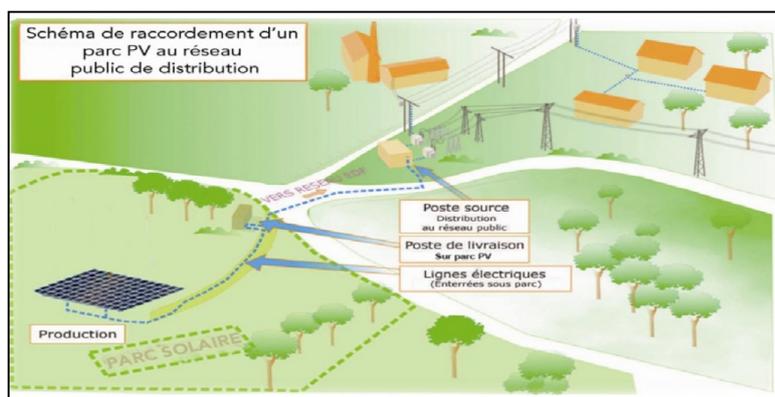


Figure ... - Schéma des raccordements du parc au réseau public d'électricité. Source Valorem

Pistes :

L'accès au parc solaire sera très aisé, puisque situé en zone péri-urbaine.

L'accès s'effectuera par la route Départementale 1084 puis par le chemin des Agneloux, voie asphaltée qui dessert le quartier du Blanchon.

La construction puis l'exploitation du site n'engendreront pas d'aménagements supplémentaires ni de création de virages ou élargissements de voies extra-site.

Les divers éléments de l'ancien projet de la SEMCODA sont encore visibles sur le terrain, notamment les chemins et voiries déjà réalisées avant l'arrêt du chantier en décembre 2017. Les pistes existantes seront donc réutilisées au maximum, notamment au niveau du cheminement central, et complétées dans le cadre de la création d'une piste lourde, garantissant la circulation interne pour la maintenance et les secours, ainsi que l'accès aux locaux électrotechnique.

Afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales au droit du site, aucun revêtement bitumineux ne sera utilisé sur les pistes d'accès et périphériques, mais simplement un revêtement en Graves Non Traitées (GNT) après un léger terrassement du sol, ainsi les voiries préserveront les qualités de perméabilité aux eaux de pluies du sol.

Accès, portail, clôtures et surveillance :

Le site sera équipé de 2 portails en acier de 7 m chacun :

- Entrée principale : chemin des Agneloux, au sud-est du site,
- Deuxième accès au niveau du chemin communal, dans le prolongement de la rue du Vernay, à l'ouest du site.

La surface clôturée du projet sera de 12,6 ha : c'est la somme des superficies qui seront occupées par les diverses rangées de modules (ou tables) photovoltaïques, des inter-rangées enherbées, des postes de transformation et du poste de livraison.

La clôture sera de couleur gris-vert, de 2 m de haut et proposera des passages pour la petite faune qui seront installés tous les 50 m environ.

La sécurité du parc face à tout risque d'intrusion sera assurée grâce à un système de caméras de surveillance installé au sein de la clôture grillagée. En cas d'alerte, le signal sera retransmis vers les équipes assurant l'exploitation et la maintenance qui planifieront une visite de lever de doute. De plus, les visites régulières du personnel d'exploitation dans le cadre des visites de maintenance permettront de s'assurer de l'absence d'intrusion.

Lors de la phase travaux, les accès au chantier seront solidement condamnés et/ou gardés en permanence, pour éviter toute intrusion, tant sur plan de la sécurité que des responsabilités civiles pour tout accident ou dommage survenant à un tiers égaré. L'accès sera interdit au public.

Les installations solaires feront en outre l'objet d'un monitoring qui permettra d'une part de collecter les données de production, mais aussi de détecter tout dysfonctionnement d'un des équipements de la centrale.

V. 4 – Construction et exploitation du parc :

Travaux de démolition :

Les différents éléments de l'ex-projet d'aménagement encore visibles sur le site devront faire l'objet d'un démantèlement dans le cadre du projet de construction de la centrale solaire : poste électrique surélevé, coffrets électriques et réseaux enterrés.

Les pistes et tracés des voiries seront quant à eux conservés afin de réaliser la future piste interne d'accès du site, et de limiter ainsi les remaniements du terrain, déjà en partie anthropisé.

Aucun défrichement ne sera réalisé sur le site.

Construction du parc :

➤ Préparation du chantier

La préparation du chantier se fera comme suit :

- Installation de la base vie du chantier ;
- Nettoyage du terrain et opérations de démolition ;
- Installation des clôtures et création des tranchées pour les réseaux électriques ;
- Création des pistes.

➤ Base vie

Une base vie de chantier de 1 500m² sera implantée à l'entrée du parc, au niveau du portail côté chemin des Agneloux.

Elle comprendra divers locaux sanitaires et techniques de chantier, ainsi qu'une zone de stockage provisoire des matériaux de construction. Elle fera l'objet de très légères opérations de terrassement pour son implantation et les déchets résultant, liés à la fois à la présence du personnel de chantier et aux travaux, seront collectés, triés et évacués vers des structures spécialisées sur le secteur. La base de vie restera temporaire et sera démontée après chantier.

➤ Sécurité

Lors de la phase travaux, les accès au chantier seront solidement condamnés et/ou gardés en permanence, pour éviter toute intrusion, tant sur plan de la sécurité que des

responsabilités civiles pour tout accident ou dommage survenant à un tiers égaré. L'accès sera interdit au public.

➤ Fondations des structures et réalisation des tranchées

Les fondations des structures photovoltaïques seront en pieux battus.

La mise en œuvre des pieux battus est totalement réversible. En effet, les pieux battus seront implantés dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique. Pour les tables se trouvant au niveau des zones où le sol a déjà été aménagé par le projet de la SEMCODA, un préforage à la batteuse sera réalisé afin de faciliter l'insertion du pied dans le sol. Ce système de fondations par pieux présente de nombreux avantages, notamment de par l'absence d'impact significatif pour le sol (pas d'affouillement, de nivellement ou d'entretien). De plus, leur démontage se fait par simple arrachage.

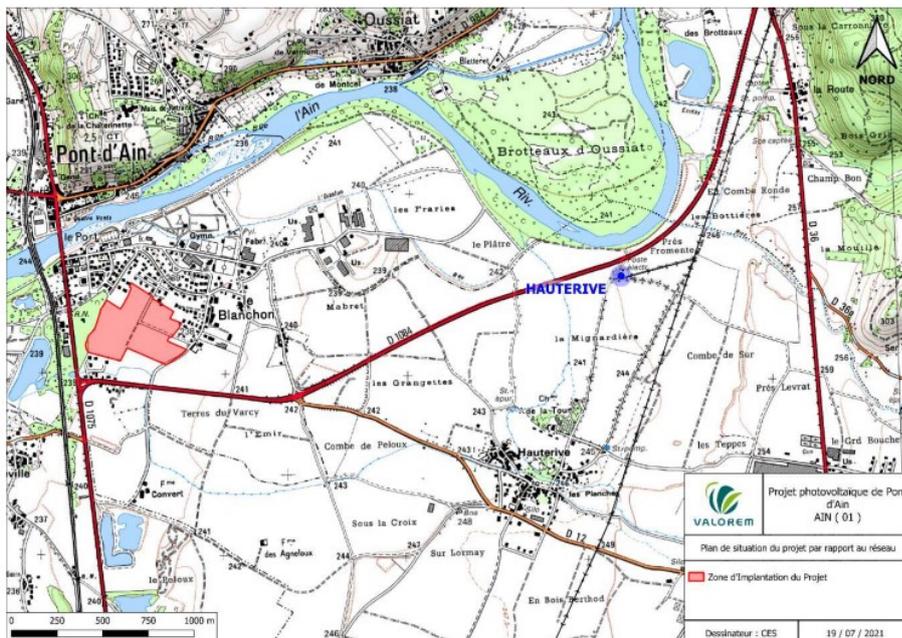
➤ Raccordement au réseau

Les câbles reliant les modules sont situés derrière ceux-ci et ne sont donc pas visibles. Les modules sont câblés avec les modules mitoyens pour former des chaînes de plusieurs modules. Les rangées de câbles en aérien sont reliées à une boîte de jonction fixée sous les tables d'où repart le courant continu, dans des câbles de plus grosse section enterré à 80 cm de profondeur, vers le poste de transformation.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau public de transport et distribution électrique à partir du poste de livraison.

Le tracé de raccordement incombe au gestionnaire de réseau ENEDIS et ne pourra être connue que lorsque les autorisations administratives auront été obtenues.

Sur la zone du Sud du département de l'Ain, il y a plusieurs postes sources disposant de capacité disponible pour le raccordement des projets EnR. Ainsi, au regard de la puissance installée du projet de Pont d'Ain, des délais de réalisation du projet, c'est un raccordement de proximité au poste de Hauterive (3km) qui est la solution privilégiée à l'heure actuelle. Le tracé de raccordement sera privilégié le long des axes routiers existants.



Situation actuelle du réseau à proximité du projet. Source Valorem

➤ **Planning prévisionnel**

La durée du chantier est actuellement évaluée entre 9 et 12 mois. Elle comprendra les étapes suivantes :

- Préparation du site ;
- Construction du réseau électrique ;
- Installation des modules et fondations des structures porteuses ;
- Installation des postes de livraison et de transformation.

Exploitation, entretien du site, maintenance et supervision :

La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, les tâches principales assurées par le porteur de projet sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des modules ;
- Entretien de la végétation ;
- Nettoyage et vérifications des équipements électriques ;
- Remplacement des éléments défectueux ;

Le nettoyage des modules s'effectue avec une simple eau déminéralisée et n'impliquera pas l'usage de produits chimiques.

Le site sera entretenu par éco-pâturage, si possible mis en place avec une société locale, et complété par de la fauche mécanique pour traiter les différents rejets, notamment sur les EEV. La fréquence de pâturage s'étalera sur l'année, le site étant important, la pression de pâturage doit être étalée dans le temps afin de ne pas monter à un cheptel trop important. Un point d'eau adapté sera mis à la disposition du troupeau pendant les temps de pâture.

Résidus et émissions attendus du projet :

Le projet de construction du parc photovoltaïque sera à l'origine de différents résidus et émissions que ce soit pendant sa phase de construction ou pendant sa phase de fonctionnement.

Démantèlement et remise en état du site :

Une garantie de démantèlement est prise par VALOREM lors de la signature des baux emphytéotiques avec les propriétaires fonciers, un provisionnement spécifique (mise sous séquestre ou garantie bancaire), étant établi les premières années d'exploitation pour cette phase terminale du parc.

La Commission de Régulation de l'Énergie, dans certains de ses appels d'offres prévoyait la mise en place d'une garantie pour le démantèlement des centrales. Cette garantie a été supprimée du cahier des charges des appels d'offres notamment l'AO CRE IV, elle a été de nouveau insérée dans le cahier des charges des AO dit PPE2 à hauteur de 10 000 €/MW. Pour l'instant, il n'existe pas d'obligation légale en vigueur à ce sujet, VALOREM le fait systématiquement sur tous ses projets solaires à hauteur de 10 000 € par MWc installé. La réversibilité du site est garantie par les travaux de génie civil limités et l'utilisation de techniques légères, faciles à mettre en œuvre et à retirer.

La directive DEE 2002/96 ou D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) définit les dispositions pour le traitement des éléments produits en fin de vie et impose aux producteurs de matériel électronique et électrique (fabricants, importateurs) de respecter la réglementation nationale relative à la gestion des déchets, en particulier concernant la prise en charge financière et administrative. Elle date du 27 janvier 2003

et a été modifiée à plusieurs reprises depuis : en 2003, 2008 et 2012 (directive 2012/19/UE).

Les structures supports en aluminium et les locaux techniques sont couverts par cette directive. Les filières de traitement sont clairement identifiées et le recyclage, de l'aluminium notamment, est par conséquent assuré.

Depuis 2012, les panneaux photovoltaïques relèvent également du champ d'application de cette directive, au niveau européen. La transcription dans le droit français, et donc l'entrée en vigueur de cette directive sur le territoire national, a eu lieu fin août 2014. La gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques et de leurs composants est donc désormais une obligation légale. Depuis le 23 août 2014, les entreprises installées en France important et commercialisant des panneaux solaires doivent financer et s'assurer du traitement des déchets et donc organiser la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés. La plupart des grands fabricants adhéraient déjà pour la plupart à l'association PV Cycle (désormais SOREN) de façon volontaire pour la gestion des panneaux en fin de vie.

Aujourd'hui, cette association a été reconnue par l'Etat comme étant un éco-organisme agréé de gestion de la directive D3E pour les panneaux photovoltaïques. L'éco-participation payée à l'achat du panneau à son fabricant est reversée intégralement à l'association, permettant le financement et le développement de la collecte, du tri et du recyclage de ces éléments. Fin 2016, la valeur de cette éco-participation était de 1,2 € par panneau de plus de 10 kg.

Suite à la déclaration de la fin d'exploitation du parc et du démantèlement prévu, les travaux associés sont entamés. Les phases suivantes du démantèlement s'enchainent ainsi :

- Les modules photovoltaïques et structures associées sont démontés, stockés et acheminés vers les filières de recyclage ou réutilisés le cas échéant ;
- Les câblages de raccordement enterrés sont extraits du sol, récupérés tout comme ceux aériens et renvoyés au fournisseur du matériel électrique qui a en charge leur recyclage.

Il en va de même pour les postes ;

- Les aménagements spécifiques du parc sont supprimés, en particulier la voirie interne du parc créée (les pistes intercommunales sont conservées) ;
- La remise en état du site, notamment le nivellement du sol.

Tous les éléments démantelés sont reconditionnés et acheminés vers des lieux de collectes spécifiques en vue de leur recyclage, pour leur réutilisation dans la fabrication de nouveaux produits.

Pour les panneaux photovoltaïques, leur recyclage sera donc assuré par SOREN, auquel VALOREM est adhérent, directement sur site sans le besoin d'un point de collecte intermédiaire. Le processus de démantèlement des modules photovoltaïques nécessite un traitement thermique comme première intervention, permettant de séparer le verre et les cellules PV. Ces dernières sont détachées individuellement ensuite, puis décapées chimiquement pour retirer les contacts. L'aluminium, le verre et les métaux (constituant 85 % de la masse du produit à eux seuls) pourront facilement être revendus pour réutilisation, tandis que les polymères plastiques seront valorisés énergétiquement par incinération. Les plaquettes de silicium pourront être réutilisées dans un autre panneau neuf : même après 20 ou 30 ans d'utilisation, la qualité du silicium reste identique.

VI - Résumé des principales raisons pour lesquelles du point de vue de l'environnement le projet soumis à enquête publique a été retenu

VI.1 - Synthèse des impacts

❖ Impacts sur le milieu physique :

• Topographie du site :

Le projet en phase travaux aura un impact très faible sur la topographie des sols. Aucun impact du projet sur la topographie des sols en phase exploitation.

• Sols :

Les impacts de la phase travaux sur les mouvements de terre, les risques de tassement du sol et d'érosion des sols sont faibles. L'impact en phase d'exploitation est considéré comme très faible. L'impact en phase de démantèlement sera très faible et n'entraînera pas de modification en profondeur des sols.

• Eaux souterraines :

Dans la phase de construction, le risque d'impact sur la qualité de la ressource en eau restera faible. Et le risque d'impact du projet en phase d'exploitation sur la qualité de la ressource en eau est considéré comme très faible. Le parc photovoltaïque n'aura pas d'impact sur le bon état quantitatif des eaux souterraines.

• Eaux superficielles (réseau hydrographique, eaux pluviales) :

La phase de travaux n'aura pas d'impact sur le tracé du réseau hydrographique.

Les risques d'impact sur la qualité des cours d'eau sont considérés comme très faibles compte tenu du respect des mesures préventives et de réduction.

Les travaux de construction n'auront pas d'impact sur les eaux superficielles hors crue centennale.

L'impact sur le fonctionnement hydrographique et hydrologique du secteur d'étude sera nul.

En fonctionnement hydrologique normal, le projet ne génère aucun obstacle à l'écoulement de l'eau et les risques d'érosion sont faibles. Il n'y aura donc pas de modification du fonctionnement hydrographique sur la zone d'emprise de la centrale, hors épisode de crue, aussi l'impact restera faible et limité aux risques de pollution accidentelle.

• Risques naturels et technologiques :

Deux types de risques lors du fonctionnement d'une centrale photovoltaïque peuvent être identifiés :

✓ Risques induits : Il s'agit du risque d'incendie lié à l'installation électrique.

Cependant ce risque est très limité par l'utilisation de systèmes de sécurité appropriés dans les postes électriques du projet.

✓ Risques subis : Les parcs photovoltaïques, en particulier les panneaux, peuvent subir différents risques dits « subis » liés :

- Aux conditions météorologiques (la grêle, la foudre, l'avalanche),
- Au milieu naturel (séisme, mouvements de terrain, etc.)
- Au vandalisme.

Ces risques sont potentiels mais peu probables au regard des précautions prises pour le projet : sécurité, maintenance, clôture, réserve incendie.

L'installation du parc photovoltaïque dans la zone d'aléa fort est susceptible d'avoir des conséquences sur l'accroissement du risque sur les quartiers périphériques dans le contexte d'une crue centennale. C'est pourquoi des mesures sont déclinées ci-dessous.

Inondation :

Le projet s'attachera à respecter un certain nombre de dispositions techniques afin de garantir la conformité du projet avec la nature et l'intensité des aléas identifiés.

L'objectif principal de ces préconisations est de garantir la transparence hydraulique du site, d'éviter l'aggravation des risques pour les secteurs situés à proximité et de faciliter le retour à la normale en cas d'inondation. Les prescriptions techniques suivantes seront respectées :

Les panneaux solaires :

- Implantation au niveau du terrain naturel, sans remblais supplémentaire, de façon à assurer la plus grande transparence hydraulique possible et le respect du sens d'écoulement des eaux ;
- Fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassement, sous-pressions hydrostatiques ou érosions localisées générées par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux ;
- Equipement des systèmes électriques de dispositifs de mise hors service des équipements en zone inondable et installation au maximum en zones hors d'eau ;

Les voiries :

- Edification au niveau du terrain naturel ;
- Réalisation des voiries avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et protégées contre l'érosion ;
- Installation d'ouvrage permettant la transparence face aux écoulements et la gestion des ruissellements ;

Les clôtures :

- Réalisation des clôtures sans remblaiement, murets, murs bahut ou panneaux pleins ;
- Les clôtures seront transparentes hydrauliquement et solidement ancrées au sol pour ne pas être emportées en cas de crues ;

Les locaux techniques abritant les postes de transformation :

- Implantation optimale vis-à-vis des cotes altimétriques afin de garantir la mise hors d'eau pour les crues les plus fréquentes ;
- Justification du choix de la cote retenue et mise en place de mesures pour limiter la vulnérabilité des installations ;
- Mise hors d'eau des équipements électriques ou installation de dispositifs de mise hors service pour les parties inondables.

Les haies :

Elles seront implantées en quinconce de façon à en favoriser la transparence hydraulique tout en masquant les vues directes sur le site

La mise en œuvre de ces mesures permet de réduire l'impact du projet sur le risque inondation qui sera faible.

Risque sismique :

Suite à l'intégration des règles de construction parasismiques, les impacts du projet en cas de séisme seront très faibles.

Risque mouvement de terrain :

Les impacts liés au risque mouvement de terrain resteront faibles.

Risques foudre et tempête :

Compte-tenu des équipements qui seront mis en place, les impacts liés aux risques foudre et tempête resteront très faibles.

Risque incendie :

Les impacts associés au risque incendie resteront maîtrisés.

Risques technologiques et industriels – Effets dominos :

Compte tenu des activités recensés et des usages associés au parc photovoltaïque, les impacts des sites industriels ou pollués sont faibles sur le projet.

• Climat :

L'impact sur le climat et sur la qualité de l'air des émissions atmosphériques générées par les travaux du projet est temporaire et réversible, inhérent à toute nouvelle construction, et peut donc être jugé comme très faible.

L'impact du projet sur le climat local sera faible aux abords immédiats du site et très faible au-delà.

Le parc photovoltaïque contribue à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de la production électrique en France, aussi l'impact du projet sur les gaz à effet de serre et sur le changement climatique sera positif et pérenne.

❖ Impacts sur la santé :**• Air :**

L'impact sur la qualité de l'air en phase travaux est jugé très faible.

En phase d'exploitation, aucun impact sur la qualité de l'air n'est à attendre.

• Bruit :

Compte tenu de la proximité avec des habitations, les impacts sonores seront faibles à modéré pour la population riveraine et modérés pour le personnel d'intervention et les employés de la plateforme. Les impacts sonores seront limités à la phase construction (temporaires).

Le bruit généré par les postes présents restera faible et ne sera pas de nature à augmenter les niveaux sonores actuellement perçus par le voisinage. Les impacts sonores du projet sont donc très faibles.

• Déchets :

Les impacts liés aux déchets en phase travaux seront très faibles et temporaires.

L'impact liés aux déchets en phase d'exploitation est très faible.

En phase de démantèlement

La plus grande partie des composants sera recyclée conformément aux législations en vigueur, dans des centres de traitement à proximité du site. Les matériaux récupérés (bois, béton, métaux) sont courants dans le domaine du BTP et les filières de retraitement sont bien développées. De même, il existe un marché de l'occasion pour les postes béton et transformateurs.

Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste généralement en un simple traitement thermique servant à séparer les différents éléments du module photovoltaïque et permet de récupérer les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent généralement). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Une fois séparés des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les contacts métalliques et la couche antireflets. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le procédé de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- Soit fondues et intégrées dans le procédé de fabrication des lingots de silicium.

Les technologies couche mince sont différentes les unes des autres et mettent en jeu des complexes déposés sur un substrat simple (verre ou feuille métallique). Les études réalisées sur le cadmium présent dans les couches minces sous la forme CdTe soulignent la grande stabilité de ce composé.

Les techniques sont les suivantes :

- Les différentes couches peuvent être séparées par des procédés mécaniques, puis subir divers traitements physiques, chimiques, électrochimiques ou hydrométallurgiques individuels ;
- L'ensemble d'une cellule, voire d'un module, peut également être broyé. Le verre et l'encapsulant sont alors séparés mécaniquement ou chimiquement. Les autres constituants sont ensuite triés, avant d'être récupérés puis traités.

Chaque traitement doit être choisi méthodiquement en fonction du type de cellule à recycler, notamment lorsque l'on traite des entités renfermant des éléments potentiellement toxiques pour l'Homme ou pour l'environnement (cas des cellules au CdTe).

Environ 90 % du verre et 95 % des semi-conducteurs qui composent une cellule à couches minces sont récupérables.

Au final, le cadmium, le tellure, mais aussi le gallium et l'indium, sont remis sur le marché des matières premières.

VALOREM est adhérent à l'association SOREN afin que les panneaux en fin de vie soient pris en charge pour le recyclage. Créée en 2007, cette association a pour but la structuration de la filière de recyclage des modules photovoltaïques avec la mise en place d'un « schéma de collecte volontaire et de recyclage de modules arrivés en fin de vie » pour l'ensemble de l'Europe. Le démantèlement du parc photovoltaïque aura un impact très faible en raison du caractère recyclable des constituants de celui-ci.

- **Effets d'optique :**

L'impact du projet en termes d'éblouissement des usagers est considéré comme faible.

- **Champs électriques et magnétiques :**

Les risques liés aux champs électromagnétiques sont très faibles.

- **Risques incendie et électrique :**

Compte tenu des dispositifs de sécurité et de prévention en place, les risques incendie et électrique sont faibles.

❖ **Impacts sur le milieu naturel :**

- **Impacts sur les facteurs écologiques des habitats :**

Les modifications hydrologiques seront insignifiantes. Il y a donc une absence d'impact sur les fonctionnalités écologiques des cours d'eau environnant.

Les impacts du projet sur la topographie et le modelé de la zone d'implantation sont estimés négligeables.

L'impact du projet sur les zones humides en phase travaux et en phase d'exploitation est jugé nul.

Le niveau d'impact brut est faible sur les espèces floristiques qui s'expriment sur la zone d'implantation du projet.

- **Impacts sur les espèces faunistiques :**

Destruction et/ou dégradation d'habitats d'espèces ou d'espèces faunistiques : ces impacts directs sont jugés Négligeables à Faibles selon les espèces concernées en phase travaux, puis globalement Faibles en phase d'exploitation.

Dérangement des espèces faunistiques : l'impact lié au dérangement de la faune sur la zone d'implantation et ses abords est estimé Faible à Modéré en phase travaux.

En phase d'exploitation, l'entretien de la haie se fera en dehors des périodes sensibles, soit en période automnale/hivernale. Des interventions ponctuelles pour l'entretien et le contrôle des installations auront lieu tout au long de l'année, sans impact significatif sur les espèces ou leurs habitats.

L'impact lié au dérangement de la faune est jugé Négligeable en phase d'exploitation.

- **Impact sonore :**

Sous réserve du respect des normes en vigueur sur les émissions sonores, le risque de dérangement des espèces faunistiques sera faible à négligeable compte tenu des espèces fréquentant l'aire d'étude.

- **Impact sur les éléments de la trame verte et bleue :**

L'impact brut sur la trame verte et bleue est jugé négligeable en raison de la faible surface impactée et du caractère enclavé de l'aire d'étude du fait de la présence de zones urbanisées.

Les principales zones de déplacement identifiées sont situées en bordure Ouest de l'aire d'étude immédiate avec la présence d'éléments arborés. Elles sont principalement utilisées par les oiseaux et les chiroptères. L'implantation du projet se situe en dehors de ces milieux et de leurs lisières. Le projet aura donc un impact Négligeable sur la fonctionnalité et la capacité d'accueil de ces corridors écologiques.

L'ensemble des surfaces d'habitats impactées par l'implantation du projet pourront être restituées après le démantèlement du parc photovoltaïque lors de la remise en état écologique et paysagère du site.

- **Impacts sur les espèces concernées par les Plans Nationaux d'Action (PNA) :**

L'impact sur les espèces concernées par des PNA sera nul pour la loutre et négligeable à faible pour les chiroptères.

- **Impacts sur les ZNIEFF et les entités naturelles protégées :**

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque est situé à 650m de la ZNIEFF de type I n°820030615 « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » et 600m de la ZNIEFF de type II n°820003759 « Basse vallée de l'Ain ».

Le projet aura par conséquent un impact globalement faible sur les composantes naturelles de la ZNIEFF n°820030615.

Le projet aura par conséquent un impact globalement faible sur les composantes naturelles de la ZNIEFF n°820003759.

❖ **Impacts sur le milieu humain :**

- **Contexte socio-économique** (coût de l'énergie, retombées économiques) :

L'impact du projet en phase de construction est positif sur cette phase de chantier (décentralisation des moyens de production, levée de fonds participative).

- **Tourisme :**

Compte tenu de l'absence de sentier de randonnée à proximité immédiate du site, l'impact du projet est très faible pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

- **Accessibilité :**

L'impact sur les voiries sera très faible, du fait d'une très légère augmentation, temporaire et locale du trafic routier en phase construction par rapport à la situation actuelle.

Il n'y aura aucun impact du projet à long terme sur l'accessibilité des voies et secteurs alentours.

- **Urbanisme :**

PLU : le projet de parc photovoltaïque sera compatible avec le règlement de la nouvelle version du PLU (zone Upv).

Servitudes : les impacts du projet sur les servitudes d'utilité publiques sont considérés comme très faibles.

❖ **Impacts sur le patrimoine culturel et le paysage :**

Vue sur le chemin des Agneloux depuis le quartier pavillonnaire :

Un chemin piétonnier sera construit en bordure des installations solaires, afin de garantir la circulation piétonnière entre les secteurs d'habitations et le magasin Super U, aussi l'impact du projet sur les enjeux d'accessibilité seront positifs.

Cependant, la proximité avec les habitations sera à l'origine d'un impact fort en termes de visibilité pour les riverains en bordure du projet.

Vue sur le projet depuis les habitations au nord :

L'impact sera fort en termes de visibilité pour les riverains en bordure du projet.

Vue sur le projet depuis les habitations au nord-ouest :

L'impact sera fort en termes de visibilité pour les riverains en bordure du projet.

VI.2 - Synthèse des mesures

Trois types de mesures peuvent être envisagés :

- Les mesures d'évitement : elles doivent être envisagées en amont et intégrées dans la conception du projet, aussi bien pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation et de démantèlement ;
- Les mesures de réduction : elles permettent de réparer les conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un accident par exemple ;
- Les mesures compensatoires : sont des actions qui ne concernent pas directement le projet, mais qui permettent de compenser ou d'atténuer certains de ses effets négatifs ne pouvant être pris en compte dans le projet lui-même, sur d'autres milieux ou en d'autres lieux sur lesquels il est intéressant d'intervenir.

❖ **Mesures en faveur du milieu physique :**

- **Sol et géologie**

Phase travaux :

Réduction de l'emprise des travaux et délimitation des emprises du chantier

Gestion équilibrée des mouvements de terre

Phase d'exploitation :

Limiter l'érosion

- **Eaux souterraines et captages d'alimentation en eau potable**

Phase travaux :

Mesures préventives et curatives

Phase d'exploitation :

Transformateurs contenus dans les postes de transformation installés sur des bacs de rétention de capacité supérieure à la quantité d'huile contenue : limitera tout risque de fuite vers le milieu naturel.

Pas de stockage de produits chimiques pour la maintenance, les produits seront acheminés au gré des besoins constatés. Pas d'utilisation de produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation et aucun produit de lavage spécifique pour le nettoyage des panneaux solaires. Ce nettoyage, si nécessaire, s'effectuera uniquement à l'eau.

❖ **Mesures en faveur du milieu humain et la santé :**

- Phase travaux : sécurité du personnel, des usagers et des habitats
- Phase d'exploitation : prévention du risque électrique, du risque industriel, du risque incendie, du risque foudre, du bruit.

❖ **Mesures en faveur du milieu naturel :**

- **Mesures d'évitement** : évitement des lisières au Nord de la zone d'étude
- **Mesures de réduction** : des mesures de réduction sont proposées dans le cas où aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place sur la zone d'implantation du projet. Elles sont destinées à obtenir un résultat d'impact résiduel Faible ou Négligeable pour éviter de déclencher le processus contraignant de la compensation.
 - ✓ Gestion adaptée à la présence d'Ambroisie à feuilles d'armoise et autres espèces invasives visant à sa destruction
 - ✓ Adaptation des modalités de circulation au sein du parc photovoltaïque
 - ✓ Adaptation des périodes de travaux en fonction de la phénologie des espèces présentes
 - ✓ Installation d'une clôture perméable à la petite faune
 - ✓ Installation d'hibernaculums à destination de la faune au droit du projet

• **Impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction :**

- ✓ Impacts résiduels et mesures sur les habitats et les espèces floristiques

Les impacts bruts du projet sur les habitats étaient Faibles à Très faibles. Après mise en place de mesures correctives d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel sur les habitats est Très faible.

Les impacts bruts pour les espèces floristiques non menacées, communes, largement répandues et sans enjeu particulier étaient Très faibles. La gestion du couvert herbacé prairial sous les installations photovoltaïque en phase d'exploitation sera favorable à l'expression de ces espèces et par extension à l'ensemble du couvert floristique prairial.

L'installation d'un semis suivi du pâturage permettra également de maintenir une certaine pression sur l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

L'impact résiduel sur l'ensemble des espèces floristiques est Très faible.

- ✓ Impacts résiduels et mesures sur les espèces faunistiques

Les impacts bruts pour les espèces faunistiques sont Modérés à Très faibles selon les habitats et les groupes taxonomiques. Après application des mesures de réduction ciblées sur ces espèces, les impacts résiduels ne sont donc pas notables (Très faibles) sur les espèces protégées et/ou à enjeux et n'appellent donc pas la mise en place de mesures compensatoires.

- ✓ Impacts résiduels et mesures sur les composantes de la trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit les grandes composantes naturelles de la Trame Verte à Bleue (TVB) et des sous-trames à l'échelle régionale d'un territoire.

Les impacts bruts sur les réservoirs et corridors écologiques du SRCE Bourgogne sont Négligeables. Après application des mesures de réduction, les impacts résiduels ne sont pas notables (Négligeables) sur les composantes de la trame verte et bleue et n'appellent donc pas la mise en place de mesures compensatoires.

- **Mesures compensatoires**

Aucun impact résiduel significatif ne subsiste à l'issue de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Par conséquent aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

- **Proposition de mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement ne présentent aucun caractère réglementaire obligatoire et ne sont pas soumises à obligation de moyens et de résultats :

- ✓ Ensemencement d'un couvert herbacé favorable à la biodiversité
- ✓ Proposition de mise en place de haies

Le projet prévoit la création de linéaires de haies afin notamment de limiter l'impact visuel pour l'habitat en prise directe avec le projet. Ces mesures paysagères permettront également d'améliorer/restaurer les continuités écologiques dans les environs du projet.

Cette mesure permettra en outre de restaurer des habitats favorables pour la faune, notamment l'avifaune des milieux ouverts et des lisières qui affectionne les haies, les reptiles, ainsi que les chiroptères en transit/déplacement et en prospections alimentaires.

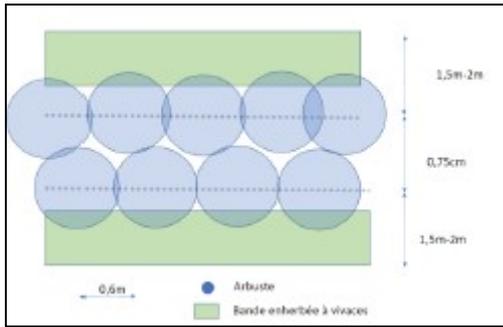
Pour le choix des essences à planter, on recommandera le choix d'espèces autochtones indigènes, correspondant aux ligneux couramment rencontrés dans les haies et bosquets à l'échelle locale.

Les espèces recommandées sont également choisies en fonction de leurs faibles besoins en matière d'alimentation en eau et d'entretien. Les ligneux à croissance rapide sont à privilégier pour des raisons pratiques. Enfin, il est important de penser à intégrer des ligneux dont les fruits peuvent être consommés par l'avifaune (Cornouillers, Groseilliers, Noisetiers...).

Ainsi, la haie sera composée de deux rangs de plantation espacés de minimum 1 mètre, avec une plantation en quinconce d'espèces rustiques et endémiques. La hauteur moyenne de la haie sera de 3 mètres maximum. Les espèces pourront être sélectionnées parmi la liste non exhaustive suivante : *Cornus mas*, *Cornus sanguineum*, *Prunus spinosa*, *Salix purpureum*, *Prunus malaheb*, (*Euonymus europeus* et *latifolius*), *Viburnum lantana*, *Corylus avellana* (variété du sud, mycorhizée), *Lonicera xylosteum*, *Sorbus aria*, *Amelanchier ovalis*, *Ligustrum vulgare*, *Acer campestre*, *Salix caprea*, *Acer monspessulanum*, *Colutea arborescens* etc.

Dans le cadre de la création et l'entretien des plantations, il est recommandé de réaliser les plantations en dehors de la période de reproduction (mars à fin août), idéalement de novembre à février.

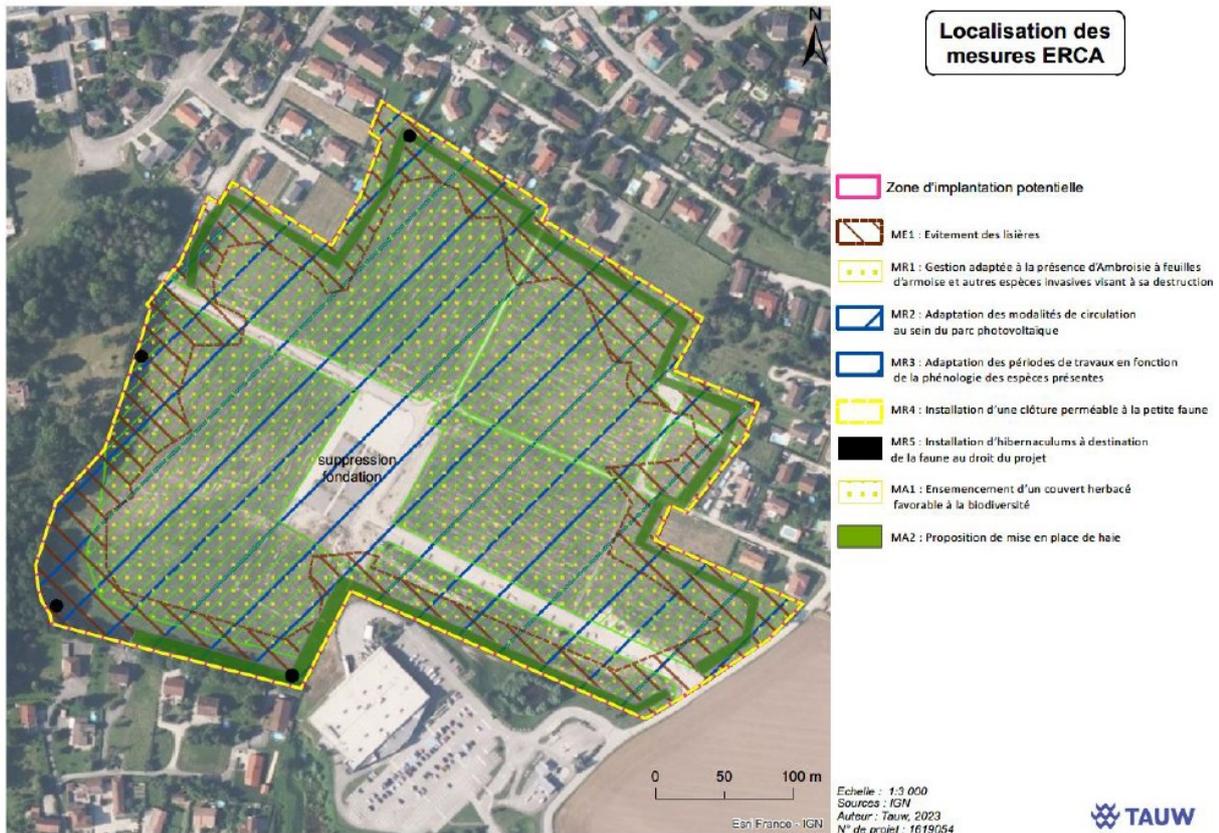
Cette haie peut être accompagnée d'une bande enherbée riche en espèces végétales vivaces comme *Origanum vulgare*, *Leucanthemum vulgare*, *Thymus* sp. et *Coronilla varia* par exemple. Elle sera entretenue idéalement une fois tous les deux ans (une fois par an) en fin de saison (à partir de début octobre). Elle peut être entretenue un fois par an sur la moitié du linéaire par exemple.



✓ Assistance à maîtrise d'œuvre écologique du chantier.

Cette mesure vise à :

- Accompagner la mise en œuvre des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques et la bonne exécution des mesures ERCA ;
- Contrôler la bonne exécution des travaux ;
- Mener une veille et détecter les problèmes inattendus ;
- Pallier aux évènements inattendus et aux problèmes rencontrés le cas échéant.



FigureLocalisation des mesures ERCA. Source Valorem Tauw

• **Suivis écologiques**

Les modalités ou dispositifs de suivi des différentes mesures sont prévus par le code de l'environnement.

Ce qui est envisagé pour le projet de Pont d'Ain :

- * Passage préventif avant les travaux
- * Suivi pendant les travaux

- * Intégration de la biodiversité dans un Plan Général de Coordination Environnementale (PGDE)
- * Sensibilisation du personnel de chantier
- * Suivi interne du chantier
- * Suivi externe du chantier
- * Suivi écologique de la centrale photovoltaïque en exploitation

❖ Mesures en faveur du paysage et du patrimoine :

• Mesures de réduction :

Compte tenu des visibilitées et enjeux identifiés à proximité du projet photovoltaïque, les mesures suivantes ont été définies de façon à favoriser l'intégration paysagère du projet et réduire les intervisibilités pour les habitations avoisinantes.

- ✓ Mesure de réduction 1 : Plantation d'une haie brise-vue

Une haie arbustive sera implantée sur toute la lisière du projet, hormis sur la bordure ouest du site, déjà pourvue d'une frange arborée en bordure de parcelle qui sera conservée telle quelle lors des travaux.

La haie permettra à la fois de réduire les visibilitées sur le projet depuis les habitations et les entrées des zones urbaines de Pont d'Ain (notamment depuis le chemin des Agneloux), tout en favorisant la présence de biodiversité en bordure du projet et l'intégration paysagère grâce à la diversité des espèces choisies et leur qualité esthétique.

Objectifs	Objectif principal	Brise-vue
	Bénéfices secondaires	Favorisation de la biodiversité Production de fruits pour les promeneurs
Contraintes	Nature du sol relativement défavorable	
Implantation	Type d'implantation	2 lignes en quinconce
	Espacement entre les arbustes	0,6 m
	Espacement entre les lignes	0,75 m
	Bande enherbée	1,5m à 2m côté sentier piéton
Dimensions	Hauteur maximale	3 m
	Largeur totale	3,75 m

Figure ... Caractéristiques de la haie brise-vue et schéma d'implantation des plants.
Source : Valorem Tauw

Des plants de 30 cm seront implantés en godets et recouverts d'un paillage, de façon à maximiser leur croissance et bonne installation. Compte tenu de la nature relativement défavorable du sol, celui-ci devra être travaillé au préalable et amendé. Les espèces des lots 1 et 2 (voir tableau ci-dessous) pourront être alternées sous forme de plants isolés ou de plants groupés entre 2 et 5 individus. Les travaux de plantation devront être réalisés entre mi-novembre et mi-janvier, hors période de gel, afin de favoriser le bon enracinement des plants, et des tailles régulières devront être pratiquées progressivement pour favoriser la ramification des plants et limiter leur hauteur à 3m.

Lot	Espèces associées
Lot 1	<i>Cornus mas, Cornus sanguineum, Prunus spinosa, Salix purpureum, Prunus malaheb, Euonymus europeus et latifolius, Viburnum lantana, Corylus avellana (plant mycorhizés), Lonicera xylosteum, Sorbus aria, Amelanchier ovalis, Ligustrum vulgaris, Acer campestre</i>
Lot 2	<i>Quercus ilex, Hippophae rhamnoides, Rhamnus alaternus, Cotynus cotigira, Acer monspessulanum, Viburnum tinus, arborescens, Ulmus minor, Prunus à fruit (var du SO)</i>
Lot 3	<i>Figure ... Sélection d'essences. Source : Valorem Tauw ironarius</i>

✓ Mesure de réduction 2 : Création d'un chemin piétonnier

Un chemin piétonnier de 1m70 de largeur sera créé en bordure nord et est du projet, isolé visuellement de la centrale par la haie arbustive et la bande enherbée.

Ce chemin permettra de créer un lien aujourd'hui inexistant entre les secteurs d'habitations au nord et la zone d'activité au sud, tout en garantissant la sécurité des usagers.

Le sentier sera constitué de matériaux naturels et perméables (Grave Non Traitée), de façon à garantir sa meilleure intégration au sein des paysages urbains et naturels à proximité.

Ainsi, la réhabilitation du site, désormais inconstructible, permettra de maintenir la continuité paysagère locale en prévenant l'installation d'une friche qui serait nuisible aux usages des riverains. De plus, les bordures végétalisées et piétonnes de la centrale photovoltaïque constitueront une transition précieuse entre les secteurs urbains, les zones d'activité et les paysages agricoles.

La création du chemin piétonnier permettra de garantir la connexion du quartier résidentiel au nord avec le magasin Super U et la zone d'activité au Sud, tout en favorisant le déplacement par mode doux pour les petits trajets

• **Impact résiduel :**

Des photomontages permettent d'évaluer l'impact visuel de la haie sur les perceptions proches. Il permet de comparer l'intégration paysagère du projet et les visibilitées depuis les habitations avec et sans les haies.



Photographie 9-1 : Point 1 – Vue sur le projet sans mesures paysagères (Vue n°4, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)



Photographie 9-2 : Point 1 – Vue sur le projet avec mesures paysagères (Vue n°4, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)

Vue sur le chemin des Agneloux depuis le quartier pavillonnaire.
Source Valorem Tauw

Les installations solaires seront désormais dissimulées par la haie arbustive qui s'intégrera harmonieusement au sein des ambiances du quartier pavillonnaire. De plus, le chemin piétonnier constituera un itinéraire sûr et agréable pour se rendre au magasin Super U et à la zone d'activités sud depuis les habitations sans avoir à emprunter les axes routiers.



Photographie 9-3 : Point 2 – Vue sur le projet sans mesures paysagères (Vue n°7, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)

Vue sur le projet depuis les habitations au nord
Source Valorem Tauw



Photographie 9-4 : Point 2 – Vue sur le projet avec mesures paysagères (Vue n°7, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)



Photographie 9-5 : Point 2 – Zoom - Vue sur le projet avec mesures paysagères (Vue n°7, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)

Suite à ces aménagements, l'impact résiduel est estimé comme faible.

De même, les visibilitées seront fortement réduites depuis les habitations au nord du projet et l'ensemble chemin piétonnier/haie arbustive variée formera une transition harmonieuse entre le secteur pavillonnaire et les zones d'activités en limite de la ville.
Suite à ces aménagements, l'impact résiduel est estimé comme faible.

En bordure nord-ouest du site, les modules resteront faiblement visibles depuis des habitations, les vues arrêtées par la haie arbustive et la distance créée par le chemin piétonnier.

Suite à ces aménagements, l'impact résiduel est estimé comme faible.

*Vue sur le projet depuis les habitations au nord-ouest
Source Valorem Tauw*



Photographie 9-6 : Point 3 – Vue sur le projet sans mesures paysagères (Vue n°9, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)



Photographie 9-7 : Point 3 – Vue sur le projet avec mesures paysagères (Vue n°9, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)



Photographie 9-8 : Point 3 – Zoom - Vue sur le projet avec mesures paysagères (Vue n°9, étude paysagère), (source : TAUW France, 2BR)

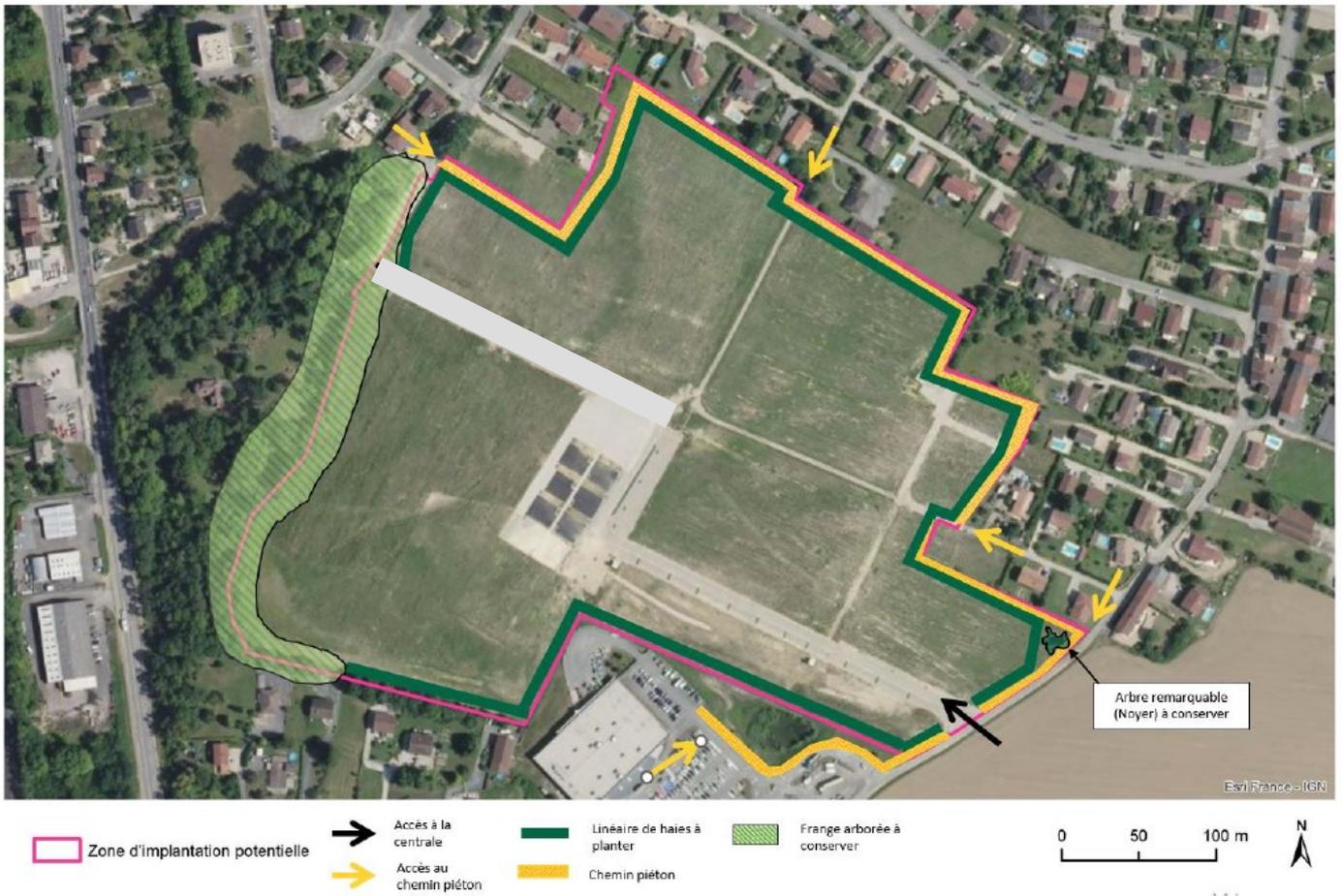


Figure ... Projet paysager. Source : Tauw France

VI.3 – Analyse des incidences Natura 2000

Evaluation des incidences du projet

La zone du projet de parc photovoltaïque de Pont d'Ain n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201653 - **Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône** qui se trouve à 450 m au nord du site.

Les autres sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la Zone de Protection Spéciale FR8212016 : La Dombes à 4,7km à l'ouest-nord-ouest pour sa partie la plus proche
- la Zone Spéciale de Conservation FR8201635 : La Dombes à 4,7km à l'ouest-nord-ouest pour sa partie la plus proche
- et la Zone Spéciale de conservation FR8201640 : Revermont et gorges de l'Ain à 6.8 km au nord-nord-est pour sa partie la plus proche.

Présentation des sites Natura 2000

Détails pour la ZSC FR8201653 – Basse vallée de l'Ain, confluence Ain Rhône :

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Ce delta de 670 ha, sans doute l'un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de « musée des formes » tant les cours fossiles de l'Ain et de ses lônes sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIII^{ème} siècle.

Concernant les espèces visées à l'Annexe II de la directive habitats de la ZSC FR8201653, ce sont : trois espèces d'invertébrés, quatre espèces de poisson, un reptile, quatre mammifères et une plante d'intérêt communautaire qui sont présentes au sein de cette ZSC.

Une espèce d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC est présente dans l'aire d'étude immédiate : le Grand murin.

Concernant les habitats cités à l'Annexe I de la directive habitats de la ZSC FR8201653, ce sont 6 habitats naturels d'intérêt communautaire (dont 2 prioritaires), allant des pelouses sèches calcaires aux rivières alpines avec végétation ripicole qui sont présents au sein de cette ZSC.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Concernant les sites Natura suivants :

- la Zone de Protection Spéciale FR8212016 et la Zone Spéciale de Conservation FR8201635 La Dombes :

Aucune espèce d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présente dans l'aire d'étude immédiate.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présente dans l'aire d'étude immédiate.

- la Zone Spéciale de Conservation FR8201640 Revermont et gorges de l'Ain :

Quatre espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC sont présentes dans l'aire d'étude immédiate : le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, et le Minioptère de Schreibers.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Analyse des effets du projet sur les sites Natura 2000 recensés :

Le futur projet entraînera la destruction/dégradation temporaire de la majeure partie des habitats de chasse des chiroptères en milieu ouvert, les habitats de chasse arborés et arbustifs seront évités par le projet. En phase d'exploitation la végétation sur les milieux ouverts s'exprimera à nouveau sur la zone du projet et les insectes pourront s'y développer, la zone redeviendra donc favorable à la chasse des chiroptères concernés.

La zone de chasse la plus favorable, du fait de la présence de nombreux insectes au niveau des lisières, a été en partie évitée à l'ouest de la zone. De plus, afin d'éviter la mortalité d'individus, le Maître d'Ouvrage s'est engagé à :

- Assurer qu'aucune activité ne soit réalisée de nuit ;
- Maintenir les milieux ouverts avec une gestion extensive par pâturage en phase d'exploitation.

L'incidence du projet sur les quatre espèces de chauve-souris recensées est donc qualifiée de Faible, soit non notable.

Conclusion de l'étude d'incidences :

Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les 4 chiroptères d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » « La Dombes », « Revermont et gorges de l'Ain ».

La nature du projet et les mesures d'évitement et de réduction permettant la poursuite de l'activité des chiroptères et surtout compte tenu des superficies impactées au regard de la superficie des sites Natura 2000 visés.

Il n'aura pas non plus d'incidences significatives sur les espèces d'avifaune d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « La Dombes », la nature du projet et les mesures d'évitement et de réduction permettant la poursuite de la fréquentation du site par les oiseaux visés et surtout compte tenu des superficies et de la taille des populations impactées au regard de la superficie des sites Natura 2000 et des populations d'oiseaux de ces sites visés.

VII - Démonstration du caractère d'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en comptabilité les documents d'urbanisme.

Le projet de ferme solaire présenté par l'entreprise VALOREM répond au souhait du Conseil municipal quant à la reconversion des terrains (délibération n°2021-046 en date du 27 septembre 2021) et s'inscrit dans une politique nationale et européenne visant à diversifier les modes de production énergétique, à développer les énergies renouvelables et à réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère.

Préambule

L'intérêt général :

DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme Octobre 2017 :

*L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets (publics ou privés) ne nécessitant pas d'expropriation de **bénéficiaire de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général** pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.*

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013 « Commune de Crolles » : manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU :

*Il appartient à l'autorité compétente d'établir, de **manière précise et circonstanciée**, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération (...) **au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée** ».*

*Le recours à la procédure de mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : **elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.***

La notion d'intérêt général est ancienne et évolutive. Mais on peut essayer de la résumer en posant le principe de l'expression de la volonté générale en se référant à des valeurs d'ordre supérieur, en contradiction avec les propres intérêts particuliers d'un groupe d'individus.

L'intérêt de l'énergie solaire et de l'activité photovoltaïque :

L'énergie solaire a directement pour origine l'activité du soleil.

Le rayonnement solaire peut être utilisé pour produire soit de la chaleur (solaire thermique) soit de l'électricité (solaire photovoltaïque).

L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses en courant électrique. Au cœur de ce principe se trouve un matériau semi-conducteur capable de libérer des électrons.

Une cellule photovoltaïque est composée de deux couches de semi-conducteurs, l'une chargée positivement, l'autre négativement. Quand le semi-conducteur reçoit les photons du rayonnement solaire, celui-ci libère une partie des électrons de sa structure : le champ électrique présent entre ses couches positives et négatives capte ces électrons libres, créant ainsi un courant électrique continu.

Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité du courant électrique généré.

Une cellule photovoltaïque ne génère qu'une petite quantité d'électricité. Assemblées en série, elles forment des modules qui permettent de fournir la puissance de sortie nécessaire à l'alimentation des équipements électriques de tensions standards.

Analyse de l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque de Pont-d'Ain

❖ Un projet qui s'inscrit dans les politiques supra-communales :

• Le développement des énergies renouvelables : une politique nationale

Le changement climatique participe à l'effondrement de la biodiversité.

Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) cette menace est déjà une réalité dans de nombreux pays.

La France n'est pas dotée d'importantes ressources énergétiques fossiles. En revanche, elle dispose d'un gisement important d'énergies renouvelables, dont l'exploitation n'est pas homogène.

La France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables, de l'accroissement de l'efficacité et du mix énergétique, dans la double optique de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser son approvisionnement énergétique. Les objectifs nationaux, définis en cohérence avec la loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (LTECV), visent à décarboner la production d'énergie à l'horizon 2050. Dans ce cadre, le rythme moyen d'installation de capacités photovoltaïques au niveau National, défini par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie est de 2,7 GW / an dont 0,3 GW / an sur toitures et 2,4 GW / an au sol sur la période 2020 - 2023.

Le développement de l'activité photovoltaïque à l'échelle nationale apparaît en conséquence comme une raison impérative d'intérêt public majeur vis-à-vis des dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

➤ Différents leviers d'actions à l'échelle nationale :

- La loi n°2001-153 du 19/02/01, abrogée le 3 juillet 2003. Le développement des énergies renouvelables est déclaré prioritaire.

- La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

- La loi Énergie-Climat (LEC) du 8 novembre 2019 précisant la loi du 17 août 2015 et renforçant la réduction de la consommation d'énergies fossiles. Elle programme l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 et augmente légèrement l'objectif concernant la part minimale des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030, de 32 % à 33 %. Elle reporte également à 2035 l'objectif de réduire la part de la production nucléaire à 50 % dans le mix de production électrique français.

- La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiées par la LTECV du 17 août 2015, puis par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Elle fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement sur dix années (2019-2028), en indiquant des objectifs de capacité totale raccordée de 20,1 GW à fin 2023, puis un parc compris entre 35,1 et 44 GW à fin 2028. Même si ces niveaux semblent difficilement atteignables au vu de la croissance actuelle, ce redressement des capacités nouvellement installées sur le début de l'année 2021 témoigne d'un véritable décollage de la filière et pourrait permettre d'enfin aligner la réalité du marché photovoltaïque avec la feuille de route prévue par la PPE. Ainsi cet outil se substitue aux anciens outils de programmation et fixe des objectifs quantitatifs, pour chaque filière renouvelable, sur une période de 10 ans (à l'exception de la première période prévue pour couvrir la période 2016-2023). La PPE est en principe révisée tous les 5 ans.

- En complément, des mesures de facilitation des projets photovoltaïques ont été prises en 2022 :

- en juillet 2022 la rubrique 30 de la nomenclature du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement a été modifiée afin d'augmenter les seuils de puissance des projets nécessitant une évaluation environnementale ;

- la Circulaire du 16 septembre 2022 relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable a été adressée aux préfets de région et de département pour faciliter l'instruction des dossiers ENR. Cette circulaire rappelle le caractère indispensable des EnR comme source d'énergie décarbonée dans un contexte énergétique contraint et met en place des objectifs pour les préfets visant à réduire les délais d'instruction des projets (24 mois d'instruction au maximum pour les projets photovoltaïques neufs). Des revues de projets et indicateurs de suivi associés devront être mis en place au sein des préfetures afin d'accompagner au mieux les porteurs de projet, notamment à travers le partage de données sur les terrains propices au développement photovoltaïque, y compris sur des terrains non dégradés.

- La loi du 22 août 2021 dite "climat et résilience" comporte des dispositions relatives aux énergies renouvelables, dont certaines sont propres à l'énergie solaire. Les nouvelles dispositions ont pour but de faciliter le développement de cette énergie :

- ✓ Déclinaison régionale des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie : La loi prévoit une déclinaison régionale des objectifs des énergies de la programmation pluriannuelle de l'énergie par décret

- ✓ Taux de réfaction réhaussé : La loi procède à la hausse du taux de prise en charge par le gestionnaire des réseaux du coût de raccordement au réseau public de certaines installations.

- ✓ Extension de l'obligation de réaliser des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour certains projets : Locaux industriels et commerciaux notamment, bâtiments à usage de bureaux, parcs de stationnement extérieurs

- ✓ Installations solaires et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers La loi comporte plusieurs dispositions afin d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols. Les installations solaires ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans certaines conditions.

- ✓ Recours à la procédure d'appel d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité sur le territoire métropolitain

- La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 11 mars 2023.

➤ **Le projet sur le territoire de la commune de Pont-d'Ain visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales nationales et participe aux objectifs fixés par celle-ci.**

D'autant que le projet de centrale photovoltaïque porte sur une zone anthropisée, déjà aménagée et devenue inconstructible suite à la révision des zones inondables et valorisera des parcelles à faible productivité.

• **Le positionnement régional à travers le SRADET** (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Par sa situation géographique et climatique, la Région Auvergne Rhône Alpes dispose des ressources nécessaires et d'un potentiel important pour poursuivre le développement des énergies renouvelables électriques au bénéfice des territoires, de l'économie régionale et des emplois. Le SRADET cite comme leviers privilégiés la méthanisation de la biomasse et des déchets, le photovoltaïque et le solaire thermique, le bois énergie et l'hydrogène. La Région dispose à fin juin 2022 d'un parc installé de 1665 MW en solaire au sol, et doit ainsi doubler les installations pour atteindre l'objectif de 2023.

La Région Auvergne Rhône Alpes est majoritairement exportatrice d'électricité.

En 2021, 44% de la consommation finale nationale était couverte par la production d'origine renouvelable en Auvergne Rhône Alpes, dont une grande part attribuée à l'électricité d'origine hydroélectrique. La Région doit néanmoins poursuivre un rythme soutenu dans l'installation de parcs photovoltaïques afin d'atteindre ses objectifs fixés dans le SRADET.

La perspective pour 30 ans tracée par le SRADET fixe une part des énergies renouvelables à 100 % dans la consommation brute finale en 2050. C'est un objectif ambitieux qui est également repris par les objectifs envisagés dans la PPE. En effet, la PPE fixe des objectifs nationaux de capacité installée de production photovoltaïque de 20,1 GW pour 2023 et d'environ 40 GW pour 2028, soit une augmentation de deux à quatre des capacités installées.

➤ **Le préfet de la région et les services de l'Etat, à travers la définition d'objectif ambitieux, montrent la forte volonté de développer une production d'énergies renouvelables sur le territoire. Ainsi le projet photovoltaïque du Pont d'Ain contribue à la réalisation des objectifs affichés par le SRADET (la neutralité carbone et consommation d'énergie à 100% couverte par des énergies renouvelables d'ici à 2050).**

• **Le positionnement du SCOT BUCOPA**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT BUCOPA approuvé en janvier 2017 inscrit dans son point 3.3 : ***le Développement de la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles***

Le PADD du SCOT inscrit la valorisation des ressources naturelles renouvelables ou non au cœur de sa stratégie économique.

Pour « relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables », le SCOT BUCOPA développe quatre axes de développement des ENR dans l'objectif de produire de l'électricité, du gaz ou de la chaleur qui s'insèrent dans différents types de réseaux :

- l'énergie solaire : chaleur très localisée et associée à un équipement (ballon d'eau chaude etc.) et réseau électrique,
- la valorisation de la biomasse : réseau de chaleur ou production de gaz ou production

d'électricité,

- la valorisation de la Filière Bois : réseau de chaleur ou production d'électricité,
- l'énergie éolienne : production d'électricité.

Le premier enjeu de demain, c'est la constitution de réseaux d'énergie intelligents. Un réseau de distribution d'électricité «intelligent» utilise des technologies informatiques de manière à optimiser l'ensemble des mailles du réseau d'électricité (usages, productions) qui va de tous les producteurs à tous les consommateurs afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble. Cela implique de connecter entre eux des réseaux locaux (de l'échelle du bâtiment au quartier ou à la ville) à des réseaux plus importants notamment à des réseaux nationaux voire frontaliers.

L'objectif est de gérer des pics de demande qui ne sont pas forcément les mêmes en fonction des territoires et des acteurs (industriels/résidentiels, etc.). Le réseau local peut ainsi alternativement produire pour son échelle en toute autonomie ou participer à la production pour un réseau plus vaste. Son fonctionnement est donc lié à la capacité future à délester de manière fluide et quasi automatique (gestion informatique) et/ou à solliciter de l'énergie stockée (objectif plus difficile à atteindre rapidement).

Le deuxième enjeu de demain c'est l'évolution des technologies et la rentabilité hors subvention des dispositifs de production (éolien, photovoltaïque, etc.)

En conséquence, la politique de développement des énergies renouvelables ne doit pas être développée seulement à l'aune des technologies actuelles mais il s'agit également d'anticiper à la fois sur les technologies de production comme sur celles concernant le maillage énergétique. Le BUCOPA n'entend pas figer l'approche énergétique mais au contraire se donner les moyens de son adaptation dans le temps pour mieux développer son mix énergétique renouvelable.

Le SCOT pose donc en Prescription la notion de mix énergétique à développer et les implantations d'équipements associés.

Et dans le domaine de l'énergie solaire :

Les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif.

Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.

L'installation des panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits des bâtiments agricoles.

➤ **Le projet de la commune de Pont-d'Ain visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil vise à répondre à ces objectifs et répond aux conditions fixées.**

➤

Le projet solaire, s'inscrivant dans un terrain artificialisé, répond par la même aux orientations du SCOT Bucopa et de manière plus générale, ne contribue pas à la consommation d'espaces dans le cadre de son aménagement.

❖ Un projet communal qui permet le développement et la promotion des énergies renouvelables en Auvergne-Rhône-Alpes

Fin juin 2022, la capacité de production d'électricité d'origine photovoltaïque était de 114 MW dans le département de l'Ain, soit seulement 7 % de la capacité installée en Région Auvergne-Rhône Alpes. Bénéficiant pourtant d'un gisement solaire légèrement au-dessus de la moyenne nationale, ainsi que de vastes surfaces au relief peu accidenté, le département de l'Ain apparaît comme un secteur prometteur pour le développement du solaire.

En outre, compte tenu de la croissance urbaine actuelle du département, l'intégration d'énergie photovoltaïque au mix énergétique local apparaît comme un véritable enjeu pour le développement et l'autonomie énergétique du territoire.

❖ Un site pertinent pour l'implantation d'un projet photovoltaïque

1 - Un site favorable pour l'activité photovoltaïque, en s'assurant d'avoir des contraintes limitées pour les éléments suivants :

- Un gisement solaire suffisant, avec un gisement solaire sur la commune de l'ordre de 1338 kWh/m²/an, soit des valeurs plus élevées que la moyenne nationale (moyenne nationale de 1271 kWh/m²/an), le gisement solaire s'avère tout à fait adapté.
- Une topographie facilitant l'implantation : la zone d'implantation présente une topographie quasiment plate et homogène.
- Un réseau électrique à proximité et un S3REnR révisé en 2022 avec une possibilité de raccordement à proximité.

2 - Un site caractérisé par l'absence de contraintes environnementales, de considérations techniques (accessibilité, raccordement électrique...) ou réglementaires rédhibitoires :

- Les zonages de protection et d'inventaires des patrimoines naturel, paysager, culturel et archéologique : la zone d'implantation potentielle est située en dehors des principaux enjeux environnementaux (Parc Naturel Régional, ZNIEFF, Natura 2000).
- Les accès au site : la zone d'études est accessible directement depuis la RD 1084 qui se situe à proximité immédiate du site.
- Le tracé de raccordement : le tracé pressenti se fera de manière aisée, profitant du tracé des pistes et des routes goudronnées existantes pour aller jusqu'au poste source.
- Des servitudes réglementaires limitées : seules demeurent les prescriptions du SDIS, concernant le risque incendie et de la DDT 01, dans le cadre réglementaire du nouveau règlement de PPRI, associé à la possibilité d'aménager des projets de production d'énergies renouvelables en zone rouge.

3 - Un site qui optimise l'utilisation du tènement devenu inconstructible

Au regard de localisation du site et de l'activité passée d'aménagement via le projet SEMCODA, la zone d'études est placée à la fois sur une zone anthropisée/artificialisée et sur une zone à enjeu modéré voire faibles.

Compte tenu de la croissance urbanistique récente du secteur, le projet de centrale solaire permettra d'appuyer l'autonomie énergétique du territoire, la production annuelle étant estimée à 12 GWh, soit :

- La consommation annuelle de plus de 3 000 foyers ;
- Environ 8 000 tonnes de CO₂ par an évitées comparé à la production d'une centrale gaz sur la durée de vie du projet estimée à 30 ans.

❖ Des retombées positives pour le territoire

La production locale :

Le parc photovoltaïque permettra un approvisionnement énergétique à l'échelle de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon : l'électricité produite sera injectée sur le réseau local. Cet ouvrage n'engendrera aucune dépense pour la collectivité dans la mesure où toute l'installation (y compris le raccordement aux réseaux électriques) est assurée par l'opérateur.

Cette production d'électricité au sein d'un site sécurisé a été élaborée afin de limiter :

- son impact sur l'environnement,
- les émissions sonores,

- les déchets (triés et évacués dans les filières adaptées),
- la consommation d'eau
- les émissions de gaz à effet de serre.
- l'imperméabilisation au sol, elle, est réduite aux postes techniques nécessaires pour le fonctionnement du parc photovoltaïque (les pistes d'accès et périphériques ne seront pas enrobées).

Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon (consommation par ménage en 2021 : 6,6 MWh/an et en 2020 la consommation moyenne était de 6,3 MWh) soit 25 % des besoins des habitants de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon et 0,6% de la consommation totale de l'Ain.

La réalisation de cet aménagement d'intérêt collectif participera donc à la mise en valeur des ressources locales naturelles en répondant aux besoins proches liés aux différentes activités de la collectivité et du département.

Les emplois locaux engendrés :

Pendant les travaux de construction du futur parc (environ 9 à 12 mois) dans les domaines suivants :

- entreprises et artisans locaux
- restauration, petits commerces, et hébergement (camping, gîtes, hôtels...) sollicités par les équipes intervenant sur les chantiers.

Au-delà des emplois temporaires générés lors des phases d'étude pour le développement du projet et ses aspects environnementaux mobilisant une trentaine de personnes, la phase de construction rassemble elle plus de 70 travailleurs pour le chantier (incluant les personnes éloignées : personnes reconnues Travailleurs Handicapés, demandeurs d'emploi, etc.).

Des emplois directs sont créés à la mise en service du parc (1 personne à temps plein pour l'exploitation et 2 personnes pour la maintenance).

D'autres emplois induits grâce aux projets issus des recettes fiscales pourront voir le jour.

Les retombées économiques pour les collectivités locales :

Différentes taxes et impositions seront perçus par les collectivités ou l'Etat (CFE, CVAE, IFER, taxe foncière), une demande de rescrit (interprétation des règles fiscales applicables au projet par l'administration) a été réalisée en mars 2022 par le porteur du projet.

Ces taxes et impositions permettent des retombées économiques locales significatives, bien supérieures à celles provenant des énergies fossiles ou du nucléaire.

❖ Un projet qui prend en compte l'ensemble des enjeux

La variante définitive est issue d'une réflexion itérative et de décisions multifactorielles, prenant en compte une superposition d'enjeux et de contraintes, tant techniques que sociétales et paysagères :

- ✓ Présomption d'enjeux environnementaux à éviter : écart des lisières et zone tampon sur le Sud Oust de la zone pour un recul de la frange arborée
- ✓ Réutilisation au maximum des pistes existantes

✓ Prise en compte des exigences du PPRi concernant l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Ain :

- Pas d'enjeux environnementaux supplémentaires
- Optimisation de l'alignement des panneaux dans le sens des écoulements en cas de crue

✓ Intégration d'un recul des panneaux vis-à-vis des habitations :

- Maintien d'un recul de la forêt existante et proposition de plantation d'une haie arborée « brise-vue » sur le pourtour Nord Est
- Recul de 20 m à la haie arborée « brise -vue »

= Perte de 18% de puissance par rapport au projet initial.

Cette implantation a été validée à la suite de la réalisation d'une seconde simulation hydraulique.

De manière globale, les études réalisées par VALOREM ont permis de dégager une implantation optimale du parc vis-à-vis des contraintes techniques, économiques, environnementales et en termes de risques et d'acceptabilité pour les riverains.

Si la surface clôturée est restée la même depuis la version initiale V0, l'ensemble de ces modifications a été à l'origine d'une forte perte de puissance par rapport au projet initial via la diminution du nombre de modules, garantissant cependant une meilleure intégration des enjeux environnementaux, de visibilité pour les riverains et de compatibilité avec l'aléa d'inondation.

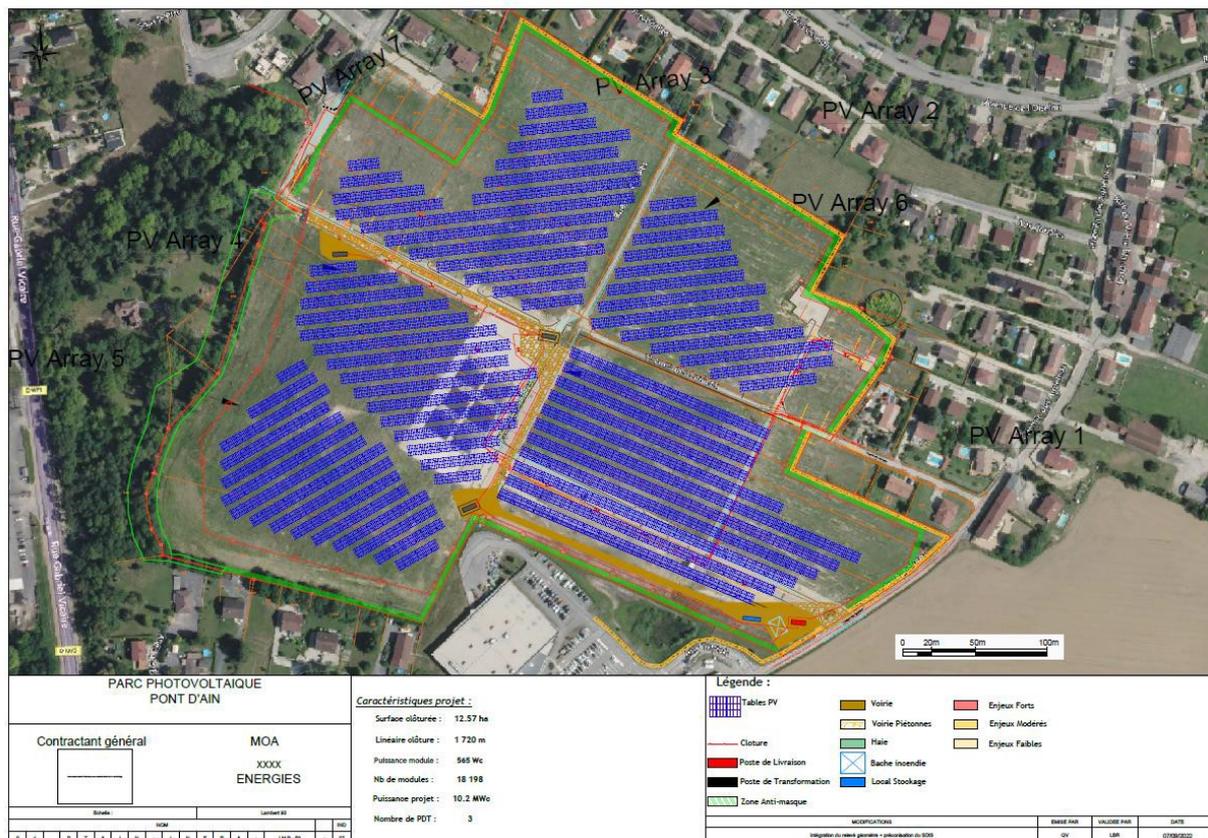


Figure ... -. Variante retenue (Implantation technique n°3), recul des limites aux habitations d'un minimum de 20m, puissance de 10,2Mw (Source : Valorem)

➤ **Le projet s'intègre dans le tissu urbain existant**

Le projet solaire de Pont-d'Ain présente la particularité de s'insérer dans une zone bordée par des habitations et par une zone commerciale.

Il est donc prévu de :

- Créer des liens piétons Nord et Est permettant les connexions entre les zones d'habitation et la zone commerciale. Un chemin sera aménagé en bordure de la zone de projet, avec une connexion aux voies publiques existantes se terminant en impasses. Le parc sera clôt.
- Créer une ceinture verte autour du parc en plantant des haies en bordure du parc. Ces haies étofferont la trame verte existante du secteur et occulteront la vue directe des habitats les plus proches.

➤ **Le projet prend en compte le paysage**

L'implantation d'un parc photovoltaïque transforme le territoire et le paysage de la zone concernée, et modifie la perception que peuvent en avoir les usagers. L'intégration dans le paysage local est donc primordiale.

Mesures envisagées suite à l'étude paysagère :

- Une intégration du projet grâce au pourtour du site aménagé avec un cheminement piéton et des haies
- Des panneaux majoritairement orientés au Sud et Sud-Est dont la cote maximale de hauteur pourra être de l'ordre 3,50 m et la base à 70 cm.

➤ **Le projet prend en compte la biodiversité (dans la conception du projet et l'exploitation du site)**

Des inventaires complet Faune et Flore sont menés depuis juillet 2021 sur le site, dans le cadre du développement du projet solaire de Pont-d'Ain.

Très peu d'enjeux sont relevés à ce stade, notamment concernant la flore, hormis la présence d'espèce exotique envahissante (l'ambrosie).

Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'Oedicnème criard, espèce qui bénéficie déjà d'une zone de compensation à proximité du site, associée à la ZAC Ecosphère.

La séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) sera appliquée à l'ensemble du projet. Le site bénéficiera d'un suivi écologique en phase d'exploitation, afin de garantir la bonne compatibilité entre le projet solaire et les enjeux présents ou relevés sur la zone.

L'étude à l'échelle macroscopique des zonages écologiques et du paysage a mis en avant que ce secteur est situé en dehors des principaux enjeux environnementaux :

- En dehors d'un parc naturel régional
- En dehors de sites Natura 2000, de ZNIEFF, de réserves naturelles et d'un Arrêté Préfectorale de Protection de Biotope
- En dehors de zones humides
- Un projet qui s'insère sur une zone déjà anthropisée et aménagée au préalable pour un site destiné à un chantier arrêté après démarrage pour cause de révision du PPRi Ain et Suran.

Eco pâturage :

Un entretien par fauche non mécanisée sera assuré pendant la phase d'exploitation du projet. Parmi les atouts de ce dispositif, on peut lister la lutte contre l'ambrosie et la méthode décarbonée.

➤ **Le projet prend en compte les risques et les nuisances**

Les risques majeurs, limités au risque incendie, au risque inondation et électrique, sont pris en compte à chaque phase du projet (travaux, exploitation, démantèlement).

- Risque incendie :

Le projet s'inscrira dans le respect des préconisations émises par le SDIs 01.
Une bâche à incendie sera installée à l'entrée de la zone du projet.

- Risque électrique :

Les installations contenant les éléments d'électroniques de puissance seront surélevés.
Les câbles de raccordement au réseau, eux, seront enterrés.

- Enjeu inondation sur la zone :

Le projet s'attachera à respecter la réglementation du PPRi en vigueur au moment de son autorisation.

Une étude d'impact hydraulique du projet est réalisée afin de quantifier la modification que le projet engendrerait en cas de crue centennale, qui est la crue de référence la plus impactante connue à ce jour et qui sert de base aux calculs. Cette étude permettra de valider la conception du projet et d'y apporter des modifications à la marge si nécessaire, par exemple la distance des panneaux aux ouvrages de décharge présents sur site.

Les tables supportant les panneaux ne seront pas surélevées.

En revanche, tous les équipements électroniques, y compris les postes de transformations contenant les onduleurs et autres appareils d'électronique de puissance, seront surélevés au-delà de la cote de submersion de la crue centennale (crue la plus impactante), soit à plus de 2 m de haut.

De plus, en cas de crue et d'incident, une déconnexion entre le parc solaire et le réseau sera opérée dans les plus brefs délais par le centre d'exploitation qui surveille chacun des parcs de Valorem.

- Réverbération :

Les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est, et suivant le sens principal de l'écoulement des eaux en cas de crue centennale, et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe, les maisons les plus proches auront une vue sur le dos des panneaux (une quinzaine d'habitations au total). Les cinq maisons de Pont-Rompu situées au Sud du projet auront une vue sur la face avant des panneaux ; il est donc essentiel de conserver, voire même d'étoffer, la lisière végétale existante pour les protéger de ce risque.

- Bruit :

Le bruit sur les modules est similaire à celui entendu sur une toiture en cas de pluie. Les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance (même ordre de grandeur que les postes de livraisons de quartier).

En outre, les quelques ouvrages construits le seront au centre du tènement.

- Champ électromagnétique :

Source « décrypter l'énergie » : Pas plus que le champ électromagnétique terrestre à 2 m de distance. Les onduleurs et postes de transformation seront situés au centre du projet, à plusieurs centaines de mètres des habitations.

❖ Un projet qui répond à des objectifs socio-économiques

Intérêt du projet :

- Exprimer la volonté politique d'une nouvelle vocation à la zone de friche de la Maladière suite à l'arrêt du projet d'aménagement de la SEMCODA, et donc développer en lieu et place un projet photovoltaïque depuis plusieurs années,
- Un projet intégré à l'échelle locale, avec la création ou l'utilisation d'emplois locaux, participant au dynamisme communale ou intercommunale, que ce soit en phase chantier, en phase d'exploitation ou lors du démantèlement du parc,
- La valorisation du site pour le développement local de cette énergie renouvelable et les retombées économiques générées pour les collectivités locales,
- Le projet de parc photovoltaïque reste avec une emprise au sol partielle, temporaire et réversible. Le retour à une activité éventuellement agricole est par exemple envisageable après les trente années d'exploitation du parc.
- Le projet permet de développer des actions de sensibilisation envers les publics jeunes ou adultes (pédagogie ...).

❖ Prise en compte du risque d'inondation (zone rouge du PPRi)

Le projet s'attache à respecter un certain nombre de dispositions techniques afin de garantir la conformité du projet avec la nature et l'intensité des aléas identifiés.

L'objectif principal de ces préconisations est de garantir la transparence hydraulique du site, d'éviter l'aggravation des risques pour les secteurs situés à proximité et de faciliter le retour à la normale en cas d'inondation.

Les prescriptions techniques suivantes seront respectées :

Les panneaux solaires :

- Implantation au niveau du terrain naturel, sans remblais supplémentaire, de façon à assurer la plus grande transparence hydraulique possible et le respect du sens d'écoulement des eaux
- Fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassement, sous-pressions hydrostatiques ou érosions localisées générées par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux
- Equipement des systèmes électriques de dispositifs de mise hors service des équipements en zone inondable et installation au maximum en zones hors d'eau.

Les voiries :

- Edification au niveau du terrain naturel
- Réalisation des voiries avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et protégées contre l'érosion
- Installation d'ouvrage permettant la transparence face aux écoulements et la gestion des ruissellements

Les clôtures :

- Réalisation des clôtures sans remblaiement, murets, murs bahut ou panneaux pleins

- Les clôtures seront transparentes hydrauliquement et solidement ancrées au sol pour ne pas être emportées en cas de crues.

Les locaux techniques abritant les postes de transformation :

- Implantation optimale vis-à-vis des cotes altimétriques afin de garantir la mise hors d'eau pour les crues les plus fréquentes
- Justification du choix de la cote retenue et mise en place de mesures pour limiter la vulnérabilité des installations
- Mise hors d'eau des équipements électriques ou installation de dispositifs de mise hors service pour les parties inondables.

Les haies :

- Seront implantées en quinconce de façon à en favoriser la transparence hydraulique tout en masquant les vues directes sur le site.

VIII – Choix de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le PLU avec les zones Ub et Ubm ne permet pas l'implantation du projet envisagé. Une zone Upv spécifique doit donc être créée.

La commune a retenu la procédure de **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** pour répondre aux deux impératifs suivants :

❖ Le projet porte atteinte aux orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) de 2011

Le PADD de 2011 comprend un volet important dans la première orientation « **I- MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE POUR PERMETTRE UNE VIE QUOTIDIENNE FACILITEE** » : le nouveau développement communal ciblé principalement sur le secteur *des Maladières* en épaissement de l'unité du Blanchon et en articulation avec le transfert de la surface de vente au détail.

Le contexte de 2022 rend obsolète cette rédaction et nécessite une correction en introduisant la réflexion sur le parc photovoltaïque.

Le PADD doit introduire en 2022 la volonté de s'inscrire dans la politique de transition énergétique en « profitant » du tènement rendu inutilisable pour sa destination de renforcement du développement urbain.

Il sera donc formulé un « nouvel élément du projet » sur ce thème dans l'orientation « **II - ADAPTER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE TRANSPORT AUX NOUVEAUX BESOINS** » :

Prendre part aux politiques nationales et européennes de production d'énergie renouvelable.

❖ La conséquence de la Loi Egalité et citoyenneté du 27/01/17

Le PLU datant de 2011 n'a pas été « grenellisé », une procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** est nécessaire.

La loi Egalité Citoyenneté en son article 132 dispose que **les SCOT et PLU intègrent les dispositions de la loi dite Grenelle II (loi Engagement National pour l'Environnement de 2010) au plus tard lors de leur prochaine révision** : l'ensemble des révisions générales ou allégées sont concernées. Le PLU de Pont-d'Ain devra donc être grenellisé lors d'une prochaine procédure de révision générale.

Pour éviter une fragilité de la procédure et la remise en cause de sa légalité, la procédure de déclaration de projet est la plus adaptée pour l'évolution ponctuelle du PLU.

Cette procédure est régie par l'art. L 300-6 du code de l'urbanisme.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi **se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du CU et adapter le document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.**

La Déclaration de Projet de l'art. L 300-6 du CU peut s'appliquer aux actions, opérations ou programmes de constructions publics et privés.

La procédure de Déclaration de projet est prévue par les nouveaux articles L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1^{er}/01/16.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de PONT d'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2 - Mise en compatibilité du PLU 2a. Rapport

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 2024- du 03/04/2024
Le maire,

PLU approuvé le 19 juillet 2011

Révision simplifiée n°1 le 24 février 2014
Modification n°1 approuvée le 24 février 2014
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 6 février
2015
Modification n°2 approuvée le 1^{er} février 2016
Mise à jour n°1 le 20 juillet 2017

Mise en compatibilité le 3 avril 2024



La commune de Pont d'Ain souhaite implanter un parc photovoltaïque en lieu et place d'un projet de ZAC comprenant des logements et équipements qui n'a pu aboutir.

Le site retenu est classé en zones Ub et Ubm au PLU.

Ce projet est impossible au vu du PADD, Règlement graphique et écrit, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) actuels.

L'objet de l'évolution du PLU est donc de reclasser les parcelles en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque) pour pouvoir réaliser le projet, et de proposer une nouvelle OAP.

Une mise en compatibilité du PLU est nécessaire au vu du projet d'intérêt général de la commune.

La procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* a été prescrite par la délibération du 28 mars 2022.

1 – LES CORRECTIONS APPORTEES AU PLU

A – Le PADD

Le PADD de 2011 comprend un volet important dans la première orientation « ***I- MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE POUR PERMETTRE UNE VIE QUOTIDIENNE FACILITEE*** » : le nouveau développement communal ciblé principalement sur le secteur *des Maladières* en épaissement de l'unité du Blanchon et en articulation avec le transfert de la surface de vente au détail :

- Le nouveau développement communal s'effectuera principalement sur le secteur *des Maladières*, en épaissement de l'unité du Blanchon et en articulation avec le transfert de la surface de vente au détail.

Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone 2AU et sera ouvert à l'urbanisation par l'intermédiaire d'une ZAC afin d'assurer un aménagement cohérent.

Une étude pré-opérationnelle a permis de réfléchir sur le programme d'aménagement et de proposer une réelle mixité des logements et des fonctions (20% de logements aidés) avec environ 300 logements (de type individuels, intermédiaire et collectifs), une nouvelle salle des fêtes et la construction d'une école. Une réflexion sera engagée afin que ce secteur soit directement relié au centre historique par une passerelle piétonne au-dessus de la rivière d'Ain.

De plus, une étude d'Analyse Environnementale a été réalisée sur ce secteur afin d'assurer la prise en compte des facteurs environnementaux dans le projet d'aménagement de ce secteur.

Le contexte de 2023 rend obsolète cette rédaction et nécessite une correction en introduisant la réflexion sur le parc photovoltaïque. Le point suivant remplace le précédent :

- La nouvelle réflexion en 2023 pour le secteur *des Maladières*

Le 2^e axe du projet communal exposé dans le PLU de 2011 était le « développement communal dans le secteur des Maladières, en épaissement de l'unité du Blanchon et en articulation avec le transfert de la surface de vente au détail ».

Un dossier de ZAC comprenant des logements et équipements a été élaboré pour mener à bien le projet, et les terrains viabilisés et en partie artificialisés.

Aujourd'hui, l'aléa inondation a été réévalué sur ce secteur et est passé d'un niveau fort à très fort, mettant fin au projet de construction déjà bien engagé. Le nouveau PPRi a été

approuvé le 5/06/2023.

Les différentes parties prenantes de ce site (commune et Semcoda) se sont mises d'accord pour qu'un parc photovoltaïque soit dans le périmètre de l'ancienne ZAC ainsi que sur une parcelle communale attenante.

Le PADD doit introduire en 2023 la volonté de s'inscrire dans la politique de transition énergétique en « profitant » du tènement rendu inutilisable pour sa destination de renforcement du développement urbain.

Il sera donc formulé un « nouvel élément du projet » sur ce thème dans l'orientation « **II - ADAPTER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE TRANSPORT AUX NOUVEAUX BESOINS** » :

Prendre part aux politiques nationales et européennes de production d'énergie renouvelable :

- Prendre part aux politiques nationales et européennes de production d'énergie renouvelable :

Pour cela, la commune de Pont d'Ain entend :

- ✓ S'inscrire dans le contexte de la transition énergétique dans laquelle le pays est engagé, permettre de diversifier les modes de production énergétique, et de réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère,
- ✓ Permettre la reconversion du tènement abandonné (ex-ZAC des Maladières) du fait de la réévaluation de l'aléa inondation en un aléa très fort.

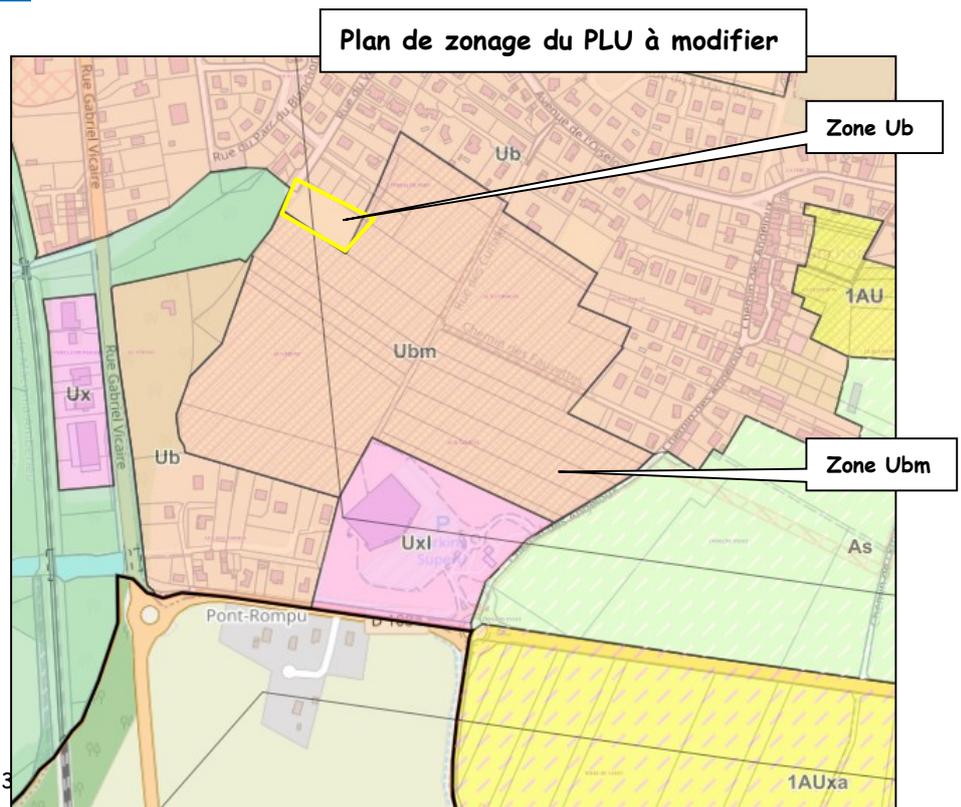
Et le point suivant sera supprimé :

- Développer les équipements collectifs dans le secteur des Maladières dans le cadre d'un projet d'ensemble. A long terme ces aménagements pour de futurs besoins concernant les équipements scolaires et la salle des fêtes viendront conforter les équipements existants.

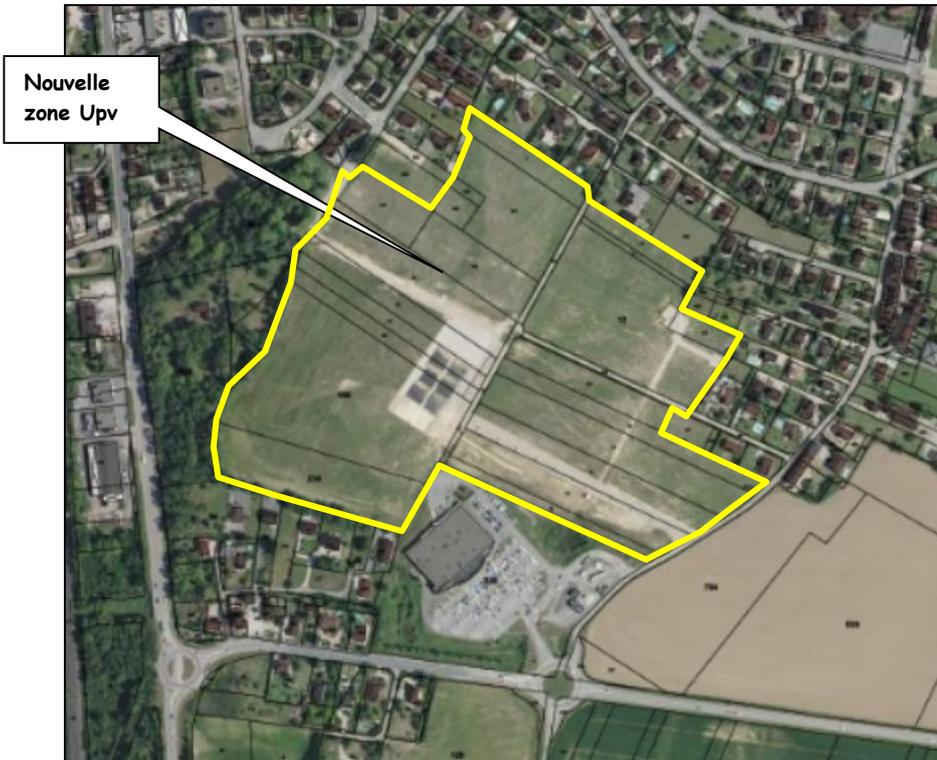
B – Le Règlement graphique

Le Zonage :

Le Règlement graphique opposable en 2023, avec une zone Ubm et la parcelle communale cadastrée section ZE numéro 247 classée en zone Ub, doit être modifié pour permettre le projet de parc photovoltaïque.



Une zone Upv (*urbaine photovoltaïque*) est créée sur les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque.



Une attention particulière est portée à la trame verte pour faciliter la prise en compte de l'insertion paysagère du projet dans le tissu urbain existant.

Trame verte à préserver : boisements préservés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

- * La préservation des boisements existants en périphérie du futur parc (Ouest et Sud),
- * La préservation de l'arbre remarquable (Noyer) à l'Est.

La préservation des boisements existants l'est par l'utilisation de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Ceci concerne les boisements compris en zones Ub et N.

Trame verte à créer (voir l'OAP) :

Des haies arbustives doivent être créées en pourtour de la nouvelle zone Upv excepté sur la bordure Ouest du site déjà pourvue d'une frange arborée (voir ci-dessus la préservation au titre de l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme).

Détail sur les espaces boisés à préserver au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (à partir du plan Projet paysager Source Valorem)



Préservation des boisements existants par l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme (Règlement du PLU) :

- Noyer remarquable 
- Bois communal et bordure des parcelles boisées privées à l'Ouest 
- Boisements existants au Sud 

Trame « Risques » informative :

Le nouveau Règlement graphique doit reprendre le principe d'une trame « Risques » informant la population.

Mais la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* n'a pas vocation à modifier le plan de zonage sur des points qui ne sont pas en lien avec le projet envisagé.

La commune pourra le faire sur l'ensemble du territoire communal par le biais de la Révision du PLU et intégrera alors une trame reportant globalement au PPRi approuvé le 05/06/2023.

Par conséquent, pour l'heure :

- * L'ancienne trame est conservée en dehors de la zone Upv
- * Une trame "Risques" nouvelle est apposée sur la zone Upv reportant au PPRi en vigueur (par exemple des hachures noires).

Il y a donc cohérence avec les Dispositions générales et les chapeaux des autres zones.

En effet, pour une bonne information dans le cadre de cette procédure :

- ❖ Les rapports de ce dossier mentionnent à de nombreuses reprises l'approbation du nouveau PPR et ses conséquences pour la nouvelle zone Upv : texte et plan.

Dans le Rapport 1 – *Déclaration de projet / Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général*, la page 8 liste les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

« (...) Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 05/06/2023. »

Un extrait du plan de zonage du PPRi pour ce secteur est intégré.

Dans le Rapport 2a – *Mise en compatibilité du PLU*, page 6, le paragraphe 2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES rappelle la valeur de la servitude d'utilité publique.

« Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l'Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRi a été approuvé le 05/06/2023. Il est annexé au PLU et s'impose à lui en tant que servitude d'utilité publique. »

C – Le Règlement écrit

Le règlement de la zone Ubm est supprimé puisque devenu inutile, et est remplacé par celui de la zone Upv (*urbaine photovoltaïque*).

Il regroupe des prescriptions spécifiques à la zone Upv qui :

- * permet explicitement les panneaux photovoltaïques au sol et les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire,
- * cadre la création et le fonctionnement du parc photovoltaïque.

Des prescriptions de nature à assurer la préservation des éléments boisés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, dans le pourtour du site, sont inscrite dans le Règlement des zones Ub, Upv et N.

D – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'OAP prévue dans le cadre de la ZAC des Maladières est supprimée.

Elle est remplacée par une OAP spécifique au projet de parc photovoltaïque.

Cette OAP liste des principes relatifs aux :

- Accès au site
- Desserte interne du site
- Création d'un cheminement piéton
- Implantation des modules
- Locaux techniques
- Clôtures
- Préservation et création de la trame verte.

2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES

Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l’Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRI a été approuvé le 5/06/2023. Il est annexé au PLU et s’impose à lui en tant que servitude d’utilité publique.

Voir ci-dessus l’information sur le Règlement graphique.

3 – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- La déclaration de projet : avec un rapport présentant le projet communal et son intérêt général
- La mise en compatibilité, avec les changements à apporter au PLU :
 - * Rapport
 - * PADD, avant et après la mise en compatibilité
 - * Règlement graphique / plan de zonage, avant et après la mise en compatibilité
 - * Règlement écrit, avant et après la mise en compatibilité
 - * Les OAP, avant et après la mise en compatibilité.
- L’évaluation environnementale.



Commune de Pont d'Ain



Septembre 2023



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU projet de parc photovoltaïque de Pont-d'Ain (01)

Rapport d'évaluation environnementale – Résumé non technique

Commune de Pont d'Ain



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Solveig CHANTEUX, Elise MOUREU

Cartographie : Ludivine CHENAUX

Photo de couverture : © Mosaïque Environnement 2022



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

I. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et démarche d'évaluation environnementale	1
Situation et périmètre d'étude	1
Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU	2
La démarche d'évaluation environnementale	3
II. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	5
Présentation du cadre supra-communal.....	5
Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur	6
III. Etat initial de l'environnement	8
IV. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la déclaration de projet et proposition de mesures	13
Analyse des incidences sur les différentes dimensions environnementales.....	13
Évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000	16
Récapitulatif des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	16

Table des cartes

carte 1 : Localisation du projet.....	1
carte 2 : Patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé	10

Note au lecteur

Ce document est le résumé non technique du rapport environnemental portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de la commune de Pont d'Ain dans le cadre de la déclaration de projet pour la création d'un parc photovoltaïque.

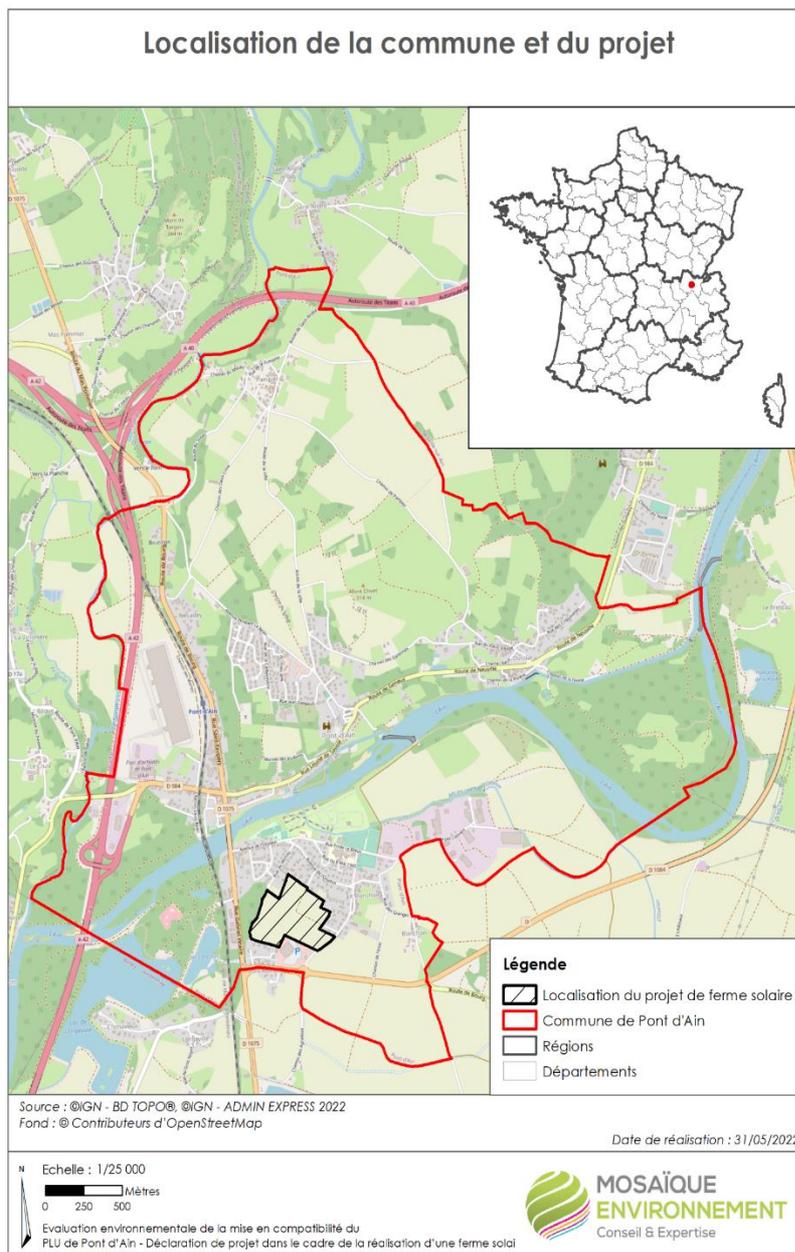
Le présent résumé est indissociable du rapport environnemental complet et des autres dossier accompagnant la mise en compatibilité du PLU.

I. PRESENTATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Situation et périmètre d'étude

La commune de Pont d'Ain est située dans le département de l'Ain et fait partie de la Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays de Cerdon.

Au sein de cette intercommunalité, la commune de Pont d'Ain occupe une position de «carrefour», à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève. De plus, la présence de l'Ain, les services et commerces, les entreprises actuelles et futures (dans les ZA existantes et projetées), la gare, sont autant d'atouts qui contribuent à son attractivité.



carte 1 : Localisation du projet

Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Initialement prévue pour développer l'offre de logement sur la commune, le site de la Maladière d'environ 15ha a fait l'objet d'une ZAC et a été pour partie viabilisé. Suite à la révision du PPRI, il s'est avéré que, en raison de l'exposition du site au risque d'inondation, ce secteur n'était pas compatible avec une vocation d'habitat. C'est la raison pour laquelle la collectivité a souhaité le valoriser par le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone. La puissance électrique totale nominale du projet sera de 10,2 MWc. Elle proviendra de 18 198 modules photovoltaïques installés sur des tables. Chaque table disposera de 27 modules.

Un total de 674 structures tables fixes en acier seront implantées dans le cadre du projet. La hauteur des tables est prévue entre 0,70 et 3m.

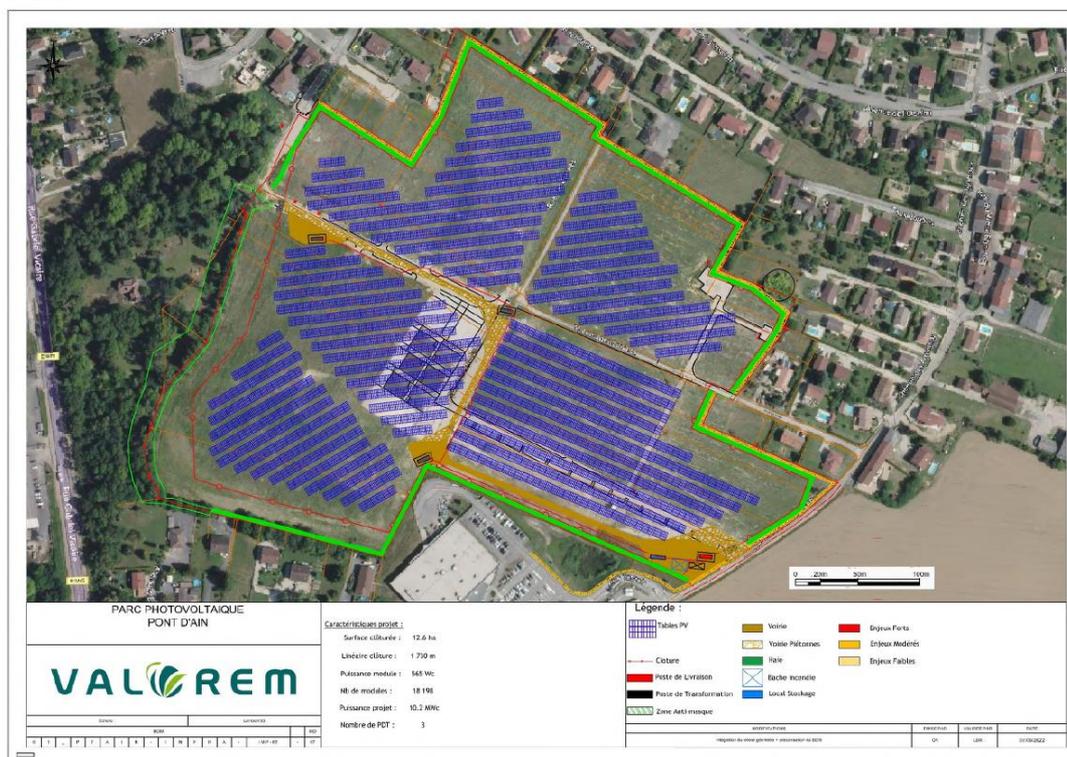


Figure 2-23 : Plan d'implantation – Projet de Pont d'Ain (source : SPV Pont d'Ain Energies)

Figure 1 : plan d'implantation des panneaux PV (source : PV Pont d'Ain énergie)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont d'Ain, approuvé par délibération le 19 juillet 2011, affirme dans son PADD la vocation d'habitat du secteur de la Maladière. Le zonage le classe en zone Ub et UBm (vocation d'habitat). Le secteur a également fait l'objet d'une OAP. La réalisation du projet de ferme photovoltaïque est par conséquent impossible avec le PLU actuel qui doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec ce projet d'intérêt général.

Celle-ci prévoit de faire évoluer le PADD, le Règlement graphique et écrit, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) règlement sur ce secteur par la création d'une zone Upv (urbaine photovoltaïque) sur la zone du futur projet. L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) prévue dans le cadre de la ZAC des Maladières est supprimée. Elle est remplacée par une OAP spécifique au projet de parc photovoltaïque. Cette OAP liste des principes relatifs aux : Accès au site, desserte interne du site, création d'un cheminement piéton, implantation des modules, locaux techniques, clôtures, préservation et création de la trame verte. Ces éléments sont détaillés dans les schémas ci-après et dans le rapport de MEC (fascicule OAP).

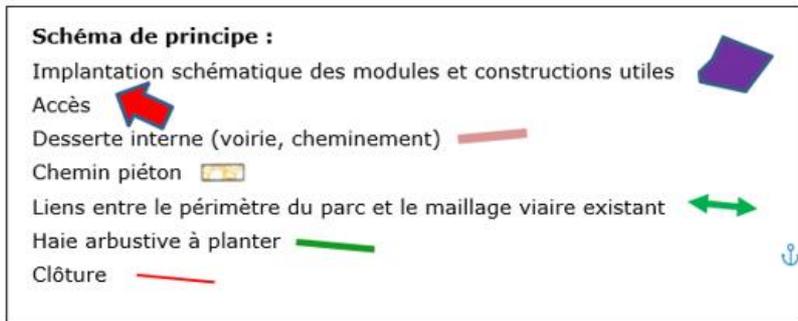
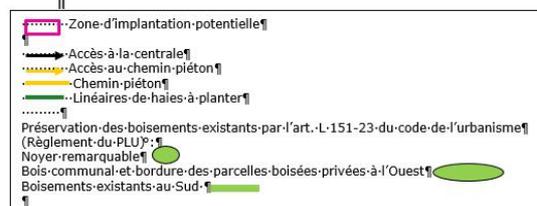


Figure 2 : schéma 1 OAP (source : dossier de mise en compatibilité)



Principes d'aménagement (suite) :

- **Création de la trame verte :**
 - Excepté sur la bordure Ouest du site, des linéaires de haies seront créés afin de limiter l'impact visuel pour l'habitat en prise directe avec le projet (souvent des maisons à étages) et de permettre d'améliorer/restaurer les continuités écologiques dans les environs du projet.
 - Cette mesure permettra en outre de restaurer des habitats favorables pour la faune, notamment l'avifaune des milieux ouverts et des lisières qui affectionne les haies, les reptiles, ainsi que les chiroptères en transit/déplacement et en prospections alimentaires.
 - Ces haies seront implantées à l'extérieur de la clôture.
- **Entretien du parc photovoltaïque :**
 - L'entretien sera assuré par fauche non mécanisée (éco-pâturage).
- **Préservation de la trame verte (par le Règlement graphique) :**
 - ✓ Préservation du bois communal, de la bordure des parcelles boisées privées à l'Ouest, et des boisements existants au Sud (L-151-23)
 - ✓ Maintien de l'arbre remarquable (Noyer) à l'Est du site (L-151-23)

Figure 3 : schéma 2 OAP (source : dossier de mise en compatibilité)

La démarche d'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont d'Ain est soumise à une évaluation environnementale.

Cette démarche est définie dans les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme ainsi que les articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement.

Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

Elle ne constitue pas une démarche distincte de la modification. En ce sens, l'évaluation environnementale est une **démarche itérative** intégrée à chaque phase de la procédure.

Son contenu est fixé par le code de l'urbanisme.

II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Présentation du cadre supra-communal

L'évaluation environnementale comprend l'analyse de l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, c'est-à-dire avec le cadre supra-communal. Ce dernier est présenté dans le schéma ci-après :**

Présentation du cadre supra communal

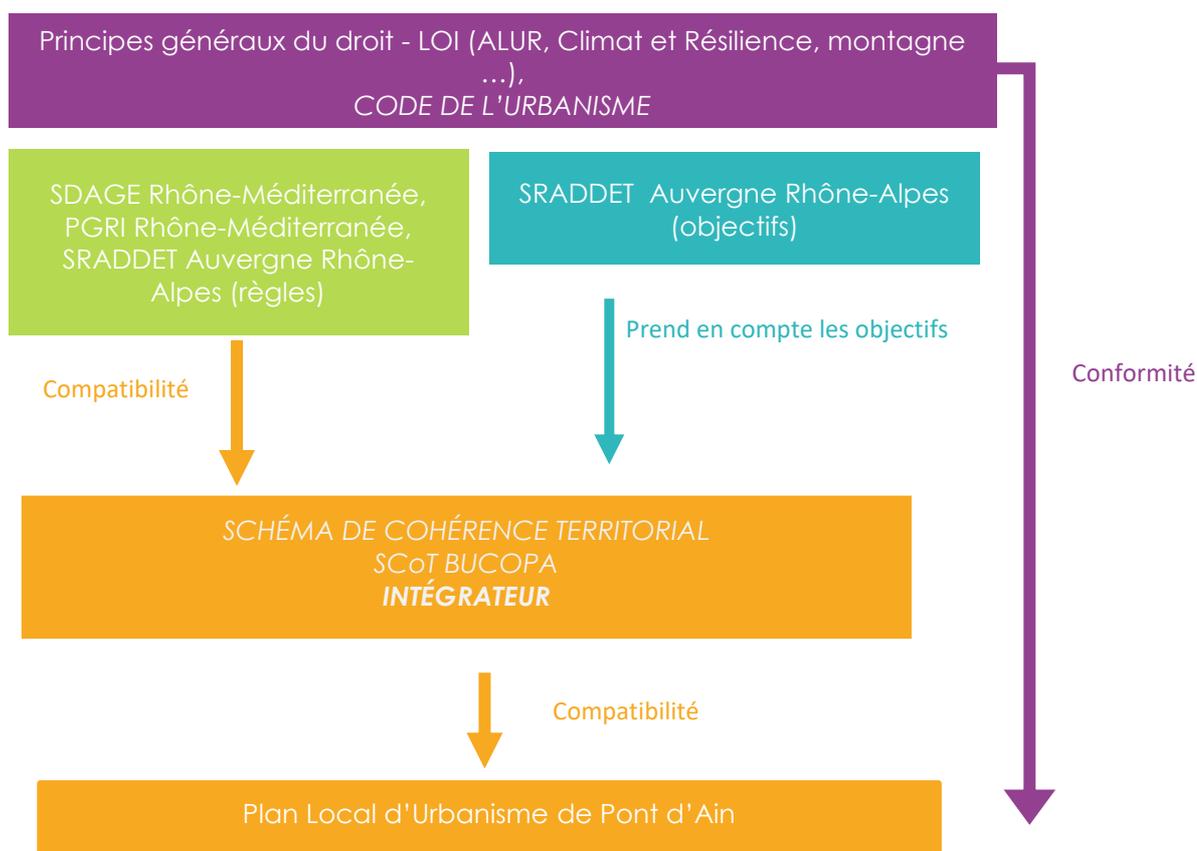


Figure 4 : cadre supra-communal

La commune de Pont d'Ain se situe dans le périmètre du SCoT BUCOPA. Adopté en 2017 ce SCOT n'est pas intégrateur du SDAGE, du PGRI, ni du SRADDET.

La commune de Pont d'Ain est incluse dans la Communauté de Commune Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, qui ne dispose pour l'instant d'aucun PCAET.

Par conséquent les plans retenus pour l'articulation avec les plans et programmes sont les suivants :

- Le SDAGE et le PGRI Rhône méditerranée
- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Le SCoT BUCOPA

L'analyse de l'articulation est présentée dans le tableau ci-après.

Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Tableau 1 : analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

PLAN	PRESENTATION DU PLAN	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PONT D'AIN
<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)</p>	<p>Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux. définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.</p> <p>Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes contre les inondations.</p>	<p>Le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations 0 à 7 du SDAGE dans la mesure où il n'induit pas de consommation d'eau ni de rejets polluants du fait de la nature des projets autorisés. La modification sera, à ce titre, moins impactante que la vocation initiale de la zone destinée à de l'habitat et des équipements. Les aménagements ne devraient pas altérer le grand cycle de l'eau dans la mesure où le tènement est déjà largement aménagé.</p> <p>Le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des terrains, ce qui devrait garantir la bonne infiltration des eaux pluviales. Ces principes font l'objet de prescriptions dans le nouveau règlement et l'OAP du PLU.</p> <p>Concernant l'orientation 8 et celles du PGRI portant sur la prévention du risque inondation et la sécurité des personnes, une étude a été réalisée par le porteur de projet pour prendre en compte ce risque et les obligations du PGRI en la matière.</p> <p>Le nouveau projet de PLU est en cohérence avec les orientations du SDAGE et du PGRI.</p>
<p>Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) BUCOPA</p>	<p>La commune de Pont-d'Ain fait partie de la Communauté de Communes des Rives de l'Ain, Pays du Cerdon qui est intégrée au périmètre du SCOT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017.</p>	<p>Dans la mesure où le projet de mise en compatibilité du PLU porte sur une dent creuse et un tènement en grande partie artificialisé, il est compatible avec les objectifs de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité fixés par le SCOT.</p>

PLAN	PRESENTATION DU PLAN	ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PONT D'AIN
	<p>Les orientations du SCOT BUCOPA s'articule autour de 3 grands axes :</p> <p>Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire :</p> <p>Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle :</p> <p>Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA.</p>	<p>Aucune nouvelle consommation d'espace n'est générée par le projet sachant que la zone était déjà identifiée auparavant comme zone urbaine.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité contribuera positivement à l'atteinte de l'objectif fixé par le SCOT en matière de gestion énergétique et de production des énergies renouvelables (objectif 3.3.2).</p> <p>Les principes d'aménagement définis dans l'OAP permettront aussi d'inscrire les futurs aménagements dans le cadre d'un aménagement et urbanisme durable : valorisation d'un tènement pour partie artificialisé et production d'énergie renouvelable locale.</p>
<p>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</p>	<p>Le SRADDET fixe, à l'échelle de la Région, les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.</p>	<p>Le projet de modification s'inscrit en cohérence avec les orientations du SRADDET en matière de transition énergétique, de mobilisation des ressources locales et d'attractivité des territoires.</p> <p>Il contribuera à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES.</p> <p>Il ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations régionales en faveur de l'environnement et notamment des trames vertes et bleues dans la mesure où il s'inscrit en dehors des zones à enjeux identifiées dans le SRADDET (réservoir de biodiversité et corridor écologique).</p>
<p>SYNTHESE</p>	<p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont d'Ain est en cohérence avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</p>	

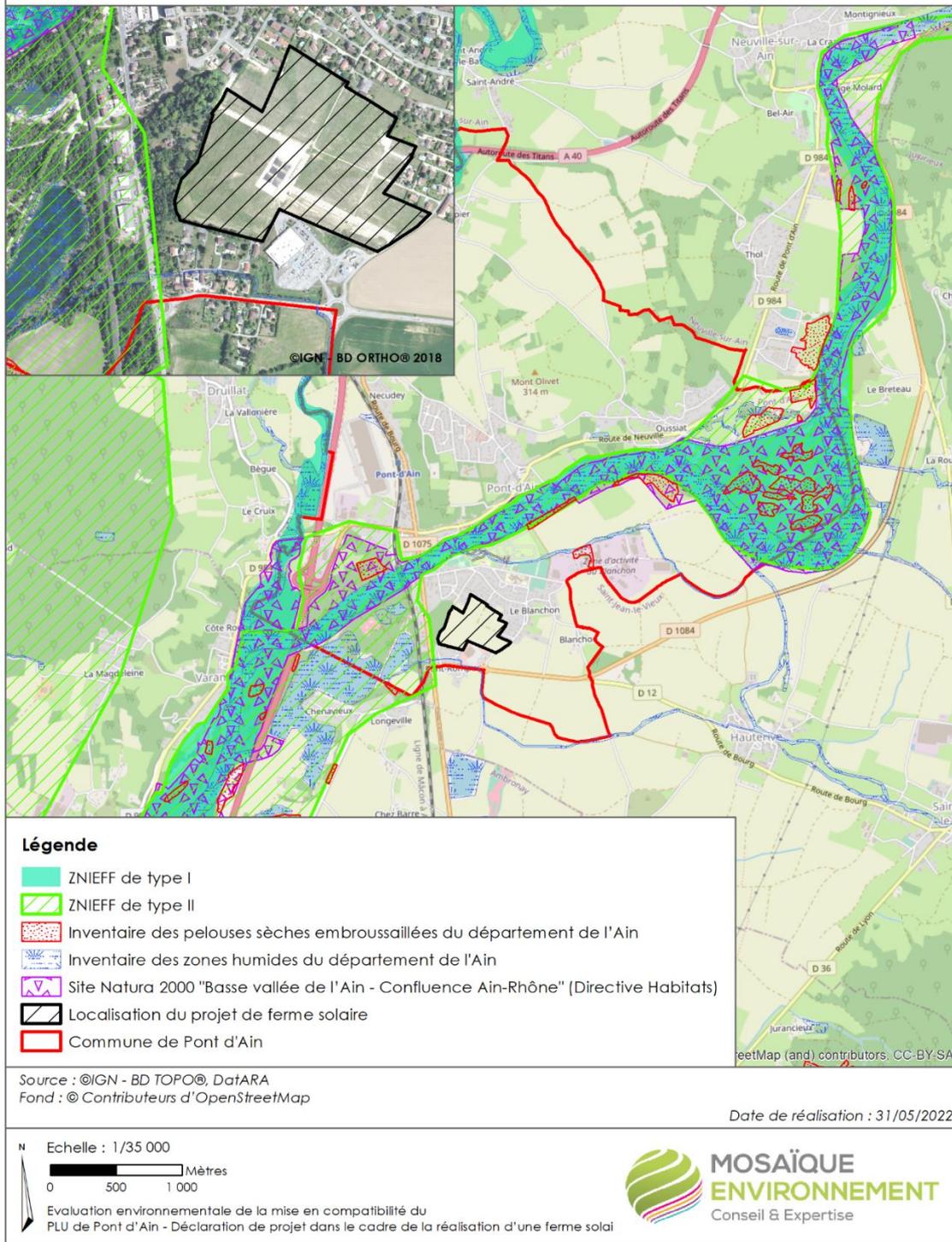
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les composantes environnementales du site sont résumées ci-après :

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX		NIVEAU D'ENJEU
Cadre physique 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Une zone plane, une topographie peu contraignante pour l'aménagement. • Un contexte géologique favorable aux échanges rivière-nappe (alluvions constitués de sables et de graviers) et aux infiltrations • Vulnérabilité des ressources souterraines aux pollutions du fait de la perméabilité des formations superficielles 	
	Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la topographie • Prise en compte de la perméabilité des terrain comme un facteur de sensibilité de la nappe mais d'opportunité pour l'infiltration des eaux pluviales. 	<p>Nul</p> <p>Modéré</p>
Cycle de l'eau 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de cours d'eau superficiel dans la zone d'étude • Un bassin versant avec des pentes faibles. Une bonne perméabilité des sols. • Pas de captage ou périmètre de protection dans la zone d'étude • Vulnérabilité des ressources souterraines aux pollutions du fait de la perméabilité des formations superficielles • Des risques de ruissellement des eaux pluviales mais qui restent assez modérés du fait de la topographie plane 	
	Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe 	Modéré
		<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise de toute forme de pollution afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques 	Fort
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien d'un couvert végétal et des éléments boisés jouant un rôle de filtre et de limitation de l'érosion des terrains. 	Fort		
Biodiversité 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun inventaire ou protection réglementaire. Aucun habitat naturel remarquable recensé sur le site (zone humide, ZNIEFF, Natura 2000 ...). • Enjeux faunistiques, floristiques et fonctionnels faibles à modérés. • Présence de boisements, alignements d'arbres sur le pourtour du site qui remplissent un petit rôle fonctionnel et contribuent à la richesse écologique du site. • Proximité du site Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain. • Risque d'enrichissement et développement des espèces envahissantes déjà présentes sur le site. • Des effets de barrière pour le déplacement liés aux infrastructures de transport et l'urbanisation localisées à proximité du site 	

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		NIVEAU D'ENJEU
<p>Biodiversité</p> 	<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la faune et de la flore protégée sur le site <p>Faible</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'éléments boisés et arbustifs en périphérie du site constituant des habitats pour la faune <p>Fort</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • La présence d'espèces exotiques envahissantes à prendre en compte dans les aménagements <p>Modéré</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation des potentialités d'accueil pour la faune et la flore à optimiser. <p>Modéré</p>

Patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé



carte 2 : Patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX		NIVEAU D'ENJEU
<p>Paysage et patrimoine bâti</p> 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de valeur paysagère sur site • Secteur déjà artificialisé • Absence de bâti patrimonial en intervisibilité • Présence de structures végétales permettant d'assurer l'intégration du projet pour les vues lointaines • Secteur d'habitat à proximité immédiate avec intervisibilités fortes. 	Fort
		Enjeux	
	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des valeurs paysagères 		Faible
	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration paysagère du projet pour les vues proches 		Fort
	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des trames boisées existantes 	Fort	
<p>Santé Environnement</p> 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un aléas inondation fort pour le secteur concerné par la modification (projet de PPR 2022) • Des risques technologiques faibles • Absence d'ICPE à proximité immédiate • Faible sensibilité aux nuisances sonores • Faible risque de pollution des sols • Une qualité de l'air globalement bonne 	Fort
		Enjeux	
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des pollutions de toute nature 		Modéré
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des nuisances sonores au droit des quartiers d'habitat. 		Modéré

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX		NIVEAU D'ENJEU			
<p>Energie et changement climatique</p> 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Une production d'énergie renouvelable déjà existante, assurée en grand • Des ressources énergétiques polluantes pour l'usage du chauffage dans le secteur résidentiel (et tertiaire dans une moindre mesure) • Un mix énergétique dominé par les produits pétroliers principaux responsables des émissions de GES. • Un manque de diversité dans les productions d'EnR partie par l'hydroélectricité 				
		Enjeux		<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des GeS 		
				<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des EnR 		
				<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des îlots de chaleur 		
<p>Transports et déplacement</p> 		<ul style="list-style-type: none"> • Très bonne desserte par des infrastructures de transports linéaires (RD 1074, RD 1085, A42). • La répartition modale des voiries, autour du périmètre d'études, est assez diversifiée (habitats, équipements, zones d'activités...) • Présence de trottoirs le long de la RD 1075 et au sein des zones pavillonnaires. • Transit piéton informel au sein des parcelles concernées par la modification 				
		<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des voies existantes pour la desserte du site 		Modéré		
		<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de voies de déplacements doux pour assurer l'interconnexion des zones d'habitats, de commerces et le centre de Pont d'Ain. 		Fort		
Synthèse		<p style="text-align: center;">Les enjeux prédominants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention du risque de pollution des eaux, - la limitation de l'imperméabilisation et la prise en compte et prévention du risque inondation, - le maintien d'un couvert végétale et la préservation des structures boisées existantes en périphérie du site, - l'intégration paysagère du projet pour les vues proches, - la restauration des voies modes doux. 				

IV. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA DECLARATION DE PROJET ET PROPOSITION DE MESURES

Analyse des incidences sur les différentes dimensions environnementale

L'analyse des incidences résulte du croisement entre les sensibilités environnementales de la zone concernée et les modifications d'occupation des sols attendues, du fait de l'évolution des règles du PLU sur le site de la Maladière. Une synthèse est présentée dans le tableau ci-après. Le niveau d'incidences final, après application des mesures E (Evitement), R (Réduction), C (Compensation) est apprécié selon l'échelle de valeur suivante :

	Critère bien pris en compte, impact positif
	Impact faible à neutre
	Critère moyennement pris en compte, impact moyen
	Critère peu pris en compte, impact fort
	Site non concerné / impact neutre

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES	NIVEAU RESIDUEL D'INCIDENCES
<p>Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> 	<ul style="list-style-type: none"> La modification du PLU consistant à changer la vocation de la zone de l'habitat/équipement vers le développement d'une ferme photovoltaïque ne consommera pas d'espaces agricoles. L'impact général sur la consommation d'espace sera faible à neutre dans la mesure où cela permet de valoriser un tènement déjà artificialisé. L'ajout de précisions dans le règlement sur la limitation de l'imperméabilisation des sols et la réversibilité de l'aménagement permettra de garantir ces objectifs dans le temps et de reconverter la parcelle à terme. 	<p>Faible à neutre</p>

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES	NIVEAU RESIDUEL D'INCIDENCES
<p>Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets autorisés dans le cadre de la modification du PLU ne porteront pas atteinte à une composante de la trame bleue. Ils pourraient avoir des incidences sur la perturbation des écoulements uniquement en cas de crues ce qui nécessite des prescriptions particulières en matière d'implantation et de traitement des clôtures (cf. volet risques naturels) • Les projets permis par le PLU modifié ne généreront pas de consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées. Il n'y a donc pas d'impacts sur la ressource en eau et les équipements destinés à l'alimentation en eau potable et l'assainissement. • Concernant la gestion des eaux pluviales, les aménagements autorisés sont susceptibles d'entraîner une imperméabilisation complémentaire des terrains. Toutefois elle devrait rester faible. La recherche d'une limitation maximale de l'imperméabilisation des sols et la végétalisation du site doit être une priorité pour favoriser l'infiltration des eaux au plus près de la goutte d'eau et limiter le risque de ruissellement et d'érosion des terres. Des prescriptions complémentaires ont été ajoutées dans le règlement du PLU afin de tenir cet objectif. 	<p>Faible</p>
<p>Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Le site présente des enjeux très faibles en matière de biodiversité tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. Le projet de modification du PLU permettra de les préserver. Par ailleurs, il prévoit la réalisation de plantations qui pourront constituer des facteurs de diversification des habitats naturels présents sur le site. Il prévoit également la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ainsi qu'une zone tampon vis-à-vis des lisières arborées. • Les impacts du projet sur la biodiversité seront donc faibles. 	<p>Faible</p>

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES INCIDENCES ET MESURES	NIVEAU RESIDUEL D'INCIDENCES
<p>Protection, restauration et mise en valeur des paysages, des patrimoines bâtis et culturels</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet s'inscrit dans un contexte déjà urbanisé, bordé de grands bâtiments d'activité et de zones pavillonnaires. Le site ne présente pas d'enjeu paysager remarquable et les intervisibilités avec les sites patrimoniaux sont faibles. Il jouxte toutefois des zones habitées pour lesquelles le projet aura un impact : visibilité immédiate pour les riverains du projet. Toutefois des mesures sont intégrées dans le règlement du PLU afin de favoriser une bonne intégration des équipements à venir : préservation de la végétation, plantations, distances de reculs, limitation de hauteur. Avec l'application de ces mesures, le projet devrait avoir une incidence faible sur le grand paysage et modéré sur le voisinage immédiat du projet. 	<p>Faible à modéré</p>
<p>Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES</p> 	<ul style="list-style-type: none"> La mise en compatibilité du PLU vise à permettre le développement d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable. Les effets sur la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques, ainsi que sur le développement des EnR seront ainsi positifs. La modification de l'occupation des sols induite par la mise en compatibilité pourrait, en revanche, avoir un effet faible à modéré sur les îlots de chaleurs au droit du site. Cet impact devrait être atténué par les mesures en faveur de la végétalisation du site. 	<p>Positif</p>
<p>Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Les équipements autorisés par le PLU sur la zone ne sont pas susceptibles d'induire des pollutions et nuisances significatives. Le fonctionnement du site ne génèrera pas de déchets, sauf en fin de vie. Les risques d'incidences sur la santé sont donc faibles 	<p>Très faible à neutre</p>
<p>Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Les principaux risques naturels concernés par le projet de modification sont l'incendie et l'inondation. En ce qui concerne le risque inondation, il est fait application du PPRI Des mesures de prévention des risques ont par ailleurs été intégrées dans les règles du PLU. La prévention des risques passe aussi par l'adaptation des équipements qui relève de la phase projet, des mesures sont ainsi intégrées dans l'étude d'impacts. Les incidences de la modification du PLU sur l'accroissement des risques majeurs sont faibles à modérées. 	<p>Faibles</p>

Evaluation d'incidences sur les sites Natura 2000

Une espèce d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC est présente dans l'aire d'étude immédiate : le Grand murin¹ (source : Tauw, étude d'impacts)

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présent dans l'aire d'étude immédiate

L'analyse précédente portant sur les différentes dimensions environnementale a montré que les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces par perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ou autre facteurs, sont très faibles.

Le PLU prévoit de préserver les zones de lisières et les structures arborées en périphérie du site (grands arbres, boisements, zone tampon vis-à-vis des espaces périphériques) qui constituent les principaux habitats des chiroptères sur le site. Par ailleurs il prévoit la végétalisation des surfaces non occupées par les équipements et voiries. Enfin les superficies concernées sont peu importantes. Par conséquent l'impact sera faible, soit non notable sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Les autres sites sont plus éloignés et ne seront pas impactés.

Récapitulatif des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives de la déclaration de projet sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

Les mesures sont décrites dans le tableau, selon qu'elles contribuent à éviter les impacts (E), les réduire (R), les compenser (C) ou accompagner le projet pour lui donner une plus-value environnementale (A).

Ces mesures ont été, pour la plupart, intégrées chemin faisant dans le PLU.

¹ A noter que l'aire d'étude est concernée par deux Plans Nationaux d'Action en faveur des espèces menacées déclinés en Auvergne-Rhône-Alpes à savoir le PRA Chiroptères et le PRA Loure d'Europe

SEQUENCE ERC	MESURES	DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES							
		Consommation	Cycle de l'Eau	Biodiversité	Paysage	Climat/énergie	Nuisances	Risques	Modes actifs
ÉVITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> E : le secteur est déjà en dent creuse entre deux secteurs d'activité. La présence d'une bonne desserte viaire permettra d'éviter l'aménagement de nouvelles voiries de desserte et par conséquent la consommation foncière dédiée. 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Intégration dans le règlement et l'OAP d'une obligation visant à limiter l'imperméabilisation des terrains (cf. cycle de l'eau) 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : zone située en dent creuse ne concernant pas directement des composantes de la trame bleue 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Prescriptions dans le règlement concernant la limitation de l'imperméabilisation des terrains 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Obligation d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Disposition dans le règlement et l'OAP pour préserver et conforter des trames boisées et arbustives en périphérie du site, particulièrement sur la frange la plus basse (vers la rivière d'Ain) 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : disposition visant à reculer les structures des limites séparatives et des structures boisées et arbustives (bande tampon de 20m) 								
	<p>Rappel : Application du PPRI : Dans les secteurs repérés au plan de zonage par une trame spécifique aux risques naturels, les constructions suivantes sont autorisées sous conditions de respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques.</p>								
RED	<ul style="list-style-type: none"> R : Obligation de réversibilité des aménagements et installations à intégrer dans l'OAP 								

SEQUENCE ERC	MESURES	DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES							
		Consommation	Cycle de l'Eau	Biodiversité	Paysage	Climat/énergie	Nuisances	Risques	Modes actifs
	<ul style="list-style-type: none"> C : Intégration dans l'OAP d'obligation d'aménagement d'espaces verts et plantations favorables à la biodiversité en périphérie du PV (habitats et strates diversifiées, mobilisation de végétaux locaux). 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : intégration de prescriptions dans le règlement pour limiter l'éclairage sur le site et sur les espaces tampon ainsi que les sentiers dédiés au mode doux. 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : Mesures visant à assurer la perméabilité hydraulique de l'aménagement (implantation des panneaux, limitation de l'emprise au sol des équipements, clôtures à mailles souples). 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : Mesures de prévention contre le risque incendie : piste transversale pour l'accès rapide des secours et dimensionnement adaptés aux véhicules de secours. 								
ACCOMPAGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> A : le rétablissement des liaisons modes doux sera également l'occasion de renforcer les continuités arbustives et arborées favorables à la faune (plantation de haies) 								
	<ul style="list-style-type: none"> A : Intégrer dans l'OAP des recommandations concernant la réalisation d'aménagement favorables à la biodiversité - pour optimiser les conditions d'accueil pour la biodiversité. (cf. étude d'impacts). 								



Commune de Pont d'Ain



Septembre 2023



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU projet de parc photovoltaïque de Pont-d'Ain (01)

Rapport d'évaluation environnementale

Commune de Pont d'Ain



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Solveig CHANTEUX

Cartographie : Ludivine CHENAUX

Photo de couverture : © Mosaïque Environnement 2022



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. La démarche d'évaluation environnementale..1

I.A. Contexte	2
I.B. L'évaluation environnementale	4
I.B.1. Un projet de mise en compatibilité soumis à une évaluation environnementale systématique	4
I.B.2. Composition du dossier d'évaluation environnementale	4
I.B.3. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable	5

Chapitre II. Description du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes 6

II.A. Les objectifs du projet.....	7
II.A.1. Localisation du projet	7
II.A.2. Le contexte du projet	8
II.A.3. Description du projet (source étude d'impacts - Valorem)	8
II.B. La mise en compatibilité du PLU.....	10
II.B.1. Le PLU actuel	10
II.B.2. L'évolution du PADD	10
II.B.3. L'évolution du règlement graphique et écrit	11
II.B.4. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation.....	11
II.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	13
II.C.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau RhôneMéditerranée (SDAGE RM) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)	14
II.C.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	17
II.C.3. Le SCOT BUCOPA	18

Chapitre III. Etat initial de l'environnement.....21

III.A. Le milieu physique.....	22
III.A.1. Topographie	22
III.A.2. Géologie	23
III.A.3. Climat.....	23
III.A.4. Enjeux milieu physique	24
III.B. La ressource en eau.....	25
III.B.1. Cadre supra communal.....	25
III.B.2. Les eaux souterraines.....	25
III.B.3. Les eaux superficielles.....	27
III.B.4. Contexte hydraulique du site et gestion des eaux pluviales.....	27

III.B.5.	Enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques	28
III.C.	Biodiversité – Trame verte et bleue.....	29
III.C.1.	Le patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé	29
III.C.2.	L'occupation des sols et les habitats naturels	31
III.C.3.	La Flore.....	32
III.C.4.	La faune	33
III.C.5.	La trame verte et bleue (TVB)	34
III.C.6.	Enjeux milieu naturel, biodiversité.....	36
III.D.	Le paysage et le patrimoine bâti.....	37
III.D.1.	Le patrimoine bâti	38
III.D.2.	Analyse paysagère	38
III.D.3.	Enjeux paysage et patrimoine bâti.....	39
III.E.	Les Risques et les nuisances.....	40
III.E.1.	Les risques naturels	40
III.E.2.	Les risques technologiques,	40
III.E.3.	Les sites et sols pollués.....	42
III.E.4.	Les nuisances sonores	42
III.E.5.	La qualité de l'air.....	44
III.E.6.	Enjeux risques et nuisances	44
III.F.	Contexte air - Énergie – climat	45
III.F.1.	Les émissions de GES.....	45
III.F.2.	La consommation énergétique.....	45
III.F.3.	La production énergétique.....	46
III.F.4.	Changement climatique.....	46
III.F.5.	Enjeux Air – Énergie – Climat	47
III.G.	Transports et déplacements	48
III.G.1.	Enjeux transports et déplacements.....	48
III.H.	Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux à l'échelle de la parcelle	49
Chapitre IV. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la déclaration de projet et proposition de mesures.....		51
IV.A.	Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	40
IV.B.	Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau.....	42
IV.C.	Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes	45

IV.D. Protection, restauration et mise en valeur des paysages, des patrimoines bâtis et culturels	48
IV.E. Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES	50
IV.F. Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations ?	52
IV.G. Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques 53	
IV.H. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	56
IV.H.1. Rappel du contexte sur l'étude d'incidences Natura 2000	56
IV.H.2. Sites Natura 2000 concernés	56
IV.H.3. Appréciation des incidences sur le site Natura 2000 n°FR8201653 - Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône	57
IV.I. Conclusion - Synthèse des principales incidences positives et négatives sur l'environnement et synthèse des mesures ERC	58
Chapitre V. Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu 42	
V.A. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	43
V.A.1. Justification de l'intérêt général	43
V.A.2. Justification du choix du site au regard des enjeux de protection de l'environnement	43
V.A.3. Analyse des solutions de substitutions raisonnables	43
Chapitre VI. Dispositif de suivi	44
VI.A. Critères et indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la modification	45
Chapitre VII. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale	47
VII.A. Périmètre d'étude :	48
VII.B. Auteur des études	48
VII.C. Méthodologie	48
VII.C.1. Démarche générale :	48
VII.C.2. Etablissement du diagnostic	49
VII.C.3. Analyse du règlement et du zonage, proposition de mesures	50
Chapitre VIII. Résumé non technique	51

Table des cartes

carte 1 : localisation de la commune et du projet.....	3
carte 2 : Vue aérienne du secteur de projet.....	7
carte 3 : le zonage du PLU en vigueur	10
carte 4 : carte de la topographie.....	22
carte 5 : hydrographie et hydrogéologie	26
carte 6 : Patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé	30
carte 7 : Trame verte et bleue sur le site	31
carte 8 : extrait de la carte des trames vertes et bleues régionales (SRADDET)	34
carte 9 : extrait de la carte de la TVB du SCoT BUCOPA	35
carte 10 : protection du patrimoine bâti	37
carte 11 : Risques technologiques	41
carte 12 – Carte des nuisances sonores.....	43

Chapitre I.

La démarche d'évaluation environnementale

I.A. CONTEXTE

Le présent rapport comporte l'évaluation environnementale de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont d'Ain nécessaire pour permettre à la société Valorem de développer un parc photovoltaïque sur le site de la Maladière.

La commune de Pont d'Ain est située dans le département de l'Ain et fait partie de la Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays de Cerdon.

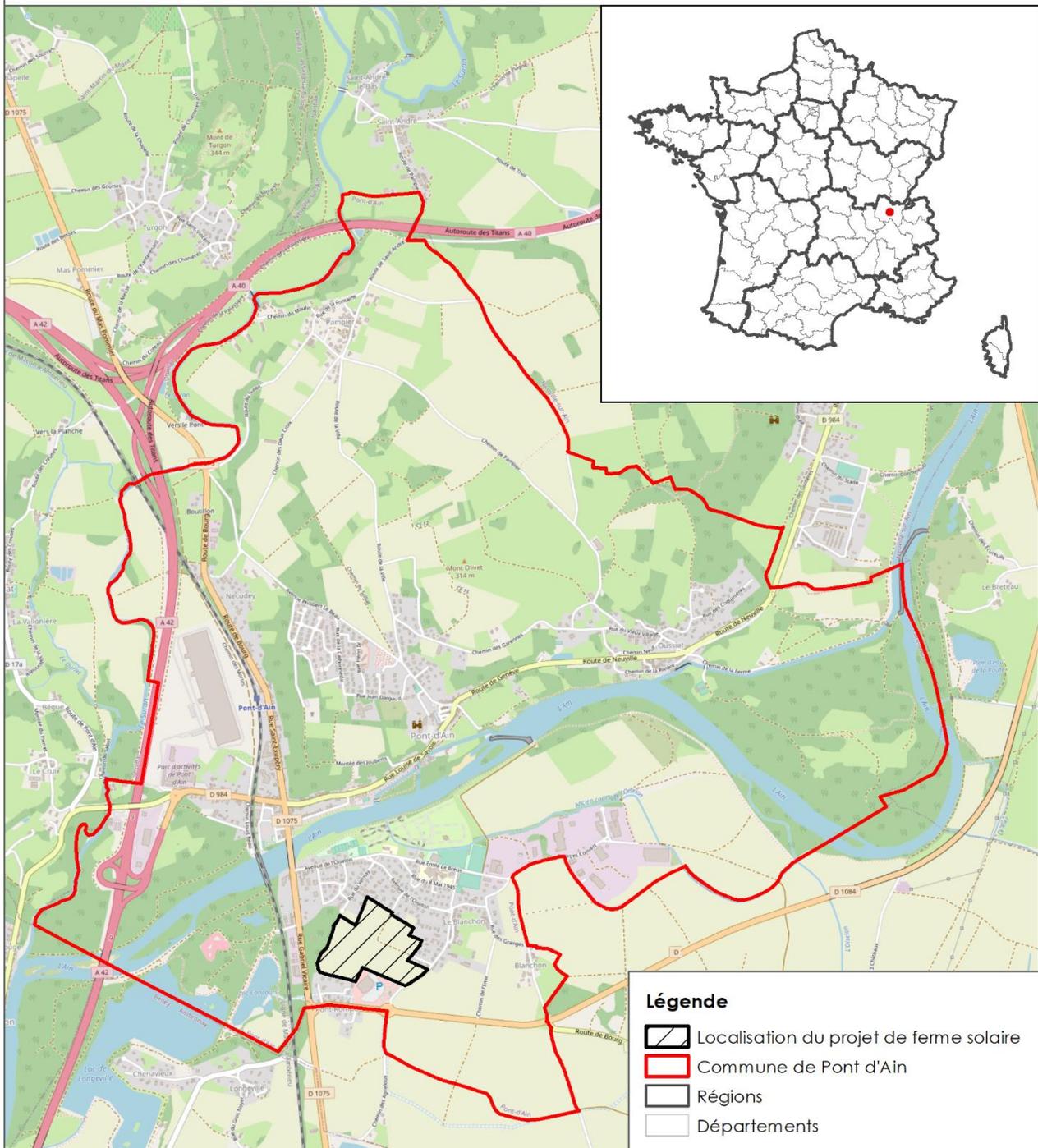
Au sein de cette intercommunalité, la commune de Pont d'Ain occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève. De plus, la présence de l'Ain, les services et commerces, les entreprises actuelles et futures (dans les ZA existantes et projetées), la gare, sont autant d'atouts qui contribue à son attractivité.

Initialement prévue pour développer l'offre de logement sur la commune, le site de la Maladière d'environ 15ha a fait l'objet d'une ZAC et a été pour partie viabilisé. Suite à la révision du PPRI, il s'est avéré que, en raison de l'exposition du site au risque d'inondation, ce secteur n'était pas compatible avec une vocation d'habitat. C'est la raison pour laquelle la collectivité a souhaité le valoriser par le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont d'Ain, approuvé par délibération le 19 juillet 2011, affirme dans son PADD la vocation d'habitat du secteur de la Maladière. Le zonage le classe en zone Ub et UBm (vocation d'habitat). Le secteur a également fait l'objet d'une OAP. La réalisation du projet de ferme photovoltaïque est par conséquent impossible avec le PLU actuel qui doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec ce projet d'intérêt général.

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par la délibération du 28 mars 2022.

Localisation de la commune et du projet



Source : ©IGN - BD TOPO®, ©IGN - ADMIN EXPRESS 2022
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Date de réalisation : 31/05/2022

N Echelle : 1/25 000
0 250 500 Mètres

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du
PLU de Pont d'Ain - Déclaration de projet dans le cadre de la réalisation d'une ferme solai



carte 1 : localisation de la commune et du projet

I.B. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I.B.1. Un projet de mise en compatibilité soumis à une évaluation environnementale systématique

Le nouvel article R104-13 prévoit que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale :

« lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, »

La mise en compatibilité du PLU a pour effet de :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La mise en compatibilité du PLU de Pont d'Ain est donc soumise à une évaluation environnementale systématique.

Le dossier sera transmis à la MRAE qui aura 3 mois pour donner un avis et faire d'éventuelles recommandations sur le projet.

I.B.2. Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCOT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° **Une analyse exposant :**

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

I.B.3. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

En ce sens, l'évaluation environnementale est une **démarche itérative** intégrée à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme

Chapitre II.

Description du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- | | |
|----|--|
| 1° | <i>Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</i> |
|----|--|

II.A. LES OBJECTIFS DU PROJET

II.A.1. Localisation du projet



carte 2 : Vue aérienne du secteur de projet

Le projet concerne la transformation d'un site de 14 hectares situés dans le sud de la commune de Pont d'Ain au niveau du secteur « Le Blanchon ». Le site, actuellement non occupé, est encerclé :

- au nord par une résidence pavillonnaire ;
- à l'ouest par un boisement et la route D1075 ;
- au sud par l'hypermarché Super U ;
- à l'est par les terres agricoles.

Le site est principalement accessible depuis les routes départementales D1075 et D1084.

II.A.2. Le contexte du projet

Un projet de construction d'un nouveau quartier, la ZAC des Maladières, était initialement prévu. Le projet, porté par la SEMCODA (Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain) prévoyait la construction de 500 nouveaux logements. Ce premier projet de construction a nécessité un changement du zonage du site (zone A en zone Ubm) et du PLU. La révision de ce dernier a été approuvée le 1^{er} février 2016. Cependant, une réévaluation de l'aléa inondation a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques de la rivière de l'Ain (2018), identifiant l'aléa sur la zone comme d'un niveau très fort (auparavant fort). Le projet de construction de logements sur la zone, classée inondable, a donc été abandonné.

Dans une logique de limitation des pertes économiques, la SEMCODA et la commune ont dû rechercher une alternative, un nouveau projet pouvant être compatible avec ce nouveau PPRi de la rivière de l'Ain. Le terrain ayant déjà fait l'objet d'une artificialisation (développement des réseaux d'eau potable, d'assainissement...) ne peut plus être retransformé en terres agricoles. Le projet qui s'est alors avéré le plus cohérent et compatible avec ce contexte particulier a été le projet de développement d'une ferme solaire. Après une mise en concurrence c'est le groupe Valorem qui a été retenu pour la réalisation de ce projet. Le groupe a été associé à la SEM « Les Énergies de l'Ain » (Syndicat intercommunal d'énergie et d'e-communication), au département de l'Ain et aux EPCI concernés pour la bonne réalisation du projet.

Le groupe Valorem a entamé ses premières études techniques et environnementales en juillet 2021 (étude 4 saisons) afin de confirmer la faisabilité du projet et définir les modalités d'implantation les plus adéquates (prise en compte de l'aléa inondation). L'étude d'impacts du projet a été achevée en mars 2023.

II.A.3. Description du projet (source étude d'impacts - Valorem)

Définition : plusieurs cellules photovoltaïques forment un module (ou panneau). Les modules sont assemblés sur des tables, l'ensemble formant un parc (ou champ) photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque :

Le parc photovoltaïque au sol sera constitué de divers éléments : des tables (constituées de modules ou panneaux) photovoltaïques, des structures-soutiens fixes, des câblages de raccordement, des locaux techniques (postes de transformation équipés d'onduleurs et de protections électriques, et un poste de livraison servant à l'injection de l'électricité fournie par le parc dans le réseau public), d'une clôture et de plusieurs accès autour du parc utilisant les pistes existantes.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone. La puissance électrique totale nominale du projet sera de 10,2 MWc. Elle proviendra de 18 198 modules photovoltaïques installés sur des tables. Chaque table disposera de 27 modules.

Un total de 674 structures tables fixes en acier seront implantées dans le cadre du projet. La hauteur des tables est prévue entre 0,70 et 3m.

Le choix de l'orientation des tables a été réalisé conjointement à l'étude de compatibilité avec l'aléa inondation (voir document en annexe), de façon à optimiser l'écoulement de l'eau entre les structures en cas de crue centennale et réduire l'impact du projet sur l'aléa inondation en présence.

Les tables seront soutenues par un total de 4 044 pieux (au nombre de 6 par table) pour une emprise totale au sol de 206m². Les fondations par pieux battus permettront de garantir la solidité de l'installation et sa résistance notamment aux efforts en cas de crue, tout en n'engendrant qu'une faible imperméabilisation du sol à l'échelle du parc solaire, n'impactant que faiblement les sols. En outre, l'extraction par simple arrachage des pieux d'ancrage présente un fort avantage pour l'étape de démantèlement de l'ouvrage.

Les accès et voies de desserte :

L'accès au parc solaire sera très aisé, puisque situé en zone péri-urbaine. L'accès s'effectuera par la route Départementale 1084 puis par le chemin des Agneloux, voie asphaltée qui dessert plus haut le quartier du Blanchon.

La construction puis l'exploitation du site n'engendreront pas d'aménagements supplémentaires ni de création de virages ou élargissements de voies extra-site.

Comme évoqué au paragraphe 2.3, divers éléments de l'ancien projet de la SEMCODA sont encore visibles sur le terrain, notamment les chemins et voiries déjà réalisées avant l'arrêt du chantier en décembre 2017. Les pistes existantes seront donc réutilisées au maximum, notamment au niveau du cheminement central, et complétées dans le cadre de la création d'une piste lourde, garantissant la circulation interne pour la maintenance et les secours, ainsi que l'accès aux locaux électrotechnique. Afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales au droit du site, aucun revêtement bitumineux ne sera utilisé sur les pistes d'accès et périphériques, mais simplement un revêtement en Graves Non Traitées (GNT) après un léger terrassement du sol, ainsi les voiries préserveront les qualités de perméabilité aux eaux de pluies du sol.

Les clôtures :

La clôture sera de couleur verte (RAL 6005 ou équivalent), de 2m de haut et proposera des passages pour la petite faune qui seront installés tous les 50m environ.



Figure 1 : plan d'implantation des panneaux PV (source : PV Pont d'Ain énergie)

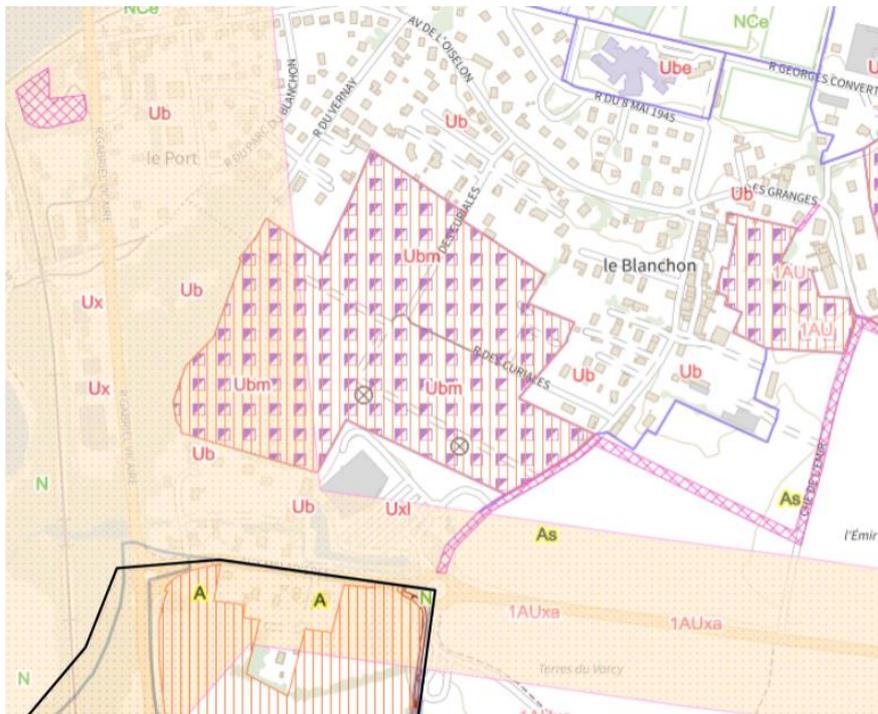
II.B. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La mise en compatibilité du PLU est présentée de manière détaillée dans le rapport 2a du dossier global de mise en compatibilité du PLU.

II.B.1. Le PLU actuel

Le site retenu est classé en zones Ub et Ubm au PLU. Ces zones ont une vocation principale d'habitat mais introduisent la mixité fonctionnelle (équipements publics, commerces, services et activités non nuisantes). Ce projet ne peut être envisagé au vu du PADD, du Règlement graphique et écrit, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) actuels.

L'objet de l'évolution du PLU est donc de reclasser les parcelles en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque) pour permettre la réalisation du projet, et de proposer une nouvelle OAP.



carte 3 : le zonage du PLU en vigueur

II.B.2. L'évolution du PADD

2 axes du PADD initial sont modifiés :

MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE POUR PERMETTRE UNE VIE QUOTIDIENNE FACILITÉE :

Le point suivant sera supprimé :

- Développer les équipements collectifs dans le secteur des Maladières dans le cadre d'un projet d'ensemble. A long terme ces aménagements pour de futurs besoins concernant les équipements scolaires et la salle des fêtes viendront conforter les équipements existants.

ADAPTER LE NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DE TRANSPORT AUX NOUVEAUX BESOINS

Ajout d'un objectif relatif à la production d'énergie renouvelable et la reconversion du tènement abandonné de la ZAC.

II.B.3. L'évolution du règlement graphique et écrit

Une zone Upv (urbaine photovoltaïque) est créée sur les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïque à la place des zones Ubm et Ub.

En complément l'article L151-23 est mobilisé pour protéger les arbres, haies, alignements d'arbres et bosquets existant sur le pourtour du site.

Le règlement de la zone Ubm est supprimé et est remplacé par celui de la zone Upv (urbaine photovoltaïque). Ce règlement permet explicitement la création du parc photovoltaïque et encadre son aménagement.

II.B.4. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'OAP prévue dans le cadre de la ZAC des Maladières est supprimée. Elle est remplacée par une OAP spécifique au projet de parc photovoltaïque. Cette OAP liste des principes relatifs aux : Accès au site, desserte interne du site, création d'un cheminement piéton, implantation des modules, locaux techniques, clôtures, préservation et création de la trame verte. Ces éléments sont détaillés dans les schémas ci-après et dans le rapport de MEC (fascicule OAP).

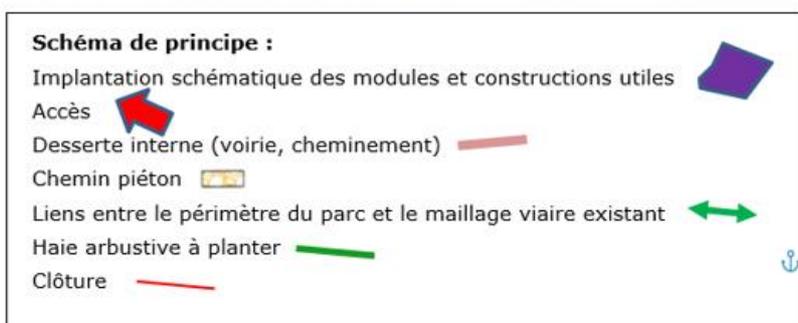


Figure 2 : schéma 1 OAP (source : dossier de mise en compatibilité)

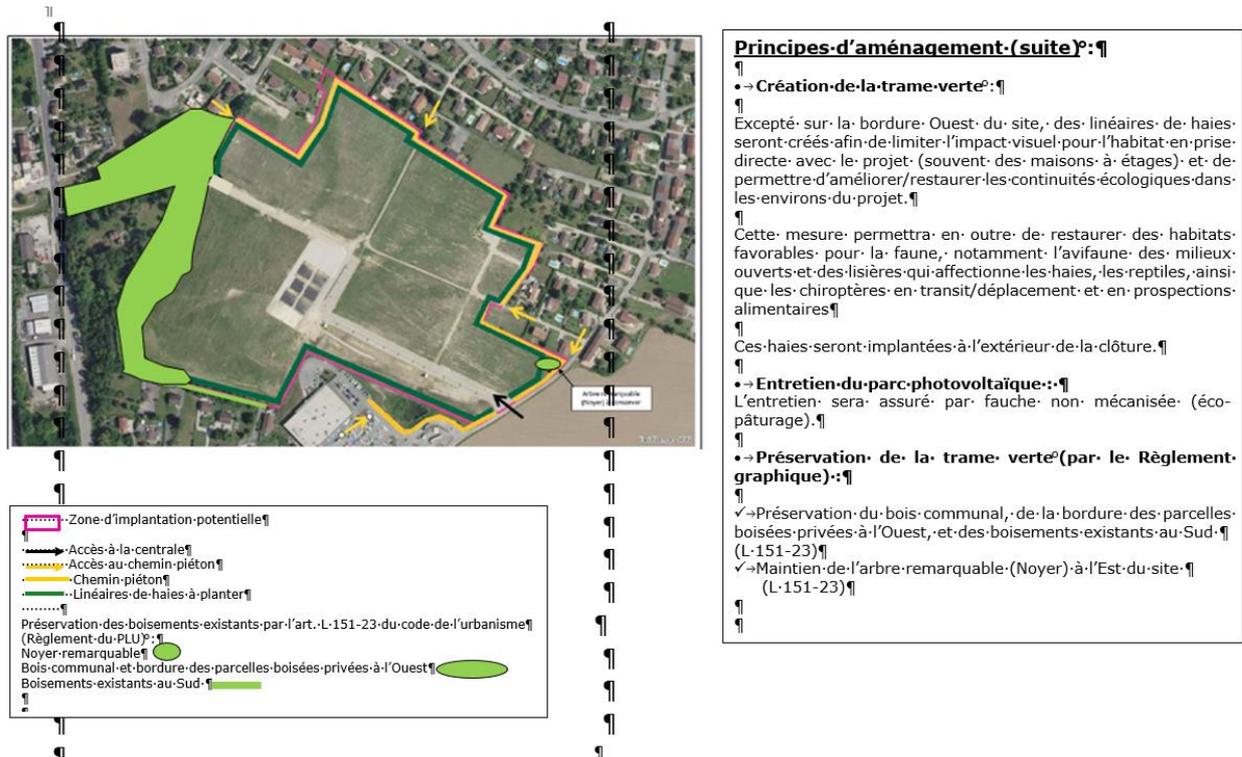


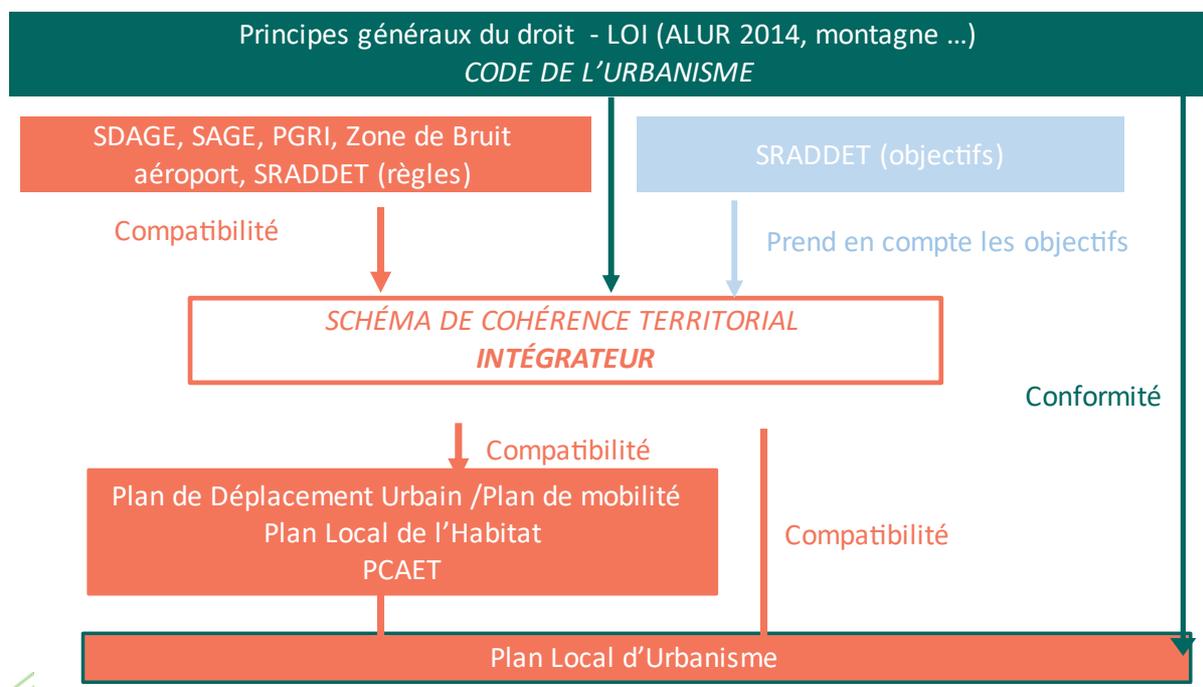
Figure 3 : schéma 2 OAP (source : dossier de mise en compatibilité)

II.C.ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R104-18 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend :
 « 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** »

Les articles L 131-4 et L131-5 précisent que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.



La commune de Pont d'Ain se situe dans le périmètre du SCoT BUCOPA. Adopté en 2017 ce SCOT n'est pas intégrateur du SDAGE, du PGRI, ni du SRADDET.

La commune de Pont d'Ain est incluse dans la Communauté de Commune Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, qui ne dispose pour l'instant d'aucun PCAET.

Par conséquent les plans retenus pour l'articulation avec les plans et programmes sont les suivants :

- Le SDAGE et le PGRI Rhône méditerranée
- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Le SCoT BUCOPA

II.C.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)

a Résumé du SDAGE

Le SDAGE contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- Au bon état pour toutes les eaux ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- À la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Périmètre

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée couvre l'ensemble du bassin-versant du Rhône

Période d'application

Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027

Orientations fondamentales

Le nouveau SDAGE RM 2022-2027 définit les orientations pour la période 2022-2027 :

- Orientation 0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation 3 : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- Orientation 4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;

- Orientation 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Orientation 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Orientation 7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

b Résumé du (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes.

Périmètre

Le PGRI concerne l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.

Bien que couvert par un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), la commune de Pont d'Ain n'est pas située dans un TRI (Territoire à Risque Important d'Inondation).

Période d'application

2022-2027

Orientations fondamentales

La « directive inondation » (directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007) s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du district hydrographique ou de l'unité de gestion considérée, auxquels sont associés des délais de réalisation.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse s'articule autour de cinq grandes priorités :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

c Articulation de la déclaration de projet avec le SDAGE

Le projet de modification porte sur la création d'une zone destinée à l'accueil d'une ferme solaire au sein d'un espace de dent creuse, en grande partie artificialisé.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations 0 à 7 du SDAGE dans la mesure où il n'induit pas de consommation d'eau ni de rejets polluants du fait de la nature des projets autorisés.

La modification sera, à ce titre, moins impactante que la vocation initiale de la zone destinée à de l'habitat et des équipements. Les aménagements ne devraient pas altérer le grand cycle de l'eau dans la mesure où le tènement est déjà largement aménagé.

Le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des terrains, ce qui devrait garantir la bonne infiltration des eaux pluviales. Ces principes font l'objet de prescriptions dans le nouveau règlement et l'OAP du PLU.

Concernant l'orientation 8 et celles du PGPRI portant sur la prévention du risque inondation et la sécurité des personnes, une étude a été réalisée par le porteur de projet pour prendre en compte ce risque et les obligations du PPRI en matière de :

- Perméabilité de l'aménagement aux écoulements
- Respect de la cote de référence pour l'implantation des panneaux
- Adaptation des équipements aux crues de référence
- Perméabilité des clôtures

Ces principes sont déclinés dans les pièces réglementaires du PLU modifié. Par ailleurs, le PPRI s'impose de fait.

Les évolutions apportées chemin faisant au nouveau projet de PLU permettent d'assurer sa pleine cohérence avec les orientations du SDAGE et du PPRI.

II.C.2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

a Présentation du SRADDET

Résumé du plan

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ils sont le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Périmètre

Les SRADDET sont définis à l'échelle de chaque région. La commune de Pont d'Ain est concernée par celui d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020.

Orientations fondamentales

Le SRADDET est construit autour de 4 objectifs généraux, 10 objectifs stratégiques :

- **Axe 1 : Construire une région qui n'oublie personne**
 - Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources
 - Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires
- **Axe 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**
 - Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
 - Faire une priorité des territoires en fragilité
 - Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- **Axe 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**
 - Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région Optimiser les connexions nationales et internationales
 - Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- **Axe 4 : Innover pour réussir les transitions et mutations**
 - Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
 - Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio démographiques et sociétales
 - Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

b Articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET

Le projet de modification s'inscrit en cohérence avec les orientations du SRADDET en matière de transition énergétique, de mobilisation des ressources locales et d'attractivité des territoires. Il contribuera à l'atteinte des objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES.

Il ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations régionales en faveur de l'environnement et notamment des trames vertes et bleues dans la mesure où il s'inscrit en dehors des zones à enjeux identifiées dans le SRADDET (réservoir de biodiversité et corridor écologique).

II.C.3. Le SCOT BUCOPA

a Présentation du SCoT

La commune de Pont-d'Ain fait partie de la Communauté de Communes des Rives de l'Ain, Pays du Cerdon qui est intégrée au périmètre du SCOT BUCOPA dont la première génération a été approuvée le 22 novembre 2002. Le SCoT révisé a quant à lui été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai de la même année. Les orientations générales du SCOT BUCOPA sont les suivantes :

- Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire :
 - Valoriser la biodiversité et l'accès aux ressources naturelles
 - Affirmer une économie primaire dynamique et diversifiée
 - Développer de nouvelles fonctions dans des cadres de vie différenciés au service des usagers du territoire
- Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle :
 - Renforcer l'armature urbaine et répondre aux besoins de mobilités différenciés
 - Produire un aménagement et un urbanisme durables
 - Produire des logements de qualité, diversifiés et accessibles pour valoriser des ambiances et les modes de vie pluriels
- Un schéma d'aménagement économique pour valoriser nos savoir-faire et l'innovation et renforcer ainsi le poids économique du BUCOPA
 - Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité
 - Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée
 - Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles
 - Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale
 - Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA

b Analyse de l'articulation avec le SCoT

Dans la mesure où le projet de mise en compatibilité porte sur une dent creuse et un tènement en grande partie artificialisé, il est compatible avec les objectifs de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité fixés par le SCoT. Aucune nouvelle consommation d'espace n'est générée par le projet sachant que la zone était déjà identifiée auparavant comme zone urbaine.

Le projet de mise en compatibilité contribuera positivement à l'atteinte de l'objectif fixé par le SCoT en matière de gestion énergétique et de production des énergies renouvelables (objectif 3.3.2).

Les principes d'aménagement définis dans l'OAP permettront aussi d'inscrire les futurs aménagements dans le cadre d'un aménagement et urbanisme durable : valorisation d'un tènement pour partie artificialisé et production d'énergie renouvelable locale.

Chapitre III.

Etat initial de l'environnement



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

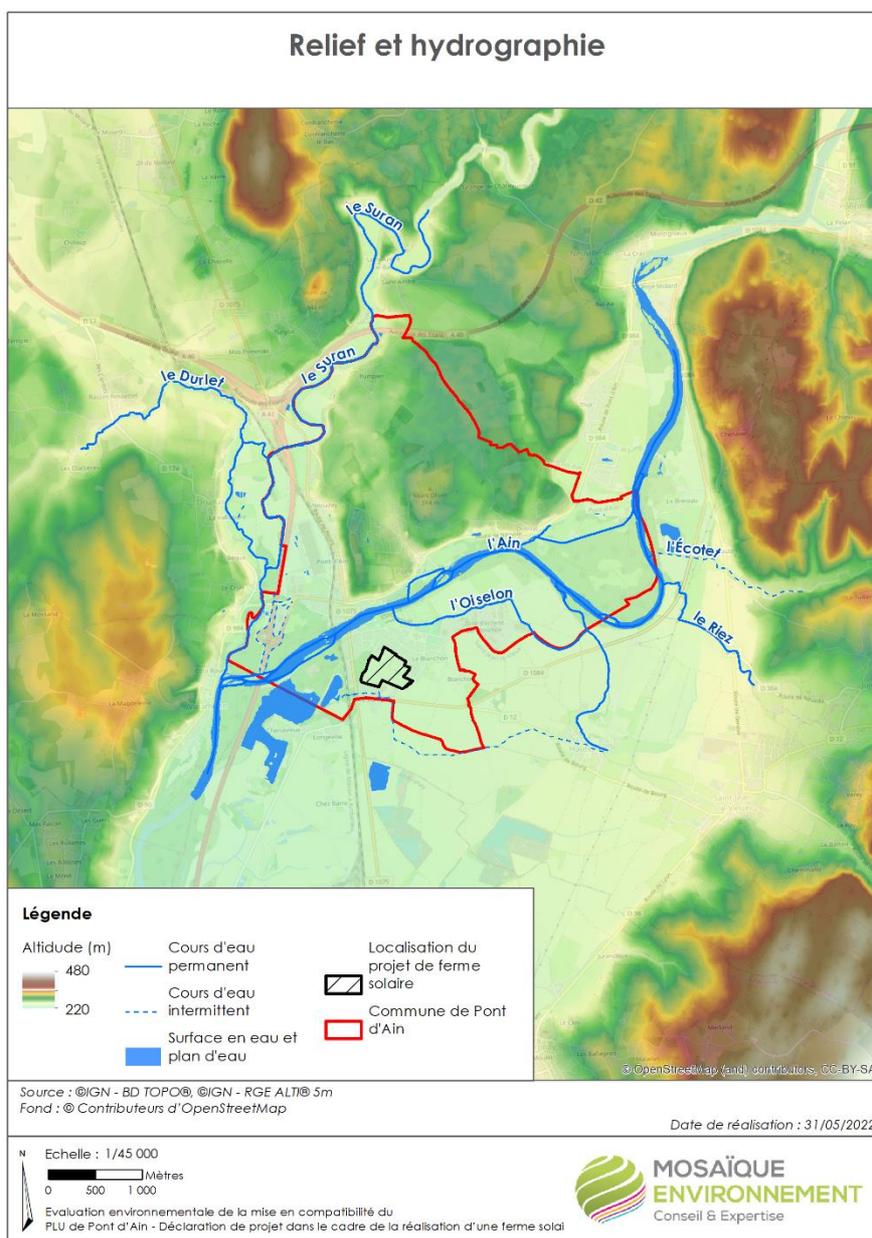
2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*

III.A. LE MILIEU PHYSIQUE

III.A.1. Topographie

La ville de Pont d'Ain est localisée en bordure de la rivière d'Ain, enclavée entre le massif du Bugey à l'Est et celui du Revermont au Nord et le plateau de la Dombes à l'ouest. Son point le plus bas est enregistré à 232 m NGF, en limite communale sud, aux abords de l'Ain, non loin de la zone d'étude, et son point culminant à 314 m (Mont Olivet), sur la partie centrale du territoire communal.

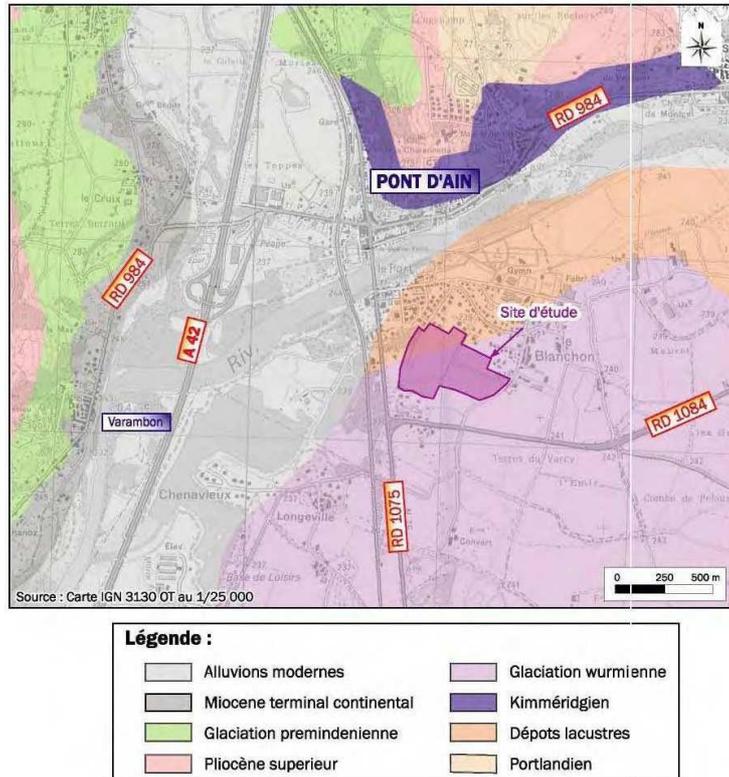
Les parcelles concernées par le projet de modification présentent sont situées au Sud de la rivière d'Ain, dans la plaine. La topographie du site est globalement plane (altitude moyenne de 239m NGF) et homogène. Le projet immobilier a conduit au nivellement de la parcelle. Seule une butte herbeuse est présente au Sud-Est du site, à la lisière avec le chemin des Agneloux et le supermarché.



carte 4 : carte de la topographie

III.A.2. Géologie

Le site se trouve sur des terrains constitués essentiellement de dépôts fluvioglaciaires (dépôts lacustres et glaciation wurmienne). On retrouve également à proximité du site des alluvions modernes, formations caillouteuses formées par des matériaux quaternaires remaniés. Ces matériaux présentent globalement une forte perméabilité.



carte 5 : Carte géologique (Source : Dossier loi sur l'eau, Ingérop, novembre 2010)

III.A.3. Climat

Le climat dans le département de l'Ain est tempéré avec une influence continentale marquée. Les hivers sont assez froids et les étés connaissent de fortes chaleurs.

La vallée de l'Ain est marquée par un climat tempéré à légère tendance continentale. De par sa proximité avec le massif du Bugey, la région de Pont-d'Ain connaît une pluviométrie plus prononcée que dans l'Ouest du département dans les Dombes ou la Bresse : environ 979 mm d'eau par an avec des maxima entre octobre et décembre et des minima de juillet à septembre. A noter que le mois de Mai peut connaître des pluies intenses qui pourront favoriser le ruissellement.

Les hivers peuvent y être froids (minimas au mois de Janvier avec 3,3° en moyenne), mais ensoleillés avec du brouillard en fond de vallée. Quant aux étés, ils sont globalement chauds, 22,7° au mois de Juillet (source info climat, moyenne des températures mensuelle entre 1991 et 2020 au mois de juillet), mais les nuits restent fraîches.

La température moyenne annuelle est de 12,8°C.

La vallée du Rhône contribue à la présence de ces vents dominants sur l'axe Sud-Nord. Le vent souffle en moyenne à 2,7 m/s (calcul sur 10 minutes). Par rapport à d'autres territoires, ce résultat

n'est pas très élevé. Par comparaison la vitesse moyenne du vent dans l'agglomération lyonnaise est de 3,1 m/s.

La majeure partie des vents provient de trois directions :

- de Sud à Nord (vents dominants) ;
- de Sud à Sud-Ouest ;
- de Nord à Nord-Ouest.

III.A.4. Enjeux milieu physique

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une zone plane, une topographie peu contraignante pour l'aménagement. • Un contexte géologique favorable aux échanges rivière-nappe (alluvions constitués de sables et de graviers) et aux infiltrations 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité des ressources souterraines aux pollutions du fait de la perméabilité des formations superficielles
ENJEUX	
Prise en compte de la perméabilité des terrain comme un facteur de sensibilité de la nappe mais d'opportunité pour l'infiltration des eaux pluviales.	

III.B. LA RESSOURCE EN EAU

III.B.1. Cadre supra communal

La commune de Pont d'Ain appartient au périmètre du **SDAGE 2022-2027** du bassin Rhône-Méditerranée qui met en œuvre la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, l'unité de travail utilisée est la masse d'eau.

La commune est également concernée par le **SAGE** de la basse vallée de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2003. Sa révision engagée en 2009 a débouché sur une approbation du préfet le 25 avril 2014. Enfin, la commune a été concernée par plusieurs dispositifs, types contrat de rivière, à savoir :

- le contrat de rivière de la basse vallée de l'Ain ;
- le contrat de rivière du Suran ;
- le contrat de rivière du Suran et de ses affluents (2e contrat) ;
- le contrat de rivière de la Reyssouze (2e contrat, marginalement).

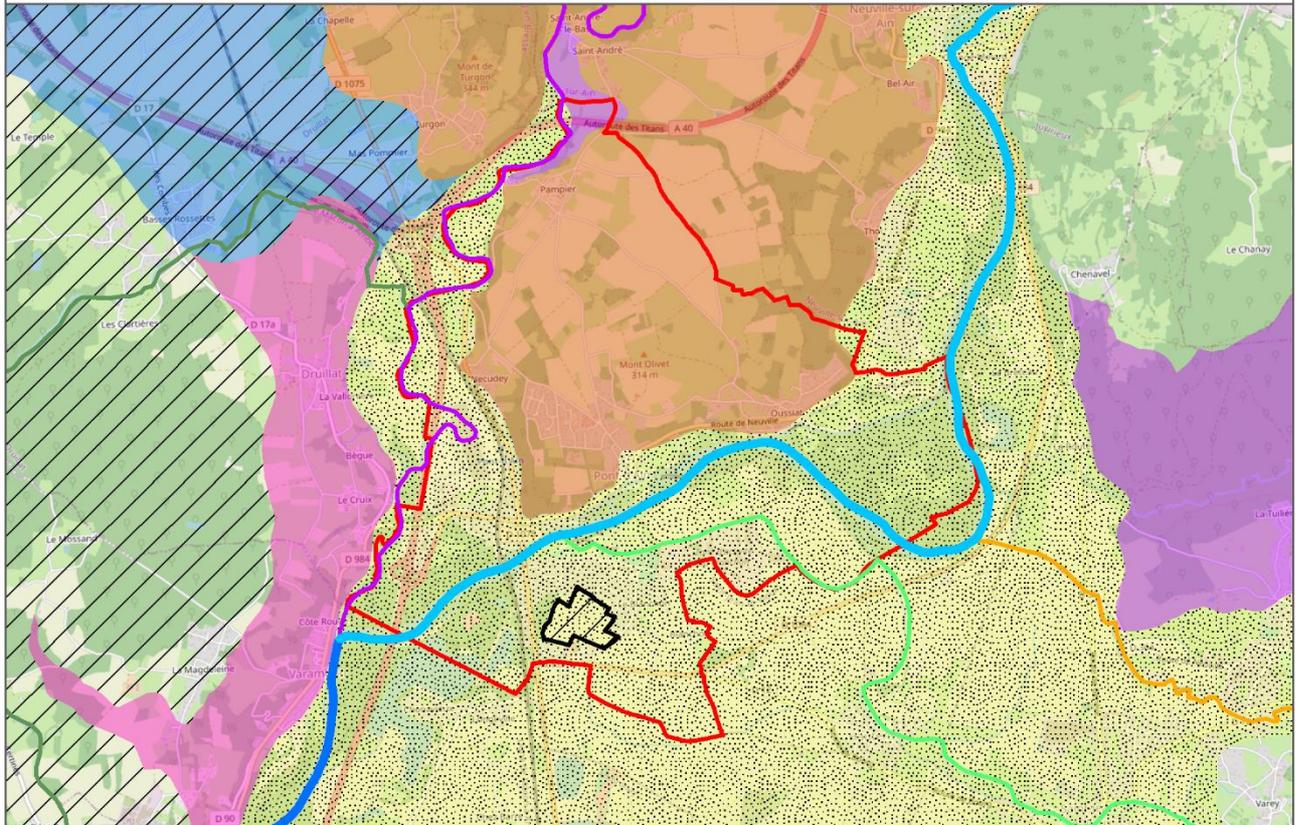
Ces contrats sont tous achevés, à l'exception de celui de la rivière du Suran et ses affluents (2^e contrat) qui a été abandonné.

III.B.2. Les eaux souterraines

Deux grandes masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site :

- **« Alluvions de la plaine de l'Ain Nord » (FR_DG_339)**. Il s'agit d'un réservoir aquifère de forte capacité. L'alimentation de celui-ci se fait principalement grâce à l'infiltration des eaux météoritiques dans le sol et a pour principal exutoire la rivière d'Ain, D'après le SDAGE, l'état quantitatif est médiocre. L'état chimique est considéré comme bon malgré la forte sensibilité de la nappe aux pollutions (notamment pesticides et nitrates). Cette masse d'eau contribue de manière importante à l'alimentation de l'Ain, de ses annexes, et de certains cours d'eau phréatiques, en particulier à l'étiage. Ces milieux, qui présentent un grand intérêt écologique, sont très dépendants des apports en eau souterraine. Cette masse d'eau constitue une ressource essentielle pour l'alimentation en eau potable et notamment la commune de Pont d'Ain (présence de captages sur la commune) et les communes voisines.
- **« Miocène sous couverture lyonnais et Sud Dombes » (FR_DG_240)**. L'aquifère molassique présente des écoulements majoritairement libre et est alimenté par l'infiltration des eaux météoritiques à travers l'aquifère alluvionnaire en surface, qui remplit alors le rôle d'alimentation puis de drain pour les couches du Miocène. Elle présente un bon état quantitatif et chimique et, par conséquent, son objectif d'atteinte du bon état est maintenu à l'échéance 2015. Néanmoins, compte tenu de son caractère profond, captif, et du faible nombre de points de prélèvements, les informations sur cette nappe n'ont pas été développées d'avantage.

Contexte hydrographique et hydrogéologique



Légende

Masses d'eau rivière

-  L'Ain du Suran à la confluence avec le Rhône - FRDR484
-  L'Ain du barrage de l'Allement à la confluence avec le Suran - FRDR490
-  Le Suran de Résignbel à sa confluence avec l'Ain - FRDR2015
-  ruisseau l'oiselon - FRDR11903
-  ruisseau le dulet - FRDR11474
-  ruisseau le riez - FRDR10626

Masses d'eau souterraines sous couverture

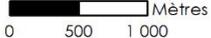
-  Miocène de Bresse - FRDG212
-  Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes - FRDG240

Masses d'eau souterraines affleurantes

-  Alluvions plaine de l'Ain Nord - FRDG389
-  Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau - FRDG140
-  Formations fluvioglacières du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse - FRDG342
-  Miocène de Bresse - FRDG212
-  Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes - FRDG240
-  Localisation du projet de ferme solaire
-  Commune de Pont d'Ain

Source : ©IGN - BD TOPO®, SDAGE RM
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Date de réalisation : 31/05/2022

N Echelle : 1/45 000
 Mètres
0 500 1 000

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du
PLU de Pont d'Ain - Déclaration de projet dans le cadre de la réalisation d'une ferme solai

 **MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

carte 6 : hydrographie et hydrogéologie

III.B.3. Les eaux superficielles

Le site est localisé dans le bassin versant de la rivière d'Ain, inclus plus largement dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

L'environnement proche du site est marqué par la proximité avec les berges de l'Ain environ 350m au Nord du projet et du ruisseau de l'Oiselon qui coule à une même distance au nord-est du site, avant de se jeter dans l'Ain, une centaine de mètres plus au Nord.

Le périmètre d'étude est ainsi concerné par deux principales masses d'eau superficielles :

- « **l'Ain du barrage de l'Allement à la confluence avec le Suran** » (FRDR 490) présente un bon état chimique et son objectif d'atteinte du bon état est maintenu à l'échéance 2015. Son état écologique est en revanche moyen et les objectifs d'atteinte du bon état ont été fixés à l'échéance 2027. Son altération provient essentiellement d'une pollution par pesticides.
- « **le ruisseau de l'Oiselon** » (FRDR 11903) présente un bon état chimique et son objectif d'atteinte du bon état est maintenu à l'échéance 2015. Il présente en revanche un état écologique médiocre lié à des dégradations morphologiques principalement.

Le dossier Loi sur l'eau, prévoit tout un ensemble de mesures réductrices et compensatoires afin de limiter les impacts sur la ressource en eau (phase travaux et en phase d'exploitation).

III.B.4. Contexte hydraulique du site et gestion des eaux pluviales

Aucun cours d'eau traverse ou jouxte directement le site.

Lors de la réalisation des études environnementales menées par la SEMCODA dans le cadre de son projet d'aménagement, aucune zone humide n'avait été identifiée. L'aménagement du site n'a pas conduit à une évolution de ce contexte. L'écoulement des eaux pluviales se fait par infiltration au droit des anciennes parcelles cultivées. Un bassin de récupération des eaux, en bordure Sud-Est du site, récupère les eaux de ruissellement provenant du Super U.

La modification du PLU n'entraînant aucun besoin en matière d'assainissement, cette rubrique n'est pas traitée dans le cadre de la présente étude.

III.B.5. Enjeux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Contexte favorable aux échanges rivière-nappe et aux infiltrations. • Absence de cours d'eau superficiel dans la zone d'étude • Un bassin versant avec des pentes faibles. Une bonne perméabilité des sols. • Pas de captage ou périmètre de protection dans la zone d'étude 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité des ressources souterraines aux pollutions du fait de la perméabilité des formations superficielles • Des risques de ruissellement des eaux pluviales mais qui restent assez modérés du fait de la topographie plane
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe • La maîtrise de toute forme de pollution afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques • Le maintien d'un couvert végétal et des éléments boisés jouant un rôle de filtre et de limitation de l'érosion des terrains. 	

III.C. BIODIVERSITÉ – TRAME VERTE ET BLEUE

III.C.1. Le patrimoine naturel remarquable inventorié et protégé

Le projet est situé à environ 400 mètres à l'est du site Natura 2000 FR820 1653 Basse vallée de l'Ain - Confluence Ain-Rhône.

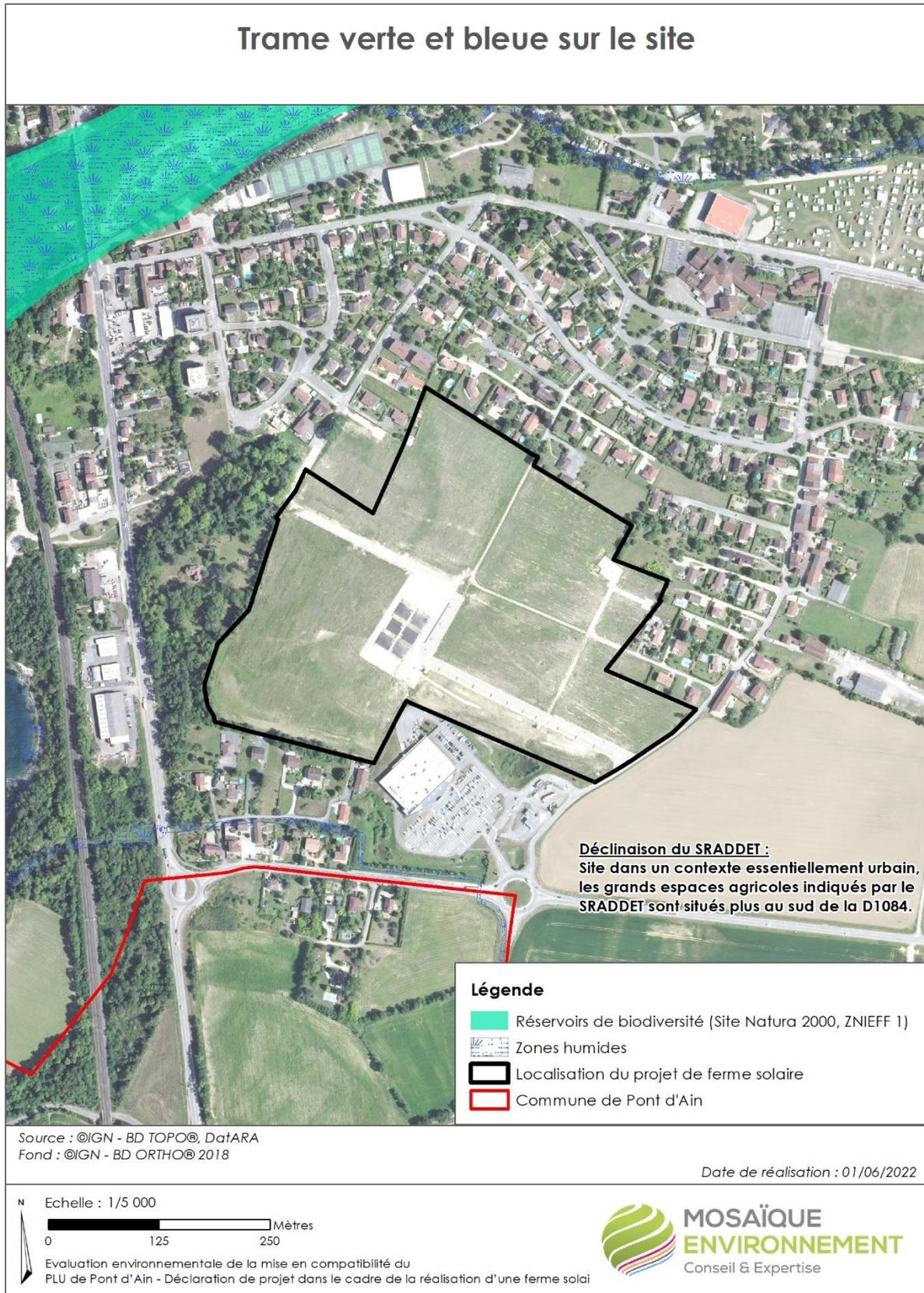
Aucune ZNIEFF n'intercepte le périmètre d'étude bien que proche du site de la Basse Vallée de l'Ain, auquel il n'est pas relié fonctionnellement du fait du cloisonnement de l'espace par les routes dans ce secteur.

Le projet est toutefois proche du bois situé à l'Ouest, le long de la RD1075, qui appartient à la ZNIEFF de type 2 « **Basse vallée de l'Ain** ». Les limites de cette ZNIEFF de type II s'arrêtent au niveau de la RD 1075 (cf. carte ci-contre). Une ZNIEFF de type 1 « **Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence** » est également présente au niveau de la rivière de l'Ain.

Au Nord-est du périmètre d'étude, la rivière de l'Ain a été identifiée comme une zone humide d'importance majeure de l'Ain selon l'observatoire National des Zones Humides.

Une portion du bief de dérivation de l'Oiselon, au Sud de la zone d'étude, présente un linéaire de ripisylve répertorié dans l'inventaire des zones humides de l'Ain réalisé par le Conseil Général et l'Agence de l'eau RMC (Rhône-Méditerranée et Corse). Néanmoins, le périmètre d'étude des Maladières ne comporte pas de zones humides.

III.C.2. L'occupation des sols et les habitats naturels



carte 8 : Trame verte et bleue sur le site

Le périmètre d'étude comprend :

- Une zone de jachère/friche rudérale correspondant à l'ancien aménagement SEMCODA et accueillant des habitats herbacés. Cette zone abrite aussi d'anciennes voiries
- un boisement de parc, il est localisé à l'ouest entre la RD1075 et la zone d'étude. La strate arborée de ce boisement est composée de diverses essences plantées (Platane d'Espagne, Peuplier blanc, Epicéa commun, Tilleul à grandes feuilles, Marronnier d'Inde) et d'essences spontanées (Erable champêtre, Erable sycomore, Erable plane, Frêne commun, Bouleau verruqueux). Vu l'abondance des arbres plantés, il s'agit d'un ancien bois de parc. Il y a plusieurs sujets âgés, sénescents ou morts dans la partie nord du boisement ainsi que beaucoup de bois au sol. Le bois communal abrite une avifaune commune telles que rouge-gorge (*Erithacus rubecula*), mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), merle (*Turdus merula*), fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), mésange charbonnière (*Parus major*), pigeon ramier (*Columba palumbus*).
- des alignements d'arbres : la strate arbustive qui compose le sous-étage ainsi que la haie, sont des espèces classiques telles que le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le prunellier (*Prunus spinosa*), l'aubépine (*Crataegus* sp), le fuseau d'Europe (*Euonymus europaeus*), le troène (*Ligustrum vulgare*) et le sureau noir (*Sambucus nigra*).
- des zones bâties : Il s'agit de lotissements récents ou d'anciens hameaux, ou de zones mixtes. Ces secteurs comportent également des pelouses de parcs, des jardins ornementaux ou jardins potagers et des vergers haute – tige.
- un centre commercial a été construit au sud de la zone. Il comprend en bordure plusieurs fossés et bassins artificiels en eau ainsi que des espaces verts. Les bassins autour du centre commercial abritent deux espèces communes d'Amphibiens : la Grenouille rieuse et la Grenouille verte qui ont été entendues. Le Canard colvert fréquente aussi les bassins du centre commercial.

A l'échelle de la commune de Pont d'Ain, la rivière d'Ain et ses milieux associés sont repérés comme un élément structurant de la trame bleue.

Aucun habitat naturel remarquable n'a été recensé sur le site du périmètre des tènements objets de la modification.

III.C.3. La Flore

Des inventaires réalisés par le bureau d'étude TAUW dans le cadre de l'étude d'impacts ont permis de réactualiser les données. 122 espèces végétales ont été recensées par le bureau d'études. Néanmoins, la zone d'étude est une zone avec peu d'intérêt d'un point de vue floristique. Elle ne comporte pas d'enjeu au niveau des espèces présentes, il n'y a pas d'espèces protégées, ou autre espèce patrimoniale.

Toutefois le bureau d'études pointe la présence de plusieurs espèces exotiques envahissantes qui induisent une vigilance particulière pour l'aménagement du site.

Les enjeux sont faibles à très faibles pour la flore.

III.C.4. La faune

16 espèces d'oiseaux présentant un enjeu local de conservation ont été inventoriés au niveau du site. Les enjeux ornithologiques sur l'aire d'étude immédiate sont faibles à modérés. Les enjeux modérés se concentrent en bordure dans les lisières arborées, haies, jardins et zones résidentielles situées au sud, à l'ouest et au nord.

7 espèces de chiroptères ont été inventoriées au niveau du site. Les principaux enjeux chiroptérologiques sur l'aire d'étude immédiate sont modérés à forts et se concentrent dans les lisières boisées, haies arborées et zones urbanisées.

Deux espèces de mammifères terrestres non protégées ont été détectées sur l'aire d'étude immédiate au cours des prospections menées en 2021 et 2022 par TAUW France. Les enjeux mammalogiques terrestres sur l'aire d'étude immédiate sont globalement faibles, que ce soit en milieu ouvert ou en boisement.

Les enjeux batrachologiques locaux sur l'aire d'étude immédiate sont faibles et localisés dans le bassin de rétention des eaux pluviales situé au sud.

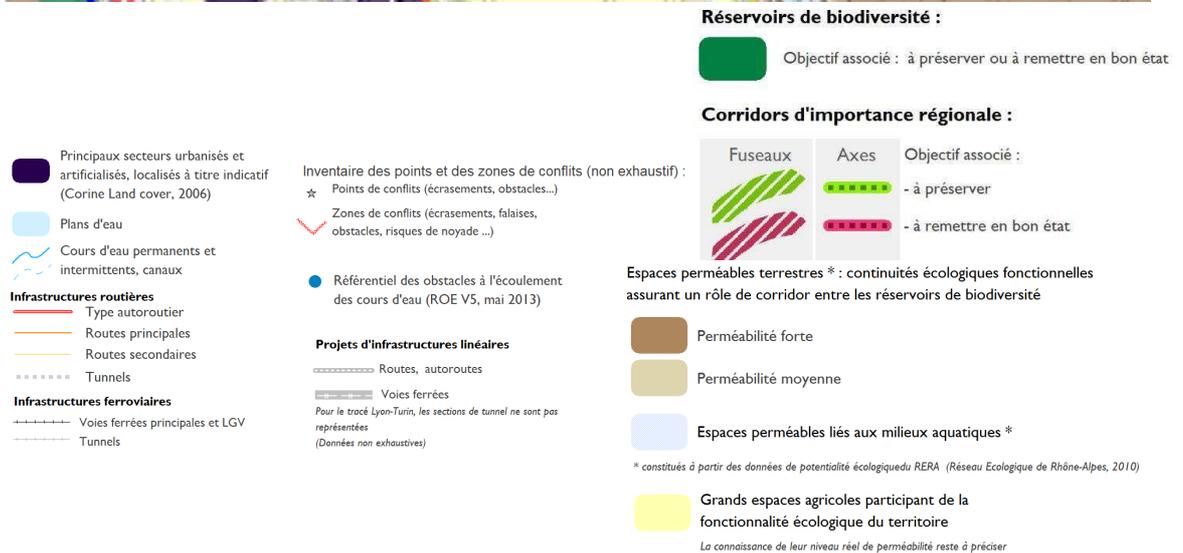
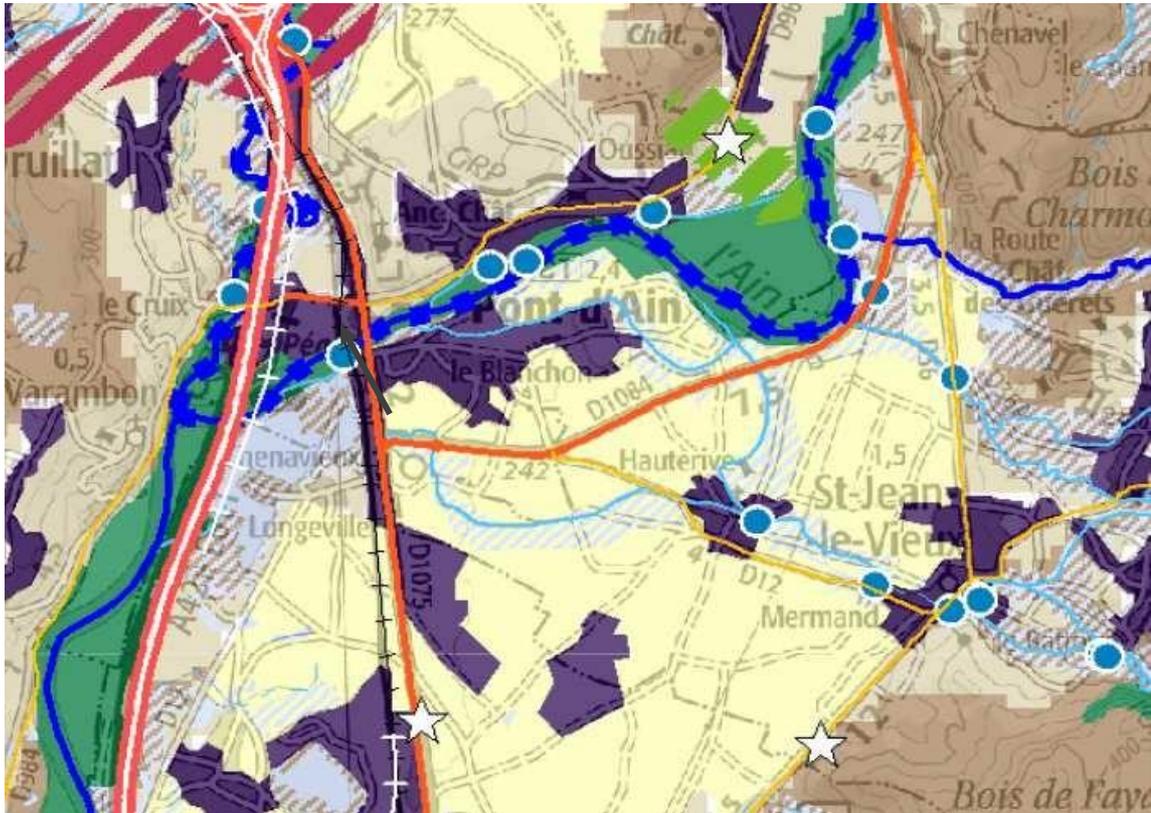
Une seule espèce de reptile protégée a été détectée, le Lézard des murailles.

Des inventaires portant sur différents groupes d'invertébrés ont également été menés et ont révélé un enjeu faible.

Les enjeux du site pour la faune sont donc faibles à modérés

III.C.5. La trame verte et bleue (TVB)

Le SRCE identifie à l'échelle de la commune de Pont d'Ain, la rivière d'Ain et ses milieux associés comme des éléments structurants de la trame bleue.

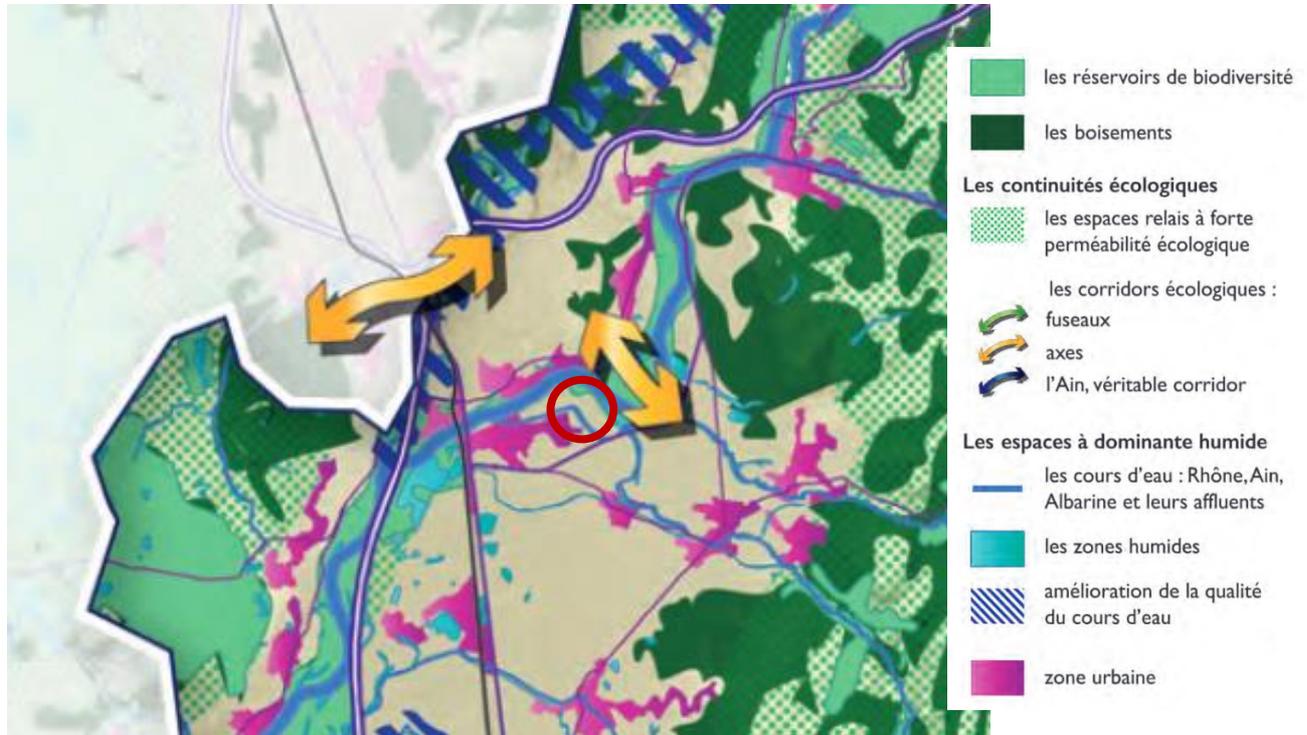


carte 9 : extrait de la carte des trames vertes et bleues régionales (SRADDET)

D'après la carte du SRCE désormais intégrée dans le SRADDET, le secteur concerné par le projet de modification s'inscrit dans des espaces agricoles de grandes cultures. Un enjeu de maintien de corridor terrestre est proposé à l'est de la commune, afin de maintenir une coupure verte entre Pont d'Ain et Saint Jean le Vieux à l'est, et Neuville-sur-Ain, au nord. Le périmètre d'étude est bien ancré dans la trame urbaine qui l'entoure quasiment complètement (zones pavillonnaires, centre commercial), ce qui tend à l'isoler des espaces extérieurs. Le bois communal et les parcs boisés privés adjacents constituent les derniers espaces naturels.

A ce titre, le boisement a un intérêt local, notamment à l'échelle de la ville car il abrite une bonne diversité avifaunistique et constitue un espace vert semi-naturel même s'il comporte de nombreux arbres plantés.

A l'échelle du SCoT BUCOPA, le périmètre d'étude se situe en zone urbaine et à l'écart des réservoirs de biodiversité, zones humides et des corridors écologiques.



carte 10 : extrait de la carte de la TVB du SCoT BUCOPA

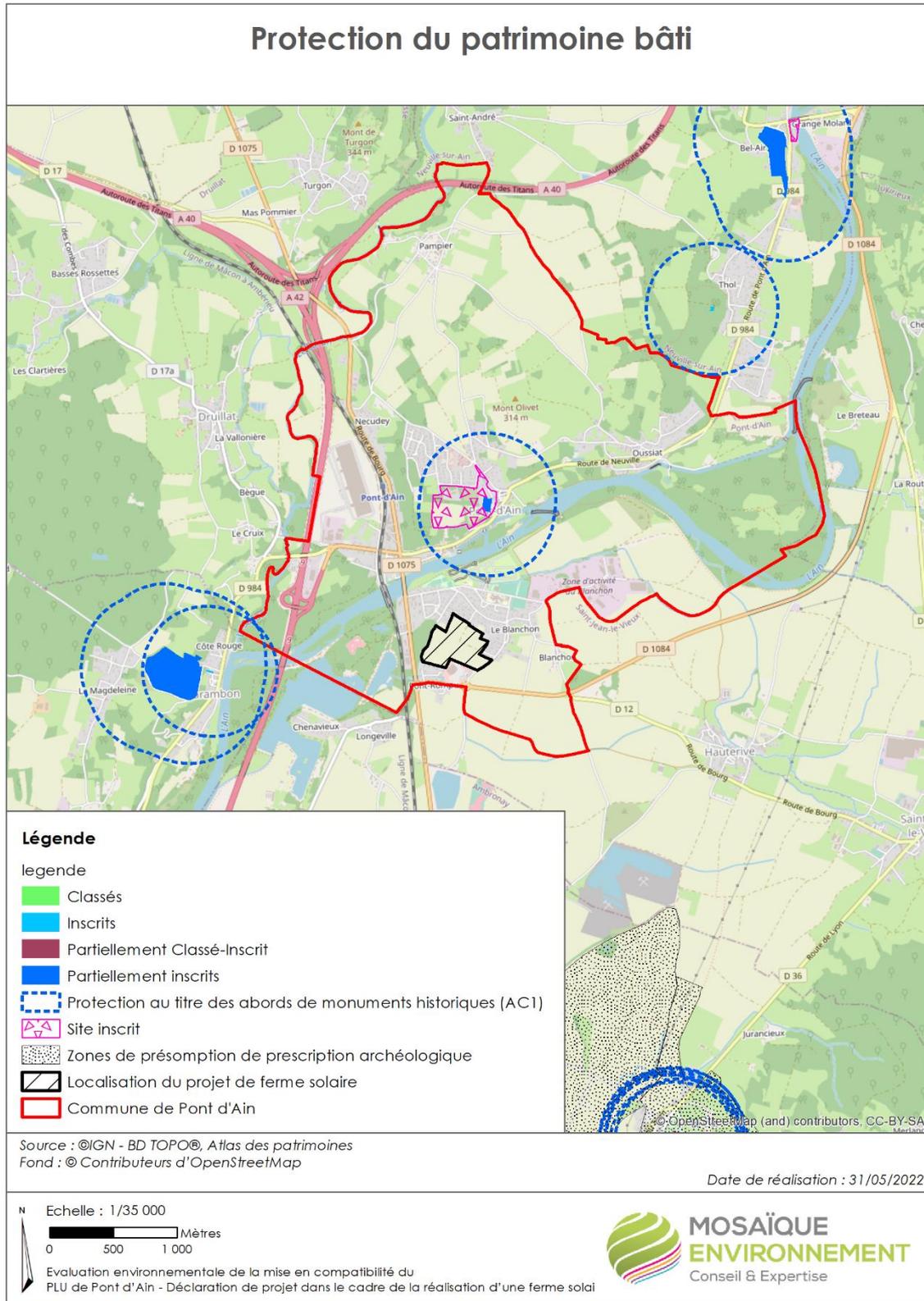
A l'échelon local, l'intérêt fonctionnel du site est faible à très faible.

Le site présente donc un intérêt fonctionnel à l'échelle supra-communal ou communal

III.C.6. Enjeux milieu naturel, biodiversité

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • La zone d'étude n'est concernée par aucun inventaire ou protection réglementaire. • Aucun habitat naturel remarquable recensé sur le site (zone humide, ZNIEFF, Natura 2000,...). • Enjeux faunistiques, floristiques et fonctionnels très faibles à modérés. • Présence de boisements, alignements d'arbres sur le pourtour du site qui remplissent un petit rôle fonctionnel et contribuent à la richesse écologique du site. • La proximité du site Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'enfrichement et développement des espèces envahissantes déjà présentes sur le site. • Des effets de barrière pour le déplacement liés aux infrastructures de transport et l'urbanisation localisées à proximité du site
ENJEUX	
<p>Des éléments boisés et arbustifs à préserver et conforter autour du site</p> <p>La présence d'espèces exotiques envahissantes à prendre en compte dans les aménagements</p> <p>Des potentialités d'accueil pour la faune et la flore à optimiser.</p>	

III.D. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI



carte 11 : protection du patrimoine bâti

III.D.1. Le patrimoine bâti

Les éléments les plus proches sont le domaine du château de Pont d'Ain et ses abords ainsi que, sur la commune de Varambon, l'église Sainte Madeleine et le domaine du château

La zone d'étude n'est concernée par aucun site archéologique

Le château de Pont-d'Ain est classé aux monuments historiques et son parc est inscrit. L'église et le château de Varambon sont également classés.

Les covisibilités avec les sites remarquables périphériques devront faire l'objet d'une attention particulière (cf enjeux de perception ci-dessous).

III.D.2. Analyse paysagère

a Ambiance et valeurs paysagères intrinsèques :

Le paysage de la zone se compose d'une parcelle de milieux ouverts dont les vues sont fermées en limite nord et sud par le front d'urbanisation de Pont-d'Ain, en limite Ouest et Sud par des boisements d'arbres de hautes tiges, l'emprise d'un supermarché, la ripisylve du bief de l'Oiselon et les limites de propriétés. Le site comporte en revanche coté sud-est, un cône de vue ouvert sur le paysage des coteaux du Bugey.

En ce qui concerne les vues internes, le bureau d'étude TAUW relève les points suivants : « le site présente de larges parcelles laissées en friche suite à l'abandon du projet d'aménagement de la ZAC des Maladières. Le site est marqué par le tracé des voiries réalisées lors des travaux qui, bien que le site soit privé et sans droit de passage, sont utilisées comme chemin piétonnier par les riverains pour rejoindre le Super U au Sud.

Les bordures bétonnées, un poste de transformation, les coffrets électriques des futures habitations, ainsi qu'une large parcelle de béton brossée, au centre de la parcelle, correspondant à la place publique et au parvis de la salle polyvalente envisagée par l'ancien projet SEMCODA, avaient déjà été installés sur le site avant l'abandon du projet et y demeurent toujours ».

Le site ne présente pas de valeur paysagère intrinsèque.

b Analyse des intervisibilités (source étude d'impacts)

Enjeux de perception aux abords immédiats : La présence d'habitations en bordure Est et Nord du site implique des enjeux forts : les perceptions visuelles sont complètes depuis les étages des maisons et partielles dans les jardins, souvent déjà isolés visuellement par des murs ou des haies. Le Sud du site est marqué par la proximité avec le Super U dont le parking, s'il présente lui aussi une visibilité totale sur le site de par sa position de surplomb, présente des enjeux plus faibles que les habitations. Le Chemin des Agneloux qui relie les zones pavillonnaires du Nord au Super U longe la bordure Est du site et dispose, là encore, de vues directes en raison de l'absence de végétation haute en bordure des parcelles. Les enjeux associés aux axes routiers sont jugés comme modérés. Ces visibilités pourront faire l'objet de mesures de réductions adaptées pour masquer les installations photovoltaïques et limiter les risques d'éblouissement, déjà fortement réduits par l'orientation sud des panneaux, les cibles se trouvant plutôt au nord ou à l'est du site.

Les habitations au Sud du site présentent, quant à elles, des vues partielles sur la zone d'étude, en raison de la présence de grands arbres et de végétation de type arbustive en bordure de leur terrain. Si en période hivernale l'absence de feuillage découvre les vues sur la zone d'implantation du projet, en période estivale, les frondaisons constituent un bon écran vis-à-vis des vues sur le site.

Enfin, des franges boisées à l'Ouest et au Nord-Est limitent rapidement toutes visibilités sur l'AEI. Ces zones arborées présentes sur le site en limite de propriété devront être au maximum conservées.

Enjeux de perception proche (< 1 km) : La moitié nord de la zone est relativement urbanisée, mais ne présente aucune visibilité sur le site, les vues étant rapidement stoppées par le bâti des zones d'habitation et par la haute végétation présente sur les berges de l'Ain. Les seules visibilités au sein des zones pavillonnaires correspondent aux propriétés localisées en bordure immédiate du site, ou dans les rues donnant accès à celui-ci (rue des Curiales, extrémité Sud de la rue du Vernay). Des visibilités plus complètes sont présentes au niveau des parcelles agricoles au Sud-Est du site. Les parcelles en culture ne présentant pas de véritable écran visuel, ces visibilités se prolongent aux portions des axes routiers (RD 1084 et Chemin des Agneloux) passant à proximité du site, ainsi qu'à l'extrémité Ouest du hameau, Rue des Granges.

Ces visibilités pourront faire l'objet de mesures de réductions adaptées pour masquer les installations photovoltaïques. Les autres zones d'habitation présentes au Sud-Ouest, au niveau du lac de Longeville, ainsi que la ferme présente au Sud du site, sont isolées visuellement par la présence de talus, de haies, de franges arborées et par la topographie plane du secteur qui fait du bâti un véritable écran visuel. **Aucune vue sur le site n'a été identifiée depuis un élément patrimonial.**

Enjeux de perception moyenne (entre 1 et 3 km) : Dans le périmètre compris entre 1 et 3 km les zones de visibilité potentielle qui apparaissent sont limitées aux hauteurs de Pont-d'Ain, au centre des communes d'Oussiat, de Druillat, de Varambon, de Hauterive et à la route départementale RD 1075 au Sud (cf. étude d'impacts Valorem 2023). La majorité de ces zones correspondent à des secteurs urbanisés (habitations, éléments patrimoniaux) où l'enjeu peut être fort. Cependant, en dépit de la position de surplomb de certains points de vue, grâce à la végétation dense en bordure de l'Ain, du lac de Longeville et des franges arborées qui segmentent la plaine agricole de l'Ain, **aucune visibilité sur le site n'a pu être identifiée.**

Enjeux de perception lointaine (entre 3 et 5 km) : Les perceptions de la carte d'intervisibilités montrent quelques visibilités possibles au niveau des centres d'Ambronay, de St-Jean-le-Vieux et de Jujurieux. En général, dans ce périmètre, les vues sont très rares. Il faut chercher assidûment le site entre la végétation et les reliefs pour l'apercevoir partiellement. En pratique, seule une visibilité sur le site a pu être constatée depuis le château de Varey, en limite Sud-Est du périmètre des 5 km. **Néanmoins, au vu de la distance et de la végétation dense de la plaine, les enjeux sont considérés comme faibles.**

III.D.3. Enjeux paysage et patrimoine bâti

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Absence de valeur paysagère sur site • Secteur déjà artificialisé • Absence de bâti patrimonial en intervisibilité • Présence de structures végétales permettant d'assurer l'intégration du projet pour les vues lointaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur d'habitat à proximité immédiate avec intervisibilités fortes.
ENJEUX	
<p>Intégration paysagère du projet pour les vues proches</p> <p>Préservation des trames boisées existantes</p>	

III.E. LES RISQUES ET LES NUISANCES

III.E.1. Les risques naturels

Le périmètre d'étude est localisé en zone **d'aléa sismique modéré** et est concerné par des **risques d'inondation** dus aux crues de plaine de type rapide de l'Ain. Il s'agit du principal risque naturel sur la commune de Pont d'Ain et le site d'étude. Les autres types de risques naturels sont considérés comme faibles.

La commune de Pont d'Ain dispose depuis le 19 mai 2003 d'un premier Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié aux inondations de plaine de la rivière d'Ain. Ce PPRI a été modifié le 20 janvier 2014 et a fait l'objet d'un porter à connaissance le 31 mai 2018. Il a fait l'objet d'une révision et le nouveau PPRI « inondation de l'Ain et du Suran » a été approuvé le 05/06/2023 sur les communes d'Ambronay, Pont-d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux. Il est opposable depuis le 21/07/2023.

L'Aire d'étude immédiate est localisée dans la zone rouge (Ri) selon le projet de plan de zonage.

Cela concerne les « zones inondables par la crue de référence de l'Ain et de ses affluents, qu'il convient de préserver les nouvelles constructions. ».

Le règlement autorise la création « d'équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval. »

Le règlement indique également que « tout nouveau projet ne doit pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue. Par conséquent, les remblais sont admis en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique, et strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis conformément aux dispositions communes ».

Les enjeux liés au risque inondation **sont forts**.

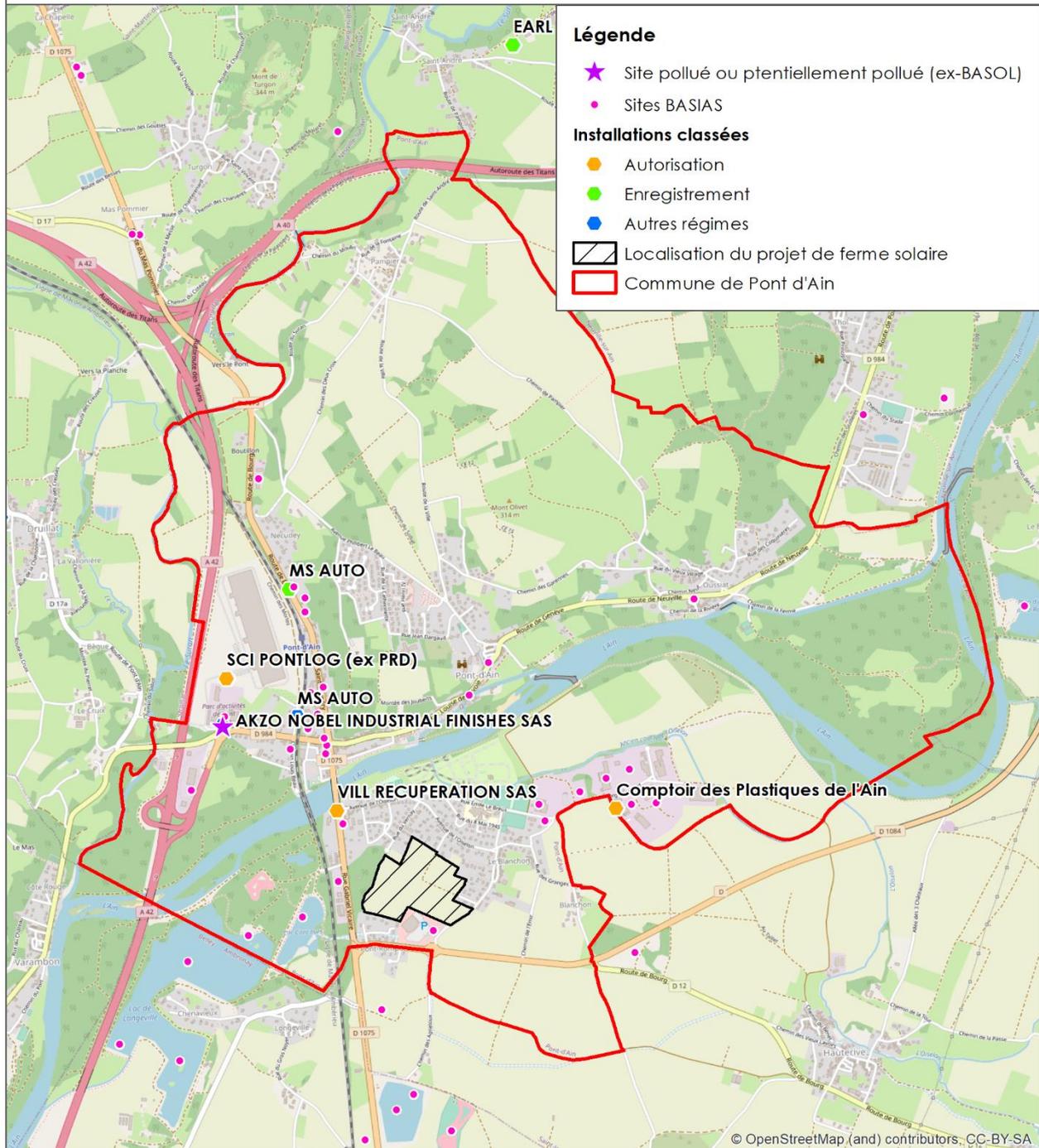
III.E.2. Les risques technologiques,

La zone d'étude n'est pas concernée par des risques de transports de matières dangereuses (TMD) en revanche, les axes de transport les plus proches sont la RD1075, la RD1084 et la ligne ferroviaire. Ces infrastructures sont classées au titre de transports de matières dangereuses. La commune n'a pas fait l'objet d'étude dans le cadre du plan Transport de Matières Dangereuses du Département de l'Ain. **Les enjeux liés au transport de matières dangereuses sont faibles.**

La site concerné par la modification est également située à proximité de trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE : SCI Pontlog, Vill récupération SAS et comptoirs des plastiques de l'Ain). **Toutefois aucune installation ne concerne directement le site. Par ailleurs ces trois installations sont soumises au régime d'autorisation et ne disposent pas du statut SEVESO.**

La commune de Pont d'Ain fait partie des communes identifiées en Zone d'Inondation Spécifique (ZIS) du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage d'Allement. Les lieux-dits concernés sont : Bletteret, Oussiat, Le Blanchon et Pont Rompu.

Risques technologiques



Source : ©IGN - BD TOPO®, GéoRisques
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Date de réalisation : 01/06/2022

N Echelle : 1/25 000
0 500 1 000 Mètres

Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du
PLU de Pont d'Ain - Déclaration de projet dans le cadre de la réalisation d'une ferme solaire



carte 12 : Risques technologiques

III.E.3. Les sites et sols pollués

Un site est recensé par les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) à environ 1 km à vol d'oiseau de la zone.

La cartographie des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS, ex-BASIAS) recense également 34 sites sur la commune dont un à proximité directe :

- Distribution Alimentation de Pont d'Ain (DAPA) localisé au Chemin des Agneloux. Identifiant BASIAS RHA0103128, identifiant SSP SSP4041450, dont l'activité principale est « Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) »

Aucune carrière n'est à proximité directe de la zone des Maladières, les deux carrières les plus proches se trouvent à Ambronay (environ 1,8 km à vol d'oiseau) et Saint-Jean-le-Vieux (environ 2 km à vol d'oiseau).

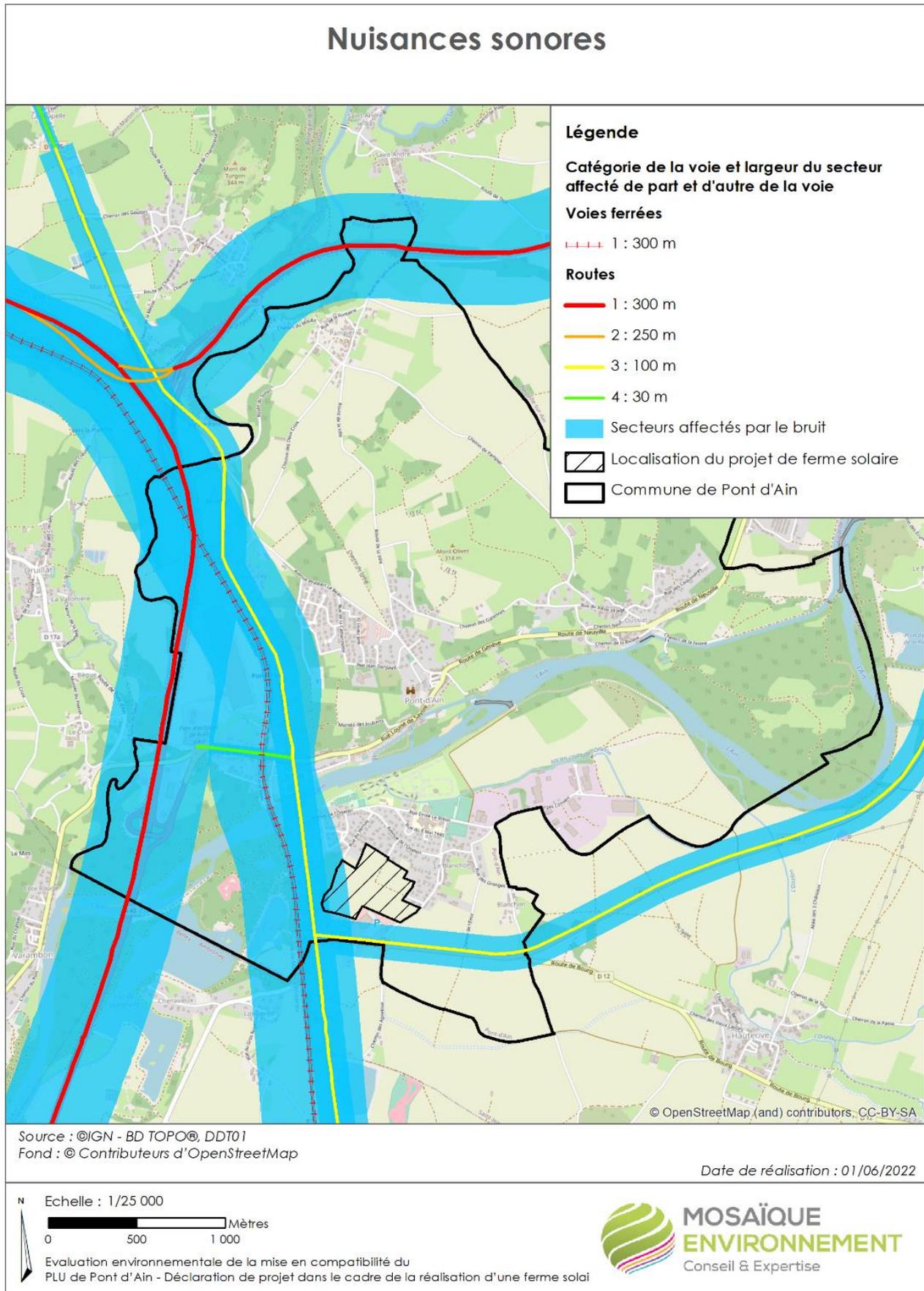
Selon le bureau d'étude TAW : Seule l'ancienne carrière de St-Jean-le-Vieux (RHA0104134) et la station-service du Super U (RHA0103128) sont localisées en amont hydraulique par rapport à l'AEI et sont donc susceptibles d'être à l'origine d'une éventuelle pollution au droit du site. **Compte tenu du sens d'écoulement hydraulique, du caractère affleurant de la nappe alluviale et de la proximité avec la station-service du Super U, les enjeux associés à la pollution des sols sont modérés.**

III.E.4. Les nuisances sonores

La RD 1084 et la RD 1075 qui encerclent le périmètre d'étude sont classées au titre de la loi bruit en catégorie 3. Les bandes affectées sont de 100 mètres de part et d'autre de leur axe. La ligne ferroviaire qui longe la RD 1075 est quant à elle classée en catégorie 1, soit une bande affectée de 300 mètres.

Le Super U et la zone industrielle du Pont Rompu, au Sud, peuvent aussi être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires de par le trafic de poids lourds associés aux activités de livraisons, le bruit des équipements de ventilation et refroidissement, ainsi que le trafic des véhicules des particuliers sur le parking, à la limite Sud de du site.

Globalement les effets des nuisances sonores s'exercent davantage sur les zones d'habitat périphériques que sur la zone concernée par la modification qui est inhabitée. Les enjeux liés au bruit sont donc faibles.



carte 13 – Carte des nuisances sonores

III.E.5. La qualité de l'air

Malgré la proximité des grands axes de transports, la qualité de l'air est plutôt bonne sur la commune de Pont-d'Ain. Les taux de polluants pour les particules fines PM10 et le dioxyde d'azote (NO2) ne dépassent pas les recommandations de l'OMS. En revanche, la valeur cible est atteinte et même dépassée pour 97 % de la population du territoire de la communauté de communes, tout comme le seuil recommandé de l'OMS pour les particules fines PM2.5 pour 12 % de cette même population (ORCAE, 2018). A l'échelle de la commune, celle-ci enregistre seulement des émissions liées aux poussières en suspensions (activités industrielles et agricoles). Cette constatation s'explique notamment par le contexte ouvert de l'Ouest du département de l'Ain qui permet une bonne dilution des principaux polluants.

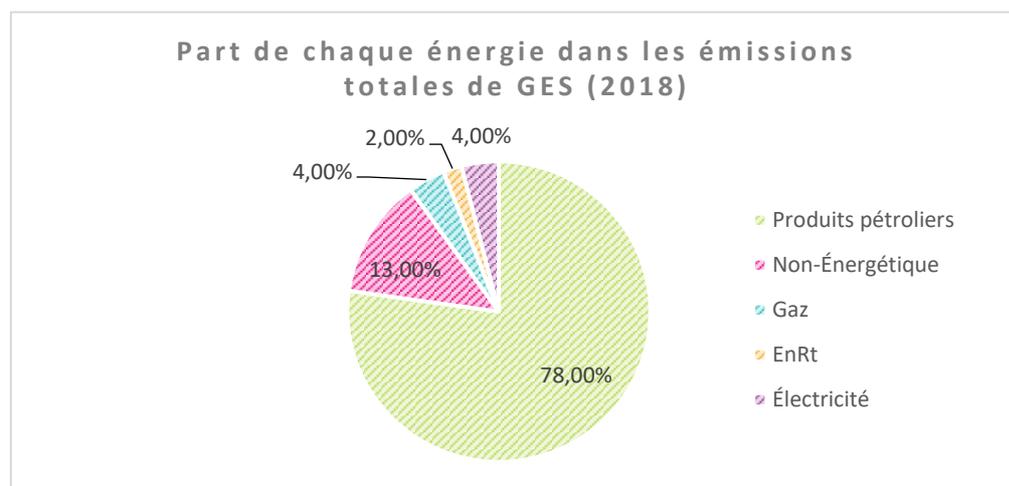
III.E.6. Enjeux risques et nuisances

ATOUTS	FAIBLESSES
<p>Des risques technologiques faibles</p> <p>Absence d'ICPE à proximité immédiate</p> <p>Faible sensibilité aux nuisances sonores</p> <p>Faible risque de pollution des sols</p> <p>Une qualité de l'air globalement bonne</p>	<p>Un aléas inondation fort pour le secteur concerné par la modification (projet de PPR 2022)</p>
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du risque inondation • Prévention du risque de pollution des sols et de la nappe • Ne pas accroître les nuisances sonores au droit des quartiers d'habitat. 	

III.F.CONTEXTE AIR - ÉNERGIE – CLIMAT

La commune de Pont d'Ain et à plus large échelle la CC des Rives de l'Ain, pays du Cerdon n'est concernée par aucun Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ou Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET). Le territoire n'est également pas engagé dans la démarche Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

III.F.1. Les émissions de GES

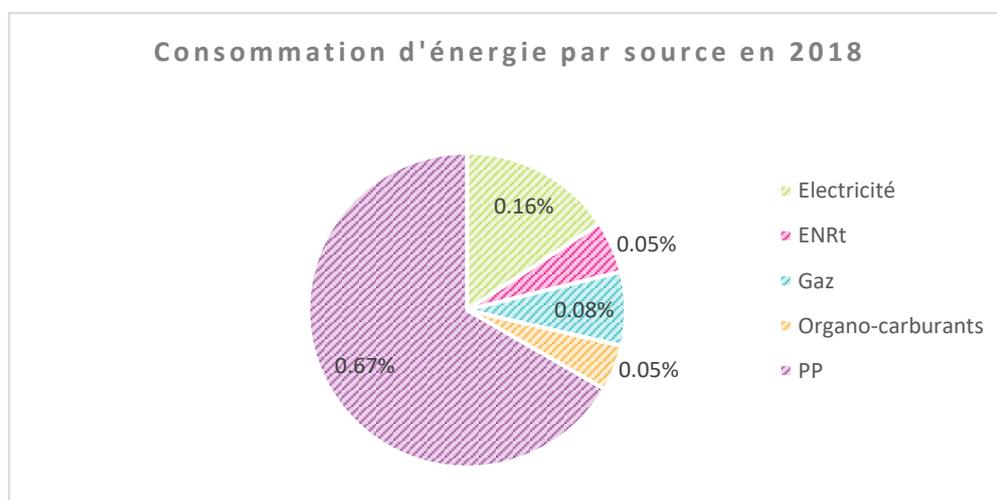


Graphique 1

Source : Profil climat air énergie – CC Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (ORCAE)

Les produits pétroliers constituent la principale source d'émissions de GES (78 %) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Vient ensuite le non-énergétique (13%), qui est lié à l'agriculture et plus particulièrement à la pratique de l'élevage. Le reste des émissions provient du gaz (4%), de l'électricité (4 %) et des énergies renouvelables thermiques (2%). L'électricité permet de répondre à tous types d'usage, tandis que le gaz et le non énergétique sont utilisés pour le chauffage principalement, et la cuisson dans une moindre mesure.

III.F.2. La consommation énergétique

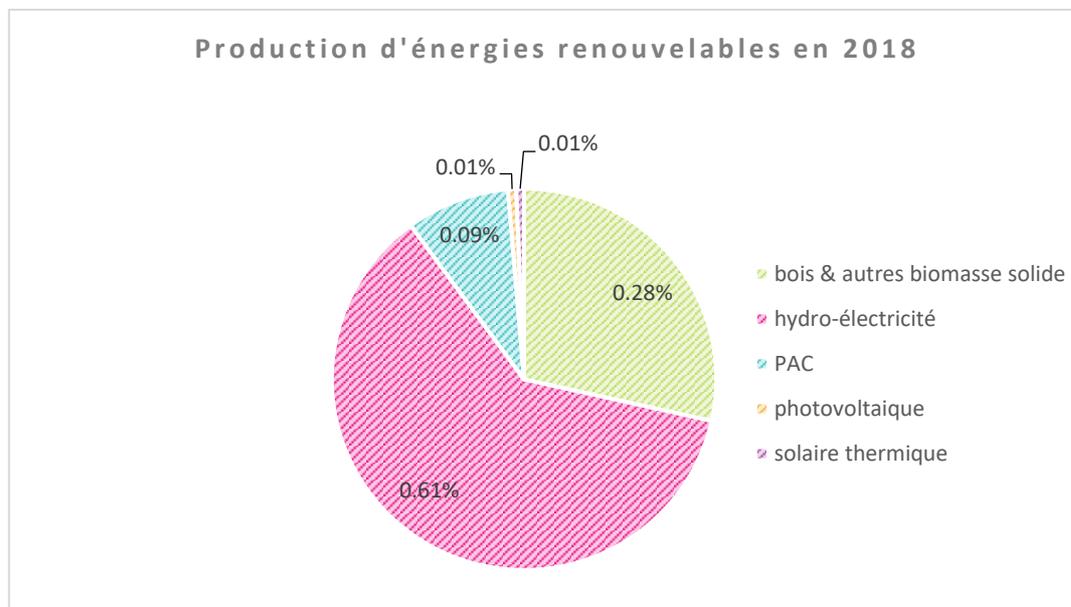


Graphique 2 :

Source : ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes

À l'image des émissions de GES, la consommation d'énergie est dominée par les produits pétroliers à hauteur de 66,6 %. L'électricité est la seconde énergie la plus utilisée sur le territoire (15,7 %) devant le gaz (7,6 %), les énergies renouvelables thermiques ou ENRT (5,3 %) et les organo-carburants (4,7 %). La consommation totale pour la commune de Pont d'Ain est estimée à 86,76 GWh (13,7 GWh pour l'électricité).

III.F.3. La production énergétique



Graphique 3

Source : ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes

La production d'énergies renouvelable de la commune pour l'année 2018 est dominée par l'hydro-électricité (61,5 %). Le bois et autres biomasses, utilisés pour les besoins en chauffage représentent 28,5 % de la production, et les pompes à chaleur 8,7 %. Mis à part l'éolien qui est absente du territoire communal, l'énergie solaire est la moins employée puisque le photovoltaïque et le solaire thermique ne représentent à eux deux pas plus de 1,5 %. Le total de cette production est estimé à 14,22 GWh, dont 8,84 GWh pour l'électricité et 5,38 GWh pour le thermique.

III.F.4. Changement climatique

Les paramètres utilisés pour rendre compte de l'évolution climatique du territoire de la communauté de communes proviennent des observations de la station météo de référence, située à Ambérieu-en-Bugey. Une hausse des températures moyennes annuelles de +2,3°C a été observée entre 1953 et 2019. L'évolution du nombre de jours de gel par an va de pair avec cette hausse des températures puisqu'ils ont diminué de -15,4 jours par an entre 1960-1989 et 1990-2019. En ce concerne les précipitations moyennes et les fortes pluies aucune tendance ne se dégage, les variabilités interannuelles étant trop importantes.

Ces changements climatiques ont des répercussions à plusieurs niveaux, impactant le territoire et la zone du projet (il s'agit de phénomènes observés, pouvant être renforcés dans les années et décennies à venir avec l'évolution du changement climatique). Une baisse du bilan hydrique annuel a été observée sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes entre 1951 et 2019, avec des déficits de plus en plus importants en période estivale.

Il y a donc un fort enjeu autour de la ressource en eau, aussi bien pour l'alimentation en eau potable que pour son utilisation générale. Cet enjeu est d'autant plus important dans un contexte d'accroissement démographique. La hausse des températures moyennes, en plus de contribuer à la raréfaction de la ressource en eau favorise le développement et la prolifération d'espèces nuisibles et envahissantes comme l'ambrosie. Les retombés du changement climatique se font également ressentir sur la santé via une dégradation de la qualité de l'air et des eaux, et une hausse des épisodes caniculaires, des cas d'allergies et pathologies cardiovasculaires.

La principale sensibilité du site au regard du changement climatique est liée au risque d'aggravation des inondations et du ruissellement et des phénomènes météo violents (tempêtes, fortes précipitations).

III.F.5. Enjeux Air – Énergie – Climat

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une production d'énergie renouvelable déjà existante, assurée en grande partie par l'hydroélectricité 	<ul style="list-style-type: none"> • Des ressources énergétiques polluantes pour l'usage du chauffage dans le secteur résidentiel (et tertiaire dans une moindre mesure) • Un mix énergétique dominé par les produits pétroliers principaux responsables des émissions de GES. • Un manque de diversité dans les productions d'EnR
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des GeS • Valorisation de l'énergie solaire • Une vitrine de la transition énergétique à l'échelle de la zone à valoriser • Prévention des îlots de chaleur 	

III.G. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La commune de Pont-d'Ain occupe une situation de carrefour stratégique au centre du département. Elle est en effet très bien desservie par les infrastructures de transport linéaire (A42, A40, RD1075, RD1084, la ligne ferroviaire Ambérieu– Bourg-en-Bresse).

La zone d'étude dispose d'un réseau viaire bien hiérarchisé, la répartition modale est la suivante :

- la RD1075 et RD1084 sont des voiries à circulation mixte (poids-lourds, voitures, deux roues, bus) ;
- le chemin des Agneloux à l'Est de la parcelle est une voie privilégiée par les bus pour la desserte interne des équipements scolaires ;
- le chemin des Granges entre la RD1084 et la ZI du Blanchon est privilégié par les poids-lourds pour l'accès à la zone industrielle ;
- les autres voiries de desserte locale (voirie de l'Oiselon, rue Georges Convert, chemin de l'Emir...) sont principalement des axes à usage automobile mais présentent des zones de rétrécissement au droit des hameaux ;

En dehors des zones pavillonnaires et du trottoir qui longe la RD 1075 jusqu'au Super U, peu d'aménagements piétons sont présents entre les zones habitées et les pôles d'activités. Suite au déclassement des voies communales dans le cadre du projet de la SEMCODA, le site d'étude est un terrain privé sans réel droit de passage. Cependant, compte tenu de l'absence d'aménagements piétons sécurisés vers le Sud, certains riverains profitent de l'état de friche du site depuis l'arrêt du projet de la ZAC des Maladières et utilisent les tracés des voiries laissés par le chantier comme voie d'accès entre les habitations au Nord et le Super U au Sud. Cette zone constitue par conséquent une zone de jonction entre différentes entités urbaines.

Le site bénéficie d'une très bonne desserte viaire. Il existe ainsi un enjeu fort lié à la sécurisation des déplacements doux.

III.G.1. Enjeux transports et déplacements

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Très bonne desserte par des infrastructures de transports linéaires (RD 1074, RD 1085, A42). • La répartition modale des voiries, autour du périmètre d'études, est assez diversifiée (habitats, équipements, zones d'activités...) • Présence de trottoirs le long de la RD 1075 et au sein des zones pavillonnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Transit piéton informel au sein des parcelles concernées par la modification
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des voies existantes pour la desserte du site • Aménagement de voies de déplacements doux pour assurer l'interconnexion des zones d'habitats, de commerces et le centre de Pont d'Ain. 	

III.H. SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A L'ÉCHELLE DE LA PARCELLE

Les enjeux de l'état initial de l'environnement sont synthétisés dans le tableau ci-après :

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX	NIVEAU D'ENJEU DU SITE
Cadre physique	• Prise en compte de la topographie	Nul
	• Prise en compte de la perméabilité des terrain comme un facteur de sensibilité de la nappe mais d'opportunité pour l'infiltration des eaux pluviales.	Modéré
Cycle de l'eau	• Le maintien de la perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe	Modéré
	• La maîtrise de toute forme de pollution afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques	Fort
	• Le maintien d'un couvert végétal et des éléments boisés jouant un rôle de filtre et de limitation de l'érosion des terrains.	Fort
Biodiversité	• Prise en compte de la faune et de la flore protégée sur le site	Faible
	• Présence d'éléments boisés et arbustifs en périphérie du site constituant des habitats pour la faune	Fort
	• La présence d'espèces exotiques envahissantes à prendre en compte dans les aménagements	Modéré
	• Optimisation des potentialités d'accueil pour la faune et la flore à optimiser.	Modéré
Paysage et patrimoine bâti	• Préservation du patrimoine bâti	Faible
	• Préservation des valeurs paysagères	Faible
	• Intégration paysagère du projet pour les vues proches	Fort
	• Préservation des trames boisées existantes	Fort
Santé Environnement	• Prise en compte du risque inondation	Fort
	• Prévention des pollutions de toute nature	Modéré
	• Prévention des nuisances sonores au droit des quartiers d'habitat.	Modéré
	• Réduction des GeS	Modéré
	• Valorisation des EnR (enjeux appréciés au regard du site)	Modéré
	• Prévention des îlots de chaleur	Fort
Transports et déplacement	• Valorisation des voies existantes pour la desserte du site	Modéré
	• Aménagement de voies de déplacements doux pour assurer l'interconnexion des zones d'habitats, de commerces et le centre de Pont d'Ain.	Fort

<p>Synthèse</p>	<p>Les enjeux prédominants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention du risque de pollution des eaux, - la limitation de l'imperméabilisation et la prise en compte et prévention du risque inondation, - le maintien d'un couvert végétale et la préservation des structures boisées existantes en périphérie du site, - L'intégration paysagère du projet pour les vues proches, - La restauration des voies modes doux.
------------------------	--

Chapitre IV.

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la déclaration de projet et proposition de mesures



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3°	<p>3° Une analyse exposant :</p> <p>a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;</p> <p>b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;</p>
5°	<p>La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</p>

Le projet de modification fait l'objet d'une analyse sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers
- 2 - Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes
- 3 - Protection, restauration et mise en valeur des paysages, des patrimoines bâtis et culturels
- 4 - Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau
- 5 - Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES
- 6 - Développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 7 - Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations ?
- 8 - Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques

L'analyse de la prise en compte et des impacts sur chacune des dimensions environnementales est analysée à partir de différents critères, selon la grille ci-dessous :

Analyse de la prise en compte du critère

		Critère bien pris en compte, impact positif
		Impact faible à neutre
		Critère moyennement pris en compte, impact moyen
		Critère peu pris en compte, impact fort
		Site non concerné / impact neutre

Les mesures sont décrites dans le tableau, selon qu'elles contribuent à éviter les impacts (E), les réduire (R), les compenser (C) ou accompagner le projet pour lui donner une plus-value environnementale (A) : elles ne concernent pas directement le projet qui est abordé dans l'étude d'impacts mais la modification du PLU, c'est-à-dire le règlement qui s'imposera à l'autorisation de PC.

IV.A. UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures	Mesures ERC p
<p>Limitation de la consommation de nouveaux espaces</p> <p>Préservation des espaces et exploitations agricoles</p>	■	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : le secteur est déjà en dent creuse entre deux secteurs d'activité. La présence d'une bonne desserte viaire permettra d'éviter l'aménagement de nouvelles voiries de desserte et par conséquent la consommation foncière dédiée. • Pas de mesure complémentaire
<p>Artificialisation des sols/réversibilité des aménagements</p>	■	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Intégration dans le règlement et l'OAP d'une obligation visant à limiter

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC p
Artificialisation des sols/réversibilité des aménagements	■	<p>l'obligation de limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Les panneaux photovoltaïques pourront, à terme, être démontés et une reconversion du site envisagée. Toutefois le règlement ne précise pas la nécessité d'un caractère réversible des aménagement 	<p>l'imperméabilisation des terrains (cf. cycle de l'eau) ;</p> <p><u>Mesures complémentaires à intégrer dans les pièces opposables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E: Préciser dans le règlement et l'OAP une obligation de réversibilité des aménagements et installations.
Développement urbain de proximité	■	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se développe à l'interface d'une zone d'activité et d'une zone d'habitat existante au sein d'une dent creuse, ce qui permettra de limiter les distances de voiries et réseaux nécessaires pour sa desserte et permet de limiter le mitage sur des zones non artificialisée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
SYNTHESE	<ul style="list-style-type: none"> • La modification du PLU consistant à changer la vocation de la zone de l'habitat/équipement vers le développement d'une ferme photovoltaïque ne consommera pas d'espaces agricoles. L'impact général sur la consommation d'espace sera faible à neutre dans la mesure où cela permet de valoriser un tènement déjà artificialisé. • L'ajout de précisions dans le règlement sur la limitation de l'imperméabilisation des sols et la réversibilité de l'aménagement permettra de garantir ces objectifs dans le temps et de reconvertir la parcelle à terme. 		

IV.B. PRESERVATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, RESPECT DU CYCLE DE L'EAU

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures	Mesures ERC	
Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> ■ ■ </div>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun cours d'eau, fossé ou zone humide n'est concerné directement par le projet de modification. • L'aménagement du site permis par la modification du PLU n'aura donc pas d'incidences sur la morphologie de la trame bleue. • Le projet de modification s'inscrit dans une zone d'aléas fort au risque d'inondation. Il est, par conséquent, susceptible d'entraîner l'édification d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crues. Des dispositions sont à prendre pour limiter ce risque et être en conformité avec le PPRI. 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : zone située en dent creuse ne concernant pas directement des composantes de la trame bleue ; • R : mesures concernant la limitation des obstacles à l'écoulement des eaux (cf. volet risques naturels) <p>-> Pas de mesure complémentaire</p>
Gestion quantitative des ressources	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> ■ </div>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de besoin en AEP – impact neutre 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesures complémentaires
Protection des zones de captage	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> ■ </div>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités réalisées dans le cadre de l'étude d'impacts ont mis en évidence un risque très faible de pollution des eaux souterraines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
Gestion intégrée des eaux pluviales Préservation de l'impluvium des nappes (limitation de l'imperméabilisation)	<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> ■ </div>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols complémentaire en dehors des voiries et cheminements d'accès. L'incidence serait donc faible sur l'imperméabilisation des terrains et le risque de ruissellement. 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Disposition dans le règlement et l'OAP pour préserver et conforter des trames boisées et arbustives en périphérie du site, particulièrement sur la frange la plus basse (vers la rivière d'Ain) (article L 151-23 du code

Les critères :		Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures	Mesures ERC
			de l'urbanisme pour les boisements à protéger et OAP pour les boisements à créer)
Gestion intégrée des eaux pluviales Préservation de l'impluvium des nappes (limitation de l'imperméabilisation)	■	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU modifié permet, de préserver, via l'OAP et le règlement les espaces boisés et alignements d'arbres favorables à la rétention des eaux et la limitation des pollutions liées au ruissellement 	<ul style="list-style-type: none"> E : les eaux pluviales et de ruissellement doivent être absorbées en totalité sur le terrain (infiltration obligatoire sur la parcelle). E : Prescriptions dans le règlement concernant la limitation de l'imperméabilisation des terrains <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des terrains. - Perméabilité des sentiers et nouvelles voies d'accès aménagées - En dehors des points d'encrage des installations, des aires d'implantation des équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement du site, et des superficies déjà imperméabilisées, toutes les superficies devront être perméables.
Préservation de la qualité des eaux Performance du système d'assainissement des eaux usées	■	<ul style="list-style-type: none"> Les projets autorisés dans le cadre de la modification du PLU ne généreront pas d'eaux usées. Les seuls flux polluants pourraient être temporaires pendant la phase chantier (ne relève pas du PLU). L'impact sera donc très faible à neutre. 	Sans objet

SYNTHESE

Les projets autorisés dans le cadre de la modification du PLU ne porteront pas atteinte à une composante de la trame bleue. Ils pourraient avoir des incidences sur la perturbation des écoulements uniquement en cas de crues ce qui nécessite des prescriptions particulières en matière d'implantation et de traitement des clôtures (cf. volet risques naturels)

Les projets permis par le PLU modifié ne généreront pas de consommation d'eau potable et de rejets d'eaux usées. Il n'y a donc pas d'impacts sur la ressource en eau et les équipements destinés à l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les aménagements autorisés sont susceptibles d'entraîner une imperméabilisation complémentaire des terrains. Toutefois elle devrait rester faible. La recherche d'une limitation maximale de l'imperméabilisation des sols et la végétalisation du site doit être une priorité pour favoriser l'infiltration des eaux au plus près de la goutte d'eau et limiter le risque de ruissellement et d'érosion des terres. Des prescriptions complémentaires ont été ajoutées dans le règlement du PLU afin de tenir cet objectif.

IV.C. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA FONCTIONNALITE DES ECOSYSTEMES

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Préservation des espaces patrimoniaux	■	<ul style="list-style-type: none"> La modification ne concerne aucun site patrimonial au sens de la protection de la biodiversité La modification du PLU ne concernera aucune aire protégée au titre du patrimoine naturel 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure complémentaire
Prise en compte des habitats naturels et espèces sensibles dans le projet d'aménagement	■	<ul style="list-style-type: none"> Les espèces sensibles susceptibles d'être présentes sont principalement liées aux structures arborées en périphérie du site : le site abrite de grands arbres et un boisement abritant des chiroptères et oiseaux protégés La modification du PLU n'altérera pas d'habitat d'espèces protégées. Le règlement du PLU et l'OAP permettent de préserver et conforter ces structures favorables à la faune. Les espèces liées aux arbres et aux boisement pourront être affectés par la pollution lumineuse. Toutefois le PLU prévoit de limiter l'éclairage public. 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : Disposition dans le règlement et l'OAP pour préserver et conforter des trames boisées et arbustives en périphérie du site, (article L 151-23 du code de l'urbanisme pour les boisements, arbres et haies à protéger et OAP pour les boisements à créer en complément). E : disposition visant à reculer les structures des limites séparatives et par conséquent des structures boisées et arbustives (5m minimum) R : intégration de prescriptions dans le règlement pour limiter l'éclairage sur le site et sur les espaces tampon ainsi que les sentiers dédiés au mode doux.

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Prise en compte des habitats naturels et espèces sensibles dans le projet d'aménagement	■		<ul style="list-style-type: none"> • C : Intégration dans l'OAP d'obligation d'aménagement d'espaces verts et plantations favorables à la biodiversité en périphérie du PV (habitats et strates diversifiées, mobilisation de végétaux locaux).
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	■	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun corridor écologique n'est concerné par le site objet de la modification du PLU de Pont d' Ain. Le site se situe dans un contexte déjà très urbanisé. Il n'y aura par conséquent pas d'incidences sur les continuités écologiques supra-communales ou communales. • Les projets autorisés par la modification pourraient perturber localement les déplacements de la faune par l'édification de clôtures infranchissables et l'implantation des équipements et installations proches de la lisière arborée. Toutefois bien qu'il puisse servir de zone de passage, le site est relativement peu attractif pour la faune. Le règlement du PLU prévoit des clôtures laissant des passages pour la petite faune. Il prévoit aussi de respecter une distance de 20 m entre l'implantation des structures de production de PV et les limites séparatives. Cette bande tampon permettra de préserver l'intégrité de la lisière et sa continuité. • Des mesures sont prises pour limiter la pollution lumineuse induite par l'aménagement du site. • Ainsi les effets de l'aménagement sur la fonctionnalité écologique seront faibles. 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cf. précédent • R : La clôture de 2 m de haut proposera des passages pour la petite faune qui seront installés tous les 50 m environ. • A : le rétablissement des liaisons modes doux sera également l'occasion de renforcer les continuités arbustives et arborées favorables à la faune (plantation de haies) •

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Place de la biodiversité dans les aménagements	■	<ul style="list-style-type: none"> Le site présente des habitats peu diversifiés et des enjeux écologiques faibles. Les aménagements autorisés par la modification n'auront pas d'incidences significatives mais pourront être l'opportunité d'optimiser les conditions d'accueil de la biodiversité. 	<p><u>Mesures complémentaires à intégrer dans les pièces opposables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans l'OAP des recommandations concernant la réalisation d'aménagement favorables à la biodiversité - pour optimiser les conditions d'accueil pour la biodiversité. (cf. étude d'impacts).
SYNTHESE	<p>Le site présente des enjeux très faibles en matière de biodiversité tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. Le projet de modification du PLU permettra de les préserver. Par ailleurs, il prévoit la réalisation de plantations qui pourront constituer des facteurs de diversification des habitats naturels présents sur le site. Il prévoit également la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ainsi qu'une zone tampon vis-à-vis des lisières arborées.</p> <p>Les impacts du projet sur la biodiversité seront donc faibles.</p>		

IV.D. PROTECTION, RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES, DES PATRIMOINES BATIS ET CULTURELS

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage – qualités intrinsèques	■	<ul style="list-style-type: none"> La zone concernée par la modification se trouve dans une séquence urbaine, de zones d'activités et zone pavillonnaire dépourvue d'enjeux paysagers remarquables. Le projet s'inscrit en continuité des aménagements déjà réalisés. Les impacts de la modification sur le paysage de la zone sera donc faible, d'autant que cette zone avait une vocation d'habitat qui aurait également profondément modifié les perceptions paysagères du lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> L'enjeu principal sera l'intégration paysagère de l'aménagement vis-à-vis perceptions extérieures (cf. ci-après).
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage – covisibilités /intervisibilités	■	<ul style="list-style-type: none"> L'analyse paysagère menée dans le cadre de l'étude d'impacts a montré que les principales visibilités se concentrent aux abords immédiats du projet et dans un rayon de moins de 1km, au niveau des habitations en bordure Est, Nord, ainsi que le long du chemin des Agneloux, qui constitue un axe de circulation privilégié entre les secteurs d'habitation et le Super U. L'impact de la modification consiste à faire évoluer une zone libre de construction (mais peu qualitative) vers un parc photovoltaïque. L'impact sera fort en terme de visibilité pour les riverains en bordure du projet. Il sera négligeable au-delà d'1km. 	<p>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> E : Disposition dans le règlement et l'OAP pour préserver et conforter des trames boisées et arbustives en périphérie du site. (article L 151-23 du code de l'urbanisme pour les boisements, arbres et haies à protéger et OAP pour les boisements à créer en complément). R : disposition visant à reculer les structures des limites séparatives : bande de 20 m R : Intégration dans l'OAP d'obligation d'aménagement

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
			<p>d'espaces verts et plantations diversifiées en limite du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • R : choix d'une teinte gris-vert pour les clôtures et équipements techniques.
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage – covisibilités /intervisibilités	■	<ul style="list-style-type: none"> • L'impact peut également être lié au réfléchissement de la lumière par les panneaux. Cet impact est néanmoins considéré comme faible dans le cadre de l'étude d'impacts. • Toutefois le PLU intègre un certain nombre de principes d'aménagements qui seront favorables à l'intégration paysagère des futurs aménagements. 	La bonne application de ces mesures permettra d'assurer la bonne insertion paysagère du projet.
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	■	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun élément bâti présentant un intérêt patrimonial n'est présent sur le site et il n'est concerné par aucun périmètre de protection. • Les covisibilités avec le bâti patrimonial le plus proche sont assez faibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel : un diagnostic d'archéologie préventive avait été réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.
SYNTHESE	<p>Le projet s'inscrit dans un contexte déjà urbanisé, bordé de grands bâtiments d'activité et de zones pavillonnaires. Le site ne présente pas d'enjeu paysager remarquable et les intervisibilités avec les sites patrimoniaux sont faibles. Il jouxte toutefois des zones habitées pour lesquelles le projet aura un impact : visibilité immédiate pour les riverains du projet. Toutefois des mesures sont intégrées dans le règlement du PLU afin de favoriser une bonne intégration des équipements à venir : préservation de la végétation, plantations, distances de reculs, limitation de hauteur. Avec l'application de ces mesures, le projet devrait avoir une incidence faible sur le grand paysage et modéré sur le voisinage immédiat du projet.</p>		

IV.E. REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET DES EMISSIONS DE GES

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures	Mesures ERC	
Réduction des émissions de GES	■	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en compatibilité du PLU permettra l'installation d'un Parc Photovoltaïque dont le bilan est ainsi évalué dans l'étude d'impact : • Elle permettra d'éviter l'émission de 2 403 t de CO₂/an sur la durée vie de la centrale (30 ans) par rapport au facteur d'émission du mix électrique français. • Ainsi, les émissions de CO₂ du parc photovoltaïque sur la totalité de son cycle de vie seront largement compensées. Les effets du projet seront donc positifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	■	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en compatibilité du PLU n'induera pas de flux significatifs de déplacements en phase de fonctionnement. Les impacts seront non significatifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
Développement des énergies renouvelables	■	<ul style="list-style-type: none"> • Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon (consommation par ménage en 2021 : 6,6 MWh/an), soit 25 % des besoins des habitants de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon et 0,6% de la consommation totale de l'Ain. Les impacts sur la production d'EnR seront positifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire

Les critères :	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
<p>Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique</p>	<p>■</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet autorisé par la mise en compatibilité du PLU aura des effets sur le microclimat, à l'échelle du projet. La présence du parc photovoltaïque est en effet susceptible d'entraîner une élévation des températures au-dessus des panneaux entraînant un effet « îlot de chaleur » (cf. étude d'impacts). Avec la préservation des lisières végétales et la présence d'une bande tampon en périphérie du site, ainsi que la limitation des superficies imperméabilisées, les répercussions sur les espaces voisins devraient être limitées. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. mesures cycle de l'eau et paysage.
<p>SYNTHESE</p>	<ul style="list-style-type: none"> La mise en compatibilité du PLU vise à permettre le développement d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable. Les effets sur la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques, ainsi que sur le développement des EnR seront ainsi positifs. La modification de l'occupation des sols induite par la mise en compatibilité pourrait, en revanche, avoir un effet faible à modéré sur les îlots de chaleurs au droit du site. Cet impact devrait être atténué par les mesures en faveur de la végétalisation du site. 		

IV.F. RÉDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES ET PROTECTION DES POPULATIONS ?

Les critères :	Évaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Maîtrise des émissions polluantes	■	<ul style="list-style-type: none"> La qualité de l'air dans le secteur est qualifiée comme globalement bonne. Les équipements autorisés par le PLU sur la zone ne sont pas susceptibles d'induire d'émissions polluantes. Ils n'induiront pas non plus de flux routiers significatifs. Les impacts seront donc faibles voir neutres. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure complémentaire
Maîtrise des nuisances sonores	■	<ul style="list-style-type: none"> Le site s'inscrit dans un contexte déjà urbanisé et soumis à des émissions sonores : activités, circulations routières, zones d'habitat. Les équipements autorisés par le PLU sur la zone ne sont pas susceptibles d'induire d'émissions sonores significatives. Ils n'induiront pas non plus de flux routiers importants. Les impacts seront donc faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure complémentaire
Limitation et gestion des déchets	■	<ul style="list-style-type: none"> La vocation du site n'induit pas de production de déchets nécessitant une collecte ou organisation particulière. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure complémentaire
Prise en compte des sites et sols pollués Prévention de la pollution	■	<ul style="list-style-type: none"> Aucun site pollué n'est connu sur le site Les équipements autorisés par le PLU sur la zone ne sont pas susceptibles d'induire des pollutions, sauf accidents (ex. fuites de produits polluants ou carburants) Les impacts seront donc faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de mesure complémentaire
SYNTHÈSE	<p>Les équipements autorisés par le PLU sur la zone ne sont pas susceptibles d'induire des pollutions et nuisances significatives. Le fonctionnement du site ne génèrera pas de déchets, sauf en fin de vie. Les risques d'incidences sur la santé sont donc faibles</p>		

IV.G. PREVENTION ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET DE PROTECTION DE LA POPULATION VIS-A-VIS DE CES RISQUES

Les critères	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures	Mesures ERC
<p>Prise en compte et prévention du risque incendie</p>	<p style="text-align: center;">■</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements admis dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'accroître significativement le risque d'incendie sur le secteur. • Des mesures ont été intégrées dans le PLU pour limiter ce risque. Le risque sera donc modéré à faible 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : Création d'une zone coupe-feu de 20m autour des tables périphériques ; • C : Piste transversale pour l'accès rapide des secours ; • C : Dimensionnement des voiries adaptées à l'accès des secours : « les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. En particulier, elles doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ». <p><u>Autres mesures relevant de la phase projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect des recommandations du SDIS concernant le projet • Installation d'une citerne incendie de 120 m³ à l'entrée du site • Dispositifs de sécurité foudre etc...

Les critères	Evaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
<p>Prise en compte et prévention du risque inondation et de ruissellement</p>	<p>■</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le site concerné par la mise en comptabilité du PLU est situé en zone rouge, aléa fort, d'inondation Selon les variantes, les équipements autorisés par la mise en compatibilité sont susceptibles d'entraîner un accroissement des hauteurs d'eau et un accroissement des vitesses du courant pouvant avoir des impacts forts sur les quartiers d'habitat voisin. Toutefois des règles ont été intégrées afin de privilégier des aménagements de moindre impact. Les incidences seront donc faibles en cas de crues centennales. 	<p><u>Mesures déjà prévues dans les pièces opposables du PLU modifié :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Rappel : Application du PPRI : Dans les secteurs repérés au plan de zonage par une trame spécifique aux risques naturels, les constructions suivantes sont autorisées sous conditions de respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques. E : Prévention du ruissellement et limitation de l'imperméabilisation des terrains (cf. cycle de l'eau) R : L'implantation des structures supportant les panneaux photovoltaïques solaires devra respecter le sens le plus favorable à l'écoulement des eaux ; R : Intégration d'une bande tampon avec les habitations R : L'emprise au sol des constructions et installation devra être limitée au maximum afin de réduire les obstacles au libre écoulement des eaux et les risques d'impacts sur les quartiers voisins en cas de crue. R : les clôtures seront constituées en mailles souples.

Les critères	Évaluation de l'incidence en l'absence de mesures		Mesures ERC
Prise en compte et prévention des risques de mouvement de terrain	■	<ul style="list-style-type: none"> • Le site n' est pas concerné par le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités et le risque retrait-gonflement des argiles est faible. • Le projet ne prévoit pas de remblais déblais importants. • Les risques d'incidences sont donc très faibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
Prévention des risques de foudre et de tempête	■	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de Pont d'Ain est peu exposée au risque de foudre et de tornade. Les mesures en la matière relèvent de la phase projet. Les impacts seront maîtrisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure complémentaire
Prise en compte et prévention des risques technologiques	■	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun PPRT ou ICPE dans ou à proximité immédiate du site 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesures complémentaires
SYNTHESE	<p>Les principaux risques naturels concernés par le projet de modification sont l'incendie et l'inondation. En ce qui concerne le risque inondation, il est fait application du PPRI Des mesures de prévention des risques ont par ailleurs été intégrées dans les règles du PLU. La prévention des risques passe aussi par l'adaptation des équipements qui relève de la phase projet, des mesures sont ainsi intégrées dans l'étude d'impacts. Les incidences de la modification du PLU sur l'accroissement des risques majeurs sont faibles à modérées.</p>		

IV.H. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

IV.H.1. Rappel du contexte sur l'étude d'incidences Natura 2000

En application de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (CU), le PLU « 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité et notamment les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites. A l'instar des dispositions prévues pour les projets si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

L'évaluation des incidences du projet de modification du PLU sur le réseau Natura 2000 se base sur une analyse des zonages et des règlements concernés par l'évolution du document, sur ou à proximité des sites Natura 2000.

IV.H.2. Sites Natura 2000 concernés

(source : Tauw, étude d'impacts 2023)

La zone du projet de parc photovoltaïque de Pont d'Ain n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201653 - Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône qui se trouve à 350/400 m au nord du projet.

Les autres sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la Zone de Protection Spéciale FR8212016 : La Dombes à 4,7km à l'ouest-nord-ouest pour sa partie la plus proche
- la Zone Spéciale de Conservation FR8201635 : La Dombes à 4,7km à l'ouest-nord-ouest pour sa partie la plus proche
- et la Zone Spéciale de conservation FR8201640 : Revermont et gorges de l'Ain à 6.8 km au nord-nord-est pour sa partie la plus proche.

Le site susceptible d'être concerné par des incidences est donc la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201653 - Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône. Il ne sera pas concerné directement par le projet.

IV.H.3. Appréciation des incidences sur le site Natura 2000 n°FR8201653 - Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône

(source : Tauw, étude d'impacts 2023)

Concernant les espèces visées à l'Annexe II de la directive habitats de la ZSC FR8201653, ce sont : trois espèces d'invertébrés, quatre espèces de poisson, un reptile, quatre mammifères et une plante d'intérêt communautaire qui sont présentes au sein de cette ZSC.

Une espèce d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC est présente dans l'aire d'étude immédiate : le Grand murin (source : Tauw, étude d'impacts)

Concernant les habitats cités à l'Annexe I de la directive habitats de la ZSC FR8201653, ce sont 6 habitats naturels d'intérêt communautaire (dont 2 prioritaires), allant des pelouses sèches calcaires aux rivières alpines avec végétation ripicole qui sont présents au sein de cette ZSC.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation de cette ZSC n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

L'analyse précédente portant sur les différentes dimensions environnementale a montré que les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces par perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ou autre facteurs, sont très faibles.

Ainsi, les incidences potentielles portent sur :

- la détérioration des habitats d'espèces de chiroptères
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage.

Le PLU prévoit de préserver les zones de lisières et les structures arborées en périphérie du site (grands arbres, boisements, zone tampon vis-à-vis des espaces périphériques) qui constituent les principaux habitats des chiroptères sur le site. Par ailleurs il prévoit la végétalisation des surfaces non occupées par les équipements et voiries. Enfin les superficies concernées sont peu importantes. Par conséquent l'impact sera faible, soit non notable sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ». Les autres sites sont plus éloignés et ne seront pas impactés.

IV.I. CONCLUSION - SYNTHÈSE DES PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES ET NÉGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT ET SYNTHÈSE DES MESURES ERC

De l'analyse précédemment menée, il ressort 5 thématiques présentant une sensibilité particulière vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLU :

- Le risque inondation : la déclaration de projet concerne un site d'aléas fort en terme d'inondation. Des mesures ont été définies afin de limiter les risques d'obstacle au bon écoulement et le risque de surcote en cas de crue centennale. Elles portent notamment sur les principes d'implantation des équipements, leur hauteur, la transparence hydraulique des clôtures et de l'aménagement, la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Le risque incendie : le site peut s'avérer sensible au risque d'incendie. Des dispositions ont été prises au niveau de l'OAP pour éloigner les premières installations des constructions existantes et zones boisées, ceci afin de limiter le risque d'incendie et permettre une intervention facilitée en tant que besoin. La construction devra par ailleurs respecter les normes de défense incendie ;
- Le paysage : le projet s'inscrit dans un site à l'interface entre secteur d'activité et zone d'habitat. Si le site ne dispose pas de valeur paysagère intrinsèque, il se situe à proximité de zones pavillonnaires. Le projet pourrait ainsi avoir des incidences sur les perceptions proches. Des mesures d'intégration paysagères ont été définies dans les pièces réglementaires du PLU. Il s'agit notamment de préserver les structures arbustives et arborées existantes et d'en créer de nouvelles. La maîtrise des hauteurs ainsi que le recul vis-à-vis des fonds voisins permettra de réduire les incidences.
- La biodiversité : le site présente des enjeux globalement faibles. Toutefois les structures arborées et arbustives à proximité du site présentent un intérêt pour la faune et notamment les chiroptères. Leur préservation et les plantations inscrites dans l'OAP permettront de maintenir cet intérêt.
- Les modes actifs : le site constituait une zone de passage entre les quartiers d'habitat et les zones de commerces et d'activité. Avec l'aménagement du site, ces circulations piétonnes ne seront plus possibles. L'OAP prévoit la création d'un cheminement sur le pourtour afin de restaurer cette fonctionnalité.

Avec les mesures prévues, les effets de la déclaration de projet sur l'environnement seront globalement faibles.

La modification du PLU s'accompagnera également d'effets positifs sur plusieurs dimensions environnementales :

- Le développement de la production d'énergie renouvelable et la contribution à la réduction des émissions de gaz à effets de serre liés à la production d'énergie
- La valorisation d'une friche pour partie artificialisée suite à l'arrêt du projet urbain initialement prévu sur ce secteur.
- Un projet ayant de faibles nuisances (pollution de l'air, bruit) pour les riverains.

Tableau 1 : récapitulatif des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

SE- QUENC E ERC	MESURES	DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNÉES							
		Consom- mation	Cycle de l' Eau	Biodiver- sité	Paysage	Cli- mat/éner-	Nuisances	Risques	Modes actifs
EVITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> E : le secteur est déjà en dent creuse entre deux secteurs d'activité. La présence d'une bonne desserte viaire permettra d'éviter l'aménagement de nouvelles voiries de desserte et par conséquent la consommation foncière dédiée. 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Intégration dans le règlement et l'OAP d'une obligation visant à limiter l'imperméabilisation des terrains (cf. cycle de l'eau) 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : zone située en dent creuse ne concernant pas directement des composantes de la trame bleue 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Prescriptions dans le règlement concernant la limitation de l'imperméabilisation des terrains 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Obligation d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : Disposition dans le règlement et l'OAP pour préserver et conforter des trames boisées et arbustives en périphérie du site, particulièrement sur la frange la plus basse (vers la rivière d'Ain) 								
	<ul style="list-style-type: none"> E : disposition visant à reculer les structures des limites séparatives et des structures boisées et arbustives (bande tampon de 20m) 								
	<p>Rappel : Application du PPRI : Dans les secteurs repérés au plan de zonage par une trame spécifique aux risques naturels, les constructions suivantes sont autorisées sous conditions de respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques.</p>								

SE- QUENC E ERC	MESURES	DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES							
		Consom- mation	Cycle de l' Eau	Biodiver- sité	Paysage	Cli- mat/éner-	Nuisances	Risques	Modes actifs
REDUCTION	<ul style="list-style-type: none"> R : Obligation de réversibilité des aménagements et installations à intégrer dans l'OAP 								
	<ul style="list-style-type: none"> C : Intégration dans l'OAP d'obligation d'aménagement d'espaces verts et plantations favorables à la biodiversité en périphérie du PV (habitats et strates diversifiées, mobilisation de végétaux locaux). 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : intégration de prescriptions dans le règlement pour limiter l'éclairage sur le site et sur les espaces tampon ainsi que les sentiers dédiés au mode doux. 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : Mesures visant à assurer la perméabilité hydraulique de l'aménagement (implantation des panneaux, limitation de l'emprise au sol des équipements, clôtures à mailles souples). 								
	<ul style="list-style-type: none"> R : Mesures de prévention contre le risque incendie : piste transversale pour l'accès rapide des secours et dimensionnement adaptés aux véhicules de secours. 								
ACCOM- PAGNE	<ul style="list-style-type: none"> A : le rétablissement des liaisons modes doux sera également l'occasion de renforcer les continuités arbustives et arborées favorables à la faune (plantation de haies) 								
	<ul style="list-style-type: none"> A : Intégrer dans l'OAP des recommandations concernant la réalisation d'aménagement favorables à la biodiversité - pour optimiser les conditions d'accueil pour la biodiversité. (cf. étude d'impacts). 								

Chapitre V.

Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

V.A. L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.A.1. Justification de l'intérêt général

Ce volet est présenté dans le rapport de présentation relatif à la déclaration de projet. L'intérêt général est notamment justifié par la nécessité de développer, à l'échelon local, la production d'énergie renouvelables.

V.A.2. Justification du choix du site au regard des enjeux de protection de l'environnement

Plusieurs critères ont justifié le choix de ce site pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque

- Un site déjà pour partie artificialisé du fait d'un ancien projet de ZAC, bien desservi.
- Un site soumis à l'aléa fort d'inondation sur lequel il n'est pas possible d'admettre des projets d'habitat, d'équipement ou d'activité
- Des enjeux environnementaux globalement faibles à modérés.
- Un déficit de mix énergétique sur le secteur et un bon potentiel pour la production photovoltaïque.

L'aménagement d'une centrale photovoltaïque est donc apparu comme un atout pour la valorisation de ce site au regard des contraintes liées à l'application du nouveau PPRI.

V.A.3. Analyse des solutions de substitutions raisonnables

Le projet de mise en compatibilité a évolué chemin faisant afin de pouvoir y intégrer les mesures de protection de l'environnement :

- Réduction de l'emprise de l'aménagement afin de ménager une bande tampon et un cheminement sur le pourtour du site
- Intégration de mesures d'insertion paysagère : plantations de haies brise-vue en périphérie du site
- Réadaptation des règles d'implantation des équipements afin d'assurer la transparence hydraulique

La version retenue vise ainsi à garantir un meilleur équilibre entre les différentes dimensions environnementales.

Chapitre VI.

Dispositif de suivi



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
6°	<i>Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.</i>

VI.A. CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-après liste les indicateurs retenus et précise s'il s'agit d'indicateurs d'Etat (E), de Pression (P) ou de Réponse).

Tous ces indicateurs ont été choisis pour leur **pertinence** vis-à-vis des effets attendus de la modification, positifs ou négatifs prévisibles, identifiés lors de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.

Ils doivent permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le PLU a-t-il produit les effets attendus ?
- Les effets défavorables du PLU sont-ils maîtrisés ;
- Les mesures sont-elles correctement mises en œuvre.

La collectivité, ville de Pont d'Ain sera en charge de la collecte de ces indicateurs. Elle s'appuiera, le cas échéant, sur les données fournies par l'aménageur.

Tableau 2 : Critères et indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre de la modification du PLU

Critères retenus pour l'évaluation	Indicateurs	Type indicateur	Echelle/temporalité
Energies renouvelables	Puissance installée sur le site	E	Site modification / 15ha N+1 (aménagement terminé)
	Puissance effectivement produite	E	Site modification / 15ha (N+5)
Limitation de l'imperméabilisation/artificialisation des sols	Part de superficie imperméabilisée par rapport à l'ensemble des parcelles concernées par la modification.	P	Site modification / 15ha N+1 (aménagement terminé)
Paysage / Biodiversité	Nombre d'arbres plantés et en bon état végétatif	R	Site modification / 15ha et abords immédiats
	Linéaire de haies plantée présentant un bon taux de reprise		N+1 (aménagement terminé) et N+ 5
Risque inondation	Conformité de l'aménagement par rapport prescriptions réglementaires du PLU (hauteur, implantation, transparence hydraulique)	R	Site modification / 15ha N+1 (aménagement terminé)
Modes actifs	Linéaire de voies modes doux aménagés	R	Site modification / 15ha N+1 (aménagement terminé)

Chapitre VII. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

VII.A. PERIMETRE D'ETUDE :

En fonction des thématiques considérées, l'évaluation des incidences a été menée à plusieurs échelles :

- La commune de Pont d'Ain pour les thématiques telles que la qualité de l'air, les GES, les nuisances sonores, ...
- Un périmètre correspond à l'assise du projet (environ 15 ha) pour des thèmes tels que la biodiversité, les zones humides
- Un périmètre correspondant à l'assise du projet et son environnement immédiat : milieux aquatiques, paysage, trafic routier

VII.B. AUTEUR DES ETUDES

Les intervenants dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été :

- Solveig CHANTEUX – Mosaïque Environnement – Consultante et Cheffe de projet
- Gaëtan GABET – Mosaïque Environnement – Assistant d'études aménagement durable ;
- Elsie MOUREU – Mosaïque Environnement – Chargée d'études environnement
- Ludivine CHENAUX - géomaticienne

VII.C. METHODOLOGIE

VII.C.1. Démarche générale :

L'évaluation environnementale de la présente déclaration de projet a été réalisée sur la base :

- d'un diagnostic environnemental (état initial de l'environnement) ;
- d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux sur le site ;
- d'une analyse des incidences positives, négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales et en lien avec les enjeux préalablement identifiés ;
- d'une analyse de l'articulation avec les plans et programmes
- de la définition de mesures afin de proposer des solutions susceptibles de remédier aux risques et/ou désordres constatés ;
- de la mise en place d'un dispositif de suivi permettant de vérifier l'atteinte des objectifs.

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la collectivité et le bureau d'étude Agnès DALLY MARTIN, en charge du volet urbain. Ainsi, des améliorations ont pu être intégrées, chemin faisant, dans le projet de règlement de la zone.

VII.C.2. Etablissement du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé à partir :

- des données les plus récentes concernant chaque thématique traitée : l'étude d'impacts et les études annexes menées par l'aménageur, Valorem, de 2021 à 2023, ont été valorisées :
 - o TAUW. SPV Pont d'Ain Energies – Etude d'impact photovoltaïque - Projet de Pont d'Ain. VALOREM, 2023, 231p.
 - o Tauw. SPV Pont d'Ain Energies - Volet naturel de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Pont-d'Ain (01). VALOREM, 27 mars 2023, 121p.
 - o SAFEGE. Etude d'impact hydraulique et d'évaluation de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation du PPRi et de la Loi sur l'Eau. VALOREM, 2022, 86p.
- une visite de terrain effectuée en mars 2022 sur la zone de projet ainsi que depuis les reliefs les plus proches afin d'identifier les points d'inter visibilité du site.
- des échanges avec la ville de Pont d'Ain ont également permis de compléter cet état des lieux.

Pour chaque thématique, les données suivantes ont été mobilisées :

- *Cadre physique* : géographie, relief, géologie, climat.
- *Grand et petit cycle de l'eau* : réseau hydrographique, avec état des lieux des masses d'eau superficielles et souterraines, analyse de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que le traitement des eaux pluviales.
- *Biodiversité - milieux naturels* : inventaire et analyse du patrimoine naturel et des périmètres de protection, trame verte et bleue aux échelles régionale, intercommunale et locale. Inventaire des zones humides sur site, potentialité du site pour la faune, diagnostic floristique réalisé à l'occasion d'un passage sur le terrain au mois de Juin 2022.
- Analyse du contexte paysager général et du site d'étude et de ses abords, identification des valeurs paysagères et sites patrimoniaux.
- *La sécurité, l'hygiène et la salubrité publique* : analyse des risques naturels et technologiques, identification des pollutions de sols à partir des bases de données CASIAS et BASOL, nuisances sonores, pollution de l'air et la gestion des déchets.
- *Le contexte air -énergie* : émissions de GES, production et consommation énergétique.
- *Déplacement et circulation* : la qualité des différents accès et de la desserte par les différents modes de transports a été analysée.
- *Énergie et climat* : analyse du contexte climatique et énergétique pouvant avoir un lien avec le projet.
- Cette analyse thématique a été suivie d'une synthèse et hiérarchisation des enjeux.

VII.C.3. Analyse du règlement et du zonage, proposition de mesures

L'évaluation environnementale a été basée sur une double approche :

- Une approche géographique consistant à croiser le zonage (et le projet) envisagé avec les enjeux environnementaux et paysagers spatialisés afin d'identifier les risques d'incidences ;
- Une expertise du projet qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux au sein du nouveau règlement.

Dans le cadre du travail itératif mis en place, des préconisations ont été faites pour améliorer la traduction réglementaire et la prise en compte des enjeux environnementaux. Ces préconisations ont permis de renforcer les dispositions concernant notamment les risques d'inondation, le cycle de l'eau et paysage, déplacement, biodiversité.

Ces mesures ont également, pour certaines, été réintégrées dans le projet.

Chapitre VIII.

Résumé non technique



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule spécifique.



DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PONT D'AIN

BILAN DE LA CONCERTATION QUI S'EST DEROULEE
DU 08 AVRIL 2022 AU 25 OCTOBRE 2023

Par délibération n°2022-025 en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme, pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLU avec le projet de parc photovoltaïque dans le secteur de l'ancienne ZAC des Maladières :

- 🚧 L'évolution du programme d'aménagement et de développement durable ;
- 🚧 L'évolution des orientations d'aménagement de la zone
- 🚧 La création d'un secteur Upv avec un règlement spécifique en lieu et place de la zone Ubm et Ub.

MODALITES DE LA CONCERTATION FIXEES PAR L'ARRETE MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2014 :

La délibération n°2022-025 en date du 28 mars 2022 a prévu les modalités de concertation suivantes :

- 🚧 Mise à disposition du public d'un dossier de concertation,
- 🚧 Mise à disposition du public d'un registre d'observations.

MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE

- 🚧 Un registre de consultation publique a été tenu à la disposition du public du 08 avril 2022 au 25 octobre 2023 ;
- 🚧 Des informations ont été publiées :
 - dans la presse locale (le Progrès le 7 mai 2022, la Voix de l'Ain, plusieurs articles entre 2021 et 2023),
 - dans le bulletin d'information communal (juin 2022),
 - sur la page d'accueil du site internet de la commune (en ligne depuis le 8 avril 2022),
 - sur l'application Illiwap – station « Mairie de Pont-d'Ain » (plusieurs envois de messages en avril et mai 2022).

Les modalités de concertation prévues par la délibération d 28 mars 2022 ont donc été respectées.

LES OBSERVATIONS REÇUES

I. Observations consignées au registre de consultation publique

Aucune observation n'a été consignée dans le registre de consultation mis à la disposition du public du 08 avril 2022 au 25 octobre 2023.

II. Observations reçues par courrier

Aucune observation adressée par courrier au cours de la phase de consultation n'a été reçue en mairie.

En conclusion

Aucune observation n'a été reçue en mairie au cours de la phase de concertation.

La commune en conclut qu'à défaut d'une adhésion manifeste, ce projet ne suscite pas d'opposition.

Fait à Pont d'Ain, le 25 octobre 2023,

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the name Vincent Bourdeauducq.

Vincent BOURDEAUDUCQ

COMMUNE DE PONT d'AIN
Plan Local d'Urbanisme
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

REUNION D'EXAMEN CONJOINT - 29/11/23 - 8 H 30
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION

Etaient présents :

Monsieur V. Bourdeauducq, maire
Madame M. Poncet, adjointe à l'urbanisme
Madame S. Laurencin, DGS mairie de Pont d'Ain
Mme L. Daguiet, CCRAPC DGA
Mme D. Martin, CCRAPC Instructrice
Madame F. Bron, Chambre d'Agriculture
Monsieur R. Platre, représentant de la Chambre d'Agriculture
Madame Ch. Mozzon, Département 01
Monsieur E. Villedieu, DDT SUR-AP
Madame A. Dally-Martin, urbaniste (*rédaction du compte-rendu*)

Etaient excusés :

La chambre de Métiers et de l'Artisanat
O. Prémillieu, SCOT BUCOPA chef de projet

Ordre du jour : réunion d'examen conjoint

Cette réunion dite d'examen conjoint est organisée dans le cadre de la procédure de **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** prescrite par délibération du 28/03/2022 (étape obligatoire).

Avant cette réunion, la mairie a notifié fin octobre le dossier aux diverses Personnes Publiques Associées.

➤ Prise de connaissance des avis des services présents ce jour.
➤ Avant cette réunion, la mairie a reçu les avis des Personnes Publiques Associées suivants :

- ✿ L'ARS par courrier du 3 novembre 2023
- ✿ L'UDAP par mail du 9 novembre 2023
- ✿ Le Syndicat mixte BUCOPA par courrier du 9 novembre 2023
- ✿ La DDT par courrier du 23 novembre 2023.

Pour introduire la réunion, un diaporama est présenté par l'urbaniste.

Résumé rappelant :

- * L'objectif de la commune de Pont d'Ain
- * Les principaux enjeux
- * Le projet

- * L'ambition de prendre en compte les enjeux
- * La nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le projet
 - Le PADD
 - Le Règlement graphique
 - Le Règlement écrit
 - L'OAP.

Le projet concerne la création d'une ferme solaire sur le site des Maladières destiné à recevoir à l'origine des logements et équipements. Les dispositions du PLU actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation du nouveau projet.

- Un procès-verbal de cette réunion sera établi. Il sera joint au dossier d'enquête publique.
- Suite de la procédure :
 - L'avis délibéré de la MRAE est attendu au plus tard le 5 janvier 2024,
 - L'enquête publique débutera le 29 janvier 2024.

1 - Avis de l'ARS

Pas de remarques autres que les suivantes :

La zone d'emprise du projet n'est pas localisée sur ou à proximité de périmètres de protection de la ressource en eau.

- **Nuisances**

La zone Upv est accolée à des zones pavillonnaires.

L'article Upv6 mentionne les modalités d'implantations des modules et ouvrages techniques par rapport aux voies publiques et l'article Upv7 par rapport aux limites séparatives.

- **La notion de nuisances pourrait être ajoutée.**

- Les modules ne devront pas être source de nuisance visuelle pour les habitations proches
- Les ouvrages techniques ne devront pas être source de nuisances sonores.

- **Réponse de la mairie :**

La plantation d'une haie en pourtour du parc photovoltaïque répondra au risque de nuisances visuelles.

La plantation à l'extérieur de la clôture du parc et l'entretien par la commune permettront de garantir la viabilité de la haie.

Au vu des avis de l'UDAP et de la DDT, la hauteur et l'épaisseur de la haie seront précisées.

Monsieur le maire répond que les futures installations ne généreront pas de bruit. Durant l'étude, il avait déjà été précisé que les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance.

En termes de réverbération, Madame Laurencin ajoute que les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe.

Pour l'urbaniste, si des prescriptions sont à ajouter dans le Règlement en termes de nuisances, ce n'est pas aux articles 6 et 7.

- **Allergènes**

Le dossier évoque la mise en place d'une haie arborée brise vue au nord-est du site.

➤ Le **choix des espèces** devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes et pourrait être intégré à l'article Upv13 « Espaces libres et plantations » ou dans l'OAP.

➤ **Réponse de la mairie :**

Le Règlement écrit et l'OAP pourront être complétés sur ce point.

- **Ambrosie**

Rappels :

✓ Des risques graves d'allergies et du fait que la prévention de la prolifération et l'élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

✓ Du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par l'arrêté du 22 février 2022.

✓ De la responsabilité du maître d'ouvrage en matière de prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que de son élimination pendant et après travaux.

➤ **Réponse de la mairie :**

La mairie en prend note.

Monsieur le maire et Madame Laurencin précisent que l'éco-pâturage est efficace et qu'il n'y a plus de plaintes des riverains sur ce point. L'ambrosie était nettement plus présente durant les années d'inoccupation.

- **Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie**

Rappel de l'implantation du moustique tigre implanté dans l'Ain depuis en 2015 et des risques. La commune de Pont d'Ain est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2020.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

➤ Les aménagements ne doivent pas être à l'origine de conditions favorables à la stagnation d'eau et au moustique tigre.

➤ **Réponse de la mairie :**

La mairie en prend note. Monsieur le maire précise que le risque sera plus réel pendant le chantier qu'après pendant l'exploitation du parc. Aucun plan d'eau n'existera.

M. Villedieu estime que l'ARS a raison d'être vigilante sur ce point mais qu'il est difficile de traduire ces idées dans le PLU.

2 - Avis de l'UDAP

Observations de l'architecte des bâtiments de France :

Afin de limiter les nuisances visuelles entre le parc photovoltaïque et les secteurs d'habitations et de zone commerciale, la haie boisée (cf. article Upv 13 du règlement) doit être suffisamment large.

➤ Ainsi il pourrait être mentionné qu'elle occupe une bande d'environ 15 mètres au pourtour du parc.

➤ Les essences à planter doivent également être de hauteur variable, sachant qu'une proportion importante d'arbres devrait être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (hauteur maximum des modules).

➤ **Réponse de la mairie :**

La mairie en prend note ; voir avec l'avis de la DDT ci-dessous.

3 - Avis du SCOT BUCOPA

Depuis la modification du SCoT intervenue le 06 février 2023, ce projet consistant à aménager un parc photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne ZAC des Maladières, a été expressément identifié dans l'action 3.1.3 du SCoT. A la lecture du dossier, nous constatons que celui-ci ne présente pas de motif d'incompatibilité avec le SCoT. Ce projet participera par ailleurs aux objectifs fixés dans le SCOT pour accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables et décarbonées, conformément aux objectifs nationaux inscrits dans la Loi et dans la stratégie nationale bas carbone.

➤ **Réponse de la mairie :**

La mairie en prend note.

4 - Avis de l'Etat (DDT)

Avis favorable de la DDT.

M. Villedieu rappelle que le dossier a été examiné pendant l'étude, que l'aspect hydraulique a été parfaitement pris en compte, et que le dossier répond aux attentes de la DDT.

Rappel de l'aléa inondation fort ou très fort du Plan de Prévention des Risques "inondations de l'Ain et du Suran" approuvé le 5 juin 2023. Le règlement du nouveau PPRI permet la réalisation de ce projet, sous réserve d'une absence d'augmentation des risques en amont ou en aval, ce que démontre l'étude d'impact.

L'objectif général d'assurer la transparence hydraulique du site est bien intégré (limitation au maximum des remblais et des obstacles aux écoulements).

Compte tenu de l'absence d'imperméabilisation et de limitation des remblais, aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

Ce projet se situe au sein de l'enveloppe urbaine sur un site fortement contraint aux possibilités d'aménagement restreintes. Ce programme participera à la reconversion du site tout en répondant favorablement aux enjeux de transition énergétique.

➤ **Préciser certains points dans le Règlement écrit de la zone Upv (pages 18 et suivantes) :**

• **ARTICLE Upv6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les modules devront être implantés avec un recul de 20 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

(....)

Le règlement écrit, tout comme l'orientation d'aménagement et de programmation impose un recul minimum de 20 mètres de distance par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.

➤ Pour lever toute ambiguïté, le règlement précisera si ce recul s'applique aux **voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, en particulier le cheminement piéton créé pour la circonstance.**

➤ **Réponse de la mairie :**

Le cheminement piéton sera inclus dans les 20 mètres. Le recul ne s'applique pas aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, donc pas au cheminement piéton créé.

• **ARTICLE Upv13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

❖ **Les plantations nouvelles :**

Excepté sur la bordure Ouest du site, des linéaires de haies seront créés afin de limiter l'impact visuel pour l'habitat en prise directe avec le projet et de permettre d'améliorer/restaurer les continuités écologiques dans les environs du projet.

Le choix des essences à planter devra se porter sur des espèces autochtones indigènes, correspondant aux ligneux couramment rencontrés dans les haies et bosquets à l'échelle locale. Une diversité minimale de 15 espèces sera requise qui seront sélectionnées en fonction de leur adaptation au contexte local, leurs faibles besoins en matière d'alimentation en eau et d'entretien.

Un linéaire de haie boisée est prévu sur le périmètre de la zone afin de limiter les nuisances visuelles. Des caractéristiques d'épaisseur et de hauteur pourront être définies dans le règlement pour que la haie joue pleinement son rôle.

➤ Une proportion importante d'arbres aura une hauteur supérieure à celle des modules.

➤ **Réponse de la mairie :**

Voir l'avis de l'UDAP.

Cette hauteur supérieure à celle des modules sera inscrite dans le Règlement écrit et dans l'OAP.

• **ARTICLE Upv2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont seuls admis en raison de la destination de la zone :

* Les panneaux photovoltaïques au sol

(...)

L'article 1 prévoit dans l'alinéa 2 que seuls sont admis, en raison de la destination de la zone, les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire y compris les accès, pistes de desserte internes au site, et clôtures.

➤ Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa que les panneaux photovoltaïques au sol sont admis.

➤ **Réponse de la mairie :**

Article 2, alinéa 1 : la phrase sera supprimée.

5 - Avis du Département

Exprimé par Madame Ch. Mozzon

Avis favorable avec deux remarques :

- Favorable à la production d'énergies renouvelables
- Sensible à la suite donnée à ce tènement.

Mme Mozzon souhaite avoir quelques précisions sur la haie et sur la concertation.

➤ **Réponse de la mairie :**

Monsieur le maire lui répond pour la haie : entretien par la commune, l'espace tampon sera ainsi garanti par la commune.

En ce qui concerne la concertation, les différentes modalités ont été les suivantes (prévues dans la délibération du 28/03/2022 prescrivant la procédure) :

- Un registre de consultation publique tenu à la disposition du public
- Des informations publiées dans la presse locale (le Progrès et la Voix de l'Ain), dans le bulletin d'information communal, sur la page d'accueil du site internet de la commune, etc ...
 - Une réunion publique organisée en mai 2022 réunissant une 60^e de participants
 - Un stand du projet lors de l'évènement « Sur un Air de familles »
 - Une distribution en Porte à porte, accompagnée par la première adjointe, de fiche de contact pour création d'un groupe de concertation autour du projet dans le quartier du Blanchon, ciblé sur les maisons en voisinage direct avec le projet
 - Une sortie pédagogique sur site avec les enfants du centre aéré et sensibilisation éco-pâturage actif sur le terrain en ce moment pour le projet — été 2022.

En résumé, la concertation autour du projet solaire a été régulière et continue, tout au long de la phase de développement du projet.

Quant au registre de consultation publique tenu à la disposition du public, aucune observation n'a été inscrite.

La commune en conclut que le projet ne suscite pas d'opposition, pas de remarques particulières des habitants, beaucoup moins qu'avec la ZAC proposant des logements et des équipements.

Monsieur le maire précise que la société Valorem a fait de gros efforts sur l'insertion paysagère, l'éloignement des panneaux, le cheminement piéton, etc ...

Préservation des riverains : les haies seront de 3,50 m alors que la hauteur des panneaux est prévue à 2,70 m.

6 - Avis de la CCRAPC

Pas de remarques particulières, avis favorable.

➤ **Réponse de la mairie :**

En prend note.

7 - Avis de la Chambre d'Agriculture

Exprimé par Madame F. Bron et Monsieur R. Plâtre

Avis réservé pour plusieurs raisons :

- L'enjeu agricole a été rapidement évacué dans le dossier par l'argument de l'artificialisation du tènement (début des travaux de la ZAC). La Chambre regrette que l'on ne se soit pas plus interrogé sur une remise en état agricole (situation antérieure à la ZAC).
- Il serait souhaitable d'envisager une remise en état agricole après l'exploitation en excluant la possibilité de logements.
- Elle voudrait également que l'on s'engage à ne plus supprimer de terres agricoles dans ce secteur de la commune, car l'extension des zones urbanisées ces dernières années met en péril les exploitations agricoles qui ont été déjà très impactées.

➤ **Réponse de la mairie :**

Pour la remise en culture, Monsieur le maire rappelle la présence d'un certain nombre de réseaux et que Valorem en prévoit d'autres. Pour Mme Bron, 40 cm de profondeur suffisent pour l'exploitation agricole. Il faudra donc dire à Valorem d'être vigilant sur cette profondeur. Ceci peut être inscrit dans l'OAP. Il précise en outre que si le retour du site à

l'agriculture serait techniquement faisable, il n'est pas envisageable financièrement, puisqu'aux coûts des travaux de réhabilitation des terrains, de suppression des réseaux gênants et de démolition des voiries déjà créées, s'ajouteraient celui du rachat des terrains. Monsieur le Maire rappelle également que l'inondabilité de la zone qui a empêché la réalisation des logements de la ZAC des Maladières empêchera également d'envisager une reconversion du site allant dans ce sens au terme de la période d'exploitation. De même, l'extension des zones urbanisées au Blanchon n'est plus possible en raison de l'évolution du PPRI.

La rédaction dans le rapport sera à revoir pour éviter la contradiction repérée par Mme Bron (pas de retour à l'agriculture au vu de la ZAC mais possible après le démantèlement) :

- Dire que dans un 1^{er} temps, la remise en état agricole n'a pas été envisagée au vu du contexte local et économique
- Et que dans un 2^e temps, la remise en l'état pourra l'être selon le contexte de l'époque (exploitation sur 20 ans).

Monsieur Vincent BOURDEAUDUCQ
Maire
7, rue Louise de Savoie
01160 - PONT D'AIN



Nos réf : 2023-25
Objet : Plan Local d'Urbanisme – Projet d'un parc photovoltaïque

Chazey-sur-Ain, le 09 novembre 2023

Monsieur le Maire,

Vous m'avez invité à participer à la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité de votre PLU avec le projet du parc photovoltaïque situé sur l'ancienne ZAC des Maladières programmée le 29 novembre 2023.

Je vous informe malheureusement que ni moi, ni Olivier PREMILLIEU, Chef de projet ne pourront être présents à cette réunion.

Cependant, après examen technique de votre dossier, je vous précise que depuis la modification du SCoT intervenue le 06 février 2023, ce projet consistant à aménager un parc photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne ZAC des Maladières a été expressément identifié dans l'action 3.1.3 du SCoT et qu'à la lecture du dossier, nous constatons que celui-ci ne présente pas de motif d'incompatibilité avec le SCoT.

Ce projet participera par ailleurs aux objectifs du territoire fixés dans le SCoT pour accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables et décarbonées, conformément aux objectifs nationaux inscrits dans la Loi et dans la stratégie nationale bas carbone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées. *et bien cordiales*

Le Président,

Alexandre NANCHI,

Service Urbanisme et Risques

Unité Atelier Planification

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
7rue Louise de Savoie
01160 - Pont d'Ain

Référence : 202311Avis Pont d'Ain573

Vos réf. :

Affaire suivie par Eric Villedieu

ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 20

Bourg en Bresse, le **23 NOV. 2023**

**Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du
PLU**

Vous m'avez transmis votre dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Votre projet concerne la création d'une ferme solaire sur le site "des Maladières" destiné à recevoir à l'origine une opération de logements. Les dispositions du PLU actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation du nouveau projet. Une procédure de déclaration de projet s'est avérée nécessaire. Vous l'avez prescrite par délibération de votre conseil municipal le 28 mars 2022.

Le site d'implantation est situé en aléa inondation fort ou très fort du Plan de Prévention des Risques "inondations de l'Ain et du Suran" approuvé le 5 juin dernier. Le règlement du nouveau PPRI permet la réalisation de ce projet, sous réserve d'une absence d'augmentation des risques en amont ou en aval, ce que démontre l'étude d'impact.

L'objectif général d'assurer la transparence hydraulique du site est bien intégré (*limitation au maximum des remblais et des obstacles aux écoulements*).

Compte tenu de l'absence d'imperméabilisation et de limitation des remblais, aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

Ce projet se situe au sein de l'enveloppe urbaine sur un site fortement contraint aux possibilités d'aménagement restreintes. Ce programme participera à la reconversion du site tout en répondant favorablement aux enjeux de transition énergétique.

Sur le règlement, je vous invite à préciser les points suivants :

PJ :

Copie : Préfecture/DCAT/BAUIC

Le règlement écrit, tout comme l'orientation d'aménagement et de programmation impose un recul minimum de 20 mètres de distance par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer. Pour lever toute ambiguïté, le règlement précisera si ce recul s'applique aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, en particulier le cheminement piéton créé pour la circonstance.

Un linéaire de haie boisée est prévu sur le périmètre de la zone afin de limiter les nuisances visuelles. Des caractéristiques d'épaisseur et de hauteur pourront être définies dans le règlement pour que la haie joue pleinement son rôle.

Une proportion importante d'arbres auront une hauteur supérieure à celle des modules.

L'article 1 prévoit dans l'alinéa 2 que seuls sont admis, en raison de la destination de la zone, les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire y compris les accès, pistes de desserte internes au site, et clôtures.

Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa que les panneaux photovoltaïques au sol sont admis.

J'ai bien pris note que la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme se tiendra le 29 novembre. Dans cette perspective, j'é mets un avis favorable à votre dossier.

P/ Le directeur,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Le Directeur Adjoint
Sébastien VIENOT

La délégation départementale
de l'Ain

MAIRIE DE PONT-D'AIN
7 rue Louise de Savoie
01160 PONT D AIN

Affaire suivie par :
Raphaëlle BUATOIS
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 263165 I:CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon\Pont-A\3-EnR

Bourg-en-Bresse, le 03 novembre 2023

Réf : Courriel du 26/10/2023

Monsieur le Maire,

Par envoi du courriel de la préfecture en date du 26 octobre 2023, vous avez sollicité l'avis de mon service sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pont d'Ain.

Le service a rendu un avis sur le permis de construire en juin 2023.

La commune de Pont d'Ain souhaite implanter un parc photovoltaïque en lieu et place d'un projet de ZAC comprenant des logements et équipements qui n'a pas pu aboutir, suite à la révision de la carte des aléas inondation de l'Ain, plaçant cet emplacement en zone rouge.

Actuellement, les parcelles sont classées en zones Ub et Ubm au PLU (zone urbaine périphérique « Les Maladières. L'objet de cette évolution de PLU est de classer les parcelles concernées en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque) et de proposer une nouvelle OAP.

La zone d'emprise du projet n'est pas localisée sur ou à proximité de périmètres de protection de la ressource en eau.

Le site est localisé à environ 550 m au sud du centre bourg et est en proximité directe de zones pavillonnaires au nord, à l'est ainsi qu'au sud. Un supermarché se trouve au sud. Un cheminement piéton est prévu afin de permettre une liaison entre les zones résidentielles et le supermarché.

Je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques sur ce dossier :

- **Nuisances**

La zone Upv est accolée à des zones pavillonnaires. L'article Upv6 mentionne les modalités d'implantations des modules et ouvrages techniques par rapport aux voies publiques et l'article Upv7 par rapport aux limites séparatives.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



- ⇒ La notion de nuisances pourrait être ajoutée.
- Les modules ne devront pas être source de nuisance visuelle pour les habitations proches ;
 - Les ouvrages techniques ne devront pas être source de nuisances sonores.

Ambroisie / Allergènes :

- Allergènes

Le dossier évoque la mise en place d'une haie arborée brise vue au nord-est du site.

- ⇒ Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes et pourrait être intégré à l'article Upv13 : Espaces libres et plantations ou dans l'OAP.

Pour obtenir des détails, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

- Ambroisie

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

- ⇒ *La commune de Pont d'Ain est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2020.*

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Les aménagements ne doivent pas être à l'origine de conditions favorables à la stagnation d'eau et au moustique tigre.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires, ce projet, tel qu'il est présenté, n'appelle pas d'autres remarques de la part de mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieur d'études sanitaires

GIL-VAILLER Signature numérique de
GIL-VAILLER Jeannine
Jeannine Date : 2023.11.03
15:59:51 +01'00'

Copie :

- Prefecture: pref-urbanisme@ain.gouv.fr
- DDT-SUR-AP : ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

Sabine LAURENCIN - Commune de Pont d'Ain

De: Service urbanisme - Commune de Pont d'Ain
Envoyé: jeudi 9 novembre 2023 10:49
À: Vincent BOURDEAUDUCQ - Maire de Pont d'Ain; Sabine LAURENCIN - Commune de Pont d'Ain
Objet: TR: UDAP01 / PLU PONT D'AIN / AVIS SUR DECLARATION

De : MICHAUD Béatrice <beatrice.michaud@culture.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 9 novembre 2023 10:39
À : Service urbanisme - Commune de Pont d'Ain <urbanisme@pontdain.fr>; pref-urbanisme@ain.gouv.fr; DDT-SUR (ddt-sur-plan@ain.gouv.fr) <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>
Objet : UDAP01 / PLU PONT D'AIN / AVIS SUR DECLARATION

Bonjour,

Je fais suite à votre consultation du 26 octobre dernier et vous invite à prendre connaissance des observations de l'architecte des bâtiments de France :

- Afin de limiter les nuisances visuelles entre le parc photovoltaïque, les secteurs d'habitations et de zone commerciale, la haie boisée (cf. article Upv 13 du règlement) doit être suffisamment large.

Ainsi il pourrait être mentionné qu'elle occupe une bande d'environ 15 mètres au pourtour du parc.

Les essences à planter doivent également être de hauteur variable, sachant qu'une proportion importante d'arbres devrait être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (hauteur maximum des modules).

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments.

Cordialement.

Béatrice MICHAUD
Adjointe administrative
En télétravail les mardis et vendredis
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 Rue Bourgmayer - 01000 BOURG EN BRESSE
Tél. fixe : 04 74 22 23 23 – Tél. portable : 07 62 54 43 24

[\[https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes\]](https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes**

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONT D'AIN

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « LES MALADIERES »

Enquête publique préalable à:

- la délivrance du permis de construire (objet n°1);
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune (objet n°2)

29 MARS 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AIN
Service Protection et Gestion de
l'Environnement
23, Rue Bourgmayer - CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Objet n°2

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- Rappel succinct de l'enquête publique (objet n°2).....	3
1.1- objet de l'enquête	3
2.2 - rappel du projet.....	3
3- Conclusions.....	4
3.1- sur l'enquête et son déroulement.....	4
3.2- sur le dossier.....	5
3.3- sur la participation et les contributions du public	6
3.4- sur les impacts du projet sur l'environnement	6
3.5- sur les impacts du projet sur le milieu humain.....	6
4 - Bilan de l'enquête.....	6
4-1 Avantages.....	6
4-2 Inconvénients.....	7
5 - Avis.....	7

PREAMBULE

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" sur la commune de PONT D'AIN et comportant deux objets :

- la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque avec pour maître d'ouvrage la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM.
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

Le rapport d'enquête publique a rendu compte des deux objets tandis que les conclusions et avis motivés font l'objet de deux documents séparés.

1- Rappel succinct de l'enquête publique (objet n°2)

1.1- objet de l'enquête

Le projet de parc photovoltaïque ne peut pas être autorisé au vu des règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en vigueur.

L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de reclasser les parcelles du site d'implantation du parc en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque).

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme.

Le projet de parc photovoltaïque présenté par l'entreprise VALOREM répond au souhait du Conseil municipal quant à la reconversion des terrains devenus inconstructibles dans le PPRi en vigueur et s'inscrit dans une politique nationale et européenne visant à diversifier les modes de production énergétique, à développer les énergies renouvelables et à réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère.

Cette procédure a été initiée par la délibération du Conseil municipal le 28 mars 2022.

2.2 - rappel du projet

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la réalisation des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 relevant des politiques énergétiques et environnementales nationales.

Il constitue un équipement d'intérêt général, dans la mesure où, sans consommer de terres agricoles :

- Il utilise l'énergie solaire, une ressource renouvelable et inépuisable ;
- Il constitue un mode de production d'énergie ne générant, en phase d'exploitation, ni déchets ni émission de CO2 ;

- Il permet de rapprocher les sources de production des zones de consommation et donc de limiter les pertes énergétiques lors du transport.

Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon soit 25 % des besoins des habitants de celle-ci.

Le projet donnera lieu à la création d'emploi et aura des retombées économiques locales significatives au travers des diverses taxes et impositions perçues.

Le projet présente donc un **intérêt général**, il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les documents d'urbanisme du PLU en vigueur.

Les documents à modifier sont les suivants:

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique en reclassant les zones Ub et Ubm du PLU actuel en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque)
- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera proposée.

3- Conclusions

3.1- sur l'enquête et son déroulement

L'enquête publique d'une durée de 32 jours s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a été ouverte le 20 janvier 2024 à 10h et close le 29 février 2024 à 17h30 par arrêté du 08 janvier 2024 de Mme la préfète de l'Ain.

La publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux de l'Ain et l'affichage en mairie de PONT D'AIN, sur les panneaux d'affichage municipal et sur le site du projet ont été effectués conformément à la réglementation. Un constat d'huissier a été réalisé au cours de l'enquête attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture et relevant les 4 parutions dans la presse.

L'annonce de l'enquête et les dates et heures de permanence ont été affichées sur le panneau lumineux situé au centre de la ville et sur le site internet communal.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de PONT D'AIN sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête.
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques.
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30 :

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de PONT D'AIN ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5071@registre-

[dematerialise.fr](https://www.dematerialise.fr)

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :<https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des 4 permanences tenues à la mairie de PONT D'AIN le lundi 29 janvier 2024 de 10h à 12h, le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h, le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 17h30 et le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

Les conditions d'accueil du public dans la salle du conseil municipal de la mairie, spacieuse et facilement accessible étaient bonnes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. L'enquête s'est déroulée sans incident.

Six personnes sont venues aux permanences et ont déposé cinq contributions sur le registre d'enquête.

Cinq contributions ont été versées sur le registre dématérialisé mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse en faisant part de quelques remarques et interrogations de ma part.

Avant l'enquête, pendant et après :

- j'ai rencontré Mme MEYER-DELION de la DDT de l'Ain, autorité organisatrice de l'enquête, M. le maire de PONT D'AIN, maître d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, visité les terrains concernés,
- j'ai contrôlé les avis publiés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation et j'ai vérifié l'affichage réglementaire,
- j'ai tenu les 4 permanences,
- j'ai analysé les avis des services et collectivités consultés.
- conformément à la réglementation, j'ai remis au pétitionnaire en main propre le 6 mars 2024, soit dans les huit jours après la fin de l'enquête, le procès-verbal de synthèse de l'enquête et en lui demandant d'y répondre sous 15 jours et étudié les réponses aux observations qu'ils m'a transmises le 18 mars 2024.
- j'ai rédigé un rapport présentant le projet, son contexte, le déroulement de l'enquête et analysant les observations formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire. Ce rapport, conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions et avis motivés.

3.2- sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique s'avère très complet. Sa composition reprenant toutes les rubriques réglementaires en apportant les éléments demandés permet une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à l'installation de la centrale photovoltaïque.

La note de présentation du projet et le résumé non technique du rapport de l'évaluation environnementale facilitent cette compréhension.

3.3- sur la participation et les contributions du public

917 visiteurs ont consulté le site web de l'enquête, 416 ont téléchargé au moins un document.

6 personnes sont venues aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre. 5 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont 1 émanante de Oïkos Kaï BIOS Patrimoine Nature et Vie, association de protection de l'environnement.

6 contributions sont défavorables au projet de centrale photovoltaïque, 4 sont favorables.

Compte-tenu :

- de la faible opposition au projet,
 - des enjeux humains et naturels considérés comme faibles dans les conclusions des études,
 - de la large concertation publique sur le projet de centrale photovoltaïque en amont de l'enquête,
 - des mesures proposées dans les études pour minimiser les impacts environnementaux,
- je considère que la participation du public est satisfaisante.

3.4- sur les impacts du projet sur l'environnement

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettront d'obtenir des impacts résiduels sur l'environnement et la biodiversité jugés négligeables à faibles et des impacts positifs dans la lutte contre le réchauffement climatique (pas d'émission de carbone) et sur l'économie du territoire (création d'emploi).

Le projet ne génère aucune pollution de l'air, de l'eau et du sol et sous-sol.

3.5- sur les impacts du projet sur le milieu humain

Le projet permettra l'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque qui aura un impact positif en terme de ressources économiques.

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc n'est prévisible sur les populations riveraines.

L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

4 - Bilan de l'enquête

4-1 Avantages

Le terrain, site du projet de parc photovoltaïque, a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024.

Ce terrain a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières. Les constructions prévues à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation qui a conduit à classer ce terrain en zone rouge

inconstructible pour les habitations dans le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 5 juin 2023.

Le règlement du PPRi autorise sous conditions les équipements de production d'énergie renouvelables.

Le site est une ancienne zone agricole anthropisée dans la cadre de la ZAC des Maladières. Sa reconversion en espace agricole est difficile du fait du rachat des terrains et des premiers aménagements de la ZAC qui ont modifié et déstructuré les sols mais ne sera pas complètement oubliée avec l'installation sous les panneaux d'un éco-pâturage favorisant l'élimination des espèces invasives et allergènes.

Ce projet ne génère pas de nouvelle artificialisation.

Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site. Classés en zone urbaine ils pourront éventuellement être aménagés pour d'autres usages (parc urbain, zone sportive ou nouveau parc photovoltaïque...).

Le projet de voie piétonne liée à la construction du parc constituera une voie douce pour relier le quartier du Blanchon à la zone commerciale de Pont Rompu.

La haie prévue autour du parc favorisera la biodiversité.

L'occupation de la zone Upv par un parc photovoltaïque n'engendrera pas de nuisance pour la santé humaine et l'exploitation du parc aura un impact économique positif.

4-2 Inconvénients

Le site du projet est situé en zone urbaine et l'impact paysager et la covisibilité avec le quartier habité du Blanchon restera forte au moins pendant le temps de croissance de la haie occultante prévue autour du parc.

5 - Avis

Au vu et en conséquence de tout ce qui précède, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PONT D'AIN.

Fait à Tossiat le 26 mars 2024.

Le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONT D'AIN

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « LES MALADIERES»

Enquête publique préalable à:

- la délivrance du permis de construire;**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	4
1-1 Objet de l'enquête	4
1-1 Identité des demandeurs.....	4
1-2 Les projets.....	4
1-2-1 Genèse et contexte des projets.....	4
1-2-1-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	4
1-2-1-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	5
1-2-2 Description et caractéristiques des projets.....	5
1-2-2-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	5
1-2-2-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
1-3 Procédure.....	6
1-3-1 Cadre juridique.....	6
1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres.....	7
1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	7
1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet.....	7
1-4 Composition du dossier.....	8
1-4-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	8
1-4-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	9
1-5 Communication autour du projet.....	10
1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.....	10
1-6-1 Le milieu naturel.....	10
1-6-2 Le paysage et le patrimoine.....	11
1-6-3 Le milieu humain	11
1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation.....	12
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête.....	13
2-2 Désignation du commissaire-enquêteur.....	13
2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	13
2-4 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage.....	14
2-6 Modalités de l'enquête.....	14
2-7 Publicité.....	15
2-8 Clôture du registre.....	15
3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE.....	15
3-1 Observations du public.....	15
3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	16
3-3 Réponse aux observations du public	16
3-3-1 Réponse de la société VALOREM.....	16
3-3-1-1 Contributions du registre papier	16
3-3-1-2 Contributions du registre dématérialisé	20
3-3-1-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	23
Sur la justification du projet sur le site des Maladières.....	23
Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine.....	23
3-3-2 Réponse de Monsieur le maire.....	25
3-3-2-1 Contributions du registre papier	25
3-3-2-2 Contributions du registre dématérialisé (annexe n°2 du PV de synthèse).....	28
3-3-2-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	30
Sur la forme du dossier.....	30
Sur le fond.....	30
Sur le règlement.....	31
3.4- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.....	32

3.4.1- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023.....	32
3.4.2- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023.....	32
3.4.3- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023	32
3.4.4- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile.....	32
3.4.5- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023.....	32
3.4.6- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).....	33
3.5- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	33
3.5.1- Avis de l'ARS.....	33
3.5.2 Avis de l'UDAP.....	35
3.5.2 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	35
3.5.3- Avis de la Chambre d'Agriculture.....	36
3.5.4 Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	36
3.5.5- Avis du Département de l'Ain.....	36
3.5.6- Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC). .	36
3.5.7- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	36
ANNEXES.....	37
Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registre papier et dématérialisé.....	37
Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.....	37

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" sur la commune de PONT D'AIN et comportant deux objets:

- la délivrance du permis de construire demandé par la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM, maître d'ouvrage du projet.
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

L'enquête publique unique est motivée par le fait que les deux objets sont soumis à évaluation environnementale.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est Mme la Préfète de l'Ain.

Le présent rapport rend compte des deux objets de l'enquête unique. En revanche le commissaire enquêteur rendra **deux conclusions et avis motivé en deux documents distincts**.

1-1 Identité des demandeurs

Le permis de construire est déposé au nom de la SPV PONT D AIN ENERGIES détenue à 70% par VALOREM et 30% par la SEM Léa. La société PONT D'AIN ENERGIES mandate VALOREM, Agence de Lyon 33 rue Paul Duvivier 69007 LYON pour intervenir dans toutes les étapes de la vie du projet, depuis la recherche du site en passant par la réalisation d'études, le développement du projet, son financement, l'obtention des autorisations administratives, la maîtrise d'œuvre du chantier, le suivi d'exploitation, la maintenance des installations, et jusqu'au démantèlement.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est porté par la commune de Pont d'Ain.

1-2 Les projets

1-2-1 Genèse et contexte des projets

1-2-1-1 *Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque*

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque, à vocation agricole jusqu'en 2017, était initialement voué à la construction d'un nouveau quartier de logements porté par la commune de Pont-d'Ain et dont la SEMCODA (Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain) était concessionnaire. Le chantier de construction des aménagements liés à la "ZAC des Maladières" été a interrompu suite à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Pont d'Ain. Les terrains se trouvent désormais en zone rouge, zone inondable incompatible avec la construction d'habitations.

A la suite de la résiliation du traité de concession de la ZAC des Maladières par jugement du

Tribunal Administratif de Lyon en date du 1er octobre 2020, la commune de Pont d'Ain et la SEMCODA se sont mises d'accord pour étudier la possibilité de développer un parc photovoltaïque sur le périmètre de l'ancienne ZAC, ainsi que sur la parcelle communale attenante, cadastrée section ZE numéro 247, soit une superficie de 12,6 hectares.

Le PPRi autorise en zone rouge le développement des énergies renouvelables suivant certaines conditions inscrites dans le règlement de la zone rouge.

La SEMCODA a retenu le projet de la société VALOREM.

1-2-1-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le projet de parc photovoltaïque ne peut pas être autorisé au vu des règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en vigueur.

L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de reclasser les parcelles du site d'implantation du parc en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque).

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme.

Le projet de parc photovoltaïque présenté par l'entreprise VALOREM répond au souhait du Conseil municipal quant à la reconversion des terrains devenus inconstructibles dans le PPRi en vigueur et s'inscrit dans une politique nationale et européenne visant à diversifier les modes de production énergétique, à développer les énergies renouvelables et à réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère.

Cette procédure a été initiée par la délibération du Conseil municipal le 28 mars 2022.

1-2-2 Description et caractéristiques des projets

1-2-2-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque

La centrale photovoltaïque aura une puissance totale maximale installée de 10,2 MW. La surface occupée par les 18 198 modules photovoltaïques est de 4,54 ha. Les modules photovoltaïques sont installés sur 674 tables fixes en acier implantées dans le sol par un total de 4 044 pieux battus (au nombre de 6 par table) pour une emprise totale au sol de 203m². Les modules seront inclinés de 15° par rapport à l'horizontale. Le point bas des modules sera à environ à 0,80m du sol et le point haut sera à 2,62m.

Les équipements connexes sont un poste de livraison, trois postes de transformation, un local de maintenance et une bâche incendie. La surveillance et la sécurité seront assurées par une clôture grillagée périphérique avec un système de caméras de surveillance. L'accès au site et la voirie seront adaptés à la maintenance et aux véhicules de secours.

Une clôture de 2m de hauteur et de couleur verte sera installée autour du parc photovoltaïque pour prévenir de toute intrusion.

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau électrique à partir du poste de livraison raccordé à un poste source par des câbles souterrains le long des routes existantes. Le poste source envisagé est celui de Hauterive à environ 3km au sud.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes réparties sur une période estimée de 9 à 12 mois.

Une fois construit, le projet favorisera le retour d'une strate herbacées sous les modules, entretenue par éco-pâturage.

La production annuelle théorique est estimée à 12 500 Mwh/an, correspondant à la consommation

électrique d'une ville de 3000 foyers environ.

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée d'au moins 30 ans. Celle-ci sera supervisée en temps réel par l'exploitant. Celui-ci s'engage à démanteler à ses frais l'installation (coût provisionné dans le coût initial du projet) au bout des 30 ans d'exploitation. Le site sera remis en état sans aucune dégradation. Les structures et matériaux retirés seront recyclés.

1-2-2-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la réalisation des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 relevant des politiques énergétiques et environnementales nationales.

Il constitue un équipement d'intérêt général, dans la mesure où, sans consommer de terres agricoles :

- Il utilise l'énergie solaire, une ressource renouvelable et inépuisable ;
- Il constitue un mode de production d'énergie ne générant, en phase d'exploitation, ni déchets ni émission de CO₂ ;
- Il permet de rapprocher les sources de production des zones de consommation et donc de limiter les pertes énergétiques lors du transport.

Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon soit 25 % des besoins des habitants de celle-ci.

Le projet donnera lieu à la création d'emploi et aura des retombées économiques locales significatives au travers des diverses taxes et impositions perçues.

Le projet présente donc un intérêt général, il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les documents d'urbanisme du PLU en vigueur.

Les documents à modifier sont les suivants:

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique en reclassant les zones Ub et Ubm du PLU actuel en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque),
- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera proposée.

1-3 Procédure

1-3-1 Cadre juridique

Au travers de plusieurs lois, instructions, programmes :

- le Grenelle de l'Environnement de 2007,
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015,
- la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2017,
- la loi climat et résilience en 2021,
- la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La France et l'Union Européenne ont instauré des objectifs ambitieux d'augmentation de la proportion d'énergies renouvelables dans leur mix énergétique.

L'intérêt est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et de regagner en souveraineté énergétique pour une meilleure

sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises. Ces objectifs sont incorporés en France dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique.

– Code de l'urbanisme

Article L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423.58.

Article L.300-6-1, L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants et R.153-15 à 17 pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

– Code de l'environnement

Evaluation environnementale – Article R.122-1 et suivants. Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance envisagée d'environ 10,2 MWc (donc supérieure à 1MWc) pour une production annuelle de 12 000 MWh est soumis à étude d'impact.

1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pont d'Ain est compatible avec les principaux documents cadres s'appliquant sur le territoire :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA),
- le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi).

1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec PLU en vigueur. Il ya donc lieu de mener conjointement à la demande de permis de construire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des services de l'Etat, le projet:

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique,
- n'est pas soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées,
- n'a pas d'incidence significatives sur les habitats et espèces du site Natura 2000 (Basse vallée de l'Ain),
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement,
- ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit, monument historique classé / inscrit.

1-4 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête a été mis à disposition du public :

- sous forme papier, à la mairie de Pont d'Ain,
- sous forme numérique
 - sur un poste informatique à la mairie de Pont d'Ain,
 - sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>;
 - sur le site internet de la préfecture de l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr>, rubrique publication - enquêtes publiques.

Ce dossier comprend les deux volets de l'enquête. Il est composé des pièces suivantes prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement:

1-4-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque

1- Note de présentation du projet avec les éléments suivants :

- l'objet de l'enquête publique
- le contexte réglementaire
- les coordonnées du maître d'ouvrage
- la localisation du projet
- les caractéristiques des installations
- l'exploitation du parc photovoltaïque
- la phase de démantèlement de la centrale et la remise en état du site
- la communication autour du projet
- l'articulation avec les documents de référence
- la compatibilité du projet avec les documents cadres
- les enjeux du projet
- les avis des services consultés.

2- Demande de permis de construire

- Cerfa 13409*11 relatif à la demande de permis de construire
- PC01- Plans de situation
 - Plan cadastral
- PC01- Plan d'accès au site
 - Plan de masse paysager des installations
 - Plan technique du projet
- PC03- Plans de détails des structures et des panneaux
 - Coupes d'implantation des panneaux
- PC04- Notice
- PC05- Plan de détails du poste de livraison
 - Plan de détails des postes de transformation
 - Plan de détails du local de stockage
 - Plan de détails de la clôture et du portail
 - Plan et détails de la citerne souple pour sécurité incendie
- PC06- Perspectives d'insertion

- PC07- Photographies du terrain dans son environnement proche
- PC08- Photographies de terrain dans son environnement lointain
- PC11- Étude d'impact
- PC13- Attestation - prise en compte du PPRi

3- Avis des services

- Avis du service Risques de la Direction Départementale des Territoires du 28 juin 2023
- Avis RTE en date du 15 mars 2023
- Avis SDIS 01 en date du 15 mai 2023
- Avis Service régional de l'archéologie en date du 2 juin 2023

4- Certificat de dépôt données Biodiversité du 25 septembre 2023

5- Avis de la MRAe en date du 14 mars 2023

6- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 4 Juillet 2023

7- Etude d'impact et ses annexes:

- volet naturel de l'étude d'impact
- étude d'impact hydraulique et conformité du projet vis-à-vis de la réglementation et de la Loi sur l'Eau

8- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations

9- Ouverture d'enquête publique

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'ouverture d'enquête publique

10. Registre d'enquête

11. Dossier d'enquête publique dématérialisé

- Registre numérique: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>
- Email dépôt contributions: [:enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr)

1-4-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2 – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-d'Ain

2-1 – Rapport de présentation du projet et présentation de son intérêt

2-2 – Mise en compatibilité

2-2a – Rapport

2-2b – PADD avant et après la mise en compatibilité

2-2c – Règlement graphique avant et après mise en compatibilité

2-2d – Règlement écrit avant et après mise en compatibilité

2-2e – Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avant et après mise en compatibilité

2-3 – Evaluation environnementale

2-3a – Résumé non technique

2-3b – Rapport d'évaluation environnementale

2-4 – Procédure

- 2-4a – Délibération du Conseil municipal prescrivant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-d'Ain
- 2-4b – Bilan de la concertation
- 2-4c – Avis des personnes publiques associées et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date 29/11/2023
- 2-4d – Avis de l'autorité environnementale

1-5 Communication autour du projet.

La mairie de Pont d'Ain a communiqué à partir de 2018 sur le projet via le bulletin municipal ainsi que la presse avec les journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

Le projet a été conçu en étroite concertation avec la commune, les services de l'Etat et la population locale. La concertation autour du projet solaire de Pont d'Ain a été régulière et continue tout au long de la phase de développement du projet. Elle a été menée sous diverses formes, afin de pouvoir toucher un public large et varié, et faire en sorte que l'information soit la plus diffuse possible.

Une réunion publique a eu lieu. Un registre de consultation publique a été tenu à la disposition du public du 08 avril 2022 au 25 octobre 2023. Aucune observation n'a été consignée dans ce registre et aucun courrier n'a été adressé au cours de cette phase de consultation.

1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.

1-6-1 Le milieu naturel

Le site est une friche suite à l'abandon du projet immobilier. Il est dans le lit majeur de la rivière d'Ain en zone inondable. La topographie est globalement plane. Le contexte géologique (formations perméables) est favorable aux échanges rivière-nappe et vulnérable aux pollutions.

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun zonage d'inventaire, aucun espace protégé et aucune zone Natura 2000.

Le diagnostic de la zone d'étude a permis de mettre en évidence:

- des enjeux forts:
 - la situation de la zone en aléa fort et très fort inondation et le classement en zone rouge dans le PPR approuvé,
 - la maîtrise de toute forme de pollution afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques,
 - le maintien d'un couvert végétal et des éléments boisés jouant un rôle de filtre et de limitation de l'érosion des terrains et constituant des habitats pour la faune,
 - la présence des chauves-souris en lisière et dans les haies.
- des enjeux modérés:
 - le maintien de la perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe,
 - la lutte contre les espèces végétales exotiques et envahissantes,
 - l'optimisation des potentialités d'accueil pour la faune et la flore,
 - la présence des chauves-souris en milieu ouvert.

- des enjeux faibles:

- les habitats observés sur le site ne présentent pas de caractère de zone humide,
- 122 espèces végétales ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiat et présentent peu d'intérêt d'un point de vue floristique. Il n'y a pas d'espèces protégées ou autre espèce patrimoniale.

Globalement les enjeux faunistiques floristiques sont faibles à modérés.

1-6-2 Le paysage et le patrimoine

Les principales visibilitées se concentrent aux abords immédiats du projet et dans un rayon de moins de 1km, au niveau des habitations en bordure Est, Nord, ainsi que le long du chemin des Agneloux. Les visibilitées semi-lointaines (entre 1 et 3km) et lointaines (entre 3 et 5 km) du projet depuis les zones d'habitations et les voies de circulation sont négligeables.

Il n'y a pas de sites patrimoniaux et d'espaces protégés ni de monuments historiques ou de sites inscrits dans l'aire d'étude.

Les mesures de réduction envisagées, inclinaison des panneaux au sud, et plantations d'une haie sur tout le pourtour du site ou la végétation est absente, permettront de réduire les impacts à un niveau négligeable à faible.

1-6-3 Le milieu humain

Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site.

Le projet sera à l'origine d'une ressource économique non négligeable. Les travaux d'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des retombées pour les acteurs économiques locaux (emplois directs et indirects) :

- significatives en phase travaux,
- limitées en phase exploitation.

Il générera également des retombées fiscales.

L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

L'agriculture

Le site était voué à l'agriculture jusqu'en 2017. Il a été partiellement aménagé suite au projet immobilier et laissé en l'état. Sa reconversion en espace agricole semble difficile du fait de son anthropisation et du coût de rachat des terres.

Les nuisances et pollutions

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc n'est prévisible sur les populations riveraines.

Toutes les mesures seront prises de manière chronique pour assurer la sécurité des personnels de chantier, des riverains ou visiteurs.

L'énergie et changement climatique

Environ 8 000 tonnes de CO₂ par an seront évitées comparé à la production d'une centrale gaz sur la durée de vie du projet estimée à 30 ans

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement seront engagées, afin de garantir le maintien et le respect de l'environnement. Les principales mesures sont :

- une adaptation de la géométrie et l'emprise du parc photovoltaïque pour prendre en compte les enjeux environnementaux:
 - recul d'au moins de 20m par rapport aux lisières des bois et aux habitations,
 - clôture perméable à la petite faune,
 - installation d'hibernaculums à destination de la faune au droit du projet.
- la prise en compte du risque d'inondation et le respect du règlement du PPRi:
 - réhausse des locaux techniques avec minimisation de l'emprise au sol, clôtures perméables,
 - la disposition des rangées de panneaux n'entravant pas l'écoulement des eaux lors des crues,
 - l'absence de jambes de force sur les poteaux soutenant les panneaux,
 - la majeure surface des panneaux sera hors d'eau lors des crues.
- le respect du calendrier écologique,
- des méthodes raisonnées en phase chantier telles que des mesures préventives pour réduire le risque de pollution des eaux et des sols,
- l'intégration paysagère du projet avec la plantation de haies, également favorables à la biodiversité, en particulier pour les oiseaux et les chiroptères,
- la création d'un cheminement piétonnier,
- le maintien d'une activité agricole avec l'adaptation des tables pour permettre un éco-pâturage favorisant l'élimination des espèces invasives et allergènes,
- un suivi en phase exploitation afin de veiller à l'efficacité des mesures dans le temps,
- la réversibilité des aménagements en fin d'exploitation du site.

L'application de toutes ces mesures (séquence Eviter / Réduire / Compenser) permettra d'obtenir des impacts résiduels jugés négligeables à faibles sur l'environnement physique, humain, agricole, paysager et écologique du projet de parc photovoltaïque.

1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation

Le projet de parc photovoltaïque produira de l'électricité à partir de ressources renouvelables.

Il s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement et la transition énergétique.

Le tènement retenu pour la réalisation du projet est justifié par le fait qu'il s'agit d'un espace dégradé par les aménagements réalisés dans le cadre du projet immobilier stoppé dans sa réalisation par les dispositions du PPRi approuvé le 5 juin 2023.

De plus, les caractéristiques physiques du site sont favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque :

- ensoleillement annuel satisfaisant,
- les études montrent que le projet respecte l'environnement. Il est réversible car il peut être démantelé en fin d'exploitation,
- topographie très favorable au sein de l'emprise clôturée,
- surface suffisante (tènement disponible d'environ 14 ha),

- peu de masques solaires,
- facilité d'exploitation (routes en périphérie immédiate).

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête

-Code de l'environnement :Articles L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants. Le projet est soumis à enquête publique sans procédure de concertation préalable.

-Demande de permis de construire n° PC 0 0 130423D007 déposée le 11 avril 2023 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Les Maladières » sur la commune de PONTD'AIN par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM.

-Décision n°E23000147/69 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Lyon du 26 octobre 2023 désignant M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur.

-Arrêté de Mme. la préfète de l'Ain du 08 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN et préalable à :

- la délivrance du permis de construire au nom de l'État,
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

2-2 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E23000147/69, Mme la présidente du Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur le 26 octobre 2023 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet.

2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

Le 03/12/2023: j'ai eu un contact téléphonique avec Mme MEYER-DELIOIN (DDT de l'Ain) au cours duquel nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les dates et horaires des permanences.

Le 12/01/2024: je me suis rendu à la DDT de l'Ain et Mme MEYER-DELION m'a transmis un dossier d'enquête pour mon information. J'ai signé et paraphé les différentes pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Puis je me suis rendu à la mairie de Pont d'Ain pour remettre le dossier d'enquête et j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux et sur le site du projet.

2-4 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage

Le 30/11/2023: j'ai eu un échange téléphonique avec Mme Lara Brouillet, cheffe de projet pour la société VALOREM et nous nous sommes rencontrés le 19 décembre 2023 à la mairie de Pont d'Ain en présence de Mme LAURENCIN, secrétaire générale.

Nous avons échangé sur les modalités du déroulement de l'enquête. En particulier elle m'a montré la salle de réception du public, accessible aux personnes à mobilité réduite et cité les endroits où l'affichage sera effectué.

Nous avons ensuite visité le site du projet avec les 2 lieux d'affichage de l'enquête.

Le 05/02/2024: j'ai rencontré M. le maire. Nous avons échangé sur l'historique du dossier, sur l'implication forte de la municipalité dans le projet et sa volonté de le voir aboutir.

2-6 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète de l'Ain du 08 janvier 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique; durée de l'enquête de 32 jours du 29 janvier 2024 à partir de 10h au 29 février 2024 jusqu'à 17h30.
- permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Pont d'Ain au nombre de 4 :
 - le lundi 29 janvier 2024 de 10h à 12h,
 - le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h,
 - le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 17h30,
 - le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Pont d'Ain sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête,
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques,
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30 :

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Pont d'Ain ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

2-7 Publicité

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Progrès » et « La Voix de l'Ain » diffusés dans le département de l'Ain le 12 janvier 2024 et le 2 février 2024 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête a été publié le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais impartis sur les tableaux d'affichage municipal et aux abords du site.

L'annonce de l'enquête et les dates et heures de permanence ont été affichées sur le panneau lumineux situé au centre de la ville et sur le site internet communal.

Un constat d'huissier a été réalisé au cours de l'enquête attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture et relevant les 4 parutions dans la presse.

2-8 Clôture du registre

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Pont d'Ain a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 29 février 2024 à 17h30.

A l'issue de cette clôture j'ai pris possession du dossier. Je tiens à remercier la mairie de Pont d'Ain pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

J'ai remis le 29/03/2024 en main propre le présent rapport et mes conclusions motivées, sous formats papier et informatique (PDF), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, accompagnés du registre et du dossier d'enquête. J'ai également communiqué une copie du présent rapport et des conclusions motivées au Tribunal Administratif de Lyon. En conclusion, je certifie que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024.

3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE

3-1 Observations du public

6 personnes sont venues aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre.

5 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont 1 émanante de Oïkos Kaï BIOS Patrimoine Nature et Vie, association de protection de l'environnement.

3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis en mains propres le 06 mars 2024 aux maîtres d'ouvrage, Mme Lara BROUILLET chargé du projet, M. le maire et Mme LAURENCIN, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, les observations du public et les avis des services et collectivités consultés ainsi que les questions et remarques que je me suis faites sur le dossier (document en annexe n°1). Mme BROUILLET et M.le maire m'ont répondu par mail dans les délais réglementaires le 18 mars 2024 (documents en annexe n°2).

3-3 Réponse aux observations du public

3-3-1 Réponse de la société VALOREM

3-3-1-1 Contributions du registre papier

n°1: Madame Evelyne RUDE

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient en zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO ne répond pas à cette observation.

Avis du commissaire enquêteur

Les panneaux seront orientés au sud et l'habitation concernée est au Nord. L'impact visuel sera réduit. De plus à terme la haie prévue autour du parc devrait atténuer fortement l'impact visuel.

n°2: Monsieur et Madame FERRY

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en oeuvre.
L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le site retenu pour le développement du projet solaire à Pont d'Ain, comme explicité dans les pages 151 à 158 de l'étude d'impact, relève du fait d'une part de l'adaptation du PPRI Ain Suran, et en conséquence de la nécessité de trouver une nouvelle vocation à cette zone de 14ha environ, destinée sinon à rester en situation de friche et sans devenir.

L'enjeu économique associé à ce contexte nécessitant un projet qui dégage une certaine rentabilité, l'étude et le développement d'un projet de production d'électricité solaire s'est avéré pertinent. Se situant par ailleurs sur un terrain anthropisé, du fait des travaux d'aménagements entamés dans le cadre du projet immobilier

SEMCODA, ce projet s'imbrique parfaitement dans la lignée des politiques publiques actuelles et répond au cahier des charges de la CRE en la matière.



Vue du site du futur projet solaire – plateforme en béton brossé et bordures de trottoirs présents sur la zone (ancien projet aménagement SEMCODA)

Aussi, pour Rappel, le SCoT BUCOPA précise dans son DOO que « l'implantation de parc photovoltaïque au sol est possible sur des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture » et « la production d'énergie photovoltaïque sur un espace délaissé et non constructible, sans usages acceptables ». Par ailleurs, la commune de Pont d'Ain a classé cette zone en zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables par le conseil municipal en février 2024.

Le projet de parc solaire photovoltaïque du Pont d'Ain contribue pleinement à l'atteinte de cet objectif en valorisant des terrains à la vocation aujourd'hui incertaine car inconstructibles, en raison de leur classement récent en zone rouge suite à révision de la carte des aléas inondations de la rivière d'Ain en 2018.

Avis du commissaire enquêteur

L'implantation d'un parc photovoltaïque est pertinent sur ce site étant donné sa configuration actuelle par sa situation en zone rouge du PPRi approuvé en 2023 devenu inconstructible pour des logements, sa nature anthropisée et ses caractéristiques agricoles dégradées.

n°3 Messieurs DILAS et MOUVAND

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque:

- historique de la ZAC des Maladières,
- le PPRi et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,
- le développement de Pont d'Ain.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO n'apporte pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Cette contribution ne concerne pas directement le projet de parc photovoltaïque. Elle concerne l'urbanisme, la gestion de la rivière et le développement de la commune. L'impact hydraulique des

panneaux en zone rouge a été étudié dans l'étude d'impact et montre un impact faible sur les lignes d'eau en cas de crue (8cm pour la crue centennale).

n°4 Madame MARION

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO n'apporte pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

La demande concerne l'urbanisme et le règlement de la zone rouge du PPRI qui a classé la parcelle en zone rouge inconstructible.

n°5 Monsieur MOUVAND

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et à la production d'ondes.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire de Pont d'Ain, nous sommes soumis au respect de l'article 12 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, afin de prendre en compte les limites d'exposition des tiers au champ électromagnétique. En effet, cet article précise que : « Pour les réseaux électriques à courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers, doit être telle que le champ électrique résultant n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent. ».

Comme tous réseaux et équipements électriques, la présence de générateurs et de câbles électriques implique l'existence de champs électriques et magnétiques. Les équipements électriques utilisés sur nos installations sont identiques à ceux installés sur le réseau public de distribution (câbles, transformateur HTA/BT, cellule HTA, etc...). Ils font partie intégrante de notre quotidien, en ville comme à la campagne. Sur notre centrale solaire, en raison des faibles niveaux de tension et de courant transitant, mais également des technologies choisies, ces champs deviennent très rapidement négligeables dès lors que l'on s'éloigne de la source d'émission.

Pour notre centrale, le risque sanitaire lié aux champs électriques et magnétiques est négligeable voire nul pour deux raisons principales :

- Le réseau électrique interne à la centrale se trouve à l'intérieur de bâtiments clos et interdits au public ;
- Les tensions utilisées pour notre installation sont cantonnées à la basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) ;
- La puissance de l'installation est faible (10,2 MWc).

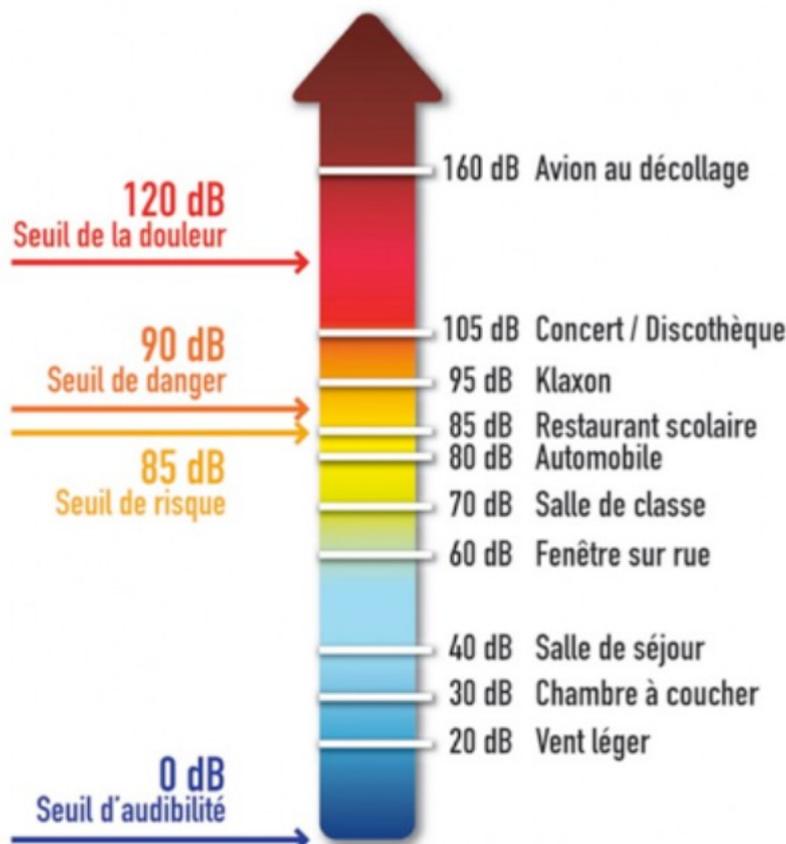
Comme cité précédemment, en considérant les niveaux de tension et de courant transités sur et par la centrale solaire, les valeurs des champs électriques et magnétiques sont en théorie négligeables. VALOREM a mandaté en juillet 2017 un bureau d'études expert en mesures de champs électromagnétiques, agréé COFRAC et indépendant, pour la réalisation d'une campagne de mesures sur une centrale éolienne de 14 MW. Les centrales éoliennes, bien que différentes dans leur fonctionnement par rapport à une centrale

photovoltaïque, sont très similaires sur le plan électrique, tant en termes d'équipements, que de niveaux de tension, de fréquence ou de puissance. En effet, de même que les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques sont équipées de transformateurs élévateurs BT/HTA, de liaisons électriques HTA et de cellules HTA. L'analogie entre les deux technologies est donc pertinente sur le sujet des champs électromagnétiques.

Les mesures de champs ont été effectués lorsque la centrale éolienne produisait à pleine puissance, soit à 14 MW (cas où les champs sont maximaux). Les résultats obtenus ont confirmé que les champs électriques et magnétiques émis aux abords immédiats de ces installations sont bien en deçà des valeurs réglementaires. En effet, la valeur maximale du champ magnétique mesurée était plus de 900 fois inférieure à la limite de 100 μ T au droit des réseaux et à 50 cm au-dessus du sol, et la valeur maximale du champ électrique plus 100.000 fois inférieure à la limite de 5 kV/m au niveau du sol au droit des réseaux. Également, la valeur maximale du champ magnétique mesurée à proximité du poste de livraison (bâtiment abritant les cellules HTA et transformateur HTA/BT) était plus de 4 fois inférieure à la limite de 100 μ T au niveau des murs, et plus de 55 fois inférieure à la limite de 100 μ T à 3 mètres des murs.

La centrale solaire de Pont d'Ain ayant une puissance moindre par rapport au parc éolien mentionné précédemment (14 MW sur le parc éolien contre 10,2 MWc pour la centrale de Pont d'Ain), et ayant l'ensemble de ses équipements électriques à l'intérieur de bâtiments clos interdits au public, les émissions de champs électriques et magnétiques de celle-ci seront d'autant plus négligeables, et bien inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, concernant l'impact sonore de la centrale photovoltaïque, les éléments susceptibles de provoquer une nuisance à ce niveau sont les onduleurs situés dans les trois postes de transformation prévus sur ce projet. Selon la fiche technique de ces onduleurs, ils génèrent moins de 66 dB(A) à 10 mètres, ce qui représente sur l'échelle des décibels le bruit d'une fenêtre donnant sur la rue :



Eu égard au fait que les postes de transformation sont des espaces clos, qu'ils seront situés au minimum à 100 mètres des habitations les plus proches, et que le niveau de bruit généré viendra s'intégrer au paysage sonore ambiant sans se cumuler aux nuisances sonores déjà existantes, il n'est raisonnablement pas attendu

d'impact acoustique sur le milieu environnant pour ce projet.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que l'éloignement des sources de bruit et des champs électriques et magnétiques générés par les onduleurs sont à plus de 100 mètres des habitations.

3-3-1-2 Contributions du registre dématérialisé

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

N°3 - contribution anonyme. Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Les contributions N°1, 2 et 4 sont très favorables au projet.

La contribution N°3 est défavorable au motif que la zone est classée inconstructible et que l'électricité n'est pas compatible avec l'eau. L'inconstructibilité ne s'applique pas aux structures nécessaires à la production d'énergie renouvelable (règlement du PPRi approuvé) et des mesures sont prises pour parer au danger du contact de l'eau en cas de crue avec les équipements produisant l'énergie électrique.

N°5 Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations:

- opposition par rapport à la nature et aux paysages,
- impact des réseaux souterrains,
- impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,
- impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des

panneaux,

- insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,
- impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,
- zones humides pas assez recherchées,
- opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,
- impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),
- atteinte à la biodiversité et au patrimoine.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Sur l'impact sur le château de Varey :

Comme évoqué en page 108 de l'étude d'impact, le Château de Varey (commune de Saint-Jean-le-Vieux) fait partie des 11 monuments historiques recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Malgré le fait que le bureau d'études TAUW France ait réalisé une carte d'intervisibilités (calcul de la Zone d'Influence Visuelle par ordinateur) où le Château de Varey aurait des vues potentielles sur le projet de centrale solaire de Pont d'Ain, la prise de vue ci-dessous démontre l'éloignement du site d'implantation et les difficultés de perception de l'œil humain à une telle distance :



Photographie 3-64 : Vue 43 – Vue du site depuis le château de Varey, à l'Est (source : TAUW)

En conclusion, eu égard à la distance et à la présence de végétation dense dans la plaine, les enjeux paysagers pour le Château de Varey sont considérés comme faibles pour ce projet.

Avis du commissaire enquêteur

Je prend acte de la réponse.

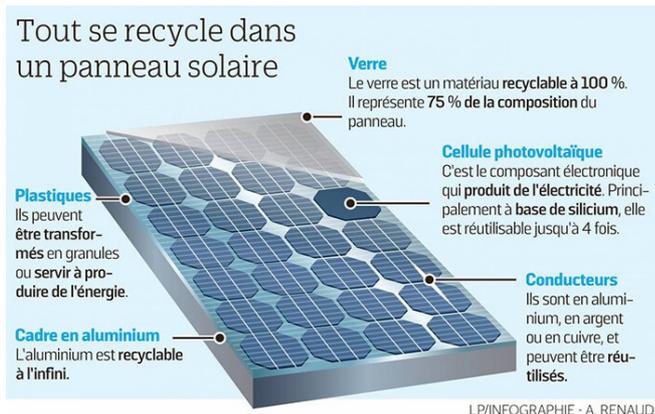
Sur le comportement des modules en cas d'évènements climatiques importants comme la grêle et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux (contribution n°5 du registre dématérialisé) :

Il n'existe pas à ce jour de modules garantissant une résistance aux aléas climatiques comme la grêle. Ils sont susceptibles d'être endommagés par celle-ci, et sont pour ce faire couverts par un système assurantiel qui a la charge de répondre à ce type de sinistre.

L'ensemble du projet de Pont d'Ain sera ainsi couvert, par ailleurs un pré-engagement a déjà été pris avec une société d'assurance afin de garantir l'assurabilité du projet au moment de son dépôt en 2023.

Il est par ailleurs peu probable que les composants éventuellement endommagés polluent durablement les sols en cas de sinistre, et ce pour plusieurs raisons.

La première raison réside dans le fait que les modules sont aujourd'hui composés de matériaux peu polluants, et relativement simplistes, comme le montre le schéma ci-dessous :



En effet, le silicium est un matériau réutilisable jusqu'à 4 fois, et qui se recycle aujourd'hui relativement bien. Il est considéré comme peu polluant, surtout dans le cadre d'une exposition qui relèvera finalement d'un temps court.

En cas de dommage climatique de type grêle, la société PONT D AIN ENERGIES aura tout intérêt à réaliser rapidement les travaux nécessaires afin de poursuivre son activité de production et

d'exploitation de la centrale solaire. Ainsi, le site sera rapidement évacué et remis en état pour fonctionner. Les éventuels débris et embâcles projetés au sol seront donc dégagés et ne pourront rester durablement sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Je note que le MO prend le risque de dommage sur les installations par les phénomènes météorologiques intenses vu que les éventuels dégâts n'engendront pas de pollution.

Sur le devenir d'une zone en friche versus le réensemencement

Lors de la conception du projet photovoltaïque de Pont d'Ain, nous avons souhaité proposer une mesure d'accompagnement **MA1 : Ensemencement d'un couvert herbacé favorable à la biodiversité**, afin de favoriser une reprise de la végétation intéressante pour la faune locale pour ce site déjà très anthropisé, et ainsi lutter plus efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise qui représente un enjeu de santé publique de par son caractère hautement allergisant.

Cette mesure est détaillée en page 206 de l'étude d'impact et vise à la mise en place d'un couvert herbacé sous les panneaux photovoltaïques favorable au cortège d'insectes. Une fois le cortège d'insectes installé, le reste de la chaîne trophique lié à ceux-ci en bénéficierait et notamment les chiroptères.

L'installation de ce couvert végétal sera effectuée après la période de travaux, grâce à la technique dite « du fond de grange » ou à défaut d'un mélange préparé pour se rapprocher au plus près du peuplement spontané du secteur. Cette technique consiste à semer avec les produits de fauche d'une prairie de qualité récoltée sur une parcelle comparable, ce qui permet ainsi de ne pas dénaturer la banque de graines présente en dormance dans le sol. Cette technique est à appliquer sur les zones exemptes ou à très faible présence d'Ambroisie. Les talus plus pentus peuvent être semés avec un mélange spécifique plus compétitif (enrichis par exemple en *Festuca cf rubra*, *Lolium perenne*) ou avec un mélange renforçant leur rôle d'accueil pour les insectes (*Origanum vulgare*, *Onobrychis viciifolia*, *Festuca rubra – cultivars -*, *Potentilla verna*, *Hippocrepis comosa*, *Festuca cf patzkei*, *Festuca marginata*) obtenu par semis, hydroseeding ou technique du fond de grange également. Ce réensemencement sera effectué au début de la phase d'exploitation du site, afin de garantir une reprise rapide de la végétation : moins d'un an dans le cadre d'un réensemencement, contre trois ans pour une reprise du milieu naturel à son « état d'origine », sans intervention humaine.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Le couvert herbacé est un moyen de prévenir l'envahissement de la zone par une végétation d'espèces exotiques envahissantes et allergènes, notamment l'Ambroisie.

3-3-1-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur

Sur la justification du projet sur le site des Maladières

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.19), il est dit: "*Aussi, la dernière version du PPRi classe les terrains du projet en zone rouge, ne permettant par élimination que l'implantation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque n'entre en concurrence avec aucun autre usage ou possibilité de projet dans le cadre de l'ancien projet de ZAC des Maladières*". Cette justification me semble un peu rapide, étant donné que le dossier n'évoque pas d'autres éventualités pour l'aménagement du site.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le projet de parc photovoltaïque au sol de la SPV PONT D AIN ENERGIES est situé sur des parcelles privées et une parcelle appartenant au domaine privé de la commune de Pont d'Ain. Un projet d'aménagement immobilier était prévu sur le site, toutefois, celui-ci n'a pu voir le jour, malgré un début de travaux entamés, pour cause de révision de la carte des aléas et désormais du PPRi de la rivière d'Ain. La zone est devenue inconstructible, aussi, un projet solaire y a été envisagé en accord avec l'équipe municipale

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse Le projet a été élaboré avec la municipalité et a fait l'objet d'une large communication et n'a pas donné lieu à une opposition de la part des habitants de Pont d'Ain.

Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine

L'impact paysager des panneaux photovoltaïques étant jugé très fort il est prévu d'intégrer le parc dans le paysage en l'occultant avec une plantation de haies sur le pourtour du site ou la végétation est absente. Le terme d'intégration me semble un peu fort étant donné qu'il s'agit uniquement de cacher le parc à la vue des riverains. De plus les essences choisies sont-elles occultantes en hiver lorsque les feuilles sont tombées et combien d'années seront-elles nécessaires pour avoir une haie d'une hauteur de plus de 3m et suffisamment touffue?

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Compte tenu des visibilité et enjeux identifiés à proximité du projet photovoltaïque, des mesures ont été définies dans l'étude d'impact (pages 211 à 214) afin de favoriser l'intégration paysagère du projet et réduire les intervisibilités pour les habitations avoisinantes. Ces mesures sont reprises sur la carte de synthèse **Figure 9-3 : Projet paysager (source : TAUW France)** en page 214, et ci-dessous :

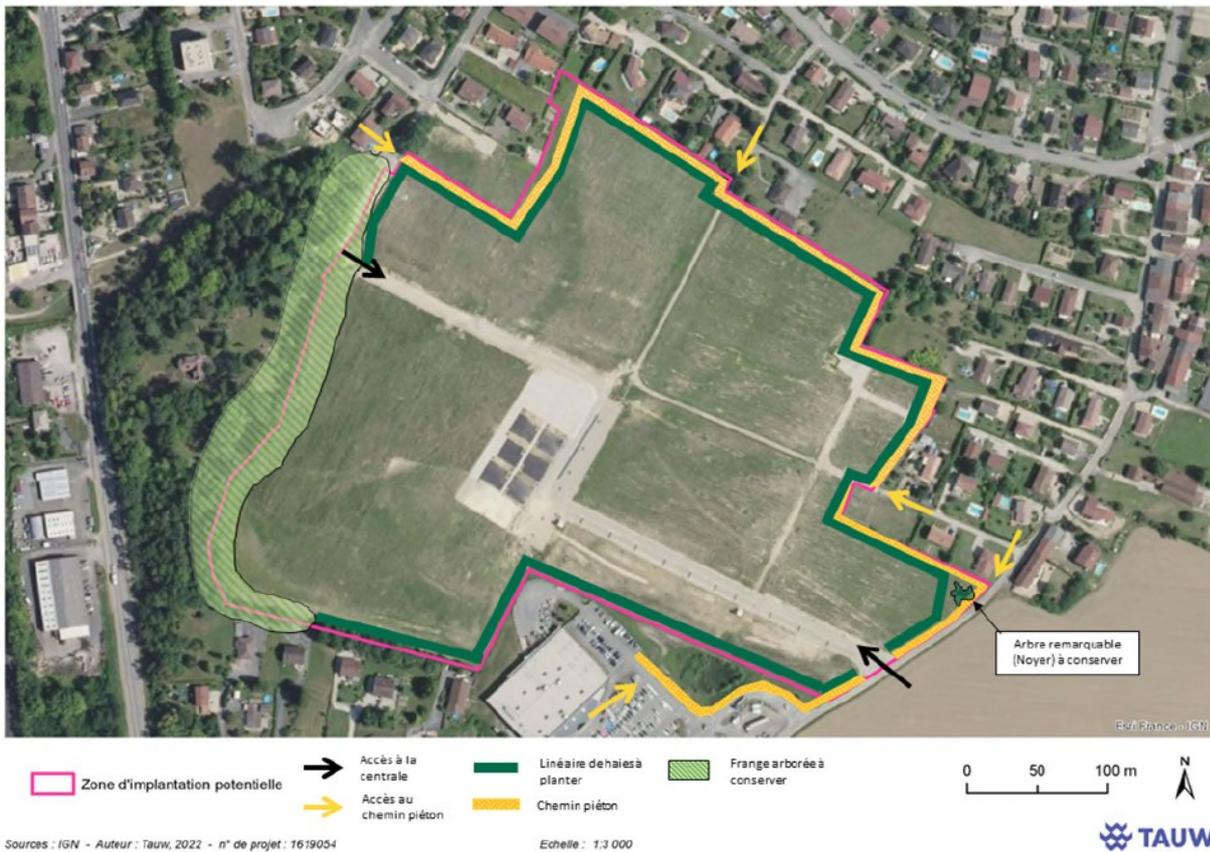


Figure 9-3 : Projet paysager (source : TAUW France)

Parmi ces mesures, il est notamment proposé la plantation d'une haie brise-vue en mesure de réduction n°1 (pages 211 et 212 de l'étude d'impact), implantée sur toute la lisère du projet, hormis sur la bordure ouest du site, déjà pourvue d'une frange arborée en bordure de parcelle qui sera conservée telle quelle lors des travaux. Cette haie permettra à la fois de réduire les visibilités sur le projet depuis les habitations et les entrées des zones urbaines de Pont d'Ain (notamment depuis le chemin des Agneloux), tout en favorisant la présence de biodiversité en bordure du projet et l'intégration paysagère grâce à la diversité des espèces choisies et leur qualité esthétique.

Tableau 9-5 : Caractéristiques de la haie brise-vue

Objectifs	Objectif principal	Brise-vue
	Bénéfices secondaires	Favorisation de la biodiversité Production de fruits pour les promeneurs
Contraintes	Nature du sol relativement défavorable	
Implantation	Type d'implantation	2 lignes en quinconce
	Espacement entre les arbustes	0,6 m
	Espacement entre les lignes	0,75 m
	Bande enherbée	1,5m à 2m côté sentier piéton
Dimensions	Hauteur maximale	3 m
	Largeur totale	3,75 m

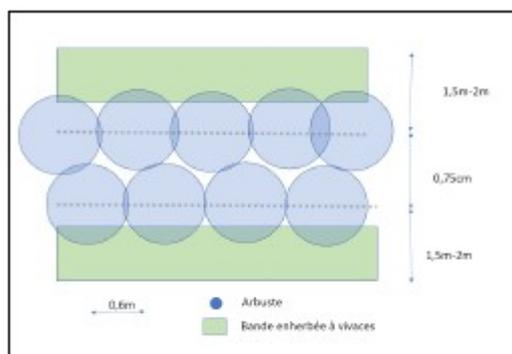


Figure 9-2 : Schéma d'implantation des plants

Des plants de 30 cm seront implantés en godets et recouverts d'un paillage, de façon à maximiser leur croissance et bonne installation. Compte tenu de la nature relativement défavorable du sol, celui-ci devra être travaillé au préalable et amendé. Les espèces des lots 1 et 2 (voir tableau ci-dessous) pourront être alternées sous forme de plants isolés ou de plants groupés entre 2 et 5 individus. Les travaux de plantation devront être réalisés entre mi-novembre et mi-janvier, hors période de gel, afin de favoriser le bon enracinement des plants, et des tailles régulières devront être pratiquées progressivement pour favoriser la ramification des plants et limiter leur hauteur à 3m.

Tableau 9-6 : Sélection d'essences

Lot	Espèces associées
Lot 1	<i>Comus mas</i> , <i>Comus sanguineum</i> , <i>Prunus spinosa</i> , <i>Salix purpureum</i> , <i>Prunus malaheb</i> , <i>Euonymus europeus et latifolius</i> , <i>Viburnum lantana</i> , <i>Corylus avellana</i> (plant mycorhizés), <i>Lonicera xylosteum</i> , <i>Sorbus aria</i> , <i>Amelanchier ovalis</i> , <i>Ligustrum vulgare</i> , <i>Acer campestre</i>
Lot 2	<i>Quercus ilex</i> , <i>Hippophae rhamnoides</i> , <i>Rhamnus alaternus</i> , <i>Cotynus cotiqira</i> , <i>Acer monspessulanum</i> , <i>Viburnum tinus</i> , <i>arborescens</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Prunus à fruit</i> (var du SO)
Lot 3	<i>Syringa vulgaris</i> , <i>Punica granata</i> (var 'Provence '), <i>Philadelphus coronarius</i>

Les espèces proposées dans l'étude d'impact en page 212 sont généralement utilisées pour la constitution de haies arbustives et arborées brise-vues, étant donné qu'elles peuvent s'étendre sur une largeur quasiment équivalente à leur hauteur (5-6 m maximum). En outre, un arrosage régulier, en complément du système plombage/paillage, est prévu sur la première année d'implantation de la haie, afin que ces espèces puissent pousser dans des conditions satisfaisantes. Cette haie devrait donc atteindre sa maturité de croissance au bout de la troisième année d'exploitation de la centrale solaire. Les espèces proposées sont également à feuillage persistant, bien que changeant de couleur au fil des saisons, afin de limiter au maximum les visibilitées pour les riverains. Par ailleurs, ces espèces sont réputées nourrissantes pour les oiseaux, ce qui permettra de garder un certain attrait du site pour la faune locale.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que les haies arbustives prévues seront composées d'espèces à feuillage persistant et seront suffisamment épaisses et hautes afin d'être à terme occultantes. Les panneaux seront cependant visibles pendant un certain temps, le temps de croissances des plantations (quelques années!!!)

3-3-2 Réponse de Monsieur le maire

3-3-2-1 Contributions du registre papier

- N°1 : Madame Evelyne RUDE (permanence du 17/02/24)

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient proches de la zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Avis du commissaire enquêteur

Sans

- N°2 : Monsieur et Madame FERRY (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier.

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien-fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en œuvre. L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Le terrain a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024. La mise en œuvre de panneaux solaires sur les bâtiments est vertueuse, mais relève du bon vouloir des propriétaires et peut s'avérer techniquement compliquée et par conséquent s'inscrire comme une solution à plus long terme. La commune ne respecterait donc pas ses obligations si elle ne proposait pas une zone sur laquelle implanter un parc photovoltaïque de taille significative, à plus brève échéance. Elle s'est cependant fixée pour limite de ne pas empiéter davantage sur les zones agricoles et naturelles de son territoire. C'est à ce double objectif que répond le projet objet de la présente enquête publique.

Le terrain en question a été retenu pour ce projet car il a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières (décapage de la terre végétale, déploiement des réseaux souterrains (gaz, électricité, eau potable, assainissement...), préparation de la couche de fonds des voiries internes et réalisation d'une place en béton désactivé). Les constructions prévues dans ZAC des Maladières, à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation auquel la zone est soumise, mais le terrain avait déjà été en grande partie viabilisé (six permis de construire avaient été attribués et n'avaient fait l'objet d'aucun recours). Ce projet ne génère donc pas de nouvelle artificialisation.

Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre fixé par le nouveau Plan de prévention du risque d'inondation, approuvé le 05 juin 2023. Celui-ci classe le secteur en zone rouge, qui correspond « [soit] aux zones d'aléas fort des espaces urbanisés, [soit] aux espaces peu urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa ». « Cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri1 et Ri2 (règlement du PPRI page 4). Ces deux articles combinés (en pages 9 à 11 du règlement) autorisent, sous conditions, toutes une série de projets, que ce soit en création, en extension ou en changement de destination, parmi lesquels « les équipements de production d'énergie renouvelable [...] dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval ». Le pétitionnaire a donc conçu son projet de manière à en assurer la plus grande transparence hydraulique possible (réduction de la zone d'implantation à 10 ha sur un tènement de 14 ha, orientation et conception des panneaux). En ce sens, voir le rapport d'étude d'impact hydraulique d'évaluation de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation du PPRI et de la loi sur l'Eau qui conclut p 87 « *Le projet de construction du parc de panneaux solaires a fait l'objet d'une étude d'impact hydraulique visant à l'optimiser*

hydrauliquement tout en respectant ses contraintes technico-financières. La réduction de la puissance totale du projet ainsi que les adaptations technologiques ont permis de réduire drastiquement les impacts hydrauliques par rapport à la version initiale. En effet, les impacts hydrauliques dus au projet optimisé aboutissant à des surcotes et survitesses locales limitées respectivement à moins de 8 cm et moins de 5 cm/s ». Dans son avis sur le dossier de permis de construire, en date du 28/06/2023, la DDT de l'Ain, service urbanisme et risques, rend un avis favorable sur le projet et indique « l'analyse de l'impact hydraulique du projet et la définition des mesures de réduction d'impact ont fait l'objet d'une étude spécifique [...]. Cette étude a conduit à une évolution du projet dans son dimensionnement et ses caractéristiques, et conclut à un faible impact du projet finalement retenu, au regard notamment de l'évolution significative de la ligne d'eau en hypothèse de crue centennale. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs sur la résistance des équipements en cas de crue (page 198 de l'étude d'impact : « fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassements [...] générés par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux »). » Enfin, l'impact du projet dans le paysage a également été étudié et une haie sera implantée sur son pourtour afin de constituer un écran visuel pour les riverains et les usagers des voies environnantes. Les caractéristiques de cette haie (hauteur, emprise) seront définies par le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU selon les recommandations de l'UDAP de l'Ain et de la DDT de l'Ain : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbre devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Le projet est situé sur une zone rouge inconstructible (règlement du PPRi) pour l'aménagement de logements mais ouverte à certains aménagements sous conditions dont la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque. De plus la zone est déjà partiellement anthropisée et le retour à l'agriculture est difficile.

- N°3 : Madame D. MARION (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRi approuvé.

➤ Avis de Monsieur le maire :

Cette demande ne concerne pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

L'inconstructibilité de la parcelle est une conséquence de la révision du PPRi approuvé en 2023.

- N°4 : Monsieur R. DILAS (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur J. MOUVAND)

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque :

- historique du la ZAC des Maladières,
- le PPRi et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,
- le développement de Pont d'Ain.

➤ Avis de Monsieur le maire :

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023. Voir ci-dessus la réponse apportée à Mme et M. Ferry.

Avis du commissaire enquêteur

Sans

- N°5 : Monsieur J. MOUVAND (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur R. DILAS)

Courrier et observation portée sur le registre.

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et la production d'ondes.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Concernant les impacts paysagers, toutes les dispositions ont été prises pour les réduire au maximum en prévoyant une distance de recul vis-à-vis des habitations et la plantation d'une haie doublée d'un cheminement piéton. Les panneaux solaires se trouveront à plus de 20 mètres des habitations.

Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibrations. La seule source sonore présente est celle des ventilations des locaux techniques des postes de transformation. Le poste de transformation le plus proche est situé à 80 m de la première habitation.

Compte tenu de ces éléments et du secteur d'implantation des postes électriques, l'impact sur le voisinage peut être considéré comme nul.

Avis du commissaire enquêteur

Les mesures qui seront prises (plantation d'une haie occultante, recul des panneaux par rapport aux habitations) réduiront à terme l'impact paysager sur le voisinage. Cependant l'impact ne peut pas être considéré comme nul.

3-3-2-2 Contributions du registre dématérialisé (annexe n°2 du PV de synthèse)

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Avis du commissaire enquêteur

Sans

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur

Sans

N°3 - contribution anonyme

Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note et remercie Monsieur le Député de l'intérêt qu'il porte à ce projet.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°5 - Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations :

- *opposition par rapport à la nature et aux paysages,*
- *impact des réseaux souterrains,*
- *impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,*
- *impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,*
- *insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,*
- *impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,*
- *zones humides pas assez recherchées,*
- *opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,*
- *impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),*
- *atteinte à la biodiversité et au patrimoine.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Pour l'ensemble des points soulevés, il a été démontré des impacts environnementaux faibles à très faibles après mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures mises en œuvre répondent aux enjeux de protection de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation de la santé des riverains. La vulnérabilité de l'installation au regard des risques naturels a également été étudiée et anticipée.

Les incidences positives liées à la production d'une ressource énergétique de proximité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre justifient l'aménagement.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Les mesures définies dans l'étude d'impact qui seront prises conduiront à un impact résiduel nul à faible. L'impact principal est la covisibilité des installations avec les habitations du voisinage et sera à terme fortement réduit par la haie arbustive prévue autour du site.

3-3-2-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur

Sur la forme du dossier

Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a): Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Cette erreur n'a pas été retrouvée.

Sur le fond

- le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue?

En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre ville?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La révision du PLU est prescrite (délibération du Conseil municipal n°2023-031 du 22 mai 2023).

La Modification du SCOT BUCOPA approuvée le 6/02/2023 a intégré cette correction : page 29 du Rapport de présentation.

- *Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU*

- le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Il n'est pas utile de le préciser, la révision du PLU aura vocation à préciser la nouvelle stratégie communale.

- *dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt?*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Un grillage souple est un grillage à simple torsion plus sobre que des panneaux fixes. Il est moins impactant sur le paysage et mobilise moins de matière que des panneaux fixes.

Parallèlement, le règlement du nouveau PPRi ne précise plus le type de clôture, mais impose simplement une transparence hydraulique.

Cependant, nous devons tenir compte des enjeux de sécurisation du site industriel, qui nécessitent plutôt une clôture rigide tout en respectant la transparence hydraulique.

C'est pourquoi, le règlement écrit ne mentionnera plus : « conformément aux enjeux inondation, les clôtures seront constituées en mailles souples ».

*- en ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent amovibles pour être couchés.
Cette disposition n'est plus inscrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Effectivement cette disposition était prévue dans la zone Ubm précédente.
La règle provenait du règlement de l'ancien PPRi qui disposait que « [les clôtures] devront avoir une perméabilité supérieure à 95%. [...] Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux ». Cette règle n'est plus formulée de la même manière dans le nouveau règlement du PPRi qui dispose seulement que « les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique des plantations et matériaux). Les portails pleins, murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. »
Le règlement du PLU a donc été adapté à cette évolution du PPRi.

Avis du commissaire enquêteur

Je prend acte des réponses de Monsieur le maire.

Sur le règlement

*- concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.
Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le nouveau Règlement graphique doit reprendre le principe d'une trame « Risques » informant la population.

Mais la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* n'a pas vocation à modifier le plan de zonage sur des points qui ne sont pas en lien avec le projet envisagé.

La commune pourra le faire sur l'ensemble du territoire communal par le biais de la Révision du PLU et intégrera alors une trame reportant globalement au PPRi approuvé le 05/06/2023.

Par conséquent, pour l'heure :

- * L'ancienne trame est conservée en dehors de la zone Upv
- * Une trame "Risques" nouvelle est apposée sur la zone Upv reportant au PPRi en vigueur (par exemple des hachures noires).

Il y a donc cohérence avec les Dispositions générales et les chapeaux des autres zones.

Pour une bonne information dans le cadre de cette procédure :

- ❖ Les Rapports rédigés mentionnent à de nombreuses reprises l'approbation du nouveau PPR et ses conséquences pour la nouvelle zone Upv : texte et plan.

Dans le Rapport 1 – Déclaration de projet / Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, la page 8 liste les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

« (...) Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 05/06/2023. »

Un extrait du plan de zonage du PPRi pour ce secteur pourra être ajouté.

Dans le Rapport 2a – Mise en compatibilité du PLU, page 6, le paragraphe 2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES rappelle la valeur de la servitude d'utilité publique.

« Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l'Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRI a été approuvé le 05/06/2023. Il est annexé au PLU et s'impose à lui en tant que servitude d'utilité publique. »

❖ Le Règlement écrit note pour la zone Upv (dans le chapeau) page 18 :
« Les dispositions du PPRI en vigueur s'appliquent sur l'ensemble de la zone Upv.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prend acte des réponses de Monsieur le maire.

3.4- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

3.4.1- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023

Aucune ligne aérienne ou souterraine supérieure à 50 000 Volts appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

3.4.2- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

3.4.3- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023

Avis favorable, étant donné que le projet prend en compte et respecte le règlement de la zone rouge défini dans le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 5 juin 2023.

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

3.4.4- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile

Accord favorable, le projet étant situé à plus de 3km de toute piste d'aviation.

3.4.5- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023

Avis favorable avec 20 observations ou recommandations, en particulier sur l'accessibilité du site et de l'intérieur du site.

[Avis du commissaire-enquêteur sur les avis des services cités ci-dessus](#)

Tous les avis sont favorables et je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

3.4.6- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).

En date du 4 juillet 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 12 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte des réponses qui ne succitent pas d'observation de ma part sauf sur l'alinéa 2.4 p.14 de l'avis de la MRAE.

Effets cumulés

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets susceptibles d'interagir avec le présent projet et de renforcer les impacts prévisibles sur l'environnement, les espaces agricoles et le paysage du présent projet, projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire du Scot .

Cette recommandation n'est pas prise en compte dans le mémoire en réponse.

3.5- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.5.1- Avis de l'ARS

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisance.

Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3m?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La plantation d'une haie en pourtour du parc photovoltaïque répondra au risque de nuisances visuelles.

La plantation à l'extérieur de la clôture du parc et l'entretien par la commune permettront de garantir la viabilité de la haie.

Au vu des avis de l'UDAP et de la DDT, la hauteur et l'épaisseur de la haie seront précisées dans le Règlement écrit :

« La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Les futures installations ne généreront pas de bruit. Les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance.

En termes de réverbération, les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe.

- le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

Le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourront être complétés sur ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

« Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes. »

- vigilance sur la prolifération de l'ambroisie

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. L'éco-pâturage est efficace et il n'y a plus de plaintes des riverains sur ce point. L'ambroisie était nettement plus présente durant les années d'inoccupation

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le risque sera plus réel pendant le chantier qu'après pendant l'exploitation du parc. Aucun plan d'eau n'existera.

La vigilance de l'ARS dans le domaine sanitaire est opportune mais il est difficile de traduire ces idées en termes réglementaires dans le PLU.

3.5.2 Avis de l'UDAP

Les haies devraient occuper une bande de 15m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5m.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximum des module (2,62m) et être inscrite dans le règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

Règlement écrit article Upv13 : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules). »

Phrases également inscrites dans l'OAP.

3.5.2 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

- le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

le recul ne s'applique pas au cheminement piéton;

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le complément projeté sera apporté dans le dossier d'approbation :

« Les modules devront être implantés avec un recul de 20 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer. **Ce recul ne s'applique pas aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, donc pas au cheminement piéton créé.** - Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

- Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La suppression sera faite dans le dossier d'approbation.

3.5.3- Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis réservé pour les raisons suivantes:

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,
- souhait d'une reprise agricole après l'exploitation,
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.

Réponse de la mairie:

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

3.5.4 Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

La modification du SCOT du 6 février 2023 rend compatible le projet de parc photovoltaïque avec celui-ci.

3.5.5- Avis du Département de l'Ain

Avis favorable

3.5.6- Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC)

Avis favorable

3.5.7- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE consultée le 5 octobre 2023 n'a pas répondu dans le délai de 3 mois réglementaire. Son avis est réputé tacite.

Fait à Tossiat le 26 mars 2024

Le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE

ANNEXES

Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registre papier et dématérialisé

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse

COMMUNE de PONT d'AIN

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Mémoire en réponse de M. le maire de Pont d'Ain

L'enquête publique s'est déroulée du 29 janvier 2024 au 29 février 2024. Monsieur le commissaire-enquêteur a transmis son PV de synthèse le 6 mars 2024 dans les conditions fixées par l'art. R123-18 du code de l'environnement. Ce PV de synthèse appelle un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage, à retourner au commissaire-enquêteur.

C'est l'objet de ce document.

I - Les contributions portées sur le registre papier

6 personnes reçues au cours des 4 permanences tenues à la mairie de Pont d'Ain.

- N°1 : Madame Evelyne RUDE (permanence du 17/02/24)

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient proches de la zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

> Avis de Monsieur le maire :

Monsieur le maire en prend note.

- N°2 : Monsieur et Madame FERRY (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier.

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien-fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en œuvre.

L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

> Avis de Monsieur le maire :

Monsieur le maire en prend note.

Le terrain a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024. La mise en œuvre de panneaux solaires sur les bâtiments est vertueuse, mais relève du bon vouloir des propriétaires et peut s'avérer techniquement compliquée et par conséquent s'inscrire comme une solution à plus long terme. La commune ne respecterait donc pas ses obligations si elle ne proposait pas une zone sur laquelle implanter un parc photovoltaïque de taille significative, à plus brève échéance. Elle s'est cependant fixée pour limite de ne pas empiéter davantage sur les zones agricoles et naturelles de son territoire. C'est à ce double objectif que répond le projet objet de la présente enquête publique.

Le terrain en question a été retenu pour ce projet car il a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières (décapage de la terre végétale, déploiement des réseaux souterrains (gaz, électricité, eau potable, assainissement...), préparation de la couche de fonds des voiries internes et réalisation d'une place en béton désactivé). Les constructions prévues dans ZAC des Maladières, à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation auquel la zone est soumise, mais le terrain avait déjà été en grande partie viabilisé (six permis de construire avaient été attribués et n'avaient fait l'objet d'aucun recours). Ce projet ne génère donc pas de nouvelle artificialisation.

Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre fixé par le nouveau Plan de prévention du risque d'inondation, approuvé le 05 juin 2023. Celui-ci classe le secteur en zone rouge, qui correspond « [soit] aux zones d'aléas fort des espaces urbanisés, [soit] aux espaces peu urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa ». « Cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri1 et Ri2 (règlement du PPRI page 4). Ces deux articles combinés (en pages 9 à 11 du règlement) autorisent, sous conditions, toutes une série de projets, que ce soit en création, en extension ou en changement de destination, parmi lesquels « les équipements de production d'énergie renouvelable [...] dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval ». Le pétitionnaire a donc conçu son projet de manière à en assurer la plus grande transparence hydraulique possible (réduction de la zone d'implantation à 10 ha sur un tènement de 14 ha, orientation et conception des panneaux). En ce sens, voir le rapport d'étude d'impact hydraulique d'évaluation de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation du PPRI et de la loi sur l'Eau qui conclut p 87 « *Le projet de construction du parc de panneaux solaires a fait l'objet d'une étude d'impact hydraulique visant à l'optimiser hydrauliquement tout en respectant ses contraintes technico-financières. La réduction de la puissance totale du projet ainsi que les adaptations technologiques ont permis de réduire drastiquement les impacts hydrauliques par rapport à la version initiale. En effet, les impacts hydrauliques dus au projet optimisé aboutissant à des surcotes et survitesses locales limitées respectivement à moins de 8 cm et moins de 5 cm/s* ». Dans son avis sur le dossier de permis de construire, en date du 28/06/2023, la DDT de l'Ain, service urbanisme et risques, rend un avis favorable sur le projet et indique « *l'analyse de l'impact hydraulique du projet et la définition des mesures de réduction d'impact ont fait l'objet d'une étude spécifique [...]. Cette étude a conduit à une évolution du projet dans son dimensionnement et ses caractéristiques, et conclut à un faible impact du projet finalement retenu, au regard notamment de l'évolution significative de la ligne d'eau en hypothèse de crue centennale. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs sur la résistance des équipements en cas de crue (page 198 de l'étude d'impact : « fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassements [...] générés par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux* »).

Enfin, l'impact du projet dans le paysage a également été étudié et une haie sera implantée sur son pourtour afin de constituer un écran visuel pour les riverains et les usagers des voies environnantes. Les caractéristiques de cette haie (hauteur, emprise) seront définies par le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU selon les recommandations de l'UDAP de l'Ain et de la DDT de l'Ain : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbre devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

- N°3 : Madame D. MARION (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Cette demande ne concerne pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

- N°4 : Monsieur R. DILAS (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur J. MOUVAND)

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque :

- *historique de la ZAC des Maladières,*
- *le PPRI et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,*
- *la gestion du lit de la rivière d'Ain,*
- *le développement de Pont d'Ain.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet respecte le PPRI approuvé le 5/06/2023. Voir ci-dessus la réponse apportée à Mme et M. Ferry.

- N°5 : Monsieur J. MOUVAND (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur R. DILAS)

Courrier et observation portée sur le registre.

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et la production d'ondes.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Concernant les impacts paysagers, toutes les dispositions ont été prises pour les réduire au maximum en prévoyant une distance de recul vis-à-vis des habitations et la plantation d'une haie doublée d'un cheminement piéton. Les panneaux solaires se trouveront à plus de 20 mètres des habitations.

Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibrations. La seule source sonore présente est celle des ventilations des locaux techniques des postes de transformation. Le poste de transformation le plus proche est situé à 80 m de la première habitation.

Compte tenu de ces éléments et du secteur d'implantation des postes électriques, l'impact sur le voisinage peut être considéré comme nul.

II - Les contributions portées sur le registre dématérialisé

5 contributions reçues :

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

N°3 - contribution anonyme

Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023.

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note et remercie Monsieur le Député de l'intérêt qu'il porte à ce projet.

N°5 - Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations :

- *opposition par rapport à la nature et aux paysages,*
- *impact des réseaux souterrains,*
- *impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,*
- *impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,*
- *insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,*
- *impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,*
- *zones humides pas assez recherchées,*
- *opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,*
- *impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),*
- *atteinte à la biodiversité et au patrimoine.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Pour l'ensemble des points soulevés, il a été démontré des impacts environnementaux faibles à très faibles après mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures mises en œuvre répondent aux enjeux de protection de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation de la santé des riverains. La vulnérabilité de l'installation au regard des risques naturels a également été étudiée et anticipée.

Les incidences positives liées à la production d'une ressource énergétique de proximité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre justifient l'aménagement.

III – Avis des PPA sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

III.a – Avis de l'ARS

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au Sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisances.

Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est-elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3 m ?

➤ Avis de Monsieur le maire :

La plantation d'une haie en pourtour du parc photovoltaïque répondra au risque de nuisances visuelles.

La plantation à l'extérieur de la clôture du parc et l'entretien par la commune permettront de garantir la viabilité de la haie.

Au vu des avis de l'UDAP et de la DDT, la hauteur et l'épaisseur de la haie seront précisées dans le Règlement écrit :

« La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Les futures installations ne généreront pas de bruit. Les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance.

En termes de réverbération, les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe.

- Le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le règlement écrit et l'OAP pourront être complétés sur ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

➤ Avis de Monsieur le maire :

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

« Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes. »

- vigilance sur la prolifération de l'ambrosie.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. L'éco-pâturage est efficace et il n'y a plus de plaintes des riverains sur ce point. L'ambrosie était nettement plus présente durant les années d'inoccupation.

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le risque sera plus réel pendant le chantier qu'après pendant l'exploitation du parc. Aucun plan d'eau n'existera.

La vigilance de l'ARS dans le domaine sanitaire est opportune mais il est difficile de traduire ces idées en termes réglementaires dans le PLU.

III.b – Avis de l'UDAP

Les haies devraient occuper une bande de 15 m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5 m.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximale des modules (2,62 m) et être inscrite dans le Règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

Règlement écrit article Upv13 : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules). »

Phrases également inscrites dans l'OAP.

III.c – Avis de la DDT

- Le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le recul ne s'applique pas au cheminement piéton.

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le complément projeté sera apporté dans le dossier d'approbation :

« Les modules devront être implantés avec un recul de 20 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer. **Ce recul ne s'applique pas aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, donc pas au cheminement piéton créé.** »

- *Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.*

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La suppression sera faite dans le dossier d'approbation.

III.d – Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis réservé pour les raisons suivantes :

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,
- souhait d'une remise agricole après l'exploitation,
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint) :

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

IV – Questions et remarques du commissaire-enquêteur

Sur le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

IV- 1 Sur la forme du dossier

*Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a):
Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Cette erreur n'a pas été retrouvée.

IV - 2 Sur le fond

Le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan

d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au-delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue ?

- En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre-ville ?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La révision du PLU est prescrite (délibération du Conseil municipal n°2023-031 du 22 mai 2023).

La Modification du SCOT BUCOPA approuvée le 6/02/2023 a intégré cette correction : page 29 du Rapport de présentation.

- Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Il n'est pas utile de le préciser, la révision du PLU aura vocation à préciser la nouvelle stratégie communale.

Dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt ?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Un grillage souple est un grillage à simple torsion plus sobre que des panneaux fixes. Il est moins impactant sur le paysage et mobilise moins de matière que des panneaux fixes.

Parallèlement, le règlement du nouveau PPRi ne précise plus le type de clôture, mais impose simplement une transparence hydraulique.

Cependant, nous devons tenir compte des enjeux de sécurisation du site industriel, qui nécessitent plutôt une clôture rigide tout en respectant la transparence hydraulique.

C'est pourquoi, le règlement écrit ne mentionnera plus : « conformément aux enjeux inondation, les clôtures seront constituées en mailles souples ».

IV- 3 Sur le règlement

** Concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.*

Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le nouveau Règlement graphique doit reprendre le principe d'une trame « Risques » informant la population.

Mais la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* n'a pas vocation à modifier le plan de zonage sur des points qui ne sont pas en lien avec le projet envisagé.

La commune pourra le faire sur l'ensemble du territoire communal par le biais de la Révision du PLU et intégrera alors une trame reportant globalement au PPRI approuvé le 05/06/2023.

Par conséquent, pour l'heure :

- * L'ancienne trame est conservée en dehors de la zone Upv
- * Une trame "Risques" nouvelle est apposée sur la zone Upv reportant au PPRI en vigueur (par exemple des hachures noires).

Il y a donc cohérence avec les Dispositions générales et les chapeaux des autres zones.

Pour une bonne information dans le cadre de cette procédure :

- ❖ Les Rapports rédigés mentionnent à de nombreuses reprises l'approbation du nouveau PPR et ses conséquences pour la nouvelle zone Upv : texte et plan.

Dans le Rapport 1 – Déclaration de projet / Présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, la page 8 liste les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

« (...) Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 05/06/2023. »

Un extrait du plan de zonage du PPRI pour ce secteur pourra être ajouté.

Dans le Rapport 2a – Mise en compatibilité du PLU, page 6, le paragraphe 2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES rappelle la valeur de la servitude d'utilité publique.

« Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l'Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRI a été approuvé le 05/06/2023. Il est annexé au PLU et s'impose à lui en tant que servitude d'utilité publique. »

- ❖ Le Règlement écrit note pour la zone Upv (dans le chapeau) page 18 : « Les dispositions du PPRI en vigueur s'appliquent sur l'ensemble de la zone Upv. »

En ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent être amovibles pour être couchés afin de prévenir la formation d'embâcles lors des crues.

Cette disposition n'est plus inscrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Effectivement cette disposition était prévue dans la zone Ubm précédente.

La règle provenait du règlement de l'ancien PPRi qui disposait que « [les clôtures] devront avoir une perméabilité supérieure à 95%. [...] Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux ».

Cette règle n'est plus formulée de la même manière dans le nouveau règlement du PPRi qui dispose seulement que « les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique des plantations et matériaux). Les portails pleins, murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. »

Le règlement du PLU a donc été adapté à cette évolution du PPRi.

Pont-d'Ain, le 18 mars 2024,
Le Maire,



Vincent BOURDEAUDUCQ

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONT D'AIN

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE photovoltaïque AU LIEU-DIT « LES MALADIERES»

Enquête publique préalable à:

- la délivrance du permis de construire;**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

PREAMBULE	3
1- contributions	3
1.a- contributions portées sur le registre papier (annexe 1).....	3
1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2).....	4
3- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.....	5
3.a- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023.....	5
3.b- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023.....	5
3.c- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023...5	
3.d- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile.....	5
3.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023.....	5
3.f- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).....	5
4- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
4.a Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	6
4-b Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP).....	7
4.c Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	7
4.d Avis de la direction Départementale des Territoires (DDT).....	7
4.e Avis du Département de l'Ain.....	8
4.f Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC).....	8
4.g Avis de la Chambre d'agriculture.....	8
4.h Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	8
5- Questions et remarques du commissaire-enquêteur.....	8
5-1 Sur le dossier du projet de parc photovoltaïque.....	8
5-1-1 Sur la forme du dossier.....	8
5-1-2 Sur la justification du projet sur le site des Maladières.....	9
5-1-3 Sur l'étude d'impact.....	9
5-1-4 Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine.....	9
5-2 Sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	10
5-2-1 Sur la forme du dossier.....	10
5-2-2 Sur le fonds.....	10
5-2-3 Sur le règlement.....	10

PREAMBULE

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" comportant deux objets:

- la délivrance du permis de construire avec pour maître d'ouvrage la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est Mme la Préfète de l'Ain.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours s'est déroulée du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique ont été mis à disposition du public à la mairie de Pont d'Ain aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le public a pu ainsi consigner ses observations, remarques et propositions sur le registre papier, sur le registre dématérialisé ou par courriel.

Quatre permanences à la mairie de Pont d'Ain ont été tenues le lundi 29 janvier de 10 à 12h, le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h, le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 16h30 et le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

1- contributions

1.a- contributions portées sur le registre papier (annexe 1)

J'ai reçu 6 personnes au cours des 4 permanences tenues à la mairie de Pont d'Ain.

- n°1: Madame Evelyne RUDE

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient en zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

- n°2: Monsieur et Madame FERRY

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en oeuvre.

L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

- n°3 Messieurs DILAS et MOUVAND

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque:

- historique du la ZAC des Maladières,
- le PPRI et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,
- le développement de Pont d'Ain.

n°4 Madame MARION

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

n°5 Monsieur MOUVAND

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et à la production d'ondes.

1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2)

5 contributions reçues :

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

N°3 - contribution anonyme. Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

N°5 Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations:

- opposition par rapport à la nature et aux paysages,
- impact des réseaux souterrains,
- impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,

- impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,
- insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,
- impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,
- zones humides pas assez recherchées,
- opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,
- impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),
- atteinte à la biodiversité et au patrimoine.

3- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

3.a- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023

Aucune ligne aérienne ou souterraine supérieure à 50 000 Volts appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

3.b- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

3.c- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023

Avis favorable, étant donné que le projet prend en compte et respecte le règlement de la zone rouge défini dans le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 5 juin 2023.

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

3.d- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile

Accord favorable, le projet étant situé à plus de 3km de toute piste d'aviation.

3.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023

Avis favorable avec 20 observations ou recommandations, en particulier sur l'accessibilité du site et de l'intérieur du site.

Avis du commissaire-enquêteur sur les avis des services cités ci-dessus

Tous les avis sont favorables et je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

3.f- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).

En date du 4 juillet 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier

présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 12 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte des réponses qui ne suscitent pas d'observation de ma part sauf sur l'alinéa 2.4 p.14 de l'avis de la MRAE.

Effets cumulés

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets susceptibles d'interagir avec le présent projet et de renforcer les impacts prévisibles sur l'environnement, les espaces agricoles et le paysage du présent projet, projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire du Scot .

Cette recommandation n'est pas prise en compte dans le mémoire en réponse.

4- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

4.a Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de la mairie:

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisance.

Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3m?

- Le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

Réponse de la mairie:

Le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourront être complétés sur ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

- vigilance sur la prolifération de l'ambrosie

Réponse de la mairie:

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie:

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

4-b Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)

Les haies devraient occuper une bande de 15m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5m.

Réponse de la mairie:

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximum des module (2,62m) et être inscrite dans le règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

4.c Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

La modification du SCOT du 6 février 2023 rend compatible le projet de parc photovoltaïque avec celui-ci.

4.d Avis de la direction Départementale des Territoires (DDT)

- Le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie:

le recul ne s'applique pas au cheminement piéton;

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

- Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

Réponse de la mairie:

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité .

4.e Avis du Département de l'Ain

Avis favorable

4.f Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC)

Avis favorable

4.g Avis de la Chambre d'agriculture

Avis réservé pour les raisons suivantes:

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,
- souhait d'une reprise agricole après l'exploitation,
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.

Réponse de la mairie:

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

4.h Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE consultée le 5 octobre 2023 n'a pas répondu dans le délai de 3 mois réglementaire. Son avis est réputé tacite.

5- Questions et remarques du commissaire-enquêteur

5-1 Sur le dossier du projet de parc photovoltaïque

5-1-1 Sur la forme du dossier

- Certaines pièces du dossier sont redondantes:

Le volet naturel de l'étude d'impact est présent 2 fois dans le dossier:

- une fois en annexe du dossier d'étude d'impact daté du 20 mars 2023;
- une fois en dossier séparé daté du 27 mars 2023.

L'étude d'impact hydraulique version 3 est présente 2 fois dans le dossier:

- une fois en annexe du dossier d'étude d'impact version 3;
- une fois en dossier séparé version 3.

-Pièce n°2 du dossier Permis de construire PC4 p.34 erreur sur le nom de la commune.

5-1-2 Sur la justification du projet sur le site des Maladières

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.19), il est dit: "*Aussi, la dernière version du PPRi classe les terrains du projet en zone rouge, ne permettant par élimination que l'implantation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque n'entre en concurrence avec aucun autre usage ou possibilité de projet dans le cadre de l'ancien projet de ZAC des Maladières*".

Cette justification me semble un peu rapide, étant donné que le dossier n'évoque pas d'autres éventualités pour l'aménagement du site.

5-1-3 Sur l'étude d'impact

- L'analyse hydraulique prend en compte le risque d'embâcles générés par la présence des tables et de leur éventuel déchaussement. En revanche le risque d'embâcles générés par les arbres ou divers objets flottants lors des crues, avec la présence de la clôture et de la haie tout autour du site inondable n'est pas analysé (impact sur l'écoulement des eaux lors des crues, sur la hauteur d'eau et sur l'inondabilité du quartier urbanisé du Blanchon).

- L'étude hydraulique (p.85) dit qu'il est prudent de prévoir un dispositif qui puisse s'effacer mécaniquement (la clôture doit s'incliner dès lors qu'elle est soumise localement à un effort dû à une accumulation de déchets flottants).

Cette disposition n'a pas été retenue, absence de justification.

- Il est dit dans l'étude d'impact (p.34 du résumé de celle-ci): "*La cote de référence pour l'emplacement choisi pour l'implantation de la centrale PV varie entre 240,75 et 240,25 m NGF (cf. étude hydraulique de SUEZ SAFEGE en annexe). Les PDL et les PDT seront surélevés au-dessus de la cote de référence maximale de Q100*".

Cette disposition n'a pas été retenue, absence de justification.

5-1-4 Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine

L'impact paysager des panneaux photovoltaïques étant jugé très fort il est prévu d'intégrer le parc dans le paysage en l'occultant avec une plantation de haies sur le pourtour du site ou la végétation est absente. Le terme d'intégration me semble un peu fort étant donné qu'il s'agit uniquement de cacher le parc à la vue des riverains. De plus les essences choisies sont-elles occultantes en hiver lorsque les feuilles sont tombées et combien d'années seront-elles nécessaires pour avoir une haie d'une hauteur de plus de 3m et suffisamment touffue?

5-2 Sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

5-2-1 Sur la forme du dossier

Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a): Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.

5-2-2 Sur le fond

Le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue?

En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre ville?

Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt?

5-2-3 Sur le règlement

Concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).

En ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent amovibles pour être couchés.

Cette disposition n'est plus inscrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.

Remis au maître d'ouvrage le

Fait à Tossiat le 05 mars 2024

le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE